

Ville de
Saint-Sauveur



RÈGLEMENT DE ZONAGE
Règlement numéro 222-2008

DAA

> Daniel Arbour & Associés

1004, rue de Saint-Jovite
Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 CANADA
Téléphone 819 429-6444 Télécopieur 819 429-6430
www.arbour.ca

DAA

> Daniel Arbour & Associés

460, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2H2 CANADA
Téléphone 514 954-5300 Télécopieur 514 954-5345
www.arbour.ca

AVIS DE MOTION : 14 octobre 2008
ADOPTION : 20 octobre 2008

Modifications incluses dans ce document (mise à jour au 21 avril 2020)

<i>Numéro du règlement</i>	<i>Date d'adoption</i>
246-2009	20 avril 2009
259-2009*	20 juillet 2009
264-2009	20 juillet 2009
267-2009	19 octobre 2009
268-2009	16 novembre 2009
281-2010	17 mai 2010
282-2010*	17 mai 2010
283-2010*	19 avril 2010
284-2010	17 mai 2010
293-2010*	21 juin 2010
298-2010*	16 août 2010
300-2010	16 août 2010
301-2010*	16 août 2010
304-2010	20 septembre 2010
307-2010	21 mars 2011
325-2011*	18 avril 2011
326-2011*	18 avril 2011
327-2011*	18 avril 2011
331-2011	18 avril 2011
336-2011	18 juillet 2011
346-2011	19 septembre 2011
348-2011	19 septembre 2011
349-2011	19 septembre 2011
351-2011	17 octobre 2011
354-2011	21 novembre 2011
358-2011	16 janvier 2012
361-2011	16 janvier 2012
222-A-11-2011*	20 février 2012
222-B-01-2012	16 avril 2012
222-C-01-2012	16 avril 2012
222-D-01-2012	16 avril 2012
222-E-02-2012	22 mai 2012
222-F-03-2012*	18 juin 2012

<i>Numéro du règlement</i>	<i>Date d'adoption</i>
222-G-03-2012	18 juin 2012
222-H-04-2012	16 juillet 2012
222-I-08-2012	19 novembre 2012
222-J-10-2012	21 janvier 2013
222-K-10-2012*	21 janvier 2013
222-L-11-2012	18 février 2013
222-M-11-2012*	18 février 2013
222-N-01-2013*	15 avril 2013
222-O-01-2013	15 avril 2013
222-Q-05-2013	19 août 2013
222-R-05-2013	19 août 2013
222-S-08-2013	3 octobre 2013
222-T-01-2014	22 avril 2014
222-U-02-2014*	20 mai 2014
222-V-02-2014*	20 mai 2014
222-W-07-2014	17 novembre 2014
222-Y-09-2014	17 novembre 2014
222-Z-12-2014*	16 mars 2015
222-AA-12-2014*	16 mars 2015
222-AB-01-2015*	20 avril 2015
222-AC-02-2015	20 avril 2015
222-AD-02-2015	20 avril 2015
222-AE-04-2015*	20 juillet 2015
222-AF-04-2015	20 juillet 2015
222-AG-04-2015	20 juillet 2015
222-AH-04-2015	20 juillet 2015
222-AJ-04-2015*	20 juillet 2015
222-AK-04-2015	20 juillet 2015
222-AL-05-2015	17 août 2015
222-AM-05-2015	17 août 2015
222-AN-05-2015	17 août 2015
222-AO-10-2015	15 février 2016
222-AP-01-2016	15 février 2016

* Comprend une modification à l'annexe B « Plan de zonage »

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
222-AQ-02-2016	6 juillet 2016
222-AR-02-2016	6 juillet 2016
222-AT-05-2016*	19 septembre 2016
222-AU-06-2016	19 septembre 2016
222-AV-06-2016	19 septembre 2016
222-AW-06-2016*	19 septembre 2016
222-AX-06-2016	19 septembre 2016
222-AZ-07-2016	19 octobre 2016
222-01-09-2016	28 février 2017
222-02-09-2016	28 novembre 2016
222-03-09-2016	28 novembre 2016
222-04-10-2016	28 février 2017
222-05-2017*	13 avril 2017
222-06-12-2016	22 mars 2017
222-07-12-2016	16 mai 2017
222-08-2017*	13 avril 2017
222-09-2017	13 avril 2017
222-10-2017	28 juin 2017
222-11-2017	16 mai 2017
222-12-2017	16 mai 2017
222-13-2017	28 juin 2017
222-14-2017	15 août 2017
222-15-2017	16 octobre 2017
222-16-2017	25 septembre 2017
222-17-2017	25 septembre 2017
222-18-2017	15 août 2017
222-19-2017	25 septembre 2017
222-20-2017	16 octobre 2017
222-21-2017*	18 janvier 2018
222-22-2017*	18 janvier 2018
222-23-2017	18 janvier 2018
222-24-2017	18 janvier 2018
222-25-2017	16 octobre 2017
222-26-2017	20 décembre 2017
222-28-2017	21 février 2018
222-29-2018	17 mai 2018
222-30-2018	17 mai 2018
222-32-2018*	17 mai 2018

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
222-33-2018	17 mai 2018
222-35-2018	21 août 2018
222-37-2018	17 octobre 2018
222-40-2018	17 octobre 2018
222-41-2018	17 octobre 2018
222-42-2018	17 octobre 2018
222-43-2018*	13 décembre 2018
222-44-2018	13 décembre 2018
222-45-2018	13 décembre 2018
472A-2018	6 février 2019
PV de correction	Résolution 2019-02-093
PV de correction	Résolution 2019-02-094
PV de correction*	Résolution 2019-02-095
PV de correction	Résolution 2019-02-096
PV de correction	Résolution 2019-03-160
222-36-2018	22 mars 2019
222-46-2018	22 mars 2019
222-47-2018	18 avril 2019
PV de correction	Résolution 2019-05-307
PV de correction	Résolution 2019-06-392
222-48-2019	3 septembre 2019
222-49-2019	2 octobre 2019
222-50-2019	25 octobre 2019
222-51-2019	25 octobre 2019
222-52-2019	17 décembre 2019
222-53-2019	17 décembre 2019
222-55-2019*	3 mars 2020
222-56-2019*	3 mars 2020
222-57-2019	3 mars 2020
222-58-2020	16 avril 2020
222-59-2020	16 avril 2020
222-60-2020	16 avril 2020

* Comprend une modification à l'annexe B « Plan de zonage »

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

1	CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1-1
	SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
	1. TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
	2. TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
	3. VALIDITÉ.....	1-1
	4. DOMAINE D'APPLICATION.....	1-1
	5. LOIS ET RÈGLEMENTS.....	1-1
	6. DOCUMENTS ANNEXÉS.....	1-1
	7. REMPLACEMENT.....	1-2
	8. PRESCRIPTIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS.....	1-2
	9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES.....	1-2
	SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	1-3
	10. UNITÉS DE MESURE.....	1-3
	11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS.....	1-3
	12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	1-3
	13. RENVOIS.....	1-3
	14. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	1-4
	15. TERMINOLOGIE.....	1-4
	SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES.....	1-5
	16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	1-5
	17. IDENTIFICATION DES ZONES.....	1-5
	18. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE.....	1-6
	SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES	1-7
	19. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET NORMES.....	1-7
	20. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	1-7
	21. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE.....	1-13
2	CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2-1
	22. APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	2-1
	23. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	2-1
	24. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	2-1
3	CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS	3-1
	SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3-1
	25. REGROUPEMENT DES USAGES.....	3-1
	26. RÉFÉRENCE AUX USAGES.....	3-3
	27. EXCLUSIVITÉ DES GROUPES, CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES D'USAGES	3-4
	28. PORTÉE DE L'ÉNUMÉRATION DES USAGES.....	3-4
	SECTION 2 : CLASSIFICATION DU GROUPE « HABITATION (H) »	3-5
	2.1 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »	3-5
	29. HABITATION UNIFAMILIALE (H1).....	3-5
	30. HABITATION BIFAMILIALE (H2).....	3-5

31.	<i>HABITATION TRIFAMILIALE ET QUADRIFAMILIALE (H3)</i>	3-5
32.	<i>HABITATION MULTIFAMILIALE (H4)</i>	3-5
33.	<i>HABITATION COLLECTIVE (H5)</i>	3-5
34.	<i>PARC DE MAISONS MOBILES ET/OU MODULAIRES (H6)</i>	3-6
SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE « COMMERCE (C) »		3-7
3.1	CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) »	3-7
35.	<i>SERVICE PROFESSIONNEL ET BUREAU (C1)</i>	3-7
36.	<i>COMMERCE DE SERVICES (C2)</i>	3-8
37.	<i>COMMERCE DE DÉTAIL (C3)</i>	3-9
38.	<i>ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT (C4)</i>	3-11
39.	<i>ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION (C5)</i>	3-12
40.	<i>COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET DE RÉCRÉATION (C6)</i>	3-14
41.	<i>COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS (C7)</i>	3-16
42.	<i>COMMERCE EXTENSIF (C8)</i>	3-18
42.1	<i>(ABROGÉ)</i>	3-19
SECTION 4 : CLASSIFICATION DU GROUPE « INDUSTRIE (I) ».....		3-20
43.	<i>INDUSTRIE LÉGÈRE(I1)</i>	3-20
44.	<i>INDUSTRIE LOURDE (I2)</i>	3-21
45.	<i>EXTRACTION DES MATIÈRES PREMIÈRES (I3)</i>	3-23
46.	<i>ENTREPRISES DE RECYCLAGE DE VÉHICULES (I4)</i>	3-23
46.1	<i>PRODUCTION DE MARIJUANA À DES FINS MÉDICALES (I5)</i>	3-24
46.2	<i>PRODUCTION DE MARIJUANA À DES FINS COMMERCIALES (I6)</i>	3-24
SECTION 5 : CLASSIFICATION DU GROUPE « SERVICE PUBLIC (P) »		3-25
47.	<i>SERVICE PUBLIC À LA PERSONNE (P1)</i>	3-25
48.	<i>SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE SEMI-LÉGER (P2)</i>	3-26
49.	<i>ÉCOCENTRE ET RESSOURCERIE (P3)</i>	3-26
50.	<i>SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE LOURD (P4)</i>	3-27
51.	<i>SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE ANTENNE ET ÉOLIENNE (P5)</i>	3-28
51.1	<i>SERVICE PUBLIC DE CULTÉ (P6)</i>	3-28
51.2	<i>SERVICE PUBLIC COMMUNAUTAIRE (P7)</i>	3-29
SECTION 6 : CLASSIFICATION DU GROUPE « AGRICOLE (A) »		3-30
52.	<i>CULTURE DU SOL ET DES VÉGÉTAUX (A1)</i>	3-30
53.	<i>ÉLEVAGE DES ANIMAUX (A2)</i>	3-30
54.	<i>FORESTERIE ET SYLVICULTURE (A3)</i>	3-31
SECTION 7 : USAGES, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES		3-33
55.	<i>USAGES, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES</i>	3-33
56.	<i>USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES</i>	3-34
4 CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES.....		4-1
57.	<i>DOMAINE D'APPLICATION</i>	4-1
58.	<i>ABRI D'HIVER POUR VÉHICULE ET ABRI D'HIVER POUR LES ACCÈS PIÉTONNIERS</i>	4-1
59.	<i>TAMBOUR TEMPORAIRE</i>	4-2
60.	<i>BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS ET ROULOTTES POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE</i>	4-2
60.1	<i>UNITÉ MODÈLE ET BUREAU DE VENTE</i>	4-3

61.	<i>BÂTIMENT DE CHANTIER</i>	4-4
62.	<i>BÂTIMENT TEMPORAIRE UTILISÉ À DES FINS COMMUNAUTAIRES OU RÉCRÉATIVES</i>	4-4
63.	<i>UTILISATION D'UN CHAPITEAU</i>	4-5
64.	<i>CIRQUES ET ÉVÉNEMENTS CULTURELS OU ARTISTIQUES</i>	4-5
65.	<i>VENTE DE GARAGE</i>	4-5
66.	<i>BÂTIMENT CONSIDÉRÉ COMME UN BÂTIMENT TEMPORAIRE</i>	4-5
67.	<i>VENTE D'ARBRES DE NOËL</i>	4-5
68.	<i>VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES</i>	4-6
68.1	<i>Dispositions applicables à un marché public de produits alimentaires extérieur</i>	4-6
68.2	<i>Dispositions applicables à un marché aux puces extérieur</i>	4-7
5	CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET À LA MIXITÉ DES USAGES	5-1
	SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5-1
69.	<i>CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL</i>	5-1
70.	<i>USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS</i>	5-1
71.	<i>MIXITÉ DES USAGES (BÂTIMENT MIXTE)</i>	5-1
	SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION	5-2
72.	<i>NORMES GÉNÉRALES</i>	5-2
	SOUS-SECTION 2.1 : USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	5-2
73.	<i>LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE (GARÇONNIÈRES)</i>	5-2
74.	<i>SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL</i>	5-3
75.	<i>LOCATION DE CHAMBRES</i>	5-4
76.	<i>COMMERCES DE SERVICES (TRAVAIL ET PRATIQUE À DOMICILE)</i>	5-4
77.	<i>GÎTE TOURISTIQUE (CAFÉS-COUETTES)</i>	5-6
78.	<i>ÉLEVAGE OU GARDE D'ANIMAUX DE FERME (FERMETTE)</i>	5-7
78.1	<i>Garde de poules pondeuses en milieu résidentiel</i>	5-10
78.2	<i>AGRICULTURE</i>	5-12
79.	<i>LOCATION EN COURT SÉJOUR</i>	5-13
	SOUS-SECTION 2.2: USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION COLLECTIVE (H5) »	5-13
80.	<i>USAGES ADDITIONNELS</i>	5-13
	SECTION 3: USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) ».....	5-14
81.	<i>NORMES GÉNÉRALES</i>	5-14
82.	<i>USAGE ADDITIONNEL DU MÊME GROUPE QUE L'USAGE PRINCIPAL</i>	5-14
83.	<i>SERVICE DE GARDERIE</i>	5-14
84.	<i>VENTE AU DÉTAIL DE GAZ PROPANE EN BONBONNE</i>	5-14
85.	<i>FABRICATION ET RÉPARATION</i>	5-14
86.	<i>USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE « HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C4C) »</i>	5-15
87.	<i>SERVICE AUX USAGERS</i>	5-16
88.	<i>BAR À TITRE D'USAGE ADDITIONNEL À UN RESTAURANT</i>	5-17
88.1	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ESPACE DE DANSE À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION (C5) » ET À LA SOUS - CATÉGORIE D'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE DIVERTISSEMENT (C6A)</i>	5-17

SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIE	
(I).....	5-18
89. <i>NORMES GÉNÉRALES</i>	5-18
90. <i>USAGE DE LA MÊME CATÉGORIE D'USAGES</i>	5-18
91. <i>SERVICE AUX EMPLOYÉS</i>	5-18
92. <i>ESPACE DE VENTE ET SALLE DE MONTRE</i>	5-18
SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE SERVICE PUBLIC (P)..	
93. <i>NORMES GÉNÉRALES</i>	5-19
94. <i>USAGE DE LA MÊME CATÉGORIE D'USAGES</i>	5-19
95. <i>SERVICE AUX USAGERS</i>	5-19
SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)	
96. <i>NORMES GÉNÉRALES</i>	5-20
97. <i>USAGE DU MÊME GROUPE</i>	5-20
98. <i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES</i>	5-20
6 CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS	
	6-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ	
99. <i>MARGE MINIMALE PRESCRITE</i>	6-1
100. <i>PERMANENCE DES MARGES MINIMALES PRESCRITES</i>	6-1
101. <i>CALCUL D'UNE MARGE</i>	6-1
102. <i>MARGE POUR UN TERRAIN BORDÉ PAR PLUSIEURS RUES</i>	6-2
103. <i>MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR UN MUR COMPORTANT UNE OUVERTURE</i>	6-2
104. <i>MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU</i>	6-2
105. <i>MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA LIMITE DU PÉRIMÈTRE URBAIN</i>	6-2
106. <i>TRIANGLE DE VISIBILITÉ</i>	6-4
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES.....	
	6-5
107. <i>NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX</i>	6-5
108. <i>IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</i>	6-5
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'HABITATIONS CONTIGUËS	
	6-6
109. <i>NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS CONTIGUËS</i>	6-6
7 CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul	
	7-1
SECTION 1 : POUR LES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) ».....	
	7-1
110. <i>UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul AVANT</i>	7-1
111. <i>UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul AVANT SECONDAIRE</i>	7-3
112. <i>UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul LATÉRALE</i>	7-3
113. <i>UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul ARRIÈRE</i>	7-5
SECTION 2 : POUR LES USAGES D'UN AUTRE GROUPE QUE LE GROUPE « HABITATION (H) »	
	7-6
114. <i>UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul AVANT</i>	7-6
115. <i>UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul AVANT SECONDAIRE</i>	7-7
116. <i>UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul LATÉRALE</i>	7-8

117. UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul ARRIÈRE	7-9
8 CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	8-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8-1
118. APPLICATION.....	8-1
119. NÉCESSITE D'UN USAGE PRINCIPAL	8-1
120. FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	8-1
121. FORME DU TOIT.....	8-1
121.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CONTENEUR SEMI-ENFOUI.....	8-2
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »	8-3
122. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) ».....	8-3
123. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	8-4
124. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CABANON.....	8-5
125. DISPOSITIONS RELATIVES À UN GAZÉBO.....	8-6
126. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GARAGE OU UN ATELIER DOMESTIQUE.....	8-6
127. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO.....	8-7
128. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE ...	8-8
129. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES.....	8-8
130. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES.....	8-9
130.1 Dispositions particulières relatives aux pavillons de bain.....	8-12
131. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN BAIN À REMOUS (SPA).....	8-12
132. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES DOMESTIQUES	8-13
133. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN COURT DE TENNIS	8-13
134. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE ÉOLIENNE	8-14
135. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTENANTS À ORDURES ET À RECYCLAGE.....	8-15
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE GROUPE « COMMERCE (C) ».....	8-17
136. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »	8-17
137. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	8-17
138. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTENANTS À ORDURES ET À RECYCLAGE.....	8-17
139. FUMOIR.....	8-18
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « INDUSTRIE (I) » ET « SERVICE PUBLIC (P) ».....	8-19
140. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DES GROUPES « INDUSTRIE (I) » ET « SERVICE PUBLIC (P) ».....	8-19
141. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	8-19
142. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTENANTS À ORDURES ET À RECYCLAGE.....	8-20
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	8-21

143.	<i>USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS</i>	8-21
144.	<i>MARGES DE REcul MINIMALES APPLICABLES</i>	8-22
9	CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN, AUX ALLÉES D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET AU STATIONNEMENT HORS RUE	9-1
	SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	9-1
145.	<i>NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT</i>	9-1
146.	<i>UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT, D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS</i>	9-2
	SECTION 2 : NOMBRE DE CASES REQUISES	9-3
147.	<i>RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT</i>	9-3
148.	<i>RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES REQUISES DANS LE CENTRE-VILLE</i>	9-3
149.	<i>EXEMPTION À L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT</i>	9-4
	SECTION 3 : AMÉNAGEMENT ET DIMENSIONS DES AIRES ET CASES DE STATIONNEMENT	9-5
150.	<i>DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION</i> .9- 5	
151.	<i>AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMPORTANT 6 CASES ET MOINS</i>	9-6
152.	<i>AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMPORTANT PLUS DE 6 CASES</i>	9-7
153.	<i>ESPACE DE STATIONNEMENT EN COMMUN</i>	9-8
154.	<i>STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST HABITATION</i>	9-9
155.	<i>DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE</i>	9-9
156.	<i>(ABROGÉ)</i>	9-10
156.1	<i>STATIONNEMENT PAYANT</i>	9-10
157.	<i>EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT</i>	9-10
158.	<i>CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES</i>	9-10
159.	<i>EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN</i>	9-12
160.	<i>REVÊTEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS</i>	9-12
161.	<i>PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS</i>	9-13
162.	<i>ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS PARTAGÉS</i>	9-13
163.	<i>ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS</i> 9-13	
	SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »	9-14
164.	<i>EMPLACEMENT DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE</i>	9-14
165.	<i>DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN</i>	9-14
166.	<i>NOMBRE ET LARGEUR MAXIMAUX DES ACCÈS AU TERRAIN</i>	9-15
167.	<i>NOMBRES MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT</i>	9-16
	SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) »9- 17	
168.	<i>NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN</i>	9-17
169.	<i>LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS</i>	9-17
170.	<i>DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS AU TERRAIN</i>	9-17
171.	<i>EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI</i>	9-18

172.	<i>NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT</i>	9-18
SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) ..		
173.	<i>DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN</i>	9-22
174.	<i>NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN</i>	9-22
175.	<i>LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN</i>	9-22
176.	<i>DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS AU TERRAIN</i>	9-22
177.	<i>EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI</i>	9-23
178.	<i>NOMBRE MINIMUM DE CASES</i>	9-23
SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « SERVICE PUBLIC (P) » ET « AGRICOLE (A) »		
178.1	<i>NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE PUBLIC (GARDERIE)</i>	9-24
10 CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS DE CHARGEMENT ET AUX ESPACES DE MANUTENTION		
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES		
179.	<i>NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN QUAI DE CHARGEMENT OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION</i>	10-1
180.	<i>UTILISATION D'UN QUAI DE CHARGEMENT, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE</i>	10-1
181.	<i>EMPLACEMENT D'UN QUAI DE CHARGEMENT, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANŒUVRE</i>	10-2
182.	<i>AMÉNAGEMENT D'UN QUAI DE CHARGEMENT, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE</i>	10-2
11 CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES, À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE DES ARBRES ET AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI		
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES		
183.	<i>RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES</i> ..	11-1
184.	<i>GAZONNEMENT OU AMÉNAGEMENT DE L'EMPRISE</i>	11-1
185.	<i>DÉLAI D'AMÉNAGEMENT</i>	11-1
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PRÉSERVATION D'ESPACES NATURELS ET À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES		
186.	<i>PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS</i>	11-2
187.	<i>L'ABATTAGE DES ARBRES</i>	11-2
188.	<i>ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRE</i>	11-3
189.	<i>PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX</i>	11-3
190.	<i>PLANTATION D'ARBRES À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</i>	11-3
191.	<i>RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES OU D'ARBUSTES</i>	11-4
192.	<i>ABATTAGE D'ARBRES</i>	11-5
SECTION 3 : AIRES D'AGRÈMENT EXTÉRIEURES ET AIRES PAYSAGÉES		
193.	<i>AIRE D'AGRÈMENT EXTÉRIEURE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »</i>	11-6
194.	<i>AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »</i>	11-6
195.	<i>EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QUE « HABITATION (H) » OU « AGRICOLE (A) »</i>	11-6

196.	<i>PROPORTION D'ESPACE VERT POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QUE « HABITATION (H) » OU « AGRICOLE (A) »</i>	11-7
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON 11-8		
197.	<i>ÉCRAN TAMPON POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C), DU GROUPE INDUSTRIE (I) ET POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE LOURD (P4)</i>	11-8
198.	<i>ALTERNATIVES POUR AMÉNAGER UN ÉCRAN TAMPON</i>	11-8
199.	<i>PERMANENCE DES ÉCRANS TAMPONS</i>	11-9
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI		
200.	<i>APPLICATION</i>	11-10
201.	<i>RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE</i>	11-10
202.	<i>TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI</i>	11-10
202.1	<i>CONTRÔLE DES SÉDIMENTS</i>	11-10
203.	<i>NIVELLEMENT D'UN TERRAIN</i>	11-11
204.	<i>CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 M DE HAUTEUR</i>	11-12
205.	<i>MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER</i>	11-13
206.	<i>LES BASSINS D'EAU</i>	11-13
207.	<i>LES LACS ARTIFICIELS</i>	11-13
12 CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE ET À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 12-1		
SECTION 1 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION		
208.	<i>ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »</i>	12-1
209.	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »</i>	12-1
210.	<i>REMISAGE, ENTREPOSAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »</i>	12-2
SECTION 2 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES COMMERCIALES		
211.	<i>ÉTALAGE EN ZONES COMMERCIALES</i>	12-3
212.	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES « COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES » ET « COMMERCIALES VILLAGEOISES »</i>	12-6
213.	<i>ENTREPOSAGE ET MISE EN DÉMONSTRATION D'AUTOMOBILES, DE MACHINERIE, D'ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DE PRODUITS HORTICOLES OU DE PÉPINIÈRES</i>	12-7
SECTION 3 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET COMMUNAUTAIRES		
214.	<i>ÉTALAGE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE</i>	12-8
215.	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE</i>	12-9
SECTION 4 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES		
216.	<i>ÉTALAGE DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES</i>	12-11
217.	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES</i>	12-11
SECTION 5 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES AUTRES ZONES		
218.	<i>ÉTALAGE DANS LES AUTRES ZONES</i>	12-12
219.	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES AUTRES ZONES</i>	12-12

SECTION 6 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN BORDURE DE LA ROUTE 364	12-14
220. ENTREPOSAGE EN BORDURE DE LA ROUTE 364	12-14

13 CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS 13-1

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	13-1
221. FORME ET STRUCTURE DES BÂTIMENTS	13-1
222. TYPE D'ARCHITECTURE	13-1
223. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARCHITECTURE.....	13-2
224. MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE	13-3
225. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS.....	13-6
226. MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE AUTORISÉS POUR LES TOITS.....	13-6
226.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT PLAT AUTORISÉ	13-7
227. TYPE DE TOITURE AUTORISÉE.....	13-7
227.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL DÉTACHÉ À TOIT PLAT.....	13-8
228. FINITION EXTÉRIEURE.....	13-9
229. PROTECTION DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS.....	13-9
230. QUALITÉ ET HARMONISATION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR..	13-9
231. FAÇADE PRINCIPALE	13-10
232. CHEMINÉE.....	13-10
233. PARE-AVALANCHES	13-10
234. APPAREIL ET APPENTIS DE MÉCANIQUE.....	13-10

14 CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET AUX MURETS..... 14-1

235. DOMAINE D'APPLICATION.....	14-1
236. IMPLANTATION DES CLÔTURES, DES HAIES, DES MURETS ET DES MURS DE SOUTÈNEMENT.....	14-1
237. HAUTEUR À L'INTÉRIEUR DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	14-1
238. HAUTEUR DES CLÔTURES, DES HAIES ET DES MURETS	14-1
239. (ABROGÉ).....	14-2
240. EXCEPTION CONCERNANT LA HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE	14-2
241. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE	14-2
242. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	14-3
243. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET.....	14-3
244. UTILISATION DE BLOCS DE BÉTON.....	14-4

15 CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET AUX CONTRAINTES NATURELLES..... 15-1

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	15-1
245. DOMAINE D'APPLICATION.....	15-1
246. GÉNÉRALITÉ	15-1
247. LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS.....	15-1
248. LARGEUR DE LA RIVE.....	15-2
249. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE	15-3
250. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL.....	15-7
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES	15-10
251. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES.....	15-10
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES.....	15-12
252. DOMAINE D'APPLICATION.....	15-12

253.	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT	15-12
254.	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	15-14
255.	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION ..	15-14
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUE D'ÉBOULEMENT ..		15-17
256.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUE D'ÉBOULEMENT.....	15-17
16	CHAPITRE 16 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES	16-1
257.	MARGE DE REcul LE LONG DE L'AUTOROUTE 15 ET DE LA ROUTE 364.....	16-1
258.	ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET EXTRACTIVE	16-2
259.	EXPLOITATION FORESTIÈRE	16-2
17	CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE, AUX SOURCES ET AUX LACS ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC	17-1
260.	APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	17-1
261.	PROTECTION DES PRISES DE CAPTAGE DES EAUX D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ..	17-1
18	CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	18-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		18-1
262.	DOMAINE D'APPLICATION.....	18-1
SECTION 2 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES		18-2
263.	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	18-2
264.	ENSEIGNES PROHIBÉES.....	18-10
265.	ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE.....	18-12
SECTION 3 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE ET MAINTIEN DES ENSEIGNES		18-13
266.	STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE	18-13
267.	MATÉRIAUX INTERDITS	18-13
268.	ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE.....	18-13
268.1	RELIEF POUR LES LETTRES ET LE LOGO D'UNE ENSEIGNE	18-14
269.	MESSAGE ET RÈGLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE.....	18-14
SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES		18-16
SOUS-SECTION 4.1 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHÉES		18-16
270.	ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES.....	18-16
271.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE À PLAT.....	18-16
272.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE EN PROJECTION OU SUSPENDUE	18-17
273.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PEINTE, IMPRIMÉE OU COLLÉE SUR UN AUVENT.....	18-17
274.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DERRIÈRE UNE FENÊTRE OU UNE VITRINE ET LETTRAGE OU SYMBOLE COLLÉ, GRAVÉ OU GIVRÉ SUR UNE FENÊTRE OU SUR UNE VITRINE.....	18-18
274.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'AMBIANCE	18-19
SOUS-SECTION 4.2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES		18-20
275.	TYPES D'ENSEIGNES.....	18-20

276.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE</i>	18-20
276.1	<i>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PORTATIVE DE TYPE PANNEAU SANDWICH</i>	18-20
277.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU</i>	18-22
278.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET</i>	18-22
279.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR MARQUISE</i>	18-23
SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES		18-25
SOUS-SECTION 5.1 : ZONES RÉSIDENTIELLES (H), RÉSIDENTIELLES ET DE SERVICES (HS), RÉSIDENTIELLES ET TOURISTIQUE (HT) ET RÉSIDENTIELLES ET DE VILLEGIATURE (HV)		18-25
280.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H, HS, HT ET HV</i>	18-25
SOUS-SECTION 5.2 : ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.....		18-26
281.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES</i>	18-26
SOUS-SECTION 5.3 : ZONES SERVICES PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES.....		18-30
282.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMUNAUTAIRES (P)</i>	18-30
SOUS-SECTION 5.4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES		18-30
283.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES POUR IDENTIFIER UN REGROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX OU UN CENTRE COMMERCIAL</i>	18-30
284.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICES</i> ... 18-31	
19 CHAPITRE 19 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES . 19-1		
SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CHAPITRE		19-1
285.	<i>APPLICATION</i>	19-1
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES		19-2
SOUS-SECTION 2.1 : CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS.....		19-2
286.	<i>EXIGENCE DE CONTRIBUTION</i>	19-2
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES		19-3
SOUS-SECTION 3.1 : CHENIL		19-3
287.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CHENIL</i>	19-3
SOUS-SECTION 3.2 : POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE		19-3
288.	<i>POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE</i>	19-3
SOUS-SECTION 3.3 : USAGES DE LA CLASSE RECRÉATION EXTÉRIEURE INTENSIVE (C6E)		19-6
289.	<i>USAGES DE CLASSE RECRÉATION EXTÉRIEURE INTENSIVE (C6E)</i>	19-6
SOUS-SECTION 3.4 : MAISON MOBILE ET PARC DE MAISON MOBILE		19-6
290.	<i>MAISON MOBILE ET/OU MODULAIRE</i>	19-6
SOUS-SECTION 3.5 : TERRAIN DE CAMPING		19-9
291.	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING</i>	19-9
292.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ</i>	19-9

SOUS-SECTION 3.6 : TERRASSES COMMERCIALES	19-11
293. <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A UNE TERRASSE COMMERCIALE.</i> 19-11	
SOUS-SECTION 3.7 : PROJET INTÉGRÉ.....	19-13
294. <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUS LES PROJETS INTÉGRÉS</i> 19-13	
SOUS-SECTION 3.7.1 : PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL.....	19-16
295. <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À un PROJET INTÉGRÉ résidentiel...</i> 19-16	
SOUS-SECTION 3.7.2 : CENTRE COMMERCIAL ET PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC	19-24
296. <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CENTRE COMMERCIAL ET À UN PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC</i>	19-24
SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A CERTAINES ZONES.....	19-27
297. <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CP 256</i>	19-27
297.1 <i>Dispositions applicables à un projet intégré résidentiel et commercial relatif à la zone HS 260</i>	19-28
298. <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HS 252</i>	19-31
299. <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HS 225</i>	19-31
300. <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H 239</i>	19-33
301. <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES CVG 241 ET CVG 242</i> ..19-37	
302. <i>Dispositions particulières applicables à la zone HT 342</i>	19-39
302.1 <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H 259</i>	19-40
302.2 <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HV 131</i>	19-44
302.3 <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HT 327</i>	19-45
20 CHAPITRE 20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	20-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES	20-1
303. <i>DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE</i>	20-1
304. <i>DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE</i>	20-1
305. <i>EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS</i>	20-1
306. <i>EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE</i>	20-1
307. <i>REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE</i>	20-1
308. <i>INTENSIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE</i>	20-2
309. <i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES POUR UN USAGE DÉROGATOIRE</i> 20-2	
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	20-3
310. <i>EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS</i>	20-3
311. <i>REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</i>	20-3
312. <i>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT</i>	20-3
313. <i>DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</i>	20-4
314. <i>MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</i> 20-4	
314.1 <i>MODIFICATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT</i>	20-5
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES	20-6
315. <i>DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE</i>	20-6
316. <i>DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE</i>	20-6
317. <i>EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS</i>	20-6
318. <i>MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE</i>	20-6

319.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES AU CENTRE-VILLE</i>	20-6
320.	<i>EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE</i>	20-6
321.	<i>REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE</i>	20-7
	SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	20-8
322.	<i>IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE</i>	20-8
21	CHAPITRE 21 TERMINOLOGIE	21-1
323.	<i>TERMINOLOGIE</i>	21-1
22	CHAPITRE 22 DISPOSITION FINALE	22-1
324.	<i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	22-1
23	ANNEXE « A » GRILLES DES USAGES ET NORMES	23-1
24	ANNEXE « B » PLAN DE ZONAGE	24-1
25	ANNEXE « C » CARTES DES ZONES À RISQUE D'INONDATION	25-1
26	ANNEXE « D » CARTE DU CLIMAT SONORE SIMULÉ MINISTÈRE DES TRANSPORTS DÉCIBEL CONSULTANTS INC PROJET DCI : PB-2007-0078 JANVIER 2008 PLANS NO 16 ET 17	26-1
27	ANNEXE « E » PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE « LA QUÉBÉCOISE – MONT SAINT-SAUVEUR »	27-1
28	ANNEXE « F » LISTE DES ESPÈCES INDIGÈNES RECOMMANDÉES POUR LA RENATURALISATION DES RIVES	28-1
29	ANNEXE « G » CARTOGRAPHIE DES MILIEUX HUMIDES DES LAURENTIDES 2015-2016	29-1

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Ville de Saint-Sauveur ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Saint-Sauveur.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Les grilles des usages et normes par zone : ces grilles sont intégrées à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement;
- 2° Le plan de zonage, dûment authentifié par le maire et le greffier : ce plan est intégré à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement;

- 3° Les cartes des zones à risque d'inondation : ces cartes sont intégrées à l'annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement;
- 4° Carte du climat sonore de l'autoroute 15 produite par Décibel Consultants Inc., datée de janvier 2008, feuillet 16 et feuillet 17 (Annexe D);
- 5° Plan d'aménagement d'ensemble « La Québécoise – Mont Saint-Sauveur » (Annexe E);
- 6° Liste des espèces indigènes recommandées pour la renaturalisation des rives (Annexe F);

222-S-08-2013 a. 1 (2013)

- 7° Cartographie des milieux humides des Laurentides 2015-2016 (Annexe G).

222-09-2017 a. 1 (2017)

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage 131-2005 et tous ses amendements.

8. PRESCRIPTIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter,

en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal, y compris un règlement de la municipalité régionale de comté, et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du présent règlement.

9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

10. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et normes, le texte prévaut;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
- 4° En cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- 5° En cas d'incompatibilité entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique à moins d'indication contraire.

13. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

14. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

Malgré le deuxième alinéa, dans les sections 2 à 6 du chapitre 3, les sous-alinéas sont précédés d'un nombre à deux entrées en chiffres arabes de sorte que les nombres inférieurs à dix soient toujours précédés d'un zéro. De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d'abord divisés en alinéas. Ces exceptions sont destinées à faciliter la référence aux usages spécifiques dans les grilles des usages et normes.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	TEXTE 1 :	CHAPITRE
SECTION 1 : TEXTE 2		SECTION
SOUS-SECTION 1	TEXTE 3	SOUS-SECTION
1.	TEXTE 4	ARTICLE
	Texte 5	ALINÉA
	1° Texte 6	PARAGRAPHE
	a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE
	- Texte 8	SOUS-ALINÉA

15. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 323 du chapitre 21 du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

259-2009 a. 1 (2009)

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES
AU DÉCOUPAGE EN ZONES

16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la ville est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

17. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone est désignée par une ou des lettres d'appellation indiquant sa vocation dominante à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation.

TABLEAU 17-1

<i>Lettres d'appellation de zone</i>	<i>Vocation ou affectation dominante</i>
Zones résidentielles	
H	Résidentielle villageoise
HT	Résidentielle et touristique
HS	Résidentielle et de services
HV	Résidentielle et de villégiature
Zones commerciales	
CVG	Commerciale villageoise
CP	Commerciale périphérique
Zones industrielles	
IC	Industrielle et commerciale
Zones à vocation de services publics et communautaires	
P	Communautaire
Zones récréatives et de conservation	
RC	Récréative et de conservation
RI	Récréative intensive

Le numéro d'identification est composé d'un premier chiffre, à la position des centaines, qui réfère au secteur de planification et qui sert à faciliter le repérage de la zone sur le territoire municipal. À l'intérieur d'un secteur de planification, à chaque zone est attribué un chiffre de 0 à 99 qui lui est propre. D'autres chiffres peuvent s'ajouter, après un trait d'union, lorsque, à l'occasion d'un amendement au règlement, une nouvelle zone est créée. Toute zone identifiée par une combinaison unique de lettres et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple : H 135 H : Affectation principale « Résidentielle villageoise »
 1 : Secteur de planification 1
 35 : Numéro propre à la zone à l'intérieur du secteur de planification

18. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

- 1° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- 2° Le pied, la crête d'un talus ou une courbe de niveau;
- 3° La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 4° La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public;
- 5° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
- 6° Une ligne de lot ou une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement;
- 7° Une limite municipale.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES
AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

19. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET NORMES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

20. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des usages et normes de l'annexe A :

1° Zone :

La grille des usages et normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée.

2° Usages et constructions autorisés :

La grille des usages et normes comporte un item « Usages et constructions autorisés » à l'égard de chaque zone. Les usages et constructions autorisés se définissent par leur usage principal, la structure du bâtiment principal et le nombre de logements qui y est autorisé.

a) Catégories d'usages permises :

Les catégories d'usages indiquées à la grille des usages et normes sont autorisées dans la zone concernée. Elles sont définies au chapitre 3 du présent règlement.

Lorsqu'une catégorie d'usages est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette catégorie d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis ou spécifiquement exclus. Un usage qui ne fait pas partie d'une catégorie d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone.

Vis-à-vis la catégorie d'usage autorisée, un astérisque (*), un point (●) ou un carré (■) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal et au terrain dans lequel et sur lequel la catégorie d'usage peut être exercée. Plusieurs colonnes peuvent être requises pour spécifier les différentes situations autorisées pour une même catégorie d'usage.

Une lettre entre parenthèses apparaissant à côté de la catégorie d'usage autorisée ou dans une case sur la même ligne renvoie à l'encadré « Usage spécifiquement permis » ou « Usage spécifiquement exclu ».

b) Usage spécifiquement permis :

La grille des usages et normes comporte un encadré « Usage spécifiquement permis » où est indiqué une sous-catégorie d'usages ou un usage qui est spécifiquement permis.

Lorsqu'elle en fait référence à une sous-catégorie d'usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-catégorie d'usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-catégorie d'usages faisant partie de la même catégorie d'usages.

Lorsqu'elle en fait référence à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la catégorie d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé.

c) Usage spécifiquement exclu :

La grille des usages et normes comporte un encadré « Usage spécifiquement exclu » où est indiqué la sous-catégorie d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu.

Lorsqu'elle en fait référence à une sous-catégorie d'usages, tous les usages de la catégorie d'usages à laquelle appartient cette sous-catégorie d'usages sont autorisés, à l'exception des usages qui font partie de la sous-catégorie d'usages spécifiquement exclue.

Lorsqu'elle en fait référence à un usage, tous les usages de la catégorie d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu.

d) Logement :

Un chiffre à la ligne « Nombre minimum par bâtiment » établit le nombre minimum de logements que doit comporter un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé de la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Nombre maximum par bâtiment » établit le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par l'usage autorisé.

3° Bâtiment :

La grille des usages et normes comporte un item « Bâtiment » qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

a) Structure :

La grille des usages et normes comporte un item « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone, soit détachée, juxtaposée, superposée ou contiguë. Un astérisque (*), un point (●) ou un carré (■) vis-à-vis un type de structure mentionné à cet item indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne.

b) Dimensions et architecture :

La grille des usages et normes comporte un item « Dimensions et architecture » qui comporte des dispositions concernant la hauteur maximum en étage et en mètres, la largeur de façade minimum, la superficie d'implantation minimum/maximum, la superficie minimum/maximum de plancher, le type d'architecture, les matériaux de finition extérieure et des dispositions complémentaires à l'architecture.

Un chiffre, à la ligne « Hauteur maximum en étage », indique le nombre maximum d'étages du bâtiment principal. Il peut arriver qu'un nombre d'étages minimum soit également spécifié.

Un chiffre, à la ligne « Hauteur maximum (m) », indique la hauteur maximale, en mètres, du bâtiment principal.

Un chiffre à la ligne « Largeur de façade minimum (m) », indique la largeur de façade minimale, en mètres, du bâtiment principal.

Un chiffre à la ligne « Superficie d'implantation minimum/maximum (m²) », indique la superficie d'implantation minimale et maximale en mètres carrés, du bâtiment principal.

Un chiffre à la ligne « Superficie de plancher minimum/maximum (m²) », indique la superficie de plancher minimale et maximale, en mètres carrés, du bâtiment principal.

Une ou des lettres à la ligne « Architecture », indiquent une classe pour le type d'architecture autorisé pour les bâtiments selon les dispositions de l'article 222.

Une ou des lettres à la ligne « Matériaux de finition extérieure », indiquent un code pour les matériaux de parement autorisés pour les bâtiments selon les dispositions de l'article 224.

Une ou des lettres à la ligne « Disposition complémentaire à l'architecture », indiquent un code pour des exigences supplémentaires à l'architecture des bâtiments selon les dispositions de l'article 223.

4° Implantation de la construction :

La grille des usages et normes comporte un item « Implantation de la construction » qui indique les marges de recul applicables et les rapports de densité pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

a) Marge :

- Un chiffre à la ligne « Avant minimum (m) », indique la marge de recul avant minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.
- Lorsqu'il y a un chiffre à la ligne « Latérale minimum (m) », celui-ci indique la marge latérale de recul minimale, en mètres, applicable de chaque côté d'un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Lorsqu'il y a deux chiffres séparés par « / » ceux-ci indiquent les marges latérales de recul minimales, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.
- Un chiffre à la ligne « Arrière minimum (m) », indique la marge de recul arrière minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

b) Densité :

- Un chiffre à la ligne « Taux d'implantation maximum » indique le rapport maximal entre la superficie au sol du bâtiment et la superficie du terrain, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;

- Un chiffre à la ligne « Nombre de logements à l'hectare maximum », indique le nombre maximum de logements autorisé en fonction de la superficie du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Le nombre maximal de logements à l'hectare s'applique plus particulièrement dans le cadre d'un projet intégré d'habitation, dans quel cas il s'agit d'une mesure de densité nette, ou dans le cadre d'un morcellement de terrain à des fins résidentielles, dans quel cas il s'agit d'une mesure de densité brute;
- Un chiffre à la ligne « Ratio plancher/terrain min/max », indique le pourcentage minimal et maximal entre la superficie totale des planchers d'un bâtiment principal et la superficie du terrain, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

5° Autre :

La grille des usages et normes comporte un item « Autre » qui des dispositions particulières applicables à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

a) Aménagement :

La grille des usages et normes comporte un item « Aménagement » qui indique la distance minimale entre un stationnement et la rue, les aires aménagées obligatoires et le pourcentage d'espaces naturels à conserver sur le terrain.

- Un chiffre à la ligne « Distance minimale entre le stationnement et la rue (m) », indique la distance minimale en mètres entre une aire de stationnement et la limite d'emprise d'une rue;
- Un chiffre à la ligne « Aires aménagées obligatoires (%) », indique le minimum en pourcentage d'aires aménagées obligatoires sur le terrain;
- Un chiffre à la ligne « Espace naturel minimum (%) », indique le minimum en pourcentage d'espace naturel qui doit être conservé sur le terrain.

6° Terrain :

La grille des usages et normes comporte un item « Terrain » qui indique les dimensions minimales d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

a) Dimensions :

- Un chiffre à la ligne « Superficie minimum (m²) », indique la superficie minimale d'un terrain, en mètres carrés, pour un usage autorisé. Dans le cas d'un bâtiment juxtaposé la superficie minimale requise est applicable pour chacune des unités;

222-AC-02-2015 a. 2 (2015)

- Un chiffre à la ligne « Largeur moyenne minimale (m) », indique la largeur moyenne du terrain, en mètres, pour un usage autorisé;
- Un chiffre à la ligne « Largeur frontale minimale (m) », indique le frontage minimal du terrain, en mètres, pour un usage autorisé;
- Un chiffre à la ligne « Profondeur moyenne minimale (m) », indique la profondeur moyenne minimale d'un terrain, en mètres, pour un usage autorisé.

7° Service requis :

La grille des usages et normes comporte un item « Service requis » qui indique si les services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux sont requis pour desservir un bâtiment.

- La lettre « A » indique que le service d'aqueduc est requis;
- La lettre « E » indique que le service d'égout sanitaire est requis;
- Les lettres « AE » indiquent que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont requis.

8° Dispositions spéciales :

La grille des usages et normes comporte un item « Dispositions spéciales » qui comprend une case au bas de chaque colonne où une note renvoie à l'encadré intitulé « Dispositions spéciales » dans lequel est identifiée la prescription spéciale imposée à un usage de cette colonne en plus des normes générales prévues au règlement.

Un numéro d'article apparaissant dans l'encadré « Dispositions spéciales », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique. La disposition spéciale peut aussi être une information détaillée, une référence, un rappel ou une mise en garde.

9° Amendement :

La grille des usages et normes comporte un item « Amendements » où des renseignements sur un règlement modificateur concernant la grille des usages et normes de la zone peuvent être fournis.

21. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à l'item « Service requis », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

- 1° Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Bâtiment », « Structure », « Dimensions et architecture », « Implantation de la construction », « Marge », « Densité », « Services requis » et « Dispositions spéciales », la norme prescrite dans la grille des usages et normes de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;
- 2° Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Bâtiment », « Structure », « Dimensions et architecture », « Implantation de la construction », « Marge », « Densité », « Services requis » et « Dispositions spéciales », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe à une norme comprise à l'item « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : détachée, juxtaposée, superposée et contiguë.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

22. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

23. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

24. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION
DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. REGROUPEMENT DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en groupes. Chacun de ces groupes regroupe des catégories d'usages ou de constructions et chacune de ces catégories d'usages regroupe des sous-catégories d'usages ou de constructions, le tout tel que montré au tableau qui suit :

TABLEAU 25-1

<i>Groupe d'usages</i>	<i>Catégorie d'usages ou de constructions</i>		<i>Sous-catégorie d'usages ou de constructions</i>	
Habitation (h)	Habitation unifamiliale	h1		
	Habitation bifamiliale	h2		
	Habitation trifamiliale et quadrifamiliale	h3		
	Habitation multifamiliale	h4		
	Habitation collective	h5	Habitation multifamiliale pour personnes âgées	h5a
			Résidence pour personnes âgées	h5b
			Résidence pour personnes en perte d'autonomie	h5c
Parc de maisons mobiles et/ou modulaires	h6			
Commerce (c)	Service professionnel et bureau	c1		
	Commerce de services	c2		
	Commerce de détail	c3	Vente au détail de cannabis à des fins récréatives	c3a
			Vente au détail de cannabis à des fins médicales	c3b
	Établissement d'hébergement	c4	Résidence de tourisme	c4a
			Hébergement moyen	c4b
			Hébergement d'envergure	c4c
Motel			c4d	

<i>Groupe d'usages</i>	<i>Catégorie d'usages ou de constructions</i>	<i>Sous-catégorie d'usages ou de constructions</i>		
Commerce (c) <i>suite</i>	Établissement de restauration	c5	Restaurant	c5a
			Comptoir	c5b
			Restaurant routier	c5c
			Traiteur-restaurant	c5d
			Microbrasserie et microdistillerie artisanale	c5e
	Commerce de divertissement et de récréation	c6	Établissement de divertissement	c6a
			Discothèque et salle de danse	c6b
			Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement	c6c
			Établissement de récréation intérieure	c6d
			Établissement de récréation extérieure intensive	c6e
			Établissement de récréation extérieure extensive	c6f
			Établissement exploitant l'érotisme	c6g
			Établissement exploitant les jeux et les loteries	c6h
	Commerce de véhicules motorisés	c7	Poste d'essence ou station-service	c7a
			Lave-auto	c7b
			Concessionnaire automobile	c7c
			Concessionnaire de gros véhicules	c7d
			Centre d'esthétique pour automobile	c7e
			Atelier de réparations	c7f
			Atelier de débosselage et de peinture	c7g
Commerce extensif	c8	Commerce extensif léger	c8a	
		Commerce extensif lourd	c8b	
Industrie (i)	Industrie légère	i1		
	Industrie lourde	i2		
	Extraction des matières premières	i3		

<i>Groupe d'usages</i>	<i>Catégorie d'usages ou de constructions</i>	<i>Sous-catégorie d'usages ou de constructions</i>	
Industrie (i) <i>suite</i>	Entreprises de recyclage de véhicules	i4	
	Production de marijuana à des fins commerciales	i6	
Service public (p)	Service public à la personne	p1	
	Service d'utilité publique semi-léger	p2	
	Écocentre et ressourcerie	p3	
	Service d'utilité publique lourd	p4	
	Service d'utilité publique antenne et éolienne	p5	
	Service public de culte	p6	
Agricole (a)	Culture du sol et des végétaux	a1	
	Élevage des animaux	a2	Élevage sans sol a2a
			Autre type d'élevage a2b
			Activité liée à l'élevage ou la garde d'animaux de compagnie a2c
Foresterie et sylviculture	a3		

222-AG-04-2015 a. 2 (2015)

222-44-2018 a. 1 (2018)

222-46-2018 a. 1 (2019)

26. RÉFÉRENCE AUX USAGES

Les dispositions des règlements d'urbanisme ainsi que les grilles des usages et normes réfèrent à un groupe d'usages, à une catégorie d'usages ou de constructions, à une sous-catégorie d'usages ou à un usage particulier identifié aux sections 2 à 6 du présent chapitre. Les dispositions du présent règlement ou les grilles des usages et normes peuvent également référer à un usage spécifique identifié nommément à l'item « Usage spécifiquement permis » ou « Usage spécifiquement exclu » de la grille des usages et normes.

27. EXCLUSIVITÉ DES GROUPES, CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES D'USAGES

Les groupes, catégories et sous-catégories d'usages ou de constructions sont exclusifs. Un usage ne peut être rattaché qu'à une seule sous-catégorie d'usages ou, dans le cas du groupe « Habitation (h) », à une seule catégorie d'usages ou à une seule catégorie de constructions. Dans les cas exceptionnels où un même usage est spécifiquement mentionné dans plus d'une sous-catégorie d'usages, il existe alors une distinction fondée sur les caractéristiques d'exercice de l'usage de telle sorte que l'usage en cause ne peut être rattaché qu'à la sous-catégorie dont il respecte les caractéristiques prescrites.

28. PORTÉE DE L'ÉNUMÉRATION DES USAGES

Lorsqu'une sous-catégorie d'usages comprend une liste d'usages, cette énumération n'est pas limitative, sauf dans le cas où le règlement précise que les usages énumérés sont les seuls usages faisant partie de la sous-catégorie d'usages.

SECTION 2 : CLASSIFICATION DU GROUPE « HABITATION (H) »

2.1 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

29. HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Habitation unifamiliale (h1) : La catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » autorise seulement les habitations comptant un logement.

30. HABITATION BIFAMILIALE (H2)

Habitation bifamiliale (h2) : La catégorie d'usages « Habitation bifamiliale (h2) » autorise seulement les habitations comptant 2 logements.

31. HABITATION TRIFAMILIALE ET QUADRIFAMILIALE (H3)

Habitation trifamiliale et quadrifamiliale (h3) : La catégorie d'usages « Habitation trifamiliale et quadrifamiliale (h3) » autorise seulement les habitations comptant 3 ou 4 logements.

32. HABITATION MULTIFAMILIALE (H4)

Habitation multifamiliale (h4) : La catégorie d'usages « Habitation multifamiliale (h4) » autorise seulement les habitations comptant 5 logements et plus.

33. HABITATION COLLECTIVE (H5)

Habitation collective (h5) : La catégorie d'usages « habitation collective (h5) » comprend les sous-catégories d'usages suivants :

- 1° « **Habitation multifamiliale pour personnes âgées (h5a)** » : comprend les habitations multifamiliales regroupant des logements destinés à l'hébergement de personnes âgées autonomes où des espaces communs sont mis à la disposition des résidents;
- 2° « **Résidence pour personnes âgées (h5b)** » : comprend de façon non limitative les maisons de chambres et de pension, les maisons d'hébergement et les résidences destinées à l'hébergement de personnes âgées. Ces établissements ne doivent pas comporter de logements mais peuvent avoir des espaces communs qui sont mis à la disposition des résidents;
- 3° « **Résidence pour personnes en perte d'autonomie (h5c)** » : comprend de façon non limitative les résidences supervisées pour personnes âgées nécessitant des ressources intermédiaires et les maisons de convalescence.

34. PARC DE MAISONS MOBILES ET/OU MODULAIRES (H6)

Parc de maisons mobiles et/ou modulaires (h6) : cette catégorie comprend le groupement de maisons mobiles et/ou modulaires sur un même terrain comportant des occupations du sol communautaires telles des allées véhiculaires, des espaces récréatifs et des espaces verts.

SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE « COMMERCE (C) »

3.1 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) »

35. SERVICE PROFESSIONNEL ET BUREAU (C1)

La catégorie d'usages **«Service professionnel et bureau (c1)»** comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a comme principale activité la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels excluant les cliniques vétérinaires peu importe la taille;
- 2° L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
- 3° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;
- 4° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- 5° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;
- 6° Cette catégorie d'usages exclut la vente de marijuana, ou de produits à base de marijuana, à des fins médicales.

222-06-12-2016 a. 1 (2017)

La catégorie d'usages **«Service professionnel et bureau (c1)»** comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 bureau en général;
- 02 comptoir de société de fiducie;
- 03 bureau de secrétariat;
- 04 bureau de courtier d'assurance;
- 05 bureau de courtier en immeuble;
- 06 bureau d'informaticien;
- 07 bureau de consultant ou d'entrepreneur;
- 08 clinique de santé ou de médecine douce;

- 09 clinique médicale avec ou sans point de vente de médicaments;
- 10 bureau relié aux services professionnels;
- 11 agence de voyages.

36. COMMERCE DE SERVICES (C2)

La catégorie d'usages « **Commerce de services (c2)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a comme principale activité l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne autres que ceux relatifs à la santé et les services divers autres que ceux appartenant à la catégorie d'usage « Services professionnels et bureaux (c1) »;
- 2° L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure;
- 3° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- 4° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;
- 5° Cette catégorie d'usages exclut la vente de marijuana, ou de produits à base de marijuana, à des fins médicales.

222-06-12-2016 a. 2 (2017)

La catégorie d'usages « **Commerces de services (c2)** » comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 institution financière;
- 02 salon de coiffure;
- 03 salon de beauté;
- 04 salon de bronzage;
- 05 buanderie;
- 06 cordonnerie;
- 07 serrurier;
- 08 modiste;
- 09 tailleur;
- 10 nettoyeur;
- 11 presseur;

- 12 photographe;
- 13 service d'encadrement;
- 14 commerce de location de costumes;
- 15 salon funéraire (sans crémation/columbarium);
- 16 établissement faisant la réparation de petits moteurs (autres que des moteurs de véhicules), d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- 17 établissement faisant l'affûtage et l'aiguisage;
- 18 établissement de services de reproduction de documents;
- 19 atelier d'artisan ou d'artiste et galerie d'arts;
- 20 école d'art, de danse, de musique et autres écoles privées;
- 21 guichet bancaire;
- 22 clinique vétérinaire pour petits animaux;
- 23 salle d'exercice;
- 24 vente par catalogue;
- 25 location de film, DVD, vidéo.

37. COMMERCE DE DÉTAIL (C3)

La catégorie d'usages « **Commerce de détail (c3)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait à la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Cette catégorie d'usage comprend aussi les établissements de transformation de produits alimentaires comportant obligatoirement un point de vente;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;
- 3° La catégorie d'usages « **Commerce de détail (c3)** » comprend les sous-catégories d'usages suivantes dans la mesure où l'usage répond aux caractéristiques générales du premier paragraphe :
 - a) « **Vente au détail de cannabis à des fins récréatives (c3a)** » : Établissements reliés à la vente de cannabis, de produits dérivés du cannabis et d'articles reliés au cannabis, par des fournisseurs autorisés par le gouvernement du Québec. »
 - b) « **Vente au détail de cannabis à des fins médicales (c3b)** » : Établissements reliés à la vente de cannabis, de produits dérivés du cannabis et d'articles reliés au cannabis, pour des fins médicales et doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'usage a trait à la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
- 3° L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur.

222-06-12-2016 a. 3 (2017)

222-46-2018 a. 2 (2019)

La catégorie d'usages « **Commerce de détail (c3)** » comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 épicerie;
- 02 dépanneur;
- 03 supermarché;
- 04 boucherie;
- 05 poissonnerie;
- 06 fruiterie;
- 07 pâtisserie ou boulangerie;
- 08 confiserie;
- 09 fromagerie;
- 10 établissement spécialisé ou non dans la vente d'aliments de régime, d'aliments naturels, de café, d'épices, de charcuterie, de mets préparés et de produits laitiers;
- 11 librairie et papeterie;
- 12 antiquaire;
- 13 fleuriste;
- 14 quincaillerie;
- 15 commerce de peinture et de papier peint;
- 16 commerce d'articles de sport;
- 17 commerce d'instruments de musique et de disques;
- 18 bijouterie;
- 19 commerce d'appareils et de fournitures photographiques;
- 20 commerce de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
- 21 magasin-entrepôt;
- 22 commerce de vente de piscines;
- 23 plomberie;
- 24 vitrerie;
- 25 magasin de vente de vin, de bière et de spiritueux ou de vente d'accessoires pour la fabrication de ces produits;

- 26 pharmacie;
- 27 commerce de médicaments brevetés et de produits de toilette;
- 28 commerce de chaussures;
- 29 commerce de vêtements;
- 30 commerce de tissus et de filés;
- 31 commerce de meubles;
- 32 commerce d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels;
- 33 commerce d'accessoires d'ameublement;
- 34 magasin de fournitures pour artistes;
- 35 commerce de bagages et de maroquinerie;
- 36 commerce d'animaux de maison;
- 37 commerce de pièces de monnaie et de timbres;
- 38 commerce de pièces et accessoires pour automobile sans atelier ou baie de service;
- 39 commerce de détail de revêtement de sol;
- 40 commerce de vente de tentures;
- 41 commerce de détail d'appareils d'éclairage électrique;
- 42 tabagie;
- 43 boutique de décoration;
- 44 (ABROGÉ)
- 45 parfumerie et vente de produits de soins corporels;
- 46 galerie d'art.

222-24-2017 a. 5 (2018)

38. ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT (C4)

- 1° La catégorie d'usages « **Établissement d'hébergement (c4)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage a trait à l'hébergement de personnes;
 - b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception des activités extérieures expressément autorisées comme usages additionnels;
 - c) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

- d) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.
- 2° La catégorie d'usages « **Établissement d'hébergement (c4)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :
- a) « **Résidence de tourisme (c4a)** » : comprend les chalets, les maisons ou logements utilisés à des fins de location de court séjour, les bureaux de location, les maisons de pension et les maisons de santé;
- b) « **Hébergement moyen (c4b)** » : comprend tous les établissements d'hébergement comptant un maximum de 50 chambres. Cette classe regroupe de façon non limitative les auberges, les gîtes du passant ou café-couettes qui ne sont pas exercés à titre d'usage additionnel à une habitation, les bureaux de location, les maisons de pension et les maisons de santé;
- c) « **Hébergement d'envergure (c4c)** » : comprend tous les commerces d'hébergement ayant plus de 50 chambres. Cette classe regroupe, de façon non limitative les hôtels, les complexes hôteliers, les centres de congrès et les copropriétés hôtelières;
- d) « **Motel (c4d)** » : comprend exclusivement les motels.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

39. ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION (C5)

- 1° La catégorie d'usages « **Établissement de restauration (c5)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage a trait à la restauration de personnes;
- b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception des activités extérieures expressément autorisées comme usages additionnels;
- c) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

- d) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;
- e) Cette catégorie d'usages exclut la vente de marijuana, ou de produits à base de marijuana, à des fins médicales et à des fins récréatives.

222-06-12-2016 a. 4 (2017)

222-46-2018 a. 3 (2019)

2° La catégorie d'usages « **Établissement de restauration (c5)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- a) « **Restaurant (c5a)** » : comprend les établissements avec ou sans service aux tables, où est servi de la nourriture à l'intérieur pour consommation sur place ou pour emporter et qui peuvent comprendre une terrasse, aux conditions prescrites au présent règlement, mais non le service à l'auto; les bistros, les cafés et les cafés internet font partie de cette catégorie;
- b) « **Comptoir (c5b)** » : comprend les établissements qui n'offrent pas d'espace pour consommer de la nourriture à l'intérieur mais qui peuvent avoir un comptoir de service extérieur et un espace pour consommer à l'extérieur, aux conditions prescrites au présent règlement; les bars laitiers et les casse-croûtes (opérant de façon saisonnière ou non) font partie de cette catégorie;
- c) « **Restaurant routier (c5c)** » : comprend les établissements exigeant un stationnement autonome qui n'offrent pas de service aux tables et qui peuvent comprendre un service à l'auto;
- d) « **Traiteur-restaurant (c5d)** » : comprend les établissements qui comprennent un comptoir de service de repas, aux conditions prescrites par le présent règlement;

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

- e) « **Microbraserie et microdistillerie artisanale (c5e)** » : comprend les établissements avec service aux tables, où est servie ou non de la nourriture à l'intérieur pour consommation sur place et qui peuvent comprendre une terrasse, aux conditions prescrites par le présent règlement.

222-44-2018 a. 2 (2018)

40. COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET DE RÉCRÉATION (C6)

1° La catégorie d'usages « **Commerce de divertissement et récréation (c6)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage a trait au divertissement commercial, à l'amusement et au sport;
- b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception des activités extérieures expressément mentionnées au présent article;
- c) Certaines activités peuvent impliquer la vente d'alcool pour consommation sur place;
- d) Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
- e) Cette catégorie d'usages exclut la vente de marijuana, ou de produits à base de marijuana, à des fins médicales et à des fins récréatives.

222-06-12-2016 a. 5 (2017)

222-46-2018 a. 4 (2019)

2° La catégorie d'usages « **Commerce de divertissement et de récréation (c6)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- a) « **Établissement de divertissement (c6a)** » : comprend notamment les établissements et les usages suivants :
 - 01 bar, brasserie et autre débit de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle;
 - 02 bar, brasserie et autre débit de boissons alcoolisées avec présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique;
 - 03 salle de réception ou de banquet;
 - 04 brasserie.

222-04-10-2016 a. 1 (2017)

- b) « **Discothèque et salle de danse (c6b)** » : comprend notamment les établissements et les usages suivants :
 - 01 discothèque;
 - 02 salle de danse.

- c) « **Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement (c6c)** » : comprend notamment les établissements et les usages suivants :
- 01 salle de spectacles;
 - 02 cinéma;
 - 03 théâtre;
 - 04 salle d'exposition;
 - 05 musée;
 - 06 centre de congrès.
- d) « **Établissement de récréation intérieure (c6d)** » : comprend notamment les établissements et les usages suivants :
- 01 gymnase;
 - 02 aréna;
 - 03 piscine;
 - 04 court de tennis, de squash ou de racquetball;
 - 05 centre de patinage à roulettes;
 - 06 salle de quilles;
 - 07 club de curling;
 - 08 centre de santé, de musculation ou de conditionnement physique;
 - 09 complexe récréatif;
 - 10 club de tir intérieur;
 - 11 terrain de golf miniature intérieur;
 - 12 école de danse;
 - 13 école de judo, de karaté, de boxe ou autre activité sportive similaire.
- e) « **Établissement de récréation extérieure intensive (c6e)** » : comprend notamment les établissements et les usages suivants :
- 01 centre de ski;
 - 02 parc aquatique et glissades d'eau;
 - 03 marina;
 - 04 rampe de mise à l'eau;
 - 05 piscine extérieure;
 - 06 club de golf;
 - 07 champ de pratique de golf;
 - 08 club de tir;
 - 09 piste de course;
 - 10 lieu de pratique de véhicules récréatifs (motocross, motoneige, etc.);
 - 11 piste de karting;
 - 12 terrain de golf miniature;

- 13 cirque;
 - 14 parc d'attractions;
 - 15 exposition ou fête foraine, foire ou exposition commerciale;
 - 16 spa avec bassin extérieur;
 - 17 tour de « bungy ».
- f) « **Établissement de récréation extérieure extensive (c6f)** » : comprend notamment les établissements et les usages suivants :
- 01 relais récréatif;
 - 02 centre équestre;
 - 03 base de plein air;
 - 04 camp de vacances;
 - 05 centre d'interprétation de la nature;
 - 06 ciné-parc;
 - 07 terrain de camping rustique.
- g) « **Établissement exploitant l'érotisme (c6g)** » : comprend notamment les établissements et les usages suivants :
- 01 bar, brasserie et autre débit de boissons avec spectacle à caractère sexuel ou érotique;
 - 02 club échangiste;
 - 03 lave-auto érotique;
 - 04 boutique érotique;
 - 05 salon de coiffure érotique;
 - 06 commerce dont la principale activité est la location ou la vente de films érotiques;
 - 07 jeux et accessoires pour adulte.
- h) « **Établissement exploitant les jeux et les loteries (c6h)** » : comprend notamment les établissements et les usages suivants :
- 01 salon de paris, salon de jeux et loteries électroniques ou de hasard;
 - 02 salle de billard;
 - 03 salle de jeux internet.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

41. COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS (C7)

- 1° La catégorie d'usages « **Commerce de véhicules motorisés (c7)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage a trait à la vente au détail ou à la vente de services se rapportant à un véhicule automobile ou à un véhicule récréatif;
 - b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment; à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé par le présent règlement.
- 2° La catégorie d'usages « **Commerce de véhicules motorisés (c7)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :
- a) « **Poste d'essence ou station-service (c7a)** » : comprend les établissements commerciaux de vente au détail d'essence et de services reliés aux véhicules automobiles;
 - b) « **Lave-auto (c7b)** » : comprend exclusivement les lave-autos;
 - c) « **Concessionnaire automobiles (c7c)** » : comprend les établissements de vente de véhicules automobiles neufs ou usagés sauf les véhicules lourds, les véhicules outils, les véhicules récréatifs, les remorques et la machinerie agricole;
 - d) « **Concessionnaire de gros véhicules (c7d)** » : comprend les établissements de vente de véhicules lourds, de véhicules outils, de véhicules récréatifs, de remorques et de machinerie agricole;
 - e) « **Centre d'esthétique pour automobile (c7e)** » : comprend les établissements de vente et d'installation d'accessoires et d'esthétique pour véhicule automobile. Aucune activité de réparation mécanique, de débosselage et de peinture n'est autorisée dans cette catégorie;
 - f) « **Atelier de réparations (c7f)** » : comprend les établissements pour la réparation de véhicules automobiles tels que les ateliers de mécanique;
 - g) « **Atelier de débosselage et de peinture (c7g)** » : comprend les établissements pour le débosselage et la peinture de véhicules automobiles.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

42. COMMERCE EXTENSIF (C8)

- 1° La catégorie d'usages « **Commerce extensif (c8)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage nécessite en raison de la nature ou de l'activité, une grande superficie de terrain;
 - b) L'usage nécessite généralement un entreposage extérieur;
 - c) L'usage peut causer des inconvénients pour le voisinage.
- 2° La catégorie d'usages « **Commerce extensif (c8)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :
- a) « **Commerce extensif léger (c8a)** » : comprend notamment les établissements et les usages suivants :
 - 01 centre horticole (excluant la vente, la culture, la production et la transformation de marijuana à des fins médicales et à des fins récréatives);
 - 02 atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur;
 - 03 clinique vétérinaire avec garde d'animaux;
 - 04 aire de remisage d'autobus, de roulottes de voyage et de caravanes motorisées;
 - 05 centre de location d'outils et d'équipements;
 - 06 atelier et dépôt d'entrepreneur en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur;
 - 07 établissement d'entreposage intérieur;
 - 08 établissement faisant l'entretien et la réparation des appareils de chauffage et de réfrigération;
 - 09 quincaillerie avec entreposage extérieur;
 - 10 établissement de vente de matériaux de construction;
 - 11 ébénisterie;
 - 12 centre de location de véhicules motorisés et de remorques.

222-46-2018 a. 5 (2019)

- b) « **Commerce extensif lourd (c8b)** » : comprend notamment les établissements et les usages suivants :
 - 01 établissement de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;

- 02 atelier et dépôt d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur;
- 03 dépôt et atelier d'entretien des sociétés de transport et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux de vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- 04 établissement d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération;
- 05 établissement de location et d'entretien de matériel de chantier;
- 06 usage commercial para-agricole telle la vente de grain, de moulée ou d'engrais (excluant la vente, la culture, la production et la transformation de marijuana à des fins médicales et à des fins récréatives);
- 07 centre d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles;
- 08 marché aux puces intérieur ou extérieur;
- 09 marché public de produits alimentaires (intérieur ou extérieur).

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

222-06-12-2016 a. 6 (2017)

222-24-2017 a. 6 (2018)

222-46-2018 a. 6 (2019)

42.1 (ABROGÉ)

222-06-12-2016 a. 7 (2017)

222-46-2018 a. 7 (2019)

SECTION 4 : CLASSIFICATION DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »

43. INDUSTRIE LÉGÈRE(I1)

La catégorie d'usages « **Industrie légère (i1)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait à la recherche, au développement de nouveaux produits ou de nouvelles technologies ou à la vente de gros ou à la fabrication industrielle ou à des activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent habituellement à l'intérieur d'un bâtiment, l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé selon les dispositions du présent règlement;
- 3° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- 4° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;
- 5° Les activités ne présentent aucun risque extraordinaire d'explosion ou d'incendie;
- 6° Les activités n'impliquent pas un achalandage important ou du trafic lourd;
- 7° Cette catégorie d'usages exclut la vente de marijuana, ou de produits à base de marijuana, à des fins médicales ainsi que la culture, la production, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de marijuana à des fins médicales et à des fins récréatives.

222-06-12-2016 a. 8 (2017)

222-46-2018 a. 8 (2019)

La catégorie d'usages « **Industrie légère (i1)** » comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 commerce de gros;
- 02 centre de recherche en sciences biologiques;
- 03 centre de recherche en électronique;
- 04 centre de recherche en informatique;
- 05 centre de recherche en bionique;

- 06 centre de recherche en communication et télécommunication;
- 07 centre de recherche en sciences pures;
- 08 centre de recherche en produits de l'avionique ou de l'aérospatiale;
- 09 centre de recherche en électricité;
- 10 centre de recherche sur les matériaux;
- 11 centre de recherche sur les véhicules ou centre d'essai de collision;
- 12 centre d'essai routier ou piste d'essai routier;
- 13 centre d'essai de choc thermique ou mécanique;
- 14 service de laboratoire non médical;
- 15 laboratoire et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification;
- 16 établissement d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- 17 établissement d'emballage et de mise en conserve de produits;
- 18 service relié au camionnage ou transport de marchandises diverses;
- 19 établissement de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries;
- 20 service assumé par un entrepreneur en activité dans le domaine de la construction ou dans un domaine connexe;
- 21 établissement de fabrication industrielle.

44. **INDUSTRIE LOURDE (I2)**

La catégorie d'usages « **Industrie lourde (i2)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait à des activités liées à la transformation et à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces;
- 2° L'entreposage extérieur est autorisé et des activités de transformation peuvent avoir lieu à l'extérieur;
- 3° Les activités génèrent d'importants mouvements de circulation lourde qui sont une résultante directe de l'activité principale de l'établissement;
- 4° Les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- 5° Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses;

- 6° L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;
- 7° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain, si l'usage industriel est situé dans une zone dont l'affectation principale n'est pas « Industrie et commerciale (IC) » ou aux limites d'une zone contiguë dont l'affectation principale n'est pas « Industrie et commerciale (IC) »;
- 8° L'usage ne cause aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible au-delà des limites du terrain;
- 9° Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages;
- 10° Cette catégorie d'usages exclut la vente de marijuana, ou de produits à base de marijuana, à des fins médicales ainsi que la culture, la production, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de marijuana à des fins médicales et à des fins récréatives.

222-06-12-2016 a. 9 (2017)

222-46-2018 a. 9 (2019)

La catégorie d'usages « **Industrie lourde (i2)** » comprend, de façon non limitative, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 scierie fixe ou portative;
- 02 papetière;
- 03 raffinerie;
- 04 établissement de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- 05 les fabriques de créosote et de produits créosotés;
- 06 usine de produits chimiques;
- 07 entrepôt de matières dangereuses;
- 08 fabrique de peintures, laques, vernis, de colles et de produits nitrocellulosiques;
- 09 usine de transformation du caoutchouc;
- 10 centre de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables;
- 11 les abattoirs et les usines de transformation ou d'entreposage de matières animales;
- 12 aire d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

45. **EXTRACTION DES MATIÈRES PREMIÈRES (I3)**

La catégorie d'usages « **Extraction des matières premières (i3)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'activité porte sur l'extraction, la manutention, l'entreposage, le raffinage ou la première transformation de matières premières;
- 2° L'usage est généralement la cause de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;
- 3° L'usage peut causer des inconvénients ou des nuisances liés à d'importants mouvements de circulation lourde;
- 4° L'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux ou explosifs;
- 5° L'usage peut contenir des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour causer un risque particulier d'incendie;
- 6° Cette catégorie d'usages exclut la vente de marijuana, ou de produits à base de marijuana, à des fins médicales ainsi que la culture, la production, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de marijuana à des fins médicales et à des fins récréatives.

222-06-12-2016 a. 10 (2017)

222-46-2018 a. 10 (2019)

La catégorie d'usages « **Extraction des matières premières (i3)** » comprend les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 extraction de terre et d'argile;
- 02 exploitation de pierre pour le concassage et l'enrochement;
- 03 extraction du sable et du gravier;
- 04 concassage, tamisage et conditionnement de minerai.

46. **ENTREPRISES DE RECYCLAGE DE VÉHICULES (I4)**

La catégorie d'usages « **Entreprises de recyclage de véhicules (i4)** » comprend seulement les établissements de vente, d'entreposage ou de recyclage de véhicules usagés, en état de fonctionner ou non, ou de pièces usagées. Cette catégorie comprend de façon non limitative les cimetières d'automobiles et les cours de ferraille.

46.1 PRODUCTION DE MARIJUANA À DES FINS MÉDICALES (I5)

222-46-2018 a. 11 (2019)

La catégorie d'usages « Production de marijuana à des fins médicales (i5) » comprend la culture, la production, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et la vente de marijuana à des fins médicales.

Cet usage est permis à la condition d'obtenir les autorisations suivant le Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales et ses amendements (DORS/2013-119).

Cet usage est permis à l'intérieur du bâtiment.

222-06-12-2016 a. 11 (2017)

46.2 PRODUCTION DE MARIJUANA À DES FINS COMMERCIALES (I6)

La catégorie d'usages « Production de marijuana à des fins commerciales (i6) » comprend la culture, la production, la transformation, l'emballage, l'étiquetage à des fins commerciales.

Cet usage est permis à la condition de détenir une autorisation de production valide de la part du Gouvernement du Québec.

Cet usage est permis à l'intérieur du bâtiment.

Une zone tampon telle que définie à l'article 258 du présent règlement, ou toute autre mesure équivalente, est requise afin de limiter les nuisances d'un tel usage (lumière, odeur, transport, bruit, etc.) sur le voisinage.

222-46-2018 a. 12 (2019)

SECTION 5 : CLASSIFICATION DU GROUPE « SERVICE PUBLIC (P) »

47. SERVICE PUBLIC À LA PERSONNE (P1)

La catégorie d'usages « **Service public à la personne (p1)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Les activités exercées visent principalement des usages destinés à la gestion des affaires publiques, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux ou à la culture;

222-AG-04-2015 a. 4 (2015)

2° Lorsque l'établissement où les activités sont exercées relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La catégorie d'usages « **Service public à la personne (p1)** », comprend notamment les établissements ou usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 (ABROGÉ)
- 02 (ABROGÉ)
- 03 (ABROGÉ)
- 04 (ABROGÉ)
- 05 (ABROGÉ)
- 06 (ABROGÉ)
- 07 établissement d'enseignement et école privée;
- 08 garderie;
- 09 hôpital;
- 10 (ABROGÉ)
- 11 (ABROGÉ)
- 12 centre de soins de santé longue durée;
- 13 bureau de poste;
- 14 bureau administratif public;
- 15 bibliothèque;
- 16 musée et société d'histoire;
- 17 bureau et kiosque d'information touristique;
- 18 (ABROGÉ)
- 19 (ABROGÉ)

222-AG-04-2015 a. 3 (2015)

222-04-10-2016 a. 2 (2017)

Impression : 21 avril 2020

48. SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE SEMI-LÉGER (P2)

La catégorie d'usages « **Service d'utilité publique semi-léger (p2)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités exercées visent principalement la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile dans des établissements ou des installations publics ou privés, non accessibles au public en général et dispensant un service d'utilité publique;
- 2° Lorsque l'établissement où sont exercées les activités relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La catégorie d'usages « **Service d'utilité publique semi-léger (p2)** », comprend notamment les établissements ou usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 usine de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- 02 poste de taxi;
- 03 service ambulancier;
- 04 garage et atelier de voirie;
- 05 fourrière municipale;
- 06 gare et terminus;
- 07 terrain de stationnement public ou privé;
- 08 dépôt et centre d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz, de câblodistribution et autres services publics;
- 09 infrastructure reliée au transport aérien;
- 10 établissement pour la sécurité et la défense;
- 11 poste de police ou de pompier.

49. ÉCOCENTRE ET RESSOURCERIE (P3)

La catégorie d'usages « **Écocentre et ressourcerie (p3)** » comprend les établissements ou usages suivants :

- 01 Écocentre ou déchetterie : lieu de dépôt volontaire axé sur le recyclage recevant, en plus des matières récupérables éligibles à la collecte sélective, tous les déchets domestiques non ramassés lors d'une cueillette régulière;

- 02 Ressourcerie : Aire aménagée, gardée ou destinée à accueillir, de façon transitoire et sélective, les résidus domestiques qui ne peuvent ou ne doivent pas être présentés aux collectes traditionnelles ou qui nécessitent un traitement particulier. Les matières récupérées sont destinées au réemploi, au recyclage, à toute autre forme de valorisation ou à l'élimination sécuritaire.

50. SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE LOURD (P4)

La catégorie d'usages « Service d'utilité publique lourd (p4) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités exercées visent principalement des infrastructures ou des équipements publics lourds, non accessibles au public;
- 2° Lorsque l'établissement où sont exercées les activités relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La catégorie d'usages « Service d'utilité publique lourd (p4) », comprend notamment les établissements ou usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 dépôt en tranchée;
- 02 site d'enfouissement sanitaire;
- 03 lieu d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux;
- 04 lieu de disposition des neiges usées;
- 05 lieu de disposition et de traitement des boues usées;
- 06 établissement de captage d'eau souterraine à des fins commerciales ou non.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ses activités.

51. SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE ANTENNE ET ÉOLIENNE (P5)

La catégorie d'usages « **Service d'utilité publique antenne et éolienne (p5)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités exercées visent principalement des infrastructures ou des équipements publics, non accessibles au public;
- 2° Lorsque l'établissement où sont exercées les activités relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

La catégorie d'usages « **Service d'utilité publique antenne et éolienne (p5)** » comprend notamment les établissements ou usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 antenne de radar, de téléphonie cellulaire ou de câblodistribution;
- 02 poste de retransmission de radio ou de télévision;
- 03 éolienne et parc éolien produisant de l'énergie destiné à être vendu à Hydro-Québec et transporté sur son réseau;
- 04 capteurs solaire.

51.1 SERVICE PUBLIC DE CULTE (P6)

La catégorie d'usage « **service public de culte (p6)** » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les activités exercées visent principalement des usages destinés ou en lien au lieu de culte;
- 2° Lorsque l'établissement ou les activités exercées relèvent du secteur privé, les services rendus s'apparentent par leur nature aux activités normalement exercées par le secteur public.

La catégorie d'usage « **Service public de culte (p6)** » comprend notamment les établissements ou les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 01 lieu de culte (église, etc.);
- 02 presbytère;
- 03 cimetière;
- 04 mausolée et columbarium;
- 05 crématorium;
- 06 résidence communautaire de religieux;

- 07 établissement d'enseignement et école privée à des fins religieuses (pratique de culte);
- 08 service et local communautaire à des fins religieuses (pratique de culte);
- 09 maison des jeunes à des fins religieuses (pratique de culte).

222-AG-04-2015 a. 1 (2015)

51.2 SERVICE PUBLIC COMMUNAUTAIRE (P7)

La catégorie d'usage « service public communautaire (p7) » est reliée en général au service ou animation communautaire.

La catégorie d'usage « service public communautaire (p7) » comprend, notamment, les établissements ou les usages suivants :

- 01 résidence communautaire;
- 02 centre d'accueil;
- 03 maison de jeunes;
- 04 service et local communautaire;
- 05 animation communautaire;
- 06 entraide humaine pour groupes sociaux;
- 07 salle communautaire;
- 08 club social;
- 09 studio de radio ou de télévision.

222-04-10-2016 a. 3 (2017)

SECTION 6 : CLASSIFICATION DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

52. CULTURE DU SOL ET DES VÉGÉTAUX (A1)

La catégorie d'usages « Culture du sol et des végétaux et l'élevage (a1) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait aux activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles. Toutefois, cette catégorie d'usages exclut la culture de marijuana à des fins médicales et à des fins récréatives.

222-06-12-2016 a. 12 (2017)

222-46-2018 a. 13 (2019)

La catégorie d'usages « Culture du sol et des végétaux (a1) », comprend les usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :

- 2° La « Culture du sol et des végétaux (a1) », comprend notamment les établissements ou usages suivants :
- 01 culture du sol;
 - 02 culture en serre;
 - 03 sylviculture;
 - 04 acériculture;
 - 05 culture des vergers;
 - 06 viticulture;
 - 07 pépinière;
 - 08 horticulture;
 - 09 production de plantes ornementales ou d'arbres de Noël;
 - 10 production de gazon et toute autre culture de végétaux.

222-AC-02-2015 a. 3 (2015)

53. ÉLEVAGE DES ANIMAUX (A2)

- 1° La catégorie d'usages « Élevage des animaux (a2) » comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage a trait aux activités liées à l'exploitation agricole de production animale et de produits dérivés ainsi qu'à la garde et au dressage d'animaux de compagnie à des fins commerciales;

- b) L'usage peut impliquer la vente au détail d'animaux ou de produits dérivés.
- 2° La catégorie d'usages « **Élevage des animaux (a2)** », comprend les sous-catégories d'usages suivants dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa :
- a) « **Élevage sans sol (a2a)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants :
- 01 élevage de suidés (porcs, sangliers, etc.);
 - 02 élevage d'anatidés (canards, oies, etc.);
 - 03 élevage gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.);
 - 04 élevage de léporidés (lapins, etc.);
 - 05 élevage d'animaux à fourrure (renards, visons, etc.).
- b) « **Autre type d'élevage (a2b)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants :
- 01 élevage de bovidés (bovin de boucherie, laitier, etc.);
 - 02 élevage d'ovines (moutons, chèvres, etc.);
 - 03 élevage de chevaux;
 - 04 ratites (émeus, autruches);
 - 05 piscicultures et autres élevages en milieu aquatique;
 - 06 apiculture;
 - 07 reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.
- c) « **Activité liée à l'élevage ou à la garde d'animaux de compagnie (a2c)** » comprend notamment les établissements ou usages où sont exercés les activités suivantes :
- 01 la garde d'animaux de compagnie;
 - 02 le dressage d'animaux de compagnie;
 - 03 l'élevage d'animaux de compagnie.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

54. FORESTERIE ET SYLVICULTURE (A3)

La catégorie d'usages « **Foresterie et sylviculture (a3)** » exclut la culture de marijuana à des fins médicales et récréatives et comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

222-06-12-2016 a. 13 (2017)

222-46-2018 a. 14 (2019)

- 01 l'exploitation forestière;
- 02 la vente de bois de chauffage;
- 03 l'acériculture et la vente et la transformation des produits de l'érable;
- 04 les pépinières et les plantations;
- 05 les commerces de restauration reliés à l'acériculture et à la transformation des produits de l'érable font également partie de cette catégorie.

SECTION 7 : USAGES, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES
AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

55. USAGES, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages, équipements et infrastructures suivants sont autorisés dans toutes les zones et s'ajoutent à ceux autorisés dans chacune des zones à la grille des normes et usages :

- 1° Parcs et espaces verts;
- 2° Terrains de jeux, aires de jeux;
- 3° Belvédères, haltes routières;
- 4° Jardins communautaires (excluant la culture de marijuana à des fins médicales et récréatives);

222-06-12-2016 a. 14 (2017)

222-46-2018 a. 15 (2019)

- 5° Infrastructures récréatives extérieures de type linéaire, incluant les pistes de vélo;
- 6° Kiosques postaux et cabines téléphoniques;
- 7° Boîtes de jonction hors-sol et concentrateur d'abonnés des réseaux téléphoniques souterrains;
- 8° Postes de surpression, stations de pompage, postes de régulation et autres infrastructures ou équipements pour des réseaux d'aqueduc ou d'égout;
- 9° Postes de transformation d'énergie électrique et sous-station de distribution électrique, réseaux de transport et de distribution d'électricité;
- 10° Aménagements ou ouvrages destinés à la protection de la faune ou à l'interprétation de la nature;
- 11° Rues, conduites d'aqueduc, conduites d'égout pluvial et/ou sanitaire, conduites de gaz et infrastructures.

259-2009 a. 4 (2009)

56. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° Usage d'extraction : activité orientée vers l'exploitation de sol arable, d'une carrière ou d'une sablière. Toutefois, les activités existantes possédant un droit acquis ou un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et qui sont identifiées au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Pays-d'en-Haut sont autorisées;
- 2° Usage de gestion des matières résiduelles : activité orientée vers le traitement ou l'élimination des matières résiduelles que ce soit par transbordement, recyclage ou enfouissement. Les sites spécifiés par le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Pays-d'en-haut et possédant un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), de même que les écocentres, les ressourceries et les autres usages similaires sont autorisés.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET
BÂTIMENTS TEMPORAIRES

57. DOMAINE D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones sauf lorsque spécifiquement mentionné. Les usages et les constructions temporaires ne sont permis que dans la mesure où ils sont prévus par le présent chapitre.

58. ABRI D'HIVER POUR VÉHICULE ET ABRI D'HIVER POUR LES ACCÈS PIÉTONNIERS

Un maximum de deux abris d'hiver pour véhicule est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Ils sont autorisés du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, passé ces dates l'abri doit être démantelé (toile et structure);
- 2° L'abri ne doit pas servir de fumoir pour un établissement commercial, industriel, public ou d'utilité publique;
- 3° L'abri doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès de cet espace;
- 4° L'abri doit être installé à une distance minimale de 1 m de la ligne avant et à 60 cm d'une la ligne latérale de propriété;
- 5° L'abri ne doit pas être installé à une distance moindre que 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 6° La structure doit être recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent;
- 7° Les abris doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 8° Les abris ne doivent pas excéder 4 m de hauteur;
- 9° La superficie au sol totale de l'ensemble des abris ne doit pas excéder 50 m²;
- 10° Les dispositions du présent paragraphe n'engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris d'hiver.

59. TAMBOUR TEMPORAIRE

Du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, il est permis d'ériger et de maintenir à l'entrée principale du bâtiment principal un tambour temporaire. Ce tambour doit être situé à une distance minimale de 1 m de toute ligne de lot.

Les galeries et tambours peuvent être fermés pendant la même période avec une toile transparente.

60. BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS ET ROULOTTES POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE

Les bâtiments préfabriqués et les roulottes, utilisés comme bureau de vente ou de la location immobilière sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Un seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur.

Cependant, il est autorisé d'implanter un bâtiment préfabriqué temporaire à des fins de bureau de vente ou de location immobilière sur un terrain distinct de celui qui est développé par un promoteur aux conditions suivantes :

- a) Il ne peut être implanté sur un terrain localisé dans une zone CVG;
- b) Le projet de développement faisant l'objet du bureau de vente ou de location immobilière doit être composé d'un minimum de 25 logements ou de 25 habitations;
- c) L'utilisation d'une roulotte est interdite;
- d) L'architecture du bâtiment préfabriqué doit s'harmoniser aux bâtiments du projet domiciliaire auquel il est lié en utilisant des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs similaires à ceux des bâtiments principaux;
- e) Un dépôt de garantie de 5 000\$ doit être déposé avec la demande de permis. Le dépôt de garantie sera remboursé uniquement suite au retrait complet du bâtiment temporaire et de la remise en état du site.

222-49-2019 a. 1(2019)

2° Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

- 3° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la vente ou la location de l'ensemble des unités offertes ou lorsqu'il y a une unité témoin qui sert de bureau de vente;

222-49-2019 a. 2(2019)

- 4° Les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain ne s'appliquent pas au bâtiment temporaire utilisé comme bureau de vente immobilière. Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain;
- 5° Son implantation doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 6° La superficie maximale est de 50 m²;
- 7° Le site ne nécessite pas de transformation substantielle et est pourvu du nombre minimal de cases de stationnement prévu par le présent règlement;
- 8° Un tel bâtiment ne doit pas servir d'habitation.

60.1 UNITÉ MODÈLE ET BUREAU DE VENTE

Dans un projet de développement résidentiel, il est autorisé d'utiliser une unité de logement à des fins d'unité modèle et de bureau de vente pour la promotion des unités de logement du projet aux conditions suivantes :

- 1° Au moins 2 cases de stationnement doivent être aménagées pour desservir l'unité modèle et le bureau de vente conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2° L'usage « habitation » simultanément et conjointement à l'usage d'unité modèle et de bureau de vente est interdit;
- 3° Tout affichage doit être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- 4° L'usage d'unité modèle et de bureau de vente doit cesser dès que l'ensemble des unités de logement du projet sont vendues ou occupées. L'unité doit alors être utilisée à des fins « habitation » conformément aux dispositions du règlement et tout affichage relié à l'unité modèle et au bureau de vente doit être retiré.

298-2010 a. 3 (2010)

61. BÂTIMENT DE CHANTIER

Des bâtiments uni modulaires ou des roulottes sont autorisés comme bâtiment temporaire sur un chantier de construction pour servir de bureau de chantier, de bureau de vente, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment temporaire peut être installé dès la délivrance du permis de construction;
- 2° Il doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités;
- 3° Il est interdit d'utiliser un bâtiment de chantier comme habitation;
- 4° Les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé par les travaux ne s'appliquent pas au bâtiment temporaire installé sur un chantier. Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 6 m de toute ligne de terrain;
- 5° Le site ne nécessite pas de transformation substantielle et est pourvu du nombre minimal de cases de stationnement selon les dispositions du chapitre 9.

62. BÂTIMENT TEMPORAIRE UTILISÉ À DES FINS COMMUNAUTAIRES OU RÉCRÉATIVES

Un bâtiment temporaire utilisé à des fins communautaires ou récréatives, c'est-à-dire pour des manifestations ou événements culturels, de loisirs ou sportifs, est autorisé pour une période n'excédant pas 6 mois.

Le bâtiment temporaire peut être installé dès l'émission du permis ou du certificat d'autorisation. Il doit être enlevé dans les 10 jours qui suivent la fin de la manifestation ou de l'événement ou à la date d'expiration du permis ou du certificat d'autorisation, selon la première de ces éventualités.

Les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé par les travaux ne s'appliquent pas au bâtiment temporaire utilisé à des fins communautaires ou récréatives. Dans un tel cas, le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 1 m de toute limite de terrain.

259-2009 a. 5 (2009)

63. UTILISATION D'UN CHAPITEAU

L'installation et l'occupation d'une tente ou d'un chapiteau pour la tenue d'événements culturels ou artistiques sont autorisées entre le 15 mai et le 15 septembre aux conditions suivantes :

- 1° Être situés dans une zone « Communautaire (P) » ou « Commerciale (CP et CVG) » qui comprend ou qui est contiguë à un usage commercial dit extensif;
- 2° Le site ne nécessite pas de transformation substantielle et est pourvu des installations et des services nécessaires à l'événement.

64. CIRQUES ET ÉVÉNEMENTS CULTURELS OU ARTISTIQUES

Les cirques et événements culturels ou artistiques sont autorisés par résolution du Conseil municipal pour la catégorie d'usages « Établissement de récréation extérieure intensive (c6e) » et pour les usages du groupe « Service public (p) », pour la période prévue à la résolution. Les abris ou guichets de ventes doivent être enlevés dès la fin des activités.

65. VENTE DE GARAGE

La tenue de deux ventes de garage par année civile par bâtiment principal est autorisée durant la première fin de semaine du mois de juin et durant la deuxième fin de semaine du mois d'octobre entre 8 h et 18 h.

L'affiche annonçant cette vente de garage doit être installée uniquement sur l'emplacement où la vente est réalisée.

268-2009 a. 4 (2009)

66. BÂTIMENT CONSIDÉRÉ COMME UN BÂTIMENT TEMPORAIRE

Une boîte de camion, une remorque, un wagon de chemin de fer, un tramway, un bateau, un avion, un autobus, un conteneur fermé (sauf pour un usage « Service public » - Écocentre et garage municipal seulement - dans une zone publique ou industrielle), une roulotte, une tente et une structure gonflable sont considérés comme des bâtiments temporaires aux fins d'application du présent règlement et sont assujettis à ses dispositions.

67. VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente des arbres de Noël, sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal appartenant aux usages du groupe « Commerce (CP et CVG) », est autorisée pour une durée maximale de 45 jours par année. Les abris ou guichets de ventes doivent être enlevés dès la fin de l'activité.

L'espace utilisé pour ce type d'activité ne doit en aucun temps réduire le nombre de cases de stationnement minimal exigé pour l'usage principal.

68. VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES

La vente de fleurs et d'arbustes, sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal appartenant aux usages du groupe « Commerce (CP et CVG) », est autorisée à titre d'usage additionnel pour une durée maximale de 120 jours par année. Cette activité doit être faite par l'occupant de l'usage principal. Les abris ou guichets de vente doivent être enlevés dès la fin des activités. L'espace utilisé pour ce type d'activité ne doit en aucun temps réduire le nombre de cases de stationnement minimal exigé pour l'usage principal.

68.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MARCHÉ PUBLIC DE PRODUITS ALIMENTAIRES EXTÉRIEUR

Un marché public destiné à la vente de produits alimentaires extérieur est autorisé uniquement dans une zone à vocation de services publics et communautaires et dans la zone industrielle et commerciale IC 104, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° l'exploitation se fait entre le 15 mai et le 15 octobre et entre le 1^{er} et le 25 décembre inclusivement;

222-24-2018 a. 1 (2018)

2° l'exploitation se fait les vendredis, les samedis, les dimanches ou les jours fériés, à raison de deux journées par semaine, la semaine commençant le lundi;

222-24-2017 a. 2 (2018)

3° seules l'exposition et la vente de végétaux, de viandes, de poissons, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale, ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale sont effectuées. Nonobstant ce qui précède, un maximum de 40 % du nombre total de commerçants et exposants est autorisé à vendre uniquement des produits artisanaux non alimentaires;

222-24-2017 a. 3 (2018)

4° aucun animal vivant ne peut être exposé ou vendu sur place;

5° l'espace occupé est situé à une distance minimale de 5 m d'une ligne de terrain;

- 6° seule l'installation d'abris manufacturés temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits; les abris sont identiques dans leur forme et couleur pour un maximum de deux couleurs, lesquelles doivent s'harmoniser aux couleurs des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal, le tout avec un matériau ignifuge;
- 7° dans le cas où le marché public extérieur s'installe sur un terrain occupé par un bâtiment, l'espace utilisé pour le marché public de produits alimentaires extérieur ne doit en aucun temps avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit au présent règlement;
- 8° les installations inhérentes à l'exploitation du marché public doivent être installées et retirées le jour même de l'événement;

222-24-2017 a. 4 (2018)

- 9° pour être permis sur un terrain, l'usage de marché public de produits alimentaires extérieur doit être autorisé à la grille des usages et normes de la zone;
- 10° le nombre de cases de stationnement requis pour l'exploitation du marché public extérieur doit être conforme aux dispositions de l'article 172 de ce règlement;
- 11° nonobstant le chapitre 18 du présent règlement, l'affichage temporaire est autorisé pour chacun des abris, et uniformisé par l'installation d'une seule affiche par abri, d'une superficie de 27,94 cm par 43,18 cm (1 206,45 cm²) plastifié.

222-07-12-2016 a. 1 (2017)

68.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MARCHÉ AUX PUCES EXTÉRIEUR

Un marché aux puces destiné à la vente de produits de toute sorte est autorisé uniquement dans une zone où l'usage est spécifiquement permis, et ce, à titre d'usage temporaire seulement et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° L'exploitation se fait entre le 15 mai et le 15 octobre;
- 2° L'exploitation se fait les vendredis, samedis, dimanches ou jours fériés, à raison de deux journées par semaine, la semaine commençant le lundi;
- 3° Aucun animal vivant ne peut être exposé ou vendu sur place;
- 4° L'espace occupé est situé à une distance minimale de 5 m d'une ligne de terrain;

- 5° Seule l'installation d'abris manufacturés temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits. Les abris sont identiques dans leur forme et leurs couleurs pour un maximum de deux couleurs, lesquelles doivent s'harmoniser aux couleurs des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal, le tout avec un matériau ignifuge;
- 6° Un marché aux puces extérieur doit s'installer sur un terrain occupé par un bâtiment principal et l'espace utilisé pour le marché aux puces extérieur ne doit en aucun temps avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible en deçà du nombre minimal de cases prescrit au présent règlement;
- 7° Les installations inhérentes à l'exploitation du marché aux puces doivent être installées et retirées le jour même de l'événement;
- 8° Pour être permis sur un terrain, l'usage de marché aux puces extérieur doit être autorisé à la grille des usages et normes de la zone;
- 9° Le nombre de cases de stationnement requis pour l'exploitation du marché aux puces extérieur doit être conforme aux dispositions de l'article 172 de ce règlement;
- 10° Nonobstant le chapitre 18 du présent règlement, une seule affiche plastifiée ayant une dimension de 27,94 cm par 43,18 cm (1 206,45 cm²) est autorisée par abri.

222-23-2017 a. 1 (2018)

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS
ET À LA MIXITÉ DES USAGES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

69. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, l'usage additionnel fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.

70. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les seuls usages autorisés comme usage additionnel à un usage principal sont ceux mentionnés au présent chapitre et ce, exclusivement pour un usage principal auquel ils sont associés.

71. MIXITÉ DES USAGES (BÂTIMENT MIXTE)

À moins d'indication contraire, dans une zone où sont autorisés des usages du groupe « Habitation (h) » et d'un autre groupe d'usages, l'occupation d'un même bâtiment par un usage du groupe « Habitation (h) » et par un usage d'un autre groupe est autorisée seulement aux conditions suivantes :

- 1° L'usage habitation doit avoir un accès distinct de celui d'un usage d'un autre groupe;
- 2° Il est prohibé d'occuper un étage à une fin autre que l'habitation lorsqu'il est situé au-dessus d'un étage occupé par un usage du groupe habitation;
- 3° Un maximum de 4 logements est autorisé dans un bâtiment mixte.

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION

72. NORMES GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, il ne peut y avoir qu'un seul usage additionnel par logement et la personne qui exerce l'usage additionnel doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel cet usage est exercé.

SOUS-SECTION 2.1 : USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

73. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE (GARÇONNIÈRES)

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, un logement supplémentaire est autorisé comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (h1) », uniquement de structure détachée, aux conditions suivantes :

- 1° Les dispositions générales suivantes s'appliquent :
 - a) Un seul logement supplémentaire est permis par bâtiment principal;
 - b) Un logement supplémentaire est uniquement autorisé dans un sous-sol;
 - c) Le logement supplémentaire peut se composer d'une salle de bain et d'un maximum de 2 autres pièces. Toutefois, une seule chambre à coucher est autorisée;
 - d) La hauteur plancher-plafond doit être d'au moins 2,3 m à l'exception des salles de bain et du vestibule d'entrée où la hauteur doit être d'au moins 2,1 m;
 - e) Un maximum de 2 personnes peut occuper un logement supplémentaire;
 - f) Seul le télétravail et le travail à domicile sont permis comme usage additionnel dans un logement supplémentaire selon les dispositions de l'article 76.
- 2° Les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent :
 - a) L'aménagement du logement supplémentaire doit être intégré à l'habitation unifamiliale détachée et l'architecture extérieure doit être traitée de façon à ce qu'on ne puisse distinguer la présence de deux unités de logement et ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment;

- b) Un accès extérieur au logement supplémentaire est autorisé. Toutefois, si cet accès est situé en façade principale de l'habitation unifamiliale, il devra être situé sur un mur qui est en retrait de plus de 2 m avec la façade principale du bâtiment. C'est l'accès de l'habitation unifamiliale (logement principal) qui doit être en premier plan;
 - c) L'accès au logement supplémentaire peut se faire par un vestibule ou un hall d'entrée commun;
 - d) Le logement supplémentaire peut communiquer avec le logement principal par l'intérieur. Ce passage doit se faire sans contrainte et doit être facilement accessible.
- 3° Les dispositions suivantes relatives à la sécurité s'appliquent :
- a) Si une seconde issue est requise, elle doit être située sur le côté latéral ou arrière du bâtiment;
 - b) Le logement supplémentaire doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes;
 - c) Le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du règlement de construction en vigueur.
- 4° Les dispositions suivantes relatives au stationnement et aux accès au stationnement s'appliquent :
- a) Une case de stationnement hors rue est exigée pour un logement supplémentaire;
 - b) Le logement supplémentaire doit partager le ou les mêmes accès (entrée) que le logement principal à moins qu'il soit permis par la réglementation applicable d'avoir plus d'un accès.

74. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Tout service de garde en milieu familial est autorisé comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale (h2) » pourvu que la personne titulaire du permis relatif au service de garde en milieu familial, délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), ou la personne responsable du service de garde en milieu familial, lorsque la délivrance d'un permis n'est pas prévue par la loi, ait son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage additionnel est exercé.

75. LOCATION DE CHAMBRES

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, la location de chambres est autorisée comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » aux conditions suivantes :

- 1° Cet usage additionnel n'est pas considéré comme un gîte touristique;
- 2° La chambre est louée pour être utilisée à des fins d'habitation et non à des fins d'hébergement touristique;
- 3° Un maximum de 2 chambres doit être offert en location par habitation;
- 4° L'accès à la chambre doit se faire uniquement par le logement principal;
- 5° Une chambre doit être desservie par une pièce fermée comprenant un W.-C., une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent paragraphe. Cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Lorsqu'elle est commune à plus d'une chambre, elle doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de passer par une autre chambre et il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder depuis la chambre qu'elle dessert;
- 6° Une chambre ne comporte aucune installation pour préparer les repas;
- 7° Chaque chambre doit être équipée d'un détecteur de fumée.

76. COMMERCE DE SERVICES (TRAVAIL ET PRATIQUE À DOMICILE)

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, un commerce de service est autorisé comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » ou « Habitation bifamiliale (h2) » aux conditions suivantes :

- 1° L'usage exercé doit être limité aux usages suivants :
 - a) Un bureau d'un professionnel exerçant une profession régie par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
 - b) Un bureau de courtier d'assurances;
 - c) Un service de secrétariat, de traduction, de sténographie, de traitement de textes ou de graphisme;

- d) Un service de soutien informatique;
 - e) Un service de décoration, de dessinateur et de designer;
 - f) Un atelier de couture;
 - g) Un studio de photographie;
 - h) Un atelier d'artiste ou d'artisan;
 - i) Un service d'enseignement privé;
 - j) Un salon d'esthétique, de coiffure et de soins corporels.
- 2° Un seul usage de ce type est permis par logement;
- 3° L'usage doit être exercé entièrement à l'intérieur d'un logement;
- 4° Le commerce ne doit pas employer sur place plus d'une personne qui n'est pas domiciliée dans le logement;
- 5° La superficie de plancher occupée par l'usage doit avoir une superficie minimale de 10 m² sans excéder 40 m² et ne doit pas excéder 30 % de la superficie totale de plancher du logement;
- 6° Aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture des bâtiments ne doit être visible de l'extérieur;
- 7° Aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur n'est permise;
- 8° L'accès au commerce doit être commun avec celui du logement dans lequel il est situé;
- 9° Une seule enseigne non lumineuse, posée à plat sur un mur du bâtiment et d'une superficie maximale de 0,25 m² est autorisée pour annoncer l'usage;

222-29-2018 a. 1 (2018)

- 10° Aucun étalage et entreposage extérieur n'est permis;
- 11° Aucun produit provenant de l'extérieur de la propriété ne peut être offert ou vendu sur place;

- 12° Le stationnement ou le remisage d'un seul véhicule commercial parmi les trois suivants: une automobile, une fourgonnette ou une camionnette n'excédant pas une tonne de capacité de chargement peut être autorisé.

77. GÎTE TOURISTIQUE (CAFÉS-COULETTES)

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, l'hébergement de personnes dans un gîte touristique est autorisé comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » pourvu que l'usage soit conforme aux normes provinciales inscrites au Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1, r.1) et respecter les dispositions suivantes :

- 1° La superficie du terrain doit respecter la superficie minimale prescrite dans la zone pour une « Habitation unifamiliale (h1) »;
- 2° Un maximum de 7 chambres peut être offert en location;
- 3° Seul le petit déjeuner peut être servi;
- 4° Une seule enseigne non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée pour annoncer l'usage;
- 5° Un minimum d'une case de stationnement par chambre offerte en location doit être aménagé sur l'emplacement, et ce en sus des cases exigées pour l'usage « habitation unifamiliale »;
- 6° Un gîte touristique doit comporter au moins une pièce commune pour la détente;
- 7° Chaque chambre offerte en location doit avoir une fenêtre et être munie d'un détecteur de fumée;
- 8° Toute porte d'une chambre offerte en location doit donner sur un corridor intérieur et elle doit être identifiée par un nom ou un numéro et être munie d'une serrure;
- 9° Une chambre offerte en location ne peut en aucun cas être équipée d'installations pour faire la cuisson;
- 10° Tout étage comportant une ou plusieurs chambres offertes en location doit comporter au moins une salle de bain complète par deux chambres;
- 11° Tout corridor desservant une ou des chambres offertes en location doit être muni d'un détecteur de fumée et d'un extincteur; les sorties doivent être signalées et éclairées en tout temps par un système doté d'une alimentation d'urgence pendant les pannes.

222-56-2019 a. 2 (2020)

78. ÉLEVAGE OU GARDE D'ANIMAUX DE FERME (FERMETTE)

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, la garde et l'élevage d'animaux de ferme comme usage additionnel à un usage de la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) » sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Cet usage s'exerce uniquement comme un usage additionnel et complémentaire à l'habitation sur un terrain ayant une superficie d'au moins 20 000 m²;
- 2° Cet usage s'exerce uniquement pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales;
- 3° Les animaux domestiques sont autorisés, à l'exception des suidés (porcs, sangliers) et des animaux à fourrure, tels que les visons et les renards;
- 4° La superficie maximale de plancher pour un bâtiment servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux est de 200 m²;
- 5° La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les milieux humides se déversant dans un cours d'eau;
- 6° La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le « Règlement sur les exploitations agricoles » édicté en vertu de la « Loi sur la qualité de l'environnement », le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la « Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles »;
- 7° L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;
- 8° Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;
- 9° La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite;

- 10° Le nombre maximum d'animaux de ferme pour un même emplacement est déterminé en fonction du groupe d'animaux autorisé et de la superficie de terrain, tel qu'indiqué au tableau suivant :

TABLEAU 78-1

<i>Superficie minimale</i>	<i>Nombre maximum d'animaux de petite taille (les gallinacés, les léporidés et les anatidés)</i>	<i>Nombre maximum d'animaux de moyenne taille (les ovidés, les émeus et les autruches)</i>	<i>Nombre maximum d'animaux de grande taille (les cervidés, les bovidés, les équidés et les lamas)</i>
20 000 m ² – 60 000 m ²	20	2	2
60 001 m ² – 80 000 m ²	30	4	4
80 001 m ² et plus	40	6	6

Gallinacés : coq, poule, caille, dindon

Léporidés : lièvre, lapin, petit rongeur

Anatidés : canard

Ovidé : mouton, chèvre

Cervidés : cerf, chevreuil

Bovidés : bœuf, bison

Équidés : chevaux, ânes, mules

- 11° S'ils ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment, les animaux doivent être gardés dans un enclos;

- 12° Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le requérant doit démontrer à la Ville qu'il respecte les dispositions du « Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole » du ministère de l'Environnement du Québec, le règlement sur les exploitations agricoles et le règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, ainsi que les distances séparatrices indiquées au tableau suivant :

TABLEAU 78-2

<i>Élevage ou garde d'animaux de ferme comme usage additionnel à l'habitation (fermette)</i>		
Point de référence	Distance séparatrice minimale à respecter d'un bâtiment ou d'un lieu d'entreposage de fumier	Distance séparatrice minimale à respecter d'un enclos extérieur
▪ une ligne de rue	25 m	5 m
▪ une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue excepté un lac ou cours d'eau	30 m	30 m
▪ une habitation située sur un autre terrain et qui n'appartient pas au propriétaire des animaux	30 m	30 m
▪ un immeuble protégé	50 m	30 m
▪ un lac, cours d'eau, étangs, marais, marécages, etc.	Bâtiment : 15 m Lieu d'entreposage de fumier : 150 m	15 m
▪ puits de consommation	30 m	30 m

Les distances séparatrices à respecter s'appliquent dans les deux sens, ce qui veut dire, que ce soit lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'une construction ou d'un usage relié aux activités agricoles ou aux activités et usages non agricoles;

- 13° L'élevage où les animaux sont élevés en permanence à l'intérieur d'un bâtiment est prohibé;

- 14° Tout abattoir d'animaux est prohibé;
- 15° Les terres appartenant au propriétaire de la ferme ou les terres en location peuvent être utilisées aux fins de la ferme pourvu qu'elle soit autorisée dans les zones où se trouvent les terres;
- 16° La ferme doit comprendre un abri pour les animaux de ferme qui y sont gardés;
- 17° Tout cheval doit être gardé dans une grange, une écurie ou un enclos s'il n'est pas monté et en randonnée équestre.

78.1 GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

Malgré le précédent article, la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel est autorisée dans les zones H, HT, HV, comme usage complémentaire à un usage de la catégorie d'usage « habitation unifamiliale isolée (h1) » aux conditions suivantes :

- 1° Cet usage s'exerce uniquement comme usage complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée (h1) pour un terrain d'une superficie minimale de 1 100 m² et comme suit :

TABLEAU 78.1-1

<i>Superficie de terrain</i>	<i>Nombre de poules maximum</i>
1 100 m ² et plus	3

Nonobstant l'article 44 du règlement numéro SQ-04-2012 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des voies publiques, le nombre de poules n'est pas comptabilisé dans le nombre d'animaux autorisés au même moment dans ou sur un immeuble;

- 2° Il est strictement interdit d'avoir un coq;
- 3° Cet usage doit s'exercer uniquement pour des fins personnelles. Il est interdit d'offrir la vente d'œuf, de viande, de fumier ou tout autre produit dérivé de cette activité. De plus, il est interdit que soit installé toute enseigne en rapport à cet usage complémentaire;
- 4° Pour toute garde de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieurs est exigé. Un cabanon ne peut être considéré comme un poulailler. Lorsque l'activité cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieurs doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état;

- 5° Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent pas en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage;
- 6° Les superficies minimale et maximale du poulailler et de l'enclos sont indiquées dans le tableau 78.1-2 :

TABLEAU 78.1-2

	<i>Poulailler</i>	<i>Enclos</i>
Minimum	2 m ²	4 m ²
Maximum	3 m ²	6 m ²

- 7° La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable. Il doit être construit de bois recouvert de matériau non toxique pour les animaux. Le toit doit être composé de bardeaux de cèdre ou d'asphalte uniquement, le tout pour une hauteur maximum de 1,5 m. Le poulailler et l'enclos doivent être conçus de façon à ce que les animaux ne puissent y pénétrer;

Un poulailler doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée;

L'aménagement doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude;

- 8° L'implantation des installations doit être minimalement située à :

- a) 2 m des lignes de lots;
- b) 3 m de tout bâtiment;
- c) 30 m d'un puits;

Malgré ce qui précède, seul l'aménagement en cour arrière est autorisé et les dispositions prévues au chapitre 15 du présent règlement concernant les dispositions relatives à la protection du milieu naturel et aux contraintes naturelles doivent être respectées;

Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés sur le même terrain que celui occupé par l'usage principal;

9° L'entretien et l'hygiène :

- a) Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les déjections doivent être retirées régulièrement et être disposées selon les règles établies par le règlement sur les matières résiduelles. En aucun cas il n'est autorisé de rejeter les déjections sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les milieux humides se déversant dans un cours d'eau;
- b) Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos de manière à ne pas attirer d'autres animaux;
- c) Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 h et 7 h;
- d) Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire. La consommation de la viande, par le propriétaire ou non, est strictement interdite;
- e) Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques;
- f) Lorsqu'il y a cessation de la garde de poules pondeuses, celles-ci doivent être remises à une ferme ou abattues selon le paragraphe d) du présent article;
- g) Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;
- h) La garde de poule est permise toute l'année.

222-17-2017 a. 1 (2017)

78.2 AGRICULTURE

Résolution 2019-02-093

Lorsqu'il fait référence au présent article à la grille des usages et normes d'une zone, les usages du groupe « Agricole (a) » des catégories a1 et a2 sont autorisés comme usages additionnels à un usage de la catégorie « habitation unifamiliale (h1) » aux conditions suivantes :

- 1° Cet usage s'exerce uniquement comme un usage additionnel et complémentaire à l'habitation sur un terrain ayant une superficie d'au moins 20 000 m²;
- 2° Cet usage s'exerce uniquement pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales.

222-15-2017 a. 1 (2017)

79. LOCATION EN COURT SÉJOUR

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, seuls les résidences unifamiliales et les logements sont autorisés à titre de « Résidence de tourisme » (c4a) de la catégorie d'usages « Établissement d'hébergement » (c4).

SOUS-SECTION 2.2: USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION COLLECTIVE (H5) »

80. USAGES ADDITIONNELS

1° Lorsque le numéro du présent article est spécifié à la grille des usages et normes, les seuls usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation collective (h5) » sont les usages suivants :

- a) Un dépanneur;
- b) Une pharmacie;
- c) Un salon de beauté ou de soin de la personne;
- d) Un salon de coiffure;
- e) Une salle de conditionnement physique;
- g) Une clinique médicale;
- h) Un studio de santé;
- i) Un restaurant.

2° Les conditions suivantes s'appliquent aux usages additionnels autorisés au présent article :

- a) L'usage additionnel doit être exercé dans un bâtiment comptant plus de 50 chambres ou logements;
- b) L'usage additionnel doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment;
- c) L'usage additionnel ne doit pas être exercé à l'intérieur d'un logement;
- d) La superficie de plancher de tous les usages additionnels ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

SECTION 3: USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE
DU GROUPE « COMMERCE (C) »

81. NORMES GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Commerce (c) », ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

Un usage additionnel à un usage principal du groupe « Commerce (c) », doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

82. USAGE ADDITIONNEL DU MÊME GROUPE QUE L'USAGE PRINCIPAL

Un usage du groupe « Commerce (c) » autorisé à la grille des usages et normes est autorisé comme usage additionnel à un usage principal du groupe « Commerce (c) » autorisé à la grille des usages et normes.

222-36-2018 a. 1 (2019)

222-50-2019 a. 1 (2019)

83. SERVICE DE GARDERIE

Un service de garderie est autorisé comme usage additionnel à un usage principal du groupe « Commerce (c) » pourvu qu'il soit à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'usage principal.

84. VENTE AU DÉTAIL DE GAZ PROPANE EN BONBONNE

La vente au détail de carburant gazeux en bonbonne sans remplissage sur place est autorisée comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Commerce de détail (c3) » et à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Poste d'essence ou station-service (c7a) ».

85. FABRICATION ET RÉPARATION

La fabrication et la réparation sur place de produits destinés à être vendus dans l'établissement où ils sont fabriqués ou réparés, incluant un atelier d'artiste ou d'artisan, sont autorisées comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Commerce de détail (c3) » pourvu que la superficie totale de plancher occupée par l'espace de fabrication et de réparation ne soit pas supérieure à 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, sans excéder 300 m².

86. USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE « HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C4C) »

- 1° Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Hébergement d'envergure (c4c) », les usages additionnels suivants sont également autorisés :
- a) Des salles de réception, de réunion ou de congrès auxquelles on accède directement de l'intérieur depuis le réseau de corridors, d'escaliers ou d'ascenseurs de l'hôtel, et dont la capacité n'excède pas deux fois la capacité totale d'hébergement de l'hôtel en chambre;
 - b) Un restaurant ou un complexe de restauration comportant restaurant, salon de thé, cafétéria, brasserie, comptoir ou autre, dont la capacité totale n'excède pas la plus grande des deux capacités suivantes, soit la capacité totale d'hébergement de l'hôtel en chambre, ou la capacité d'accueil des différentes salles de réception, de réunion ou de congrès intégrées à l'hôtel et effectivement utilisées à des fins de réception, de réunion ou de congrès. Lorsqu'une salle peut servir à la fois à des réceptions, à des réunions ou à des congrès et à la restauration, elle doit être comptée dans la capacité de restauration;
 - c) Un bar ou un complexe de bar, bar-salon, discothèque ou café-spectacle ou café-théâtre, dont la capacité totale n'excède pas la capacité totale d'hébergement de l'hôtel en chambre;
 - d) Des stationnements, des garages et autres services destinés exclusivement aux clients de l'hôtel, incluant des équipements récréatifs comme des piscines, gymnases, courts de tennis et autres équipements de sports, et auxquels on ne peut accéder que depuis l'hôtel;
 - e) Des boutiques de commerces de détail ou de services personnels, destinés exclusivement aux clients de l'hôtel, comme un salon de beauté, un salon de coiffure, une tabagie, une galerie d'art, une boutique de souvenirs ou un fleuriste, pourvu que ces boutiques n'aient aucune façade extérieure et qu'elles ne soient pas annoncées à l'extérieur de l'hôtel;
 - f) Une salle de jeux vidéo ou une salle de billard destinée exclusivement aux clients de l'hôtel, pourvu qu'elles n'aient aucune façade extérieure et qu'elles ne soient pas annoncées à l'extérieur de l'hôtel.

- 2° Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages additionnels autorisés à l'alinéa précédent :
- a) S'il y a plus d'un usage additionnel exercé dans un même établissement, la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels ne doit pas excéder 8 % de la superficie totale de plancher de l'établissement;
 - b) La superficie totale de plancher occupée par un usage additionnel « salle de jeux vidéo » ou « salle de billard » ne doit pas excéder 5 % de celle de l'établissement;
 - c) Un usage additionnel doit être exercé dans une pièce fermée. Si plus d'un usage additionnel est exercé dans un même établissement, ils peuvent l'être dans la même pièce.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

87. SERVICE AUX USAGERS

Pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Établissement de récréation intérieure (c6d) » ou « Établissement de récréation extérieure intensive (c6e) » ou « Établissement de récréation extérieure extensive (c6f) », les usages additionnels suivants sont autorisés :

- 1° Un restaurant avec ou sans terrasse;
- 2° Une salle à manger;
- 3° Une salle de réception;
- 4° Un débit de boissons alcoolisées avec ou sans présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique;
- 5° Un service de garderie à l'usage exclusif des clients ou employés de l'établissement;
- 6° Un commerce de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
- 7° Une galerie d'art;
- 8° Un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles lié à l'usage principal;
- 9° Une boutique de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale;
- 10° Un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal.

88. BAR À TITRE D'USAGE ADDITIONNEL À UN RESTAURANT

Un bar est autorisé à titre d'usage additionnel à un restaurant (classe d'usages commerciaux c5a) aux conditions suivantes :

- 1° Le bar doit faire partie intégrante du restaurant;
- 2° La superficie réservée au bar ne doit pas excéder 25 % de la superficie locative totale du restaurant;
- 3° Si la classe d'usages commerciaux c6a est autorisée dans la zone, les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas.

88.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ESPACE DE DANSE À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION (C5) » ET À LA SOUS - CATÉGORIE D'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE DIVERTISSEMENT (C6A) »

Un espace de danse est autorisé à titre d'usage complémentaire à la catégorie d'usage « établissement de restauration (c5) » et à la sous-catégorie d'usage « établissement de divertissement (c6a) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un espace de danse doit se trouver uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2° La superficie maximale dédiée à un espace de danse est de 25 mètres carrés. L'espace de danse doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'établissement dans lequel il s'insère;
- 3° Un espace de danse est autorisé à la catégorie d'usage « établissement de restauration (c5) » uniquement lorsqu'un espace bar est aménagé.

222-58-2020, a. 1 (2020-04-16)

SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS AUX USAGES
DU GROUPE INDUSTRIE (I)

89. NORMES GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Industrie (i) », ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

90. USAGE DE LA MÊME CATÉGORIE D'USAGES

Un usage du groupe « Industrie (i) » autorisé à la grille des normes et usages et faisant partie du même groupe qu'un usage principal est autorisé comme usage additionnel à cet usage principal. Dans ce cas, aucune restriction ne s'applique à la superficie de plancher occupée par l'usage additionnel.

91. SERVICE AUX EMPLOYÉS

Une cafétéria, un service de garderie et un centre de santé, de musculation et de conditionnement physique sont autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Industrie (i) » pourvu qu'ils soient à l'usage exclusif des employés de l'usage principal.

92. ESPACE DE VENTE ET SALLE DE MONTRE

Un espace de vente et une salle de montre sont autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Industrie (i) » pourvu qu'ils ne servent que pour offrir en vente ou pour étaler des marchandises fabriquées sur place ou entreposées dans le cadre des activités normales de l'entreprise et destinées à des fins de distribution. Un tel espace doit occuper une superficie de plancher égale ou inférieure à 10 % de celle de l'établissement.

SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES
DU GROUPE SERVICE PUBLIC (P)

93. NORMES GÉNÉRALES

La superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Service public (p) », ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

Un usage additionnel à un usage principal du groupe « Service public (p) », doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

94. USAGE DE LA MÊME CATÉGORIE D'USAGES

Un usage du groupe « Service public (p) » autorisé à la grille des normes et usages et faisant partie du même groupe qu'un usage principal est autorisé comme usage additionnel à cet usage principal.

95. SERVICE AUX USAGERS

Pour un usage principal « établissement d'enseignement et école privée (p1-07) », « hôpital (p1-09) », « centre d'accueil (p1-10) », « local communautaire (p1-11) », « centre de soins de santé longue durée (p1-12) », « service et/ou musée et société d'histoire (p1-16) », les usages additionnels suivants sont autorisés :

- 1° Un restaurant avec ou sans terrasse;
- 2° Un service de garderie;
- 3° Un commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres;
- 4° Une galerie d'art;
- 5° Un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles lié à l'usage principal;
- 6° Un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal.

SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

96. NORMES GÉNÉRALES

Les dispositions applicables à un usage principal s'appliquent également à un usage additionnel à un usage du groupe « Agricole (a) ».

97. USAGE DU MÊME GROUPE

Un usage du groupe « Agricole (a) » autorisé à la grille des normes et usages et faisant partie du même groupe qu'un usage principal est autorisé comme usage additionnel à cet usage principal.

98. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES

Les activités agrotouristiques sont autorisées à titre d'usages accessoires à un usage du groupe « Agricole (a) », dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l'activité principale.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux activités agrotouristiques :

- 1° Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité agrotouristique ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.
- 2° Les activités d'hébergement et de restauration doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant agricole, ces activités sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES

BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

99. MARGE MINIMALE PRESCRITE

Les grilles des usages et normes fixent les marges de recul avant, latérales, et arrière minimales applicables dans chaque zone en fonction des usages ou des types de structure autorisés.

100. PERMANENCE DES MARGES MINIMALES PRESCRITES

Les marges de recul minimales établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées. Sauf en cas d'expropriation pour fins publiques, toute transaction de terrain impliquant une réduction d'une marge en-dessous du minimum exigible constitue une contravention et rend le délinquant passible des pénalités et autres recours prévus au présent règlement. De plus, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis pour un usage ou un agrandissement d'usage projeté nécessitant un terrain ou une partie de terrain ayant fait l'objet d'une telle transaction.

101. CALCUL D'UNE MARGE

À moins d'indication contraire, une marge de recul minimale doit être mesurée horizontalement :

- 1° À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation ou à la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur fait saillie au-delà du mur de fondation et pourvu que cette saillie n'excède pas 15 cm;
- 2° À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert;
- 3° Au centre d'un mur mitoyen.

102. MARGE POUR UN TERRAIN BORDÉ PAR PLUSIEURS RUES

Sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal, un terrain transversal ou un terrain formant un îlot, lorsqu'une ligne latérale ou arrière d'un terrain coïncide avec une ligne de rue, cette marge latérale ou arrière minimale correspond à la marge avant. Si la marge de recul minimale latérale ou arrière prescrite est plus grande que la marge avant, la marge la plus restrictive s'applique.

103. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR UN MUR COMPORTANT UNE OUVERTURE

Lorsque la grille des usages et normes applicable autorise une marge latérale ou arrière égale ou inférieure à 1,5 m et que le mur comporte une ouverture, le bâtiment doit être érigé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de terrain si cette ouverture crée une vue droite vers le terrain voisin à moins qu'une servitude de vue ne soit établie et publiée conformément aux dispositions du Code civil (L.Q., 1991, c. 64). Dans le cas d'une ouverture qui fait saillie au bâtiment, la marge doit être calculée à partir de la limite externe de la saillie.

104. MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

Lorsque la grille des usages et normes applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.

105. MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA LIMITE DU PÉRIMÈTRE URBAIN

222-O-01-2013 a. 1 (2013)

Nonobstant les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes, dans les zones situées à l'extérieur de la limite du périmètre urbain, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 20 m de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac et d'un cours suivants :

222-O-01-2013 a. 2 (2013)

- le lac Breton;
- le lac des Chats;
- le lac Simms;
- le lac des Becs-Scie;
- le lac Prévost;
- le lac Loranger;
- le lac Rond;

- le lac Wilson;
- le lac Kanawana;
- le lac Léonard;
- le lac Beauchamp;
- le lac Millette;
- le lac Denis;
- le lac Boucané;
- le lac Victor;
- le lac Cupidon;
- le lac Morin;
- le lac Jackson;
- le lac Vaseux;
- le lac non identifié situé à 150 m de la limite sud-est du lot 306;
- la Rivière-à-Simon;
- le ruisseau Jackson;
- le Grand Ruisseau;
- le ruisseau séparant le lac Breton et le Grand Ruisseau;
- le ruisseau s'écoulant vers l'ouest à partir du lac des Chats;
- le ruisseau séparant le lac non identifié sur les lots 305, 306 et 307 et le lac des Becs-Scie;
- le ruisseau séparant le lac des Becs Scie et le lac Rond;
- le ruisseau séparant le lac Loranger et le lac Kanawana;
- le ruisseau séparant le lac Beauchamp et le lac Kanawana;
- le ruisseau séparant le lac Léonard et le lac Wilson;
- le ruisseau séparant le lac Kanawana et le lac Wilson;
- le ruisseau séparant le lac Rond et le lac Wilson;
- le ruisseau séparant le lac Wilson et le lac Tamaracouta (municipalité de Mille-Iles);
- le ruisseau séparant le lac Victor et le lac Boucané;
- le ruisseau séparant le lac Vaseux et le lac Boucané;
- le ruisseau séparant le lac Boucané et le lac Rochon (Sainte-Anne-des-Lacs);
- le ruisseau séparant le lac Morin et le lac Loïselle (Sainte-Anne-des-Lacs);
- le ruisseau séparant le lac Prévost et le Grand Ruisseau.

Pour tout autre lac ou cours d'eau, aucun bâtiment principal, balcon, véranda ou verrière ne peut être implanté dans la rive telle que définie à l'article 248.

Les balcons, escaliers ou vérandas peuvent empiéter d'au plus 2 m dans les marges ci-dessus prescrites sans jamais empiéter dans la rive.

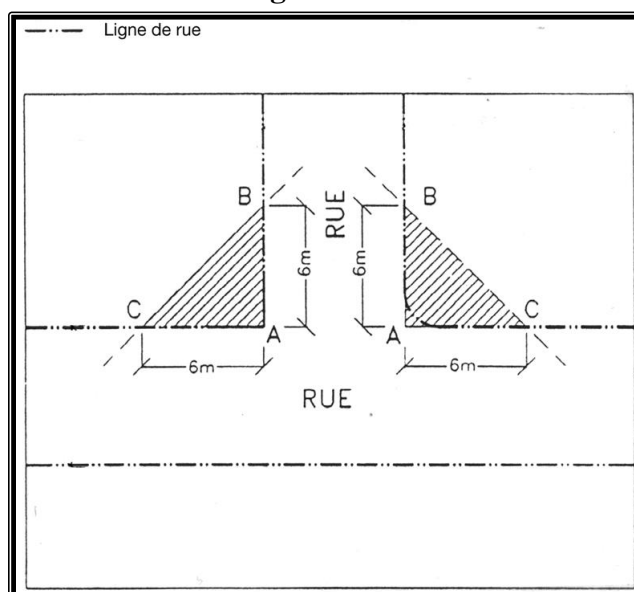
259-2009 a. 6 (2009)

106. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

- 1° Un triangle de visibilité doit être délimité sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :
- Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue ou leur prolongement. Ils doivent avoir une longueur de 6 m chacun. La longueur de chacun de ces côtés est mesurée à partir de l'intersection des lignes de rue ou de leur prolongement;
 - Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de lignes de rues déterminés au paragraphe 1°.
- 2° À moins d'une disposition contraire expresse :
- L'intérieur du triangle de visibilité doit être laissé libre de toute construction, ouvrage, aménagement ou plantation de plus de 90 cm de hauteur;
 - Un accès au terrain, une allée d'accès ou un espace stationnement hors rue ne doit pas être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité;
 - Un maximum de 2 arbres peut être planté à l'intérieur d'un triangle à la condition d'avoir un dégagement d'au moins 3 m de hauteur entre le sol adjacent et les branches et le feuillage.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

FIGURE 106-1
Triangle de visibilité



SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

107. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie au présent règlement ou au règlement de construction en vigueur.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité si chaque bâtiment est occupé par un usage principal du groupe d'usages « Industrie (i) », « Service public (p) » ou « Agricole (a) » et si ce terrain est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Industrie et commerciale (IC) » et « Communautaire (P) ». Tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage additionnel à cet usage principal.

Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas à l'égard d'un projet intégré ou dans le cas d'un centre commercial.

108. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit être situé sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION
D'HABITATIONS CONTIGUËS

109. NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS CONTIGUËS

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, le nombre maximal de bâtiments que peut comporter une rangée de bâtiments contigus est de 6. La largeur maximum d'un ensemble d'habitations contiguës est de 64 m. Le nombre maximal de logements juxtaposés que peut comporter une habitation multifamiliale est de 6.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES COURS
ET DES MARGES DE REcul

SECTION 1 : POUR LES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

110. UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul AVANT

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal suivants sont autorisés dans la cour et la marge de recul avant :

- 1° Les trottoirs, rampes pour handicapés, allées, plantations et autres aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre 8;
- 2° Les enseignes selon les dispositions du chapitre 18;
- 3° Les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre 14;
- 4° Les stationnements hors rue est les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre 9;
- 5° Sous réserve des dispositions du chapitre 8, les bâtiments accessoires sont autorisés dans une cour avant seulement lorsque la pente du terrain dans les cours latérales et arrière est de 15 % ou plus. Nonobstant ce qui précède, il est interdit d'ériger ou d'implanter un bâtiment accessoire à l'intérieur de la marge de recul avant minimale. Dans le cas où l'implantation du bâtiment principal est dérogatoire et bénéficie d'un droit acquis par rapport à la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes, le bâtiment accessoire peut empiéter dans la marge de recul en respectant l'alignement du bâtiment principal;

259-2009 a. 7 (2009)

- 6° Les porches, les marquises, les perrons, les balcons, les galeries, les terrasses, les portiques et les escaliers extérieurs menant à un rez-de-chaussée empiétant d'au plus 2 m dans la marge de recul avant et ne s'approchant pas à moins de 1 m de toute ligne de terrain;
- 7° Les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre 4;
- 8° Les escaliers emmurés conduisant au rez-de-chaussée empiétant d'au plus de 2 m dans la marge de recul avant et ne s'approchant pas à moins de 1 m de toute ligne de terrain;

- 9° Les avant-toits et les auvents faisant corps avec le bâtiment, empiétant d'au plus 1 m dans la marge de recul avant et ne s'approchant pas à moins de 0,45 m de toute ligne de terrain;
- 10° Les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, empiétant d'au plus 2 m dans la marge de recul avant et ne s'approchant pas à moins de 1 m de toute ligne de terrain;
- 11° Les constructions souterraines sans empiéter dans aucune marge de recul;
- 12° Les appareils d'éclairage et les mâts;
- 13° Les accessoires en surface du sol, de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de gaz, de télécommunications, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction, poteaux et vannes de réduction;
- 14° L'aménagement d'un écran tampon selon les dispositions du chapitre 11;
- 15° Les puits d'alimentation d'eau potable et les installations septiques;
- 16° Les garages et abris d'auto sont autorisés en vertu du chapitre 8 du présent règlement, aux conditions suivantes :
 - a) Être situés à au moins 3 m du bâtiment principal;
 - b) Être en retrait de 1 m du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal, sans jamais être localisés devant le bâtiment et sans empiéter dans la marge de recul avant indiquée aux grilles des usages et normes par zone.

222-AC-02-2015 a. 4 (2015)

Dans le cas d'un bâtiment localisé à moins de 3 m de la ligne avant d'un terrain, le bâtiment accessoire devra avoir un recul de 1 m de la ligne imaginaire de la façade avant du bâtiment principal, afin de donner une préséance à ce dernier dans la visibilité de la voie de circulation.

222-AK-04-2015 a. 1 (2015)

- 17° Du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs autorisé en vertu de l'article 210, mais jamais à moins de 1 m de toute limite du terrain.

111. UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul AVANT SECONDAIRE

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal suivants sont autorisés dans la cour et la marge de recul avant secondaire :

- 1° Les usages et aménagements autorisés dans une cour avant;
- 2° Dans les zones « H » et « HV », les piscines et les spas si la profondeur de la cour avant secondaire est de 15 m ou plus, sans empiéter dans aucune marge de recul ni occuper plus de 33 % de la superficie de la cour avant secondaire;
- 3° Les bâtiments accessoires à au moins 7,5 m de la ligne de rue;
- 4° Les puits d'alimentation en eau potable et les installations septiques.

112. UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul LATÉRALE

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal suivants sont autorisés dans une cour et une marge de recul latérale :

- 1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour ou marge avant et une cour ou marge avant secondaire;
- 2° Les perrons, les balcons, les galeries, les marquises, les portiques, les escaliers extérieurs menant à un rez-de-chaussée ou attachés à un bâtiment (excluant tout escalier intégré à un aménagement paysager), et les porches peuvent empiéter de 2 m dans la marge minimale à la condition d'être situés à au moins 1 m d'une ligne de lot;

259-2009 a. 8 (2009)

- 3° Les avant-toits et les auvents peuvent empiéter de 1 m dans la marge minimale à la condition d'être situés à au moins 0,45 m d'une ligne latérale;
- 4° Les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées;
- 5° Les constructions souterraines;
- 6° Les antennes selon les dispositions du chapitre 8;
- 7° Les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;

- 8° Les réservoirs et bonbonnes de combustibles dissimulés de la rue;
- 9° Les unités de climatisation ou les thermopompes, et leurs écrans, pourvu qu'ils soient à au moins 2 m de toute ligne de terrain;
- 10° Les appareils d'éclairage;
- 11° Les escaliers de sauvetage extérieurs rendus obligatoires pour des raisons de sécurité publique;
- 12° L'emplacement pour contenants amovibles à vidanges, à condition d'être isolés visuellement de la rue et de ne pas empiéter dans les marges de recul latérales;
- 13° Les potagers et les jeux d'enfants tels que trampoline;
- 14° Les usages et équipements récréatifs complémentaires à l'usage principal, tels les piscines et les courts de tennis;
- 15° Les usages et les bâtiments accessoires selon les dispositions du chapitre 8;
- 16° Les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre 4;
- 17° Les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre 8;
- 18° Les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre 14;
- 19° L'aménagement d'un écran tampon, selon les dispositions du chapitre 11;
- 20° Les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre 9;
- 21° Le stationnement hors rue à au moins 0,6 m d'une limite de propriété, selon les dispositions du chapitre 9;
- 22° Les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre 10;
- 23° L'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre 12;
- 24° Les puits d'alimentation en eau potable et les installations septiques.

113. UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul ARRIÈRE

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal suivants sont autorisés dans une cour et une marge de recul arrière :

- 1° Les usages, ouvrages et constructions permis dans les cours et marges de recul avant, avant secondaire et latérales selon les mêmes dispositions;
- 2° Les réservoirs et les bouteilles de combustible;
- 3° Les cordes à linge;
- 4° Les antennes;
- 5° Les capteurs solaires;
- 6° Les poulaillers et les enclos (en cour arrière et pour la catégorie d'usage « h1 » uniquement).

222-17-2017 a. 2 (2017)

SECTION 2 : POUR LES USAGES D'UN AUTRE GROUPE
QUE LE GROUPE « HABITATION (H) »

114. UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul AVANT

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal suivants sont permis dans une cour et une marge de recul avant :

- 1° Les perrons, les balcons, les galeries, les terrasses, les portiques et les escaliers extérieurs suivant les exigences du règlement de construction peuvent empiéter d'au plus 2 m dans la marge minimale à la condition d'être situés à au moins 1 m d'une ligne de lot;
- 2° Les avant-toits, les marquises et les auvents;
- 3° Les fenêtres en saillie et les cheminées;
- 4° Les constructions souterraines;
- 5° Les appareils d'éclairage et les mâts;
- 6° Les accessoires en surface du sol, de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de gaz, de télécommunications, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction, poteaux et vannes de réduction;
- 7° Les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre 4;
- 8° Les trottoirs, rampes pour handicapés, allées et autres aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre 8;
- 9° Les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre 14;
- 10° L'aménagement d'un écran tampon selon les dispositions du chapitre 11;
- 11° Les accès à la propriété et les stationnements hors rue selon les dispositions du chapitre 9;
- 12° Les puits d'alimentation en eau potable et les installations septiques;
- 13° Les enseignes selon les dispositions du chapitre 18;
- 14° Les congélateurs à glace et les réfrigérateurs à vers pour les activités commerciales;
- 15° Les guérites;

- 16° Les équipements récréatifs extérieurs;
- 17° Le stationnement mais, ailleurs que dans les projets intégrés commerciaux réalisés en vertu des dispositions du chapitre 19, seulement sur les terrains où le bâtiment principal est implanté avec une marge de recul effective de 15 m ou plus et seulement aux conditions suivantes :
- a) Le stationnement doit être agencé de façon à ce que les manœuvres se fassent entièrement sur le terrain et non dans l'emprise de la voie publique. Il doit être possible d'accéder au stationnement en marche avant, et de quitter le stationnement en marche avant;
 - b) La distance minimale qui doit être laissée entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique est indiquée aux grilles des usages et des normes. Ce dégagement minimal obligatoire doit être gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs, et être séparé de l'aire de stationnement par une bordure de béton continue d'au moins 15 cm de hauteur.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

115. UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul AVANT SECONDAIRE

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal suivants sont autorisés dans une cour et une marge de recul avant secondaire :

- 1° Les usages et aménagements autorisés dans une cour avant;
- 2° Les bâtiments accessoires à au moins 7,5 m d'une ligne de rue. Aux fins de son implantation, tout bâtiment accessoire doit être considéré comme un bâtiment principal et respecter les marges minimales prévues au présent règlement pour les bâtiments principaux. Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 8 m d'un bâtiment principal;
- 3° Les bâtiments accessoires et les serres à au moins 3 m lorsqu'ils sont camouflés par une haie ou de la végétation.

259-2009 a. 32 (2009)

116. UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul LATÉRALE

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal suivants sont autorisés dans la cour et la marge de recul latérale pour un usage principal autre qu'un usage du groupe « Habitation (h) » :

- 1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour ou marge avant et avant secondaire;
- 2° Les perrons, les balcons, les galeries, les marquises, les portiques, les escaliers extérieurs, les fenêtres en saillie et les porches peuvent empiéter d'au plus 2 m dans la marge minimale à la condition d'être situés à au moins 1 m d'une ligne de lot;
- 3° Les structures vitrées et les cheminées;
- 4° Les antennes selon les dispositions du chapitre 8;
- 5° Les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
- 6° Les réservoirs et bonbonnes de combustibles dissimulés de la rue;
- 7° Les unités de climatisation ou les thermopompes pourvu qu'elles soient à au moins 2 m de toute ligne de terrain;
- 8° Les escaliers de sauvetage extérieurs rendus obligatoires pour des raisons de sécurité publique lorsqu'il est physiquement impossible de les localiser dans la cour arrière;
- 9° L'emplacement pour contenants amovibles à vidanges, à condition d'être isolés visuellement de la rue et de ne pas empiéter dans les marges de recul latérales;
- 10° Les potagers et les jeux d'enfants tel que trampoline;
- 11° Les usages et équipements récréatifs complémentaires à l'usage principal, tels les piscines et les courts de tennis;
- 12° Les usages et les bâtiments accessoires selon les dispositions du chapitre 8;
- 13° Les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre 4;
- 14° Les aires de chargement et de déchargement, selon les dispositions du chapitre 10;
- 15° L'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre 12.

117. UTILISATION D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DE REcul ARRIÈRE

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires et les saillies du bâtiment principal suivants sont autorisés dans la cour et la marge de recul arrière :

- 1° Les usages, ouvrages et constructions permis dans les cours et marges de recul avant, avant secondaire et latérale selon les mêmes dispositions;
- 2° Les réservoirs et les bouteilles de combustible;
- 3° Les antennes;
- 4° Les capteurs solaires.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

118. APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones sauf lorsque spécifiquement mentionné. L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis, à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal. Un bâtiment ou un usage accessoire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

119. NÉCESSITE D'UN USAGE PRINCIPAL

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires, à l'exception de ceux relatifs aux usages et aux constructions appartenant aux groupes d'usages « Service public (P) » ou « Agricole (A) », ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit aménagé l'usage principal conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsque la construction ou l'aménagement d'un usage accessoire accompagne la construction d'un bâtiment principal, un seul permis est délivré pour les deux, pourvu que ces constructions ou aménagements soient érigés sur le même terrain. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir, au préalable, des permis distincts.

120. FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Les dispositions du chapitre 13 s'appliquent aux bâtiments accessoires.

121. FORME DU TOIT

Tout bâtiment accessoire doit avoir un toit à pignon ayant un minimum de deux versants, les abris pour bois de chauffage intégrés ou adossés à une remise ou un garage ainsi que les abris d'auto peuvent cependant être aménagés comme des appentis et comporter un toit à une seule pente.

259-2009 a. 9 (2009)

121.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Les dispositions suivantes s'appliquent aux conteneurs semi-enfouis :

- 1° Les conteneurs doivent être localisés dans la cour latérale ou arrière;
- 2° La distance minimale entre le côté du conteneur semi-enfoui et de toute ligne de terrain et de tout bâtiment doit être de 1 m;
- 3° La distance minimale entre deux conteneurs semi-enfouis doit être de 30 cm;
- 4° L'espace minimal de dégagement au-dessus des conteneurs doit être de 6 m;
- 5° Les conteneurs doivent être installés à une distance maximale de 5 m de l'endroit où se situera le camion de collecte;
- 6° L'espace minimal de dégagement en dessous et au pourtour de tout utilité et/ou service souterrain doit être de 30 cm;
- 7° Il doit y avoir un maximum de 1,5 m de dénivelé entre le camion et l'installation;
- 8° Les conteneurs doivent être installés selon les normes du fabricant;
- 9° Si les conditions rendent l'installation difficilement réalisable et que les spécifications du fabricant le permettent, il peut être possible d'installer le conteneur moins profondément dans le sol, de remblayer la portion supplémentaire hors-sol et de l'aménager de façon à être plus dissimulée;
- 10° S'assurer, lorsqu'une installation est faite en commun pour deux ou plusieurs propriétés, qu'une garantie par servitude réelle publiée à laquelle la Ville doit être partie, soit faite;
- 11° Lorsqu'il est impossible d'installer de façon conforme un conteneur semi-enfoui, une demande doit être acheminée par écrit au conseil municipal pour obtenir l'autorisation d'utiliser une case de stationnement sans être obligé de faire l'achat d'une case compensatoire.

222-G-03-2012 a. 1 (2012)

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
DU GROUPE « HABITATION (H) »

122. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Habitation (h) » sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont accessoires aux habitations, les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires suivants :

- 1° Les garages et ateliers privés attachés à un bâtiment principal ou détachés;
- 2° Les abris pour autos et les abris pour embarcations;
- 3° Les abris pour le bois de chauffage;
- 4° Les serres pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
- 5° Les cabanons;
- 6° Les équipements de jeux;
- 7° Les spas, les piscines et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soit faite sous quelque forme que ce soit;
- 8° Les sculptures, foyers pour cuisson de type « barbecue » ou pour feu d'agrément conformes aux dispositions des règlements municipal et provincial concernant la prévention des incendies, mâts, treillis et autres objets d'architecture de paysage;
- 9° Les composteurs domestiques;
- 10° Les clôtures;
- 11° Les kiosques, tonnelles ou gloriettes (gazébos);
- 12° Les antennes;
- 13° Les poulaillers et les enclos (pour la catégorie d'usage « h1 » uniquement).

222-17-2017 a. 3 (2017)

123. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires pour un usage du groupe « Habitation (h) » :

- 1° La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires, excluant les garages privés annexés au bâtiment principal, ne doit pas excéder 10 % de la superficie de terrain;
- 2° La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est celle indiquée pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes lorsqu'il est annexé au bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal la hauteur maximale est de 5 m;
- 3° L'implantation des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal doit respecter l'ensemble des marges applicables pour un bâtiment principal, prévues à la grille des usages et des normes de la zone concernée, et ne doit jamais empiéter dans la cour ou marge avant applicable;

222-16-2017 a. 1 (2017)

- b) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et une ligne de terrain est de 1 m;
 - c) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal est de 3 m;
 - d) La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 1 m;
 - e) Malgré le sous-paragraphe précédent, une serre et une construction non fermée par des murs, comme un abri à bois et un abri d'auto, peuvent être attenantes à un autre bâtiment accessoire;
 - f) L'égouttement de la toiture d'un bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté et à au moins de 0,50 m de toute limite de terrain.
- 4° Les bâtiments accessoires jumelés sont uniquement permis dans le cas de bâtiments principaux jumelés, à la condition que l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de bâtiments accessoires soient identiques. Dans ce cas, la distance entre le mur mitoyen du bâtiment accessoire jumelé et la ligne latérale de terrain est de 0 m;

- 5° Espaces habitables
- a) Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal;
 - b) Lorsqu'un garage est aménagé à même le bâtiment principal ou qu'il lui est annexé, il est permis d'aménager un espace habitable au-dessus si l'ensemble ainsi constitué par le corps principal du bâtiment et le garage respecte les marges exigibles en vertu de la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal. Il est alors considéré que le garage fait partie intégrante du bâtiment principal et ses superficies d'implantation et de plancher doivent être comptées dans celles du bâtiment principal;
 - c) Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus d'un abri d'auto.
- 6° Les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés uniquement lorsque le bâtiment principal est muni d'un tel toit.

222-47-2018 a. 1 (2019)

124. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN CABANON

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cabanons :

- 1° Un maximum de 1 cabanon peut être érigé sur un terrain dont la superficie est de 696,7 m² ou moins;
- 2° Un maximum de 2 cabanons peut être érigé sur un terrain dont la superficie est supérieure à 696,7 m²;
- 3° Nonobstant les alinéas 1 et 2 ci-dessus, lorsque le bâtiment principal comporte plus d'un logement, un second cabanon est autorisé;
- 4° La hauteur maximum d'un cabanon est de 4,5 m. Dans les zones « HV » la hauteur maximale est de 5 m;
- 5° La superficie au sol maximale est de 20 m² par cabanon, sauf dans le cas d'habitations de 3 logements et plus ou collectives et pour les immeubles situés dans les zones « HV » où la superficie au sol maximale est de 35 m². Si 2 cabanons sont jumelés, la superficie au sol maximale pour l'ensemble est de 35 m².

125. DISPOSITIONS RELATIVES À UN GAZÉBO

Les dispositions suivantes s'appliquent à un gazébo :

- 1° Un maximum de 1 gazébo peut être érigé sur un terrain;
- 2° La hauteur maximum d'un gazébo est de 5 m;
- 3° La superficie au sol maximale est de 20 m² par gazébo, sauf dans le cas d'habitations de 3 logements et plus ou collectives et pour les immeubles situés dans les zones HV où la superficie au sol maximale est de 35 m²;
- 4° En dépit de l'article 226, il est autorisé d'utiliser comme revêtement de toiture, pour les gazébos installés en cour arrière ou latérale seulement, des matériaux en polymère reproduisant les toitures exotiques des pays tropicaux.

Est considéré un gazébo tout parasol non rétractable sur lui-même et constitué du même matériel que mentionné ci-dessus. Les diverses restrictions d'appliquant aux gazébos s'appliquent donc à ce type de structure également.

351-2011 a. 1 (2011)

Nonobstant ce qui précède ainsi que l'article 226, dans le cas d'un gazébo, un abri de spa ou un auvent installé sur le bâtiment principal, et ce, dans les cours arrières et latérales uniquement, une toiture de polycarbonate brevetée et conçue spécifiquement à cet effet est autorisée.

222-AM-05-2015 a. 1 (2015)

126. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GARAGE OU UN ATELIER DOMESTIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à un garage ou à un atelier domestique :

- 1° Un garage ou un atelier domestique attenant à un bâtiment principal est considéré faire partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les normes applicables à ce dernier. Les superficies d'implantation et de plancher doivent être comptées dans celles du bâtiment principal;
- 2° Un seul garage ou un seul atelier domestique, non attenant au bâtiment principal, peut être érigé sur un terrain;

- 3° La hauteur maximale d'un garage ou d'un atelier domestique, non attenant au bâtiment principal, est de 5 m mesurée entre le plancher et le faite de toit, sous réserve de la norme générale voulant que la hauteur des bâtiments accessoires ne doive pas excéder celle du bâtiment principal. Un garage ou atelier à toit à pignon pourra excéder cette hauteur d'un 1 m pour permettre que la pente du toit soit similaire à celle du bâtiment principal;

222-AC-02-2015 a. 5 (2015)

- 4° La porte d'accès à un garage ou à un atelier domestique ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,5 m, à l'exception des garages accessoires pour un usage additionnel « Commerce extensif et camionnage en milieu rural » dans une zone où il est autorisé;
- 5° La superficie au sol maximale d'un garage ou atelier domestique non attenant au bâtiment principal est de 55 m², sauf pour les immeubles situés dans les zones HV où la superficie au sol maximale est de 87 m². En aucun cas, la superficie au sol maximale ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- 6° La distance minimale entre une ligne arrière ou latérale de terrain et un mur d'un garage ou atelier domestique détaché du bâtiment principal est de 1 m s'il n'y a pas d'ouverture sur ce mur et de 1,5 m s'il y a une ouverture sur ce mur.

222-AC-02-2015 a. 5 (2015)

127. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

Les dispositions suivantes s'appliquent à un abri d'auto :

- 1° Un abri d'auto attenant à un bâtiment principal est considéré faire partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les normes applicables à ce dernier. Les superficies d'implantation et de plancher doivent être comptées dans celles du bâtiment principal;
- 2° Un seul abri d'auto, non attenant au bâtiment principal, peut être érigé sur un terrain;
- 3° La hauteur maximale d'un abri d'auto, non attenant au bâtiment principal, est de 5 m mesurée entre le plancher et le plafond, sous réserve de la norme générale voulant que la hauteur des bâtiments accessoires ne doive pas excéder celle du bâtiment principal. Un abri d'auto à toit à pignon pourra excéder cette hauteur d'un 1 m pour permettre que la pente du toit soit similaire à celle du bâtiment principal;
- 4° L'accès à un abri d'auto ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,5 m;

- 5° La superficie au sol maximale est de 55 m², sauf pour les immeubles situés dans les zones « HV » où la superficie au sol maximale est de 87 m². En aucun cas, la superficie au sol maximale ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- 6° La distance minimale entre une ligne latérale de terrain et un poteau d'un abri d'auto non attenant à un bâtiment principal est de 1 m.

128. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent à un abri à bois de chauffage :

- 1° Un seul abri à bois de chauffage peut être érigé sur un terrain;
- 2° La hauteur maximum est de 4,5 m;
- 3° La superficie au sol maximale est de 10 m².

129. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres privées :

- 1° Un maximum d'une serre peut être érigé sur un terrain;
- 2° La superficie au sol maximale est de 20 m²;
- 3° La hauteur maximale est de 4,5 m;
- 4° L'implantation doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Une serre privée annexée au bâtiment principal doit respecter l'ensemble des marges applicables pour un bâtiment principal, prévues à la grille des usages et des normes de la zone concernée, et ne doit jamais empiéter dans la cour ou marge avant applicable;

222-16-2017 a. 2 (2017)

- b) La distance minimale entre une serre privée détachée et une ligne de terrain est de 1 m. S'il y a une fenêtre ou ouverture les dispositions applicables du Code civil doivent être respectées;
- c) La distance minimale entre une serre privée détachée et un bâtiment principal ou accessoire est de 3 m;

- d) Une serre privée peut être attenante à un autre bâtiment accessoire;
- e) Une serre privée ne peut en aucun temps être utilisée pour y remiser des objets;
- f) Une serre privée doit être recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène d'une épaisseur minimale de 0,25 mm.

130. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES

- 1° Les dispositions suivantes s'appliquent aux piscines privées extérieures ainsi que tout bassin artificiel extérieur permanent ou temporaire, destiné à la baignade dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus :

307-2010 a. 1 (2011)

- a) L'implantation des piscines privées extérieures doit respecter les dispositions suivantes :
 - Une piscine doit être implantée à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment;
 - Les marges de recul latérales et arrière minimales pour une piscine sont de 1,5 m des parois;
 - Les marges de recul latérales et arrière minimales des structures attenantes à une piscine (plate-forme) sont de 2 m;
 - La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
 - La piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration.

222-AC-02-2015 a. 6 (2015)

- b) Les équipements requis pour le fonctionnement de la piscine tels système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain, de la clôture quand les équipements sont localisés à l'extérieur de celle-ci, et de la piscine;

307-2010 a. 2 (2011)

- c) Les accessoires utilitaires, tels les glissades et escaliers, doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain;
- d) L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine;
- e) Tout accessoire hors sol d'une piscine doit avoir une hauteur maximale de 2,5 m;
- f) Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal;
- g) Pendant la durée des travaux, les lieux doivent être sécurisés de façon à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures temporaires doivent être utilisées le temps des travaux dans un délai raisonnable et ne peuvent être permanentes.

307-2010 a. 3 (2011)

2° Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine creusée :

- a) Un trottoir doit ceinturer une piscine creusée sur tout son périmètre. Ce trottoir doit être contigu à la piscine et avoir une surface antidérapante;
- b) Une piscine creusée doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m située à au moins 1,2 m des parois de la piscine. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ne doit pas excéder 10 cm. La clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 cm. La clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures placés entre 10 cm et 90 cm au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permet de l'escalader, à moins de démontrer que la clôture est sécuritaire. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Aux fins de l'application du présent article, une haie, un arbre ou une rangée d'arbres, une clôture amovible ou un talus ne constituent pas une clôture. Est considérée comme amovible toute clôture dont une ou des composantes peuvent être enlevées, déplacées ou démontées;

307-2010 a. 4 (2011)

222-AP-01-2016 a. 1 (2016)

- c) Tout passage dans la clôture doit être fermé par une porte munie d'un mécanisme de verrouillage s'enclenchant automatiquement et qui peut être fermée à clé ou cadenassée.

- d) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

307-2010 a. 5 (2011)

- 3° Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine hors sol :
- a) Une piscine hors sol dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,2 m ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m située à au moins 1,2 m du bord de la piscine. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ne doit pas excéder 10 cm. La clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 cm. Tout passage dans la clôture doit être fermé par une porte munie d'un mécanisme de verrouillage s'enclenchant automatiquement et qui peut être fermée à clé ou cadénassée. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Aux fins de l'application du présent article, une haie, un arbre ou une rangée d'arbres, une clôture amovible ou un talus ne constituent pas une clôture. Est considérée comme amovible toute clôture dont une ou des composantes peuvent être enlevées, déplacées ou démontées;

307-2010 a. 6 (2011)

307-2010 a. 7 (2011)

222-AP-01-2016 a. 2 (2016)

- b) Tout escalier ou échelle donnant accès à une piscine hors sol doit être amovible ou être relevable et pouvoir être verrouillé, et qui peut être fermée à clé ou cadénassée, lorsqu'il est en position horizontale. L'échelle ou l'escalier doit être enlevé ou relevé lorsque la piscine n'est pas utilisée;
- c) Dans le cas où la piscine hors sol est accessible par une terrasse ou une plate-forme reliée au sol par un escalier, l'accès à la piscine doit être empêché par l'une des méthodes suivantes :
- Un escalier fermé, à son sommet, par une barrière d'une hauteur minimale de 1,2 m et munie d'un mécanisme de verrouillage s'enclenchant automatiquement;

- Une clôture placée en travers de la terrasse ou de la plate-forme de manière à bloquer l'accès à la piscine; les prescriptions du paragraphe 1 du présent alinéa s'appliquent à cette clôture.
- d) Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m doit entourer la plate-forme;
- e) Il est interdit d'installer un tremplin.

307-2010 a. 19 (2010)

130.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN

Un pavillon de bain peut être installé en complément à une piscine creusée. Il doit faire partie intégrante de l'enceinte ceinturant la piscine. Les normes de construction d'un gazébo sont applicables pour ce type de bâtiment. De plus, il ne peut y avoir d'espace habitable, seulement un espace en complément à la piscine avec une utilisation occasionnelle. Les espaces suivants sont autorisés :

- cuisine extérieure;
- espace pour manger et s'asseoir;
- salle d'habillage;
- toilette et/ou douche, le tout en conformité aux normes du ministère en vigueur;
- espace mécanique de la piscine et de rangement de produits;
- sauna et/ou spa.

222-AN-05-2015 a. 1 (2015)

131. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN BAIN À REMOUS (SPA)

Un spa doit être implanté selon les dispositions applicables à une piscine.

Les dispositions relatives à une clôture pour une piscine s'appliquent sauf si le spa est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

Un spa peut être recouvert d'un gazébo ayant une hauteur maximale de 4 m. Ce gazébo doit être à au moins 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière.

132. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES DOMESTIQUES

259-2009 a. 10 (2009)

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique domestique et à une antenne domestique non parabolique :

- 1° Un maximum d'une antenne parabolique domestique rattachée au bâtiment est autorisé par logement ou par 4 chambres pour un usage « habitation collective (h5) ».

Une antenne parabolique domestique peut être installée sur un mur latéral ou arrière d'un bâtiment. Le diamètre d'une antenne parabolique domestique installé sur le mur d'un bâtiment ne doit pas être supérieur à 0,6 m. Elle ne doit pas obstruer une ouverture.

Une antenne parabolique domestique peut être installée sur un toit. Le diamètre d'une antenne parabolique domestique installée sur le toit d'un bâtiment ne doit pas être supérieur à 0,6 m.

Un maximum d'une antenne parabolique domestique détachée du bâtiment est autorisé par terrain;

- 2° Un maximum d'une antenne domestique autre que parabolique est autorisé par terrain aux conditions suivantes :
- a) Hauteur maximum mesurée depuis le niveau du sol à la base : 4,5 m;
 - b) Si l'antenne est détachée du bâtiment, elle est autorisée en cour arrière seulement, à 6 m de toute ligne de rue;
 - c) Si l'antenne est installée sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas dépasser 4,5 m et elle doit être installée sur un mur ou sur un versant du toit donnant sur la cour arrière ou latérale ou sur la moitié arrière d'un toit plat.

133. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN COURT DE TENNIS

Les distances minimales à respecter entre tout court de tennis et les différentes limites d'un terrain ou d'un bâtiment principal s'établissent comme suit :

- 1° Par rapport à toute limite d'emprise de rue, la plus grande des deux distances suivantes :
- a) 5 m; ou
 - b) La marge de recul minimale avant.

- 2° Par rapport à toute limite du terrain autre qu'une emprise de rue : 3 m;
- 3° Par rapport au bâtiment principal : 2 m.

Aucun court de tennis ne peut empiéter dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

Tout court de tennis peut être entouré d'une clôture pour arrêter les balles. La hauteur maximale de cette clôture est de 5 m.

134. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE ÉOLIENNE

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute éolienne qui ne produit pas d'électricité destinée à être vendue à Hydro-Québec et transportée sur son réseau. Ce type d'éolienne est nommé petite éolienne ou éolienne domestique.

L'installation d'une éolienne domestique ou d'une petite éolienne est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une éolienne domestique ou une petite éolienne est interdite dans une zone (« CVG », « CP », « H », « HS », « HT », « IC », « HV 122 », « RI 130 », « RC 123 »), ainsi qu'à au moins 30 m des endroits suivants :
 - des propriétés localisées à l'intersection du chemin Saint-Lambert et de la montée Saint-Elmire;
 - des propriétés riveraines au lac Denis;
 - des propriétés riveraines au lac Morin.

284-2010 a. 1 (2010)

- 2° Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 20 000 m²;
- 3° Un maximum d'une éolienne domestique ou une petite éolienne est autorisé par terrain;
- 4° Elle est autorisée en cour arrière seulement sauf s'il s'agit d'un dispositif visant à assainir l'eau d'un lac;
- 5° Elle doit être implantée à au moins 30 m de toute limite de terrain et à au moins 45 m de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin;
- 6° Elle doit être implantée à une distance égale à au moins 1,5 fois sa hauteur totale, c'est-à-dire la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pôle à son apogée, par rapport à tout bâtiment, toute piscine, tout fil électrique aérien ou tout espace ouvert au public;

- 7° Tout fil électrique entre l'éolienne domestique ou une petite éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre;
- 8° Elle ne doit pas être implantée dans la rive, le littoral ou une plaine inondable sauf s'il s'agit d'un dispositif visant à assainir l'eau d'un lac;
- 9° Elle ne peut pas être implantée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal;
- 10° La hauteur maximale est de 10 m à partir du niveau du sol à la base de son mat jusqu'au point le plus haut d'une pale à son apogée;
- 11° Elle doit être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif autoconstruit, elle doit être installée suivant les recommandations d'un ingénieur;
- 12° Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître-électricien;
- 13° Si l'éolienne domestique est inutilisée pendant une période de trois mois consécutifs, elle doit être enlevée ou démolie;

259-2009 a. 11 (2009)

- 14° L'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à 50 dBA leg 24h mesuré à la limite de la propriété.

284-2010 a. 2 (2010)

135. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTENANTS À ORDURES ET À RECYCLAGE

Les contenants doivent être remisés dans la cour arrière, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire. Ils peuvent aussi être remisés dans la marge latérale ou même dans la marge avant, mais à la condition d'être dissimulés de la voie publique et des propriétés voisines par un écran opaque de conifères ou de buissons. En aucun cas, un contenant ne peut être remisé à moins de 1,5 m de toute limite d'emprise de rue.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, les boîtes à ordures fermées en bordure d'une rue dans une zone résidentielle de villégiature (« HV ») sont autorisées. Elles doivent s'harmoniser, par ses matériaux de revêtement et ses couleurs, au bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, aucun ajout de conteneurs à chargement avant ou arrière et aucun ajout ni agrandissement de boîtes à déchets fixes n'est permis pour un immeuble de plus de 4 logements. Lorsque la quantité de matières résiduelles générées augmente de manière à dépasser la limite de ramassage, des conteneurs semi-enfouis doivent être installés.

Tout nouvel immeuble de plus de 4 logements doit installer des conteneurs semi-enfouis pour le recyclage et les déchets.

Pour le calcul du nombre d'unités de conteneurs semi-enfouis, les quantités suivantes sont établies par unité de logement :

- 150 litres de déchets
- 360 litres de matières recyclables

Lors du calcul, toute décimale égale ou inférieure à 0,15 doit être arrondie au nombre entier le plus bas.

De plus, les dispositions de l'article 121.1 doivent être respectées.

222-G-03-2012 a. 2 (2012)

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE GROUPE « COMMERCE (C) »

136. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Commerce (C) » doivent être un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

137. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires pour un usage du groupe « Commerce (C) »:

- 1° La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain sans excéder la superficie de plancher du bâtiment principal;
- 2° L'implantation des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Ils peuvent être implantés que dans une cour latérale ou arrière;
 - b) Un bâtiment accessoire est considéré comme un bâtiment principal et doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des usages et des normes;
 - c) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal est de 8 m;
 - d) La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est de 1 m.

138. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTENANTS À ORDURES ET À RECYCLAGE

Les contenants doivent être remisés dans la cour arrière, contre le mur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, et être non visibles de la rue. Le remisage des contenants doit se faire dans des contenants métalliques dans les marges latérales ou arrière, obligatoirement dans un enclos opaque ou dans un bâtiment, dans les deux cas fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal, et jamais à moins de 6 m de toute limite d'un terrain occupé à des fins résidentielles. Toutes les installations de remisage d'ordures et de recyclage doivent être maintenues propres en tout temps.

Dans un centre commercial, s'il n'y a ni marge arrière ni marge latérale, les contenants métalliques doivent être remisés contre le bâtiment principal, dans un enclos ou dans un bâtiment ayant les mêmes matériaux de revêtement extérieur que le bâtiment principal dans les deux cas, obligatoirement dissimulés de la voie publique et des propriétés voisines par un écran opaque de conifères ou de buissons, et à au moins 10 m de toute limite d'emprise de voie publique.

Nonobstant ce qui précède, aucun ajout de conteneurs à chargement avant ou arrière et aucun ajout ni agrandissement d'enclos n'est permis. Lorsque la quantité de matières résiduelles générées augmente de manière à dépasser la limite de ramassage, des conteneurs semi-enfouis doivent être installés.

Tout nouvel immeuble commercial, qui génère plus de 2 bacs de recyclage et/ou 2 bacs de déchets, doit installer des conteneurs semi-enfouis.

Tout conteneur semi-enfoui doit avoir une capacité de 5 000 litres (5 m³).

Lorsque ce système ne répond pas à la demande, la seule alternative possible est d'installer un système de compacteurs.

De plus, les dispositions de l'article 121.1 doivent être respectées.

222-G-03-2012 a. 3 (2012)

139. FUMOIR

Aucune construction accessoire fermée, de manière permanente ou temporaire, ne doit être utilisée à des fins de fumoir.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
DES GROUPES « INDUSTRIE (I) » ET « SERVICE PUBLIC (P) »

140. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DES GROUPES « INDUSTRIE (I) » ET « SERVICE PUBLIC (P) »

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés pour un usage des groupes « Industrie (i) » et « Service public (p) » doivent être un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

141. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires autorisés pour un usage des groupes « Industrie (i) » et « Service public (p) » :

1° La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain sans excéder la superficie de plancher du bâtiment principal à l'exception des usages des catégories « i5 » et « i6 » où la superficie des bâtiments accessoires servant à la production de cannabis peut excéder la superficie du bâtiment principal;

222-46-2018 a. 16 (2019)

2° L'implantation des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Ils peuvent être implantés que dans une cour latérale ou arrière;
- b) Un bâtiment accessoire est considéré comme un bâtiment principal et doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des usages et des normes;
- c) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal est de 8 m;
- d) La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est de 1 m.

Aux fins du présent article, est considéré comme un bâtiment accessoire un conteneur maritime ou une boîte de camion n'ayant plus de roues ni d'essieux. De plus, celui-ci doit présenter une couleur extérieure similaire à celle du bâtiment principal.

Les dimensions maximales d'un conteneur ou d'une boîte de camion sont de 2,7 m pour la hauteur, 2,4 m pour la largeur et 12,2 m pour la longueur.

Un maximum de deux conteneurs maritimes ou boîtes de camion au total sont permis et ils ne peuvent être superposés.

Aucun entreposage ou équipement n'est autorisé sur le dessus des conteneurs ou boîtes.

222-AZ-07-2016 a. 1 (2016)

142. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTENANTS À ORDURES ET À RECYCLAGE

Les contenants doivent être remisés dans la marge arrière, contre le mur d'une industrie ou d'un bâtiment accessoire, et être non visibles de la rue. Le remisage des contenants doit se faire dans des contenants métalliques dans les marges latérales ou arrière, obligatoirement dans un enclos opaque ou dans un bâtiment, dans les deux cas fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal, et jamais à moins de 6 m de toute limite d'un terrain occupé à des fins résidentielles. Toutes les installations de remisage d'ordures doivent être maintenues propres en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, aucun ajout de conteneurs à chargement avant ou arrière et aucun ajout ni agrandissement d'enclos n'est permis. Lorsque la quantité de matières résiduelles générées augmente de manière à dépasser la limite de ramassage, des conteneurs semi-enfouis doivent être installés.

Toute nouvelle industrie ou service public, qui génère plus de 2 bacs de recyclage et/ou 2 bacs de déchets, doit installer des conteneurs semi-enfouis.

Tout conteneur semi-enfoui doit avoir une capacité de 5 000 litres (5 m³).

Lorsque ce système ne répond pas à la demande, la seule alternative possible est d'installer un système de compacteurs.

De plus, les dispositions de l'article 121.1 doivent être respectées.

222-G-03-2012 a. 4 (2012)

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS
POUR UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

**143. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES AUTORISÉS**

Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe « Agricole (a) » doivent être un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal ou additionnel.

Sont considérés comme accessoires aux usages de groupe « Agricole (a) » et de manière non limitative, les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements suivants :

- 1° Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires de l'habitation en tant qu'usage additionnel à un usage du groupe « Agricole (a) »;
- 2° Les usages, ouvrages, constructions et bâtiments reliés aux autres usages additionnels autorisés;
- 3° Les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage des équipements nécessaires à l'exploitation de la ferme;
- 4° Les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage et à la préservation des aliments destinés au bétail ou des aliments produits à la ferme;
- 5° Les constructions et bâtiments nécessaires à la transformation des produits générés à la ferme même;
- 6° Les constructions et équipements requis pour le bon fonctionnement de la ferme;
- 7° Le traitement primaire des produits générés à la ferme même (ex : triage, emballage);
- 8° L'étalage pour la vente de produits cultivés sur place;
- 9° La vente de produits destinés uniquement aux agriculteurs à l'exception de la machinerie;
- 10° Les abris forestiers selon les dispositions applicables.

144. MARGES DE REcul MINIMALES APPLICABLES

Les marges de recul minimales prescrites à la grille des usages et des normes d'une zone s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un usage du groupe « Agricole (a) ». Les bâtiments qui abritent des animaux doivent être à au moins 45 m de toute limite de terrain.

Malgré ce qui précède, les dispositions de la section 1 du présent chapitre s'appliquent aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires d'une habitation en tant qu'usage additionnel à un usage du groupe « Agricole (a) ».

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN, AUX ALLÉES
D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET AU
STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

145. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

À moins d'indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à un espace de stationnement :

- 1° Un usage principal doit être desservi par un espace de stationnement hors rue;
- 2° L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimum exigé au présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit;
- 3° Dans le cas d'un espace de stationnement hors rue dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales du présent règlement, y compris le cas d'absence de stationnement hors rue, mais qui est protégé par droits acquis :
 - a) L'augmentation de la superficie occupée par un usage principal existant desservi par ce stationnement est autorisée pourvu que la capacité de l'espace de stationnement hors rue soit augmentée du nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement;
 - b) Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas du nombre de cases requises en vertu du présent règlement est abandonné, cesse ou est interrompu, et qu'à l'intérieur d'un délai de 18 mois de cet abandon, de cette cessation ou de cette interruption, il est remplacé par un autre usage, le nombre de cases dont était déficitaire ledit usage est considéré comme droit acquis, et doit être déduit du nombre de cases requises établi pour le nouvel usage, selon les dispositions du présent règlement.

Dans le cas où le nouvel usage requiert moins de cases que le précédent, le droit acquis ne peut être transféré à un usage voisin.

Si l'abandon, la cessation ou l'interruption excède le délai de 18 mois, les droits acquis en matière de stationnement s'éteignent, et tout nouvel usage ne peut se faire qu'en conformité avec les exigences du présent règlement en matière de stationnement.

146. UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT, D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

À moins d'indication contraire, un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente.

Il est interdit d'utiliser une case de stationnement requise par le présent règlement pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Sauf exception prévue au présent règlement, un accès au terrain ou une allée d'accès ne doit servir qu'à la circulation des véhicules. Il est interdit d'utiliser un accès au terrain ou une allée d'accès pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimum de cases prescrit au présent règlement.

SECTION 2 : NOMBRE DE CASES REQUISES

147. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure (ex. : pour 4,5 il faut fournir 5 cases);
- 2° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
- 3° À moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie locative de plancher occupée par l'usage desservi;
- 4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège;
- 5° Lorsqu'une exigence réfère à la capacité d'accueil, il s'agit :
 - a) du nombre total de baigneurs autorisés, tel qu'établi en vertu du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), pour une piscine intérieure ou extérieure;
 - b) du nombre de personnes pour lequel l'aire de plancher est conçue, établie conformément aux dispositions des règlements et codes de construction applicables, que l'application de ces codes relève du gouvernement ou de la Ville.

148. RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES REQUISES DANS LE CENTRE-VILLE

Lorsque la grille des usages et normes d'une zone réfère au présent article en tant que disposition spéciale, le nombre minimal de cases de stationnement requis, établi selon les dispositions des sections 2 et suivantes du présent chapitre, est réduit de 30 pour cent (30 %).

149. EXEMPTION À L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Le conseil peut, par résolution, exempter toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue exigées au présent chapitre, lors de tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette exemption doit en faire la demande par écrit au conseil. Après étude, le conseil accorde l'exemption totale ou partielle ou refuse l'exemption par résolution. Copie de la résolution par laquelle le conseil accorde ou refuse d'accorder l'exemption est transmise au requérant. Une exemption est rattachée à l'immeuble et non au requérant.

Si la demande est acceptée, le requérant doit verser une contrepartie en argent, laquelle est calculée selon la tarification prévue au « Règlement relatif aux tarifs en matière d'urbanisme » en vigueur au moment de son paiement.

472A-2018 c.3, a. 1.1 (2019)

Une exemption partielle ne soustrait pas de l'obligation d'aménager conformément aux dispositions du présent règlement, les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée.

Le produit du paiement doit être versé dans un fonds qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles pour le stationnement hors rue. La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

SECTION 3 : AMÉNAGEMENT ET DIMENSIONS DES AIRES
ET CASES DE STATIONNEMENT

150. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

La largeur minimale d'une allée de circulation et la profondeur et la largeur minimale d'une rangée de cases auxquelles cette allée donne accès doivent être conformes aux prescriptions du tableau suivant, établies en fonction des angles autorisés pour les cases :

TABLEAU 150-1

<i>Croquis</i>	<i>Angle des cases</i>	<i>Longueur minimale de la case (a) (mètres)</i>	<i>Largeur minimale de la case (b) (mètres)</i>	<i>Largeur minimale de l'allée de circulation (c) (mètres)</i>	<i>Largeur minimale de l'accès (d) (mètres)</i>
I	0°	6,75	2,60	3,65 ¹ 6,00 ²	3,65 ¹ 6,00 ² 4,00 ⁴
II	45°	5,50	2,50	3,65 ¹ 6,00 ²	3,65 ¹ 6,00 ² 4,00 ⁴
III	90°	5,50	2,60	6,50 ³	3,65 ¹ 6,00 ² 4,00 ⁴

¹ à sens unique

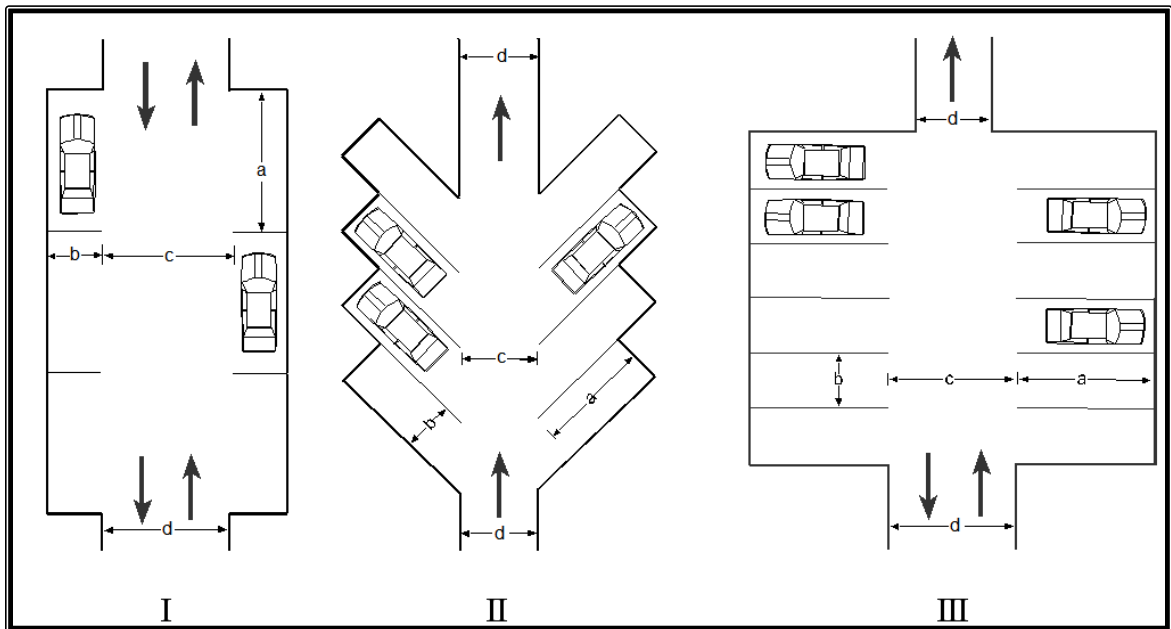
² à deux sens

³ à sens unique ou deux sens

⁴ si l'allée d'accès à une longueur inférieure à 15 m et dessert une aire de moins de 10 cases

La largeur d'une case de stationnement doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui la délimitent.

FIGURE 150-1
Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation



151. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMPORTANT 6 CASES ET MOINS

Un espace de stationnement hors rue comptant 6 cases de stationnement ou moins doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° Sauf s'il dessert un usage faisant partie des catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) », comptant un seul logement, un espace de stationnement doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- 2° Sauf s'il dessert un usage faisant partie des catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » ou « Habitation bifamiliale (h2) », l'espace de stationnement doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue;
- 3° Toute la surface d'un espace de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure;
- 4° La surface d'un espace de stationnement doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement.

152. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMPORTANT PLUS DE 6 CASES

Un espace de stationnement hors rue comptant plus de 6 cases de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° L'espace de stationnement doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue;
- 2° L'espace de stationnement hors rue autant que les allées de circulation doivent être accessibles en tout temps et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y avoir accès;
- 3° Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme espace de stationnement hors rue;
- 4° Sauf pour les usages résidentiels, un espace de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être entourés d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée;
- 5° Les eaux de surface d'un stationnement hors rue doivent être convenablement drainées. En aucun cas, les eaux de surface ne doivent s'écouler vers une rue. De façon générale, la Ville entend favoriser le drainage des eaux pluviales sur le site même par l'intermédiaire de bassin de sédimentation ou de rétention, de marais filtrant ou par d'autres aménagements de même nature avant que les eaux ne soient acheminées à l'égout pluvial;
- 6° Toute la surface d'un espace de stationnement et les allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure;
- 7° Les cases de stationnement d'un stationnement comptant plus de 6 cases doivent être lignées;
- 8° Un espace de stationnement hors rue doit être localisé à une distance d'au moins 60 cm de toute limite de terrain. Cet espace doit être engazonné ou paysagé;

- 9° Un espace de stationnement situé dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue, seulement sur les terrains où le bâtiment principal est implanté avec une marge de recul effective de 15, m doit être bordé du côté de la rue, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une profondeur minimale de 3 m à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes. L'espace stationnement doit être aménagé de façon à ce que les manœuvres se fassent entièrement sur le terrain et non dans l'emprise de la voie publique. Il doit être possible d'accéder au stationnement en marche avant, et de quitter le stationnement en marche avant;
- 10° Un arbre pour chaque 5 m de longueur de la marge avant d'un terrain doit être planté. La quantité d'arbres doit toujours être arrondie à l'unité supérieure. Les arbres doivent être plantés prioritairement dans la cour avant, mais ceux qui ne peuvent pas y être placés, pourront être dans une cour latérale ou arrière;
- 11° Un espace de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être bien entretenus;
- 12° Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence, et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit, de façon permanente ou temporaire, des cases de stationnement requises par le présent règlement. Il est notamment prohibé de rendre une ou des cases de stationnement requises inutilisables par le stockage de neige ou de tout autre façon. Il est aussi prohibé pour toute personne, société ou corporation, d'occuper, sans satisfaire aux exigences du présent chapitre, un usage qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

153. ESPACE DE STATIONNEMENT EN COMMUN

Un espace de stationnement hors rue ou une allée de circulation peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'espace de stationnement hors rue ou l'allée de circulation peut chevaucher une ligne de terrain pourvu que les terrains sont situés dans la même zone ou dans des zones où les usages desservis sont autorisés.

Des espaces de stationnements hors rue situés sur des terrains différents mais aménagés en continuité, doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès, des espaces de stationnement hors rue situés sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Toutefois, chaque espace de stationnement hors rue doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement à la rue.

Le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement ou allées de circulation doivent être garantis par une servitude réelle publiée à laquelle la Ville doit être partie.

154. STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST HABITATION

Dans une zone autre que « Résidentielle (H) », « Résidentielle et de services (HS) », « Résidentielle et touristique (HT) » et « Résidentielle et de villégiature (HV) », tout espace de stationnement de plus de 6 cases doit être située à une distance minimale de 2 m de toute limite d'un terrain situé dans une zone « Résidentielle (H) », « Résidentielle et de services (HS) », « Résidentielle et touristique (HT) » et « Résidentielle et de villégiature (HV) ».

De plus, un espace de stationnement adjacent à une zone « Résidentielle (H) », « Résidentielle et de services (HS) », « Résidentielle et touristique (HT) » et « Résidentielle et de villégiature (HV) » doit être séparé de cette dernière, le long de la ligne latérale par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1 m et d'une hauteur maximale de 1,2 m lorsque cette dernière est localisée dans la marge de recul avant, de 1,8 m lorsque cette dernière est localisée dans la cour latérale et de 2 m maximum dans les autres situations à moins qu'elle ne soit située à moins de 1,2 m sous le niveau de ce terrain situé en zone résidentielle.

222-37-2018 a. 1 (2018)

155. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Aucun usage ne peut être autorisé et aucun permis ne peut être délivré à moins que les aménagements exigés au présent chapitre n'aient été prévus au moment de la demande de permis. Cette exigence s'applique pour un nouvel usage et pour une modification ou un agrandissement d'un usage existant.

Aucun permis ou certificat, incluant un permis d'occupation ne peut être émis et de plus, l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées et. L'asphaltage des espaces de stationnement doit être complété au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction du bâtiment ou du certificat d'autorisation de l'usage que le stationnement doit desservir.

259-2009 a. 12 (2009)

156. (ABROGÉ)

222-11-2017 a. 1 (2017)

156.1 STATIONNEMENT PAYANT

Un stationnement payant est autorisé seulement lorsqu'il est intérieur (souterrain) et qu'il dessert un usage commercial ou un immeuble de 5 logements et plus.

222-L-11-2012 a. 1 (2012)

157. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement hors rue qui dessert un usage doit normalement être situé sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, dans le cas où les prescriptions du présent chapitre permettent que les cases de stationnement exigées soient situées sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi, le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doivent être garantis par une servitude réelle publiée à laquelle la Ville doit être partie.

158. CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Pour tout centre commercial, tout usage commercial et tout édifice public, un espace de stationnement hors rue doit comprendre, à même le nombre minimum de cases de stationnement exigé en fonction de l'usage, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées.

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour l'usage desservi et non en fonction du nombre réel de cases de stationnement que contient l'espace de stationnement hors rue.

Le nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

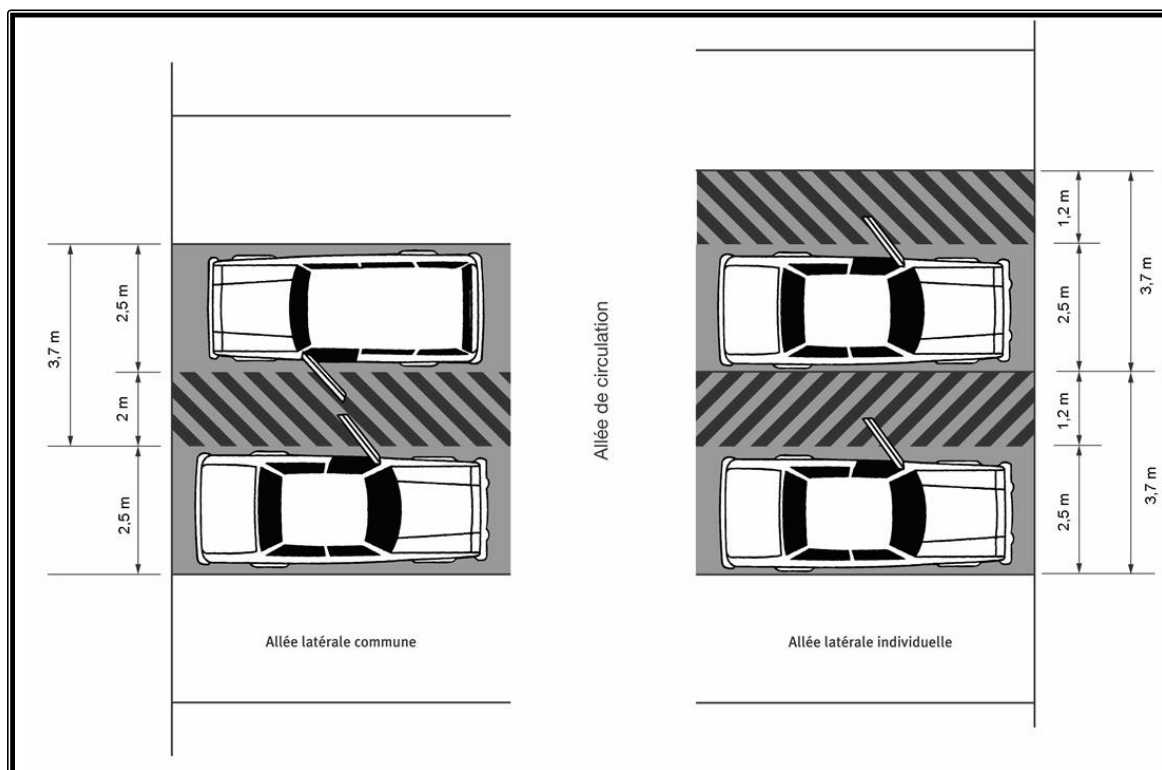
TABLEAU 158-1

<i>Nombre total de cases de stationnement exigé</i>	<i>Nombre minimal de cases réservées aux personnes handicapées</i>
1 – 19	0
20 – 49	1
50 – 99	2
100 – 199	3
200 – 299	4
300 – 399	5
400 – 499	6
500 et plus	7 + 1 par tranche de 100 cases additionnelles

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent concernant l'aménagement des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées :

- 1° En plus des exigences applicables à une case de stationnement en vertu des autres dispositions du présent règlement, une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,2 m. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90° et qu'il est possible de stationner les véhicules en tête-bêche;
- 2° Les cases de stationnement réservées aux personnes handicapées doivent être situées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage pour lesquelles elles sont prévues;
- 3° Les cases de stationnement réservées doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque espace et sur lequel est représenté le pictogramme normalisé et par la reproduction du même pictogramme peinte en blanc ou en jaune au milieu de la surface de la case de stationnement;
- 4° La largeur minimale d'une case de stationnement destinée aux personnes handicapées est de 3,7 m;
- 5° À chaque entrée d'une aire de stationnement, une enseigne portant le pictogramme normalisé doit indiquer qu'il y a des cases réservées aux véhicules de personnes handicapées.

FIGURE 158-1
Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées avec allée latérale
commune ou individuelle



159. EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Il doit y avoir une distance minimale de 7 m entre 2 accès au terrain situés sur un même terrain et entre un accès au terrain et le prolongement rectiligne d'une ligne de rue. La distance doit être mesurée à partir de la limite de la partie carrossable de l'accès au terrain. Un accès au terrain ne doit pas être situé à moins de 0,6 m du mur d'un bâtiment.

Lorsque le terrain a une largeur frontale de 25 m ou plus mais inférieure à 50 m, les deux accès autorisés peuvent être jumelés pour former un accès double d'une largeur maximale de 11 m.

160. REVÊTEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès menant à un espace de stationnement desservant un usage autre qu'« Habitation » doit être pavée d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure.

161. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Depuis la limite de la surface de roulement de la rue ou du chemin à partir duquel l'accès véhiculaire est pratiqué, cet accès doit suivre une pente descendante de 2 % sur une distance de 3 m. La pente longitudinale maximum au-delà de cette distance est de 12 %, sauf pour une longueur maximale de 30 m où elle pourra atteindre 15 %, pourvu que cette pente soit immédiatement précédée, en amont et en aval, d'un plateau présentant une pente d'un maximum de 5 % sur une distance d'au moins 15 m.

222-S-08-2013 a. 2 (2013)

162. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS PARTAGÉS

Un accès au terrain ou une allée d'accès peut être utilisé en commun pour desservir des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents. Une servitude réelle publiée, à laquelle la Ville doit être partie, doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain et de l'allée d'accès.

163. ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une route placée sous la juridiction du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise d'une telle route, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) ou des règlements édictés sous son empire.

En cas de contradiction entre les normes du présent règlement et celles du ministère des Transports, ces dernières ont préséance.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
DU GROUPE « HABITATION (H) »

164. EMPLACEMENT DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Pour un usage du groupe « Habitation (h) » l'espace de stationnement hors rue doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un espace de stationnement hors rue ne doit pas être localisé dans la partie de la cour avant, située en front du mur avant du bâtiment principal, sous réserve des exceptions suivantes :
 - a) Un espace de stationnement peut empiéter dans la partie de la cour avant du bâtiment principal situé vis-à-vis l'entrée d'un garage;
 - b) Pour les habitations de structure détachée comportant de 1 à 4 logements inclusivement, l'espace de stationnement peut empiéter d'au plus 2 m dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal;
 - c) Pour chaque unité d'habitation de structure contiguë, l'espace de stationnement peut empiéter sur la moitié de la largeur du mur avant de l'unité;
 - d) Pour les habitations comptant 5 logements et plus, l'espace de stationnement hors rue ne peut être situé dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal.
- 2° Un espace libre d'une largeur minimale de 2 m est exigé entre un espace de stationnement hors rue et le mur avant d'une habitation en rangée et d'une habitation comptant 4 logements et plus;
- 3° Un espace de stationnement doit être éloigné d'au moins 2 m de toute fenêtre d'une pièce habitable d'un logement, situé dans une habitation comportant 4 logements ou plus, située sous le niveau de l'espace de stationnement.

165. DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

À moins d'indication contraire à la grille, un espace de stationnement, excluant une allée d'accès, doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,5 m d'une ligne de rue lorsqu'il dessert un usage de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (h1) », « Habitation bifamiliale (h2) » et « Habitation trifamiliale et quadrifamiliale (h3) »;

- 2° 6 m d'une ligne de rue lorsqu'il dessert un usage de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (h4) » et « Habitation collective (h5) »;
- 3° 60 cm d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue.

166. NOMBRE ET LARGEUR MAXIMAUX DES ACCÈS AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Habitation (h) », le nombre maximal d'accès au terrain est fixé comme suit :

- 1° Terrain situé dans le périmètre urbain :
 - a) Un seul accès est autorisé pour un terrain dont la largeur frontale du terrain est inférieure ou égale à 21 m;
 - b) Un second accès est autorisé, si la largeur frontale du terrain est supérieure à 21 m.

Dans le cas de terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7 m du point d'intersection des lignes des rues.

La largeur totale d'un accès à la rue ne peut excéder 6,5 m.

- 2° Terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain :
 - a) Un seul accès est autorisé pour un terrain dont la largeur frontale du terrain est inférieure ou égale à 15 m;
 - b) Un second accès est autorisé, si la largeur frontale du terrain est supérieure à 15 m.

Dans le cas de terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7 m du point d'intersection des lignes des rues.

La largeur totale d'un accès à la rue ne peut excéder 7,5 m.

Une distance minimale de 7 m doit séparer 2 accès à la rue.

167. NOMBRES MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Habitation (h) » ou pour un usage additionnel à un usage principal de ce groupe est établi au tableau suivant :

TABLEAU 167-1

<i>Type d'habitation</i>	<i>Nombre minimal de cases</i>
Usage de la catégorie d'usages : « Habitation unifamiliale (h1) »	2 cases par logement + 0,5 case par chambre louée
Usage de la catégorie d'usages : « Habitation bifamiliale (h2) », « Habitation trifamiliale et quadrifamiliale (h3) » et « Habitation multifamiliale (h4) »	1 case par logement de type studio 1,5 case par logement de 1 à 2 chambres à coucher 2 cases par logement de 3 chambres et plus + 1 case/12 logements si le bâtiment comporte plus de 12 logements
Usage de la catégorie d'usages : « Habitation multifamiliale pour personnes âgées (h5a) »	1 case par logement de type studio ou comportant 1 chambre à coucher pour les 10 premiers logements de ce type et 1 case supplémentaire par 3 logements de ce type au-delà des 10 premières unités 1,5 case par logement comportant 2 chambres à coucher ou plus pour les 10 premiers logements de ce type et 1 case supplémentaire par 2 logements de ce type au-delà des 10 premières unités Il faut ajouter 1 case de stationnement par employé
Usage de la catégorie d'usages : « Résidence pour personnes âgées (h5b) »	1 case par 3 chambres pour les résidents + 1 case par 12 chambres pour les visiteurs + 1 case par employé
Usage de la catégorie d'usages : « Résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie (h5c) »	1 case par 6 lits pour les résidents + 1 case par 12 lits pour les visiteurs + 1 case par employé
Usage de la catégorie d'usages : « Parc de maisons mobiles et/ou modulaires (h6) »	1 case par logement

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
DU GROUPE « COMMERCE (C) »

222-AC-02-2015 a. 7 (2015)

168. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Commerce (c) », le nombre maximal d'accès au terrain est fixé comme suit :

- 1° Un seul accès est autorisé pour un terrain dont la largeur frontale du terrain est inférieure ou égale à 25 m;
- 2° Un second accès est autorisé, si la largeur frontale du terrain est supérieure à 25 m;
- 3° Toutefois, aucun nombre maximal d'accès n'est fixé pour les centres commerciaux et les bâtiments de plus de 2 000 m² de plancher.

Dans le cas de terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7 m du point d'intersection des lignes des rues.

169. LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usage « Commerce (c) », les largeurs minimale et maximale d'un accès au terrain sont établies au tableau suivant :

TABLEAU 169-1

<i>Largeur frontale du terrain (mètres)</i>	<i>Largeur minimale (mètres)</i>	<i>Largeur maximale (mètres)</i>
25 à 50 m	4 m	6 m 11 m ¹
50 m et moins	4 m	6 m
Plus de 50 m	5,5 m	12 m

¹ Uniquement si les deux accès sont jumelés pour former un accès double.

170. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Commerce (c) », la distance minimale entre 2 accès au terrain est de 6 m.

171. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI

Un espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Commerce (c) » peut être situé sur un autre terrain que l'usage desservi. Ce terrain doit être situé à au plus 150 m du terrain occupé par l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce (c) ». De plus, il doit respecter les dispositions de l'article 157.

172. NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Commercial (c) » de même qu'un usage qui lui est additionnel, est établi au tableau suivant, pour chacune des catégories ou sous-catégories d'usages :

TABLEAU 172-1

<i>Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis</i>		<i>Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)</i>
c1	Service professionnel et bureau	1 case par 20 m ²
c2	Commerce de services	
	Salon de coiffure, de beauté ou de bronzage	1 case par 20 m ²
	Salon funéraire	1 case par 20 m ²
	Établissement de réparation de petits appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs	1 case par 50 m ²
	Vente par catalogue	1 case par 40 m ²
	Atelier d'artiste ou d'artisan et galerie d'art	1 case par 15 m ²
	Autre	1 case par 20 m ²
c3	Commerce de détail	
	Magasin entrepôt, magasin à rayons	1 case par 25 m ²
	Vente de meuble et d'électroménagers	1 case par 60 m ²
	Quincaillerie	1 case par 30 m ²
	Marché public de produits alimentaires (intérieur ou extérieur)	1 case par 50 m ² de superficie de terrain
	Autre établissement	1 case par 20 m ²
c4	Établissement d'hébergement	1 case de base + 1 case par chambre + 1 case par employé
	Usage additionnel et restaurant combinés à des unités d'hébergement, à l'exception d'un centre de congrès	Autant de cases supplémentaires que si l'usage était un usage principal
	Centre de congrès	1 case par 60 m ²

<i>Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis</i>		<i>Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)</i>
c5	Établissement de restauration	1 case par 7 m ² incluant la superficie d'une terrasse (il faut retirer les superficies des espaces utilisés pour la cuisine, les toilettes, l'entreposage et celle d'un sous-sol non accessible au public)
	Autre	1 case par 10 m ² ou 1 case par 3 sièges (le nombre le plus élevé)
c6	Commerce de divertissement et de récréation	
c6a	Établissement de divertissement	1 case par 7 m ²
c6b	Discothèque et salle de danse	1 case par 10 sièges et 1 case par 40 m ² pour les parties où il n'y a pas de sièges fixes
c6c	Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement	1 case par 5 places assises
	Centre équestre	1 case par stalle
c6d	Établissement de récréation extérieure	1 case par 50 m ²
	Aréna	1 case par 50 m ²
	Club de tennis, de squash, de racquetball	1 case par 50 m ²
	Salle de quilles ou curling	1 case par 50 m ²
	Gymnase et piste de patin à roulettes	1 case par 50 m ²
	Club de tir intérieur	1 case par 50 m ²
	Terrain de golf miniature intérieur	1 case par 50 m ²
	Centre de santé, de musculation, de conditionnement physique, école de danse, de judo, de karaté, de boxe ou autre	1 case par 50 m ²
c6e	Établissement de récréation extérieure intensive	1 case par 100 m ²
	Piscine	1 case par 50 m ²
	Parc aquatique et glissades d'eau	1 case par employé + 25 cases par hectare brut de terrain
	Centre de ski	1 case par employé + 25 cases par hectare brut de pente aménagée
	Club de golf	1 case par employé + 5 cases par trou
	Champ de pratique de golf	1 case par 50 m ²
	Terrain de camping	1 case par 100 m ²
	Usage additionnel à un usage de récréation extérieure	Autant de cases supplémentaires que si l'usage était un usage principal

<i>Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis</i>		<i>Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)</i>
c6f	Établissement de récréation extérieure extensive	1 case par 100 m ²
	Centre équestre	1 case par 2 enclos
c6g	Établissement exploitant l'érotisme ou les jeux	1 case par 7 m ² incluant la superficie des terrasses
c6h	Établissement exploitant les jeux et les loteries	1 case par 10 m ²
	Salle de billard	1 case par 10 m ²
	Salle de jeux sur internet	1 case par 10 m ²
c7	Commerce de véhicules motorisés	
c7a	Poste d'essence Station-service	2 cases 2 cases par baie de service
	Poste d'essence ou station-service avec dépanneur	Ajouter 5 cases
c7b	Lave-auto	4 cases en file contiguës à l'entrée de chaque unité de lavage
c7e	Centre d'esthétique pour automobile	2 cases par baie de service
c7f	Atelier de réparation	2 cases par baie de service
	Autre	1 case par 30 m ²
c8a	Vente de matériaux de construction	1 case par 30 m ²
	Quincaillerie avec entreposage extérieur	1 case par 30 m ²
	Centre horticole	1 case par 50 m ²
	Atelier et dépôt d'entrepreneur	2 cases de base + 1 case par employé + cases pour remisage des camions et machinerie de l'entreprise
	Autre commerce extensif léger	1 case par 75 m ² et 1 case par 100 m ² de superficie de l'aire d'entreposage ou 1 case par 100 m ² si aucun client n'est reçu sur place
c8b	Marché aux puces	1 case par 50 m ² de superficie de terrain
	Autre commerce extensif lourd	1 case par 75 m ² (1) et 1 case par 100 m ² de superficie de l'aire d'entreposage ou 1 case par 100 m ² si aucun client n'est reçu sur place
	Centre commercial (ayant une superficie de plancher de plus de 5 000 m ²) dont la superficie pour des établissements de restauration est de moins de 10 % de la superficie totale de plancher	1 case par 20 m ² sans égard à l'usage

<i>Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis</i>		<i>Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)</i>
c8b <i>suite</i>	Centre commercial (ayant une superficie de plancher de plus de 5 000 m ²) dont la superficie pour des établissements de restauration est de plus de 10 % de la superficie totale de plancher	1 case par 20 m ² sans égard à l'usage + 1 case par 10 m ² de la superficie des établissements de restauration excédant le 10 %

222-06-12-2016 a. 16 (2017)

222-07-12-2016 a. 2 (2017)

222-46-2018 a. 17 (2019)

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné au tableau du présent article, le nombre minimum de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Malgré les alinéas précédents du présent article, pour un bâtiment ou centre commercial dont la superficie brute de plancher occupée par un usage du groupe « Commerce (c) » est égale ou supérieure à 5 000 m², le nombre minimal de cases de stationnement est de 1 case par 20 m² de superficie locative de plancher pour tout usage, pourvu que les restaurants n'y occupent pas plus de 10 % du total de la superficie locative de plancher. Si la superficie locative de plancher du ou des restaurants excède 10 % du total de la superficie locative de plancher du bâtiment ou centre commercial, des cases additionnelles doivent être fournies à raison d'une case par 10 m² de superficie locative de plancher de restaurant en excédant du 10 %. Aux fins des présentes, la superficie des terrasses doit être comptée dans la superficie locative de plancher;

Si lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 m² de superficie locative de plancher.

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

222-AC-02-2015 a. 7 (2015)

173. DISTANCE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

S'il n'y a pas de norme prévue à la grille des usages et des normes, pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Industrie (i) », un espace de stationnement, excluant une allée d'accès, doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,5 m d'une ligne de rue à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes;
- 2° 1 m d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, sauf pour la partie commune d'un espace de stationnement partagé.

174. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Industrie (i) », le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à 2 accès pour chaque rue adjacente au terrain et ne peuvent être jumelés.

Dans le cas de terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 12 m du point d'intersection des lignes des rues.

175. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Industrie (i) », les largeurs minimale et maximale d'un accès au terrain sont établies au tableau suivant :

TABLEAU 175-1

<i>Type de circulation</i>	<i>Largeur minimale</i>	<i>Largeur maximale</i>
Circulation à sens unique	5 m	9 m
Circulation à double sens	7 m	11 m

176. DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ACCÈS AU TERRAIN

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Industrie (i) », la distance minimale entre 2 accès au terrain est de 15 m.

177. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI

Un espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Industrie (i) » peut être situé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé à au plus 150 m du terrain occupé par l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Industrie (i) ». De plus, il doit respecter les dispositions de l'article 157.

178. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Le nombre minimum de cases exigé pour desservir un usage du groupe « Industrie (i) », de même qu'un usage qui lui est additionnel, est de 1 case par 100 m² de superficie brute de plancher, y compris tout espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur.

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
DU GROUPE « SERVICE PUBLIC (P) » ET « AGRICOLE (A) »

222-AC-02-2015 a. 7 (2015)

178.1 NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE PUBLIC (GARDERIE)

Le nombre minimum de cases exigé pour desservir un usage de garderie est 1 case par 100 m² de superficie brute de plancher et 1 case par employé au temps le plus achalandé de la journée.

Du calcul de la superficie, il faut retirer les superficies utilisées pour usage de cuisine, toilettes, corridor, escalier, portique, entreposage, conciergerie, buanderie, gymnase, vestiaire et espace de mécanique.

222-D-01-2012 a. 1 (2012)

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS DE CHARGEMENT
ET AUX ESPACES DE MANUTENTION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

179. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN QUAÏ DE CHARGEMENT OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION

Pour tout usage dont les opérations impliquent des livraisons ou des expéditions par camion fréquentes, il doit être prévu un nombre de postes à quai ou d'espaces de manutention suffisant pour que toutes les opérations de chargement ou de déchargement d'un véhicule de livraison de marchandise soient effectuées hors de l'emprise de la rue, c'est-à-dire, qu'un véhicule puisse se stationner et changer complètement de direction sur le terrain.

Il est interdit d'agrandir la superficie occupée par un usage principal si cet usage n'est pas desservi par un espace de manutention ou un nombre de postes à quai conforme aux exigences du présent règlement.

Il n'est pas obligatoire que le quai de manutention qui dessert un usage soit contigu au local occupé par cet usage dans la mesure où une voie de passage intérieure, directe ou indirecte, relie le quai de manutention avec le local occupé par l'usage desservi.

180. UTILISATION D'UN QUAÏ DE CHARGEMENT, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

À moins d'indication contraire, un quai de chargement ou un espace de manutention doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule de livraison de marchandise durant les opérations de chargement ou de déchargement.

L'aire de manœuvre d'un quai de chargement ou d'un espace de manutention doit demeurer, en tout temps, libre de tout obstacle susceptible de nuire à la manœuvre des véhicules de livraison de marchandise.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est notamment interdit d'utiliser un quai de chargement, un espace de manutention ou une aire de manœuvre pour le stationnement d'un véhicule non utilisé pour la livraison de marchandise, pour y entasser de la neige ou pour y faire de l'étalage, du remisage ou de l'entreposage.

181. EMPLACEMENT D'UN QUAI DE CHARGEMENT, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANŒUVRE

Un quai de chargement, un espace de manutention ou une aire de manœuvre d'un quai de chargement ou d'un espace de manutention doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

182. AMÉNAGEMENT D'UN QUAI DE CHARGEMENT, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

Un quai de chargement, un espace de manutention ou une aire de manœuvre doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° La surface d'un quai de chargement, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte ou de béton. Les premiers 10 m à partir d'une limite d'emprise de rue doivent être asphaltés;
- 2° Un quai de chargement ou un espace de manutention doit être desservi par une aire de manœuvre dont les dimensions doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule empiète hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé;
- 3° Les dimensions d'un quai de chargement ou d'un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé ni empiéter dans une cour ou une marge dans laquelle l'implantation d'un quai de chargement ou d'un espace de manutention est interdite;
- 4° La surface d'un quai de chargement, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau. Malgré cette exigence, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface d'un quai de chargement, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre.

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES
LIBRES, À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE DES ARBRES
ET AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

183. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain qui a été perturbé par des travaux doivent être gazonnés ou autrement paysagés de manière à ne pas laisser le sol à nu.

À cette fin, l'utilisation des produits synthétiques ou artificiels suivants est prohibée à savoir : gazon, pelouse ou herbe. Les aménagements extérieurs doivent être maintenus en bon état en tout temps.

222-R-05-2013 a. 1 (2013)

Sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

Sauf exception prévue au présent règlement, lors de tout agrandissement ou de tout changement d'affectation ou d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux prescriptions de ce règlement.

184. GAZONNEMENT OU AMÉNAGEMENT DE L'EMPRISE

Il est obligatoire que le propriétaire d'un terrain gazonne ou aménage la partie de l'emprise de la voie publique adjacente à son terrain. Cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

185. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement des terrains doit être exécuté dans les 18 mois suivant la date de délivrance du permis de construction.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PRÉSERVATION D'ESPACES
NATURELS ET À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

186. PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Lorsqu'un pourcentage d'espace naturel est spécifié à la grille des usages et normes, ce pourcentage de la superficie totale du terrain doit être maintenu à l'état naturel, c'est-à-dire en conservant les 3 strates de végétation naturelle (herbacée, arbustive et arborescente).

187. L'ABATTAGE DES ARBRES

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, sauf lorsque les dispositions de l'article 192 s'appliquent, l'abattage d'arbre est interdit sauf dans l'un des cas suivants :

- 1° Si l'arbre que l'on désire abattre cause par ces racines des dommages aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages;
- 2° Si l'arbre que l'on désire abattre est mort ou affecté d'un problème d'insecte ou de maladie réputé mortel et pour lequel il n'y a pas de mesures de contrôles applicables pour sauvegarder l'arbre ou pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage, la recommandation d'un expert est requise;
- 3° Si l'arbre que l'on désire abattre est dangereux pour la sécurité des citoyens ou des bâtiments en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements;
- 4° Si l'arbre que l'on désire abattre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé dans ce règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré;
- 5° Si l'arbre que l'on désire abattre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité. Lorsque la croissance des arbres fait en sorte de réduire considérablement l'ensoleillement, il sera permis de procéder à un éclaircissement;
- 6° Pour permettre l'exécution de travaux publics;
- 7° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée.

188. ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRE

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce qu'il n'obstrue pas la vision des automobilistes circulant sur une rue, qu'il ne cache pas, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d'éclairage public et qu'il ne gêne pas un véhicule ou un piéton circulant dans l'emprise d'une rue.

189. PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à moins de 4 m du lieu de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment ou de toute autre structure, doivent être protégés efficacement.

L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau, à moins de 3 m du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation de déplacement ou de démolition.

190. PLANTATION D'ARBRES À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Sur tout terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation illustré au plan de zonage, une plantation d'arbres est exigée pour toute nouvelle construction et, sur un terrain construit à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour tout travail d'aménagement paysager dans les cours avant et latérales.

Tout nouvel arbre doit être situé de façon à être visible de la rue. Aux fins du présent article, un arbre doit avoir un diamètre minimal de 2,5 cm mesuré à 30 cm du sol.

Les normes suivantes s'appliquent considérant la largeur de l'emplacement en mètres, mesurée le long de la ligne avant :

- 1° Usage du groupe d'usage « Habitation (h) » : 1 arbre par tranche de 8 m;
- 2° Usage du groupe d'usage « Commerce (c) » : 1 arbre par tranche de 10 m;
- 3° Usage du groupe d'usage « Industrie (i) » : 1 arbre par tranche de 10 m;
- 4° Usage du groupe d'usage « Service public (p) » : 1 arbre par tranche de 6 m.

Malgré ces exigences, aucun arbre n'est exigé dans une cour avant si la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes est inférieure à 4 m.

Pour un terrain de coin, le nombre d'arbres peut être réduit de 25 %.

Des arbres matures existants qui permettent de répondre aux exigences du présent article peuvent être comptabilisés dans les arbres exigés par le présent article.

191. RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES OU D'ARBUSTES

1° Il est interdit de planter un aulne (*Alnus*), un érable argenté (*Acer saccharinum*), un érable à Giguère (*Acer Negundo*), toutes les essences de peuplier (*Populus*), et un saule (*Salix*) à moins de :

- a) 10 m d'un bâtiment principal et de toute ligne de terrain autre que l'emprise et une ligne longeant le cours d'eau;
- b) 15 m d'une ligne de rue, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire ou d'égout pluvial.

De plus, les peupliers, les saules à haute tige, les érables argentés et les ormes américains ne doivent être plantés à au moins 5 m d'une ligne avant de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égout.

2° La souche de tout arbre faisant l'objet d'une plantation doit être à au moins :

- a) 3 m d'une borne-fontaine, d'une entrée de service ou d'un poteau soutenant un lampadaire de propriété publique;
- b) 0,5 m de toute ligne de terrain bordant un terrain de propriété publique.

La plantation d'arbres ou d'arbustes est aussi réglementée dans le triangle de visibilité (voir l'article 106).

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

192. ABATTAGE D'ARBRES

1° Zones affectées « Récréation et de conservation » et champ visuel des routes 15 et 364 :

Dans les zones affectées « Récréation et de conservation » (RC), ainsi qu'à l'intérieur d'une emprise correspondant à un champ visuel théorique évalué à 2) kilomètres, localisée de part et d'autre de l'autoroute numéro 15 et de la route numéro 364, et d'une lisière évaluée à 60 m, localisée de chaque côté des cours d'eau et rues publiques, la récolte des arbres doit être pratiquée par éclaircie systématique, c'est-à-dire qu'un espace constant doit être laissé entre les arbres résiduels. Le pourcentage d'arbres récoltés ne doit pas porter sur plus de la moitié des arbres de 10 cm et plus de diamètre mesuré à 1 m du sol; la séquence maximale de récolte doit être fixée de façon à maintenir un couvert forestier constant.

2° Exceptions pour fins d'assainissement ou de récupération d'un peuplement :

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, sont autorisés les travaux d'abattage d'arbres visant l'assainissement ou la récupération d'un peuplement dont les arbres sont sur le déclin ou ont été tués ou affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu ou autre agent destructeur.

3° Nouvelles constructions et nouvelles rues :

L'abattage des arbres normalement requis pour une nouvelle construction ou pour l'aménagement d'une nouvelle rue ou d'une nouvelle route, incluant une voie d'accès au bâtiment depuis la rue, le chemin ou la route est permis.

SECTION 3 : AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES ET AIRES PAYSAGÉES

**193. AIRE D'AGRÉMENT EXTÉRIEURE POUR UN USAGE DU GROUPE
« HABITATION (H) »**

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente comme une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants du bâtiment principal.

Une proportion minimum de 20 % de la superficie d'un terrain occupé, doit être conservée ou aménagée en aire d'agrément.

**194. AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT POUR UN USAGE DU GROUPE
« HABITATION (H) »**

La cour avant, de même que la cour avant secondaire s'il y a lieu, de tout emplacement occupé par un usage du groupe « Habitation (h) » doit être laissée à l'état naturel ou comporter de l'aménagement paysager sur au moins 60 % de sa superficie. L'aménagement paysager exclut tout espace de stationnement, toute surface imperméabilisée, sauf une allée pour piéton d'une largeur maximale de 1,5 m et le fait de laisser le sol à nu.

**195. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES POUR UN USAGE D'UN
GROUPE AUTRE QUE « HABITATION (H) » OU « AGRICOLE (A) »**

Sur un terrain occupé par un usage d'un groupe autre que « Habitation (h) » ou « Agricole (a) », une bande de verdure d'une largeur minimale de 2 m doit être aménagée le long de la ligne de rue, le long des lignes latérales et de la ligne arrière, sauf aux accès au terrain. Dans une zone où la marge minimale prescrite est inférieure à 2 m, la bande de verdure doit avoir une profondeur égale à la profondeur de la marge de recul minimale prescrite. Toute bande de verdure doit être contiguë à la ligne et être gazonnée ou autrement recouverte de manière à ne pas laisser le sol à nu. De plus, elle doit être agrémentée d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° Arbre, arbuste, fleur et rocaille;
- 2° Pavage décoratif (sur un maximum de 40 % de la superficie de la bande, sauf dans une zone « Centre-ville (CVG) » lorsque la profondeur de la cour est inférieure à 2 m).

Une construction accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans la bande de verdure.

Les dispositions de l'article 296 relativement à une terrasse de restauration ont préséance sur les dispositions du présent article.

222-AC-02-2015 a. 8 (2015)

196. PROPORTION D'ESPACE VERT POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QUE « HABITATION (H) » OU « AGRICOLE (A) »

Sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage d'un groupe autre que « Habitation (h) » ou « Agricole (a) », une superficie égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale de tout terrain occupé par un usage principal doit être traitée comme aire aménagée. Pour les fins des présentes, un boisé laissé à l'état naturel est considéré comme une aire aménagée. Les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Au moins 60 % de la superficie de l'aire aménagée doit être gazonné ou, sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-après, planté de fleurs, d'arbres ou d'arbustes;
- 2° Pour être comptabilisée, une aire aménagée non gazonnée autre qu'un boisé laissé à l'état naturel doit :
 - a) Être couverte de fleurs sur au moins 75 % de sa superficie; ou
 - b) Être plantée d'arbustes qui, en saison de floraison, représentent un volume d'au moins 0,5 m³ par mètre carré de superficie; ou
 - c) Être plantée d'arbres de plus de 2 m de hauteur à raison d'au moins 1 arbre par 2 m² de superficie.
- 3° Le reste doit être traité en aire piétonnière avec des surfaces de pavés ou de dalles de béton, de tuiles, de pontage de bois ou de poussière de pierre;
- 4° En aucun cas, l'aire aménagée ne peut, en tout ou en partie, être asphaltée ou servir de stationnement ou d'aire de chargement et de déchargement des véhicules. Elle peut cependant, dans le cas des cafés, bars ou restaurants, être utilisée comme terrasse, sous réserve des dispositions de l'article 296.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON

197. ÉCRAN TAMPON POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C), DU GROUPE INDUSTRIE (I) ET POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGE SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE LOURD (P4)

À moins d'indication contraire, un écran tampon est exigé le long de toute ligne de terrain d'un terrain occupé par un usage des groupes « Commerce (c) », « Industrie (i) » ou « Service d'utilité publique lourd (p4) » qui est adjacent à une zone et/ou terrain dont l'affectation principale est « Résidentielle (H) », « Résidentielle et de services (HS) », « Habitation et touristique (HT) » et « Résidentielle et de villégiature (HV) ».

222-37-2018 a. 2 (2018)

- 1° Dans le cas d'un usage du groupe « Commerce (c) », l'écran tampon exigé doit avoir une largeur minimale de 2 m et doit être aménagé sur ledit terrain commercial, le long de la ligne de terrain commune aux deux zones;
- 2° Dans le cas d'un usage du groupe « Industrie (i) », l'écran tampon exigé doit avoir une largeur minimale de 2 m et doit être aménagé sur ledit terrain industriel, le long de la ligne de terrain commune aux deux zones;
- 3° Dans le cas d'un usage du groupe « Service d'utilité publique lourd (p4) », l'écran tampon exigé doit avoir une largeur minimale de 2 m et doit être aménagé sur ledit terrain dont l'usage fait partie de la catégorie « Service d'utilité publique lourd (p4) », le long de la ligne de terrain commune aux deux zones.

L'écran tampon doit être gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou y conserver les arbres existants jusqu'à concurrence d'au moins un arbre pour chaque tranche de 3 m de longueur de la ligne commune. La quantité d'arbres exigée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure. Les arbres doivent être pour une majorité de 60 % et plus, des conifères à feuillage persistant et avoir une hauteur minimale de 2 m au moment de la plantation.

Pour un usage commercial, la largeur de l'écran tampon peut être réduite à 1 m si l'on érige une clôture opaque d'une hauteur de 2 m.

198. ALTERNATIVES POUR AMÉNAGER UN ÉCRAN TAMPON

Les dispositions suivantes constituent des alternatives à l'article 202 pour l'aménagement d'un écran tampon :

- 1° L'écran tampon peut être composé d'une butte (remblai) respectant les éléments suivants :
- a) Une butte (remblai) d'une hauteur minimum de 2 m;
 - b) Une moyenne d'un arbre par tranche de 8 m linéaires d'écran protecteur. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesuré à 150 mm du niveau moyen du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 0,3 m, mesurée au-dessus du niveau moyen du sol après plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 m, mesurée au-dessus du sol après plantation; et
 - c) Une moyenne d'un arbuste par 4 m linéaires d'écran protecteur.
- 2° L'écran tampon peut être composé d'un boisé naturel comme écran protecteur, aux conditions suivantes :
- a) Le boisé naturel est composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement et a une profondeur minimum de 6 m; ou
 - b) Le boisé naturel est composé à moins de 30 % de conifères à grand développement et a une profondeur minimum de 10 m.

199. PERMANENCE DES ÉCRANS TAMPONS

Les écrans tampons exigés par le présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et doivent être maintenus tant que l'usage ou la construction qui exige l'écran tampon demeure.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

200. APPLICATION

La présente section ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités est du remblai et du déblai.

201. RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

En règle générale, les aménagements et les constructions des terrains localisés en terrain accidenté doivent être adaptés et s'harmoniser à l'aspect naturel du site.

Tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point.

202. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain, dont l'épaisseur du remblai est de 2 m ou plus, doit être accompagnée d'une étude démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger, en toute sécurité, la construction ou l'ouvrage projeté. Cette condition s'applique également à un ouvrage de déblai effectué sur un talus dont la hauteur est de 2 m ou plus.

202.1 CONTRÔLE DES SÉDIMENTS

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement lors de travaux qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tout autre travail de sol.

Toute demande, en vue de faire ce type de travail ou tout ouvrage sur un terrain qui nécessite des travaux de remblai ou de déblai, doit être accompagnée d'une description de la ou des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion.

Aux fins du présent article, le remaniement, le nivellement ou tout travail de sol sur un terrain comprend de façon non exhaustive :

- Tout déblai et remblai;
- L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement;
- Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une rue, d'un chemin ou d'une route;
- L'établissement ou le déplacement d'une installation septique (fosse et/ou épurateur) ou d'un puits;

- L'abattage d'arbres, incluant l'enlèvement des souches;
- Les travaux de construction de bâtiment et d'installation d'équipements connexes (piscines, etc.).

Les méthodes de contrôle des sédiments suivantes sont préconisées, de façon non exhaustive :

- Favoriser, le plus possible, le maintien de la végétation en place;
- Protéger les tas de déblai en les recouvrant d'une toile imperméable;
- Stabiliser les voies d'accès;
- Creuser un canal intercepteur;
- Creuser un canal dissipateur;
- Installer une barrière à sédiments (membrane géotextile, ballots de pailles);
- Installer une berme de rétention;
- Construire une trappe à sédiments;
- Protéger l'égout pluvial;
- Revégétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible après l'achèvement des travaux en utilisant des semences, de la paille vierge, de l'hydrosemence, des tapis végétaux ou de la tourbe;
- Une combinaison des méthodes est souvent applicable.

284-2010 a. 3 (2010)

203. NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,5 m, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;

- 2° Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 m;
- 3° Une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;
- 4° Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une borne-fontaine;
- 5° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n'est pas installée et la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues;
- 6° En aucun cas le niveau d'un terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue;
- 7° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

204. CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 M DE HAUTEUR

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 m, mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, la construction du mur de soutènement est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° L'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers;
- 2° La hauteur de chacun des paliers du mur de soutènement ne doit pas excéder 1,5 m, mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas;
- 3° Il doit y avoir une distance minimale de 1,5 m entre chaque mur de soutènement, mesurée horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur;
- 4° La pente du terrain entre les murs ne doit pas excéder 45 degrés et le sol en pente doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à un mur de soutènement dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 m doit être surplombé d'une clôture ou d'un mur d'au moins 1 m de hauteur.

205. MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- 1° La pierre naturelle ou reconstituée;
- 2° Le bloc de terrassement;
- 3° Le béton à agrégats exposés ou rainurés;
- 4° Les madriers, d'un diamètre supérieur à 145 mm, sauf les traverses de chemin de fer, pourvu qu'ils soient protégés par un traitement appliqué en usine.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

206. LES BASSINS D'EAU

Les bassins d'eau et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente section. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus de 0,6 m sont assimilés à une piscine et les dispositions applicables à cette dernière doivent être respectées.

207. LES LACS ARTIFICIELS

Les lacs artificiels et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés, sous réserve des dispositions de la présente section et des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, sur un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare.

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE ET

À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR

UN USAGE DU GROUPE HABITATION

208. ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Dans toutes les zones, l'étalage et l'entreposage extérieurs sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation (h) » sont interdits à l'exception de l'entreposage de bois de chauffage et de véhicules récréatifs selon les prescriptions du présent règlement.

209. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Dans toutes les zones, l'entreposage extérieur de bois de chauffage sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation (h) » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé pour des fins domestiques seulement;
- 2° Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 3° Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé sans excéder une hauteur de 1,2 m;
- 4° L'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue;
- 5° Le bois de chauffage doit être entreposé dans les cours latérales et arrière seulement dans les zones dont l'affectation principale est « Commerciale villageoise (CVG) », « Commerciale périphérique (CP) », « Communautaire (P) », « Résidentielle (H) », « Résidentielle et de services (HS) », « Résidentielle et de services » ou « Résidentielle et touristique (HT) ». Dans les autres zones, le bois de chauffage doit être entreposé dans les cours latérales et arrière ou dans la cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.

210. REMISAGE, ENTREPOSAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Dans toutes les zones, le remisage, l'entreposage et le stationnement d'un véhicule récréatif sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation (h) » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Sur un terrain, le nombre de véhicules récréatifs remisés, entreposés ou stationnés ne doit pas excéder :
 - a) 2 motoneiges ou motos marines ou une combinaison des deux;
 - b) 2 véhicules tout-terrain;
 - c) 1 bateau;
 - d) 1 roulotte ou 1 caravane;
 - e) 1 remorque domestique.
- 2° L'occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire du véhicule récréatif;
- 3° Le véhicule récréatif doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours.

Le remisage, l'entreposage ou le stationnement est autorisé dans la cour arrière ou latérale et à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain. Du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs est autorisé dans une marge avant mais jamais à moins de 1 m de toute limite du terrain.

L'occupation d'une roulotte, d'une remorque de camping ou d'une caravane motorisée est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping. En tout temps, une roulotte, une remorque de camping ou une caravane motorisée ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

SECTION 2 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES COMMERCIALES

211. ÉTALAGE EN ZONES COMMERCIALES

1° Principe général :

L'étalage extérieur est autorisé pour contribuer à la vitalité et à l'animation du secteur commercial. L'étalage extérieur a pour but de permettre à un établissement de montrer un échantillonnage de ce que le client pourra trouver à l'intérieur. L'étalage extérieur constitue une forme de réclame au même titre que l'affichage.

2° Établissements et zones visés :

Dans les zones dont l'affectation principale est « Commerciale périphérique (CP) », commerciale villageoise (CVG) » ou « Résidentielle et de services (HS) », l'étalage extérieur sur un terrain occupé par un usage du groupe « Commerce de détail (c3) », en tant qu'usage principal ou additionnel.

3° Marchandise autorisée et prohibée :

Seuls peuvent être étalés à l'extérieur, des objets finis, et destinés à une utilisation domestique ou personnelle, ce qui exclut notamment :

- Les matières premières;
- Les pièces;
- Les composantes telles les matelas, sommiers ou pièces de rechange pour des meubles ou des appareils ménagers ou domestiques;
- Les tissus, rubans et autres matières destinés à la confection, à la fabrication, ou à la création d'œuvres d'art ou de pièces d'artisanat;
- Les attaches tels vis, boulons et clous;
- Les matériaux de construction et autres composantes d'un bâtiment tels les appareils de plomberie, les appareils d'éclairage et les équipements mécaniques ou électriques;
- Les pièces d'automobiles.

4° Nombre d'objets autorisés :

Pour tout établissement autre qu'un magasin d'alimentation ou un fleuriste, l'étalage extérieur est limité, au choix du propriétaire de l'établissement :

- a) À 10 objets dont un maximum de 5 mannequins; ou
- b) À la disposition d'objets sur le lot, sur une galerie, sur un porche ou sur un perron, pourvu que tous les objets soient contenus dans un rectangle de 1,5 m de profondeur sur 2 m de longueur; ou
- c) À un présentoir pouvant être entièrement contenu dans un cube imaginaire, posé sur le sol ou sur une galerie, un porche ou un perron, et mesurant 1,5 m de profondeur, 2 m de longueur et 2 m de hauteur.

Les vêtements ne peuvent être montrés que sur un mannequin ou suspendus à des cintres adossés à une surface verticale : les supports tubulaires ou autres, où les vêtements sont suspendus à des cintres sont prohibés. Aux fins des présentes, un mannequin habillé d'un ensemble vestimentaire, paré de bijoux et coiffé d'un chapeau est considéré comme un seul objet. Tout autre contenant ou support utilisé pour étaler des objets est un présentoir.

Le droit d'étaler n'est pas transférable : un établissement ne peut utiliser, en tout ou en partie, le droit d'étaler que n'utilise pas un autre établissement.

5° Endroits où peut se faire l'étalage extérieur :

L'étalage extérieur est autorisé dans les cours avant et latérales sans empiéter dans les cases de stationnement et les allées de circulations exigées par le présent règlement.

L'étalage doit se faire à l'intérieur d'un périmètre de 1,5 m mesuré depuis le pourtour du bâtiment dans lequel se trouve l'établissement. Si le bâtiment comporte une galerie, un perron, un porche ou un portique, cette galerie, ce perron, ce porche ou ce portique doit être compté dans le 1,5 m.

Aucun objet étalé à l'extérieur ou système d'étalage extérieur ne peut déborder des limites de la propriété, empiéter dans une marge minimale de 1 m par rapport à toute voie publique, entraver la circulation des véhicules ou des personnes sur la voie publique ou gêner l'accès des véhicules ou des personnes au terrain, au bâtiment ou à l'établissement.

Nonobstant la phrase précédente, il est permis de faire de l'étalage sur une galerie, un perron, un porche ou un portique qui empiète dans la marge minimale de 1 m par rapport à la voie publique en vertu de droits acquis, pourvu que toutes les autres conditions soient respectées.

Aucun objet ne peut être suspendu à un arbre, à un lampadaire ou à une enseigne.

6° Période :

Sauf exception prévue au présent règlement, l'étalage n'est permis que durant les heures d'ouverture du commerce et toutes les marchandises étalées doivent être placées quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment. La mise en démonstration de tout type de véhicule ou de toute marchandise qui ne peut pas être remise à l'intérieur d'un bâtiment est considérée comme de l'entreposage.

7° Transactions :

Sauf pour les marchés d'alimentation et les fleuristes, aucune transaction ne peut se faire à l'extérieur de l'établissement. La transaction pour la vente d'un objet étalé à l'extérieur doit nécessairement se faire à l'intérieur de l'établissement.

8° Exceptions :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- a) Aux articles saisonniers qui se déroulent par définition à l'extérieur comme la vente d'arbres de Noël, de fleurs coupées ou de plantes en pot pour certaines fêtes reconnues;
- b) À la vente de fleurs annuelles ou autres végétaux cultivés en pépinière pour la transplantation;
- c) Aux activités de démonstration d'artistes ou d'artisans sur le terrain d'un établissement où sont vendues leurs œuvres;
- d) Aux postes d'essence, aux stations-services et aux concessionnaires d'automobiles;
- e) Aux centres de rénovation (quincailleries). Pour ces établissements, l'étalage extérieur doit respecter les normes minimales suivantes :
 - L'étalage doit être exercé par l'occupant de l'établissement;

- La superficie maximale de l'aire d'étalage en cour avant doit être égale ou inférieure à 5 % de la superficie de planchers de l'établissement;

361-2011 a. 2 (2011)

- L'étalage n'empêche pas l'accès d'un piéton à la porte d'entrée de l'établissement;
- L'activité s'effectue durant les heures d'ouverture de l'établissement;
- L'utilisation d'abris portatifs démontables (ex. : ombrières) est autorisée une fois par année, durant la période estivale, sur une période de 3 mois consécutifs, exclusivement pour la vente de produits horticoles, tels que : fleurs coupées, plantes en pots pour certaines fêtes reconnues, fleurs annuelles, ou autres végétaux cultivés en pépinière pour la transplantation;
- Aucun étalage n'est permis sur ou dans un véhicule ou une remorque;
- L'étalage ne doit pas empiéter dans les cases de stationnement et les allées de circulation exigées par le présent règlement.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

f) Aux marchés publics de produits alimentaires.

222-07-12-2016 a. 3 (2017)

212. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES « COMMERCIALES PÉRIPHÉRIQUES » ET « COMMERCIALES VILLAGEOISES »

Sauf exception prévue au présent règlement, l'entreposage extérieur est interdit dans les cours avant et latérales d'un terrain dans les zones dont l'affectation principale est « Commerciale périphérique (CP) » et « Commerciale villageoise (CVG) ».

Une aire d'entreposage extérieur ne peut occuper plus de 75 % de la superficie de la cour arrière et doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une largeur minimale de 1,5 m et d'une hauteur minimum d'un 1,8 m. Cet écran peut être composé d'une clôture opaque, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

L'entreposage ne doit pas dépasser une hauteur de 3 m.

En aucun temps, les cases de stationnement et les allées de circulation exigées par le présent règlement ne peuvent servir d'espace d'entreposage ou de mise en démonstration.

213. ENTREPOSAGE ET MISE EN DÉMONSTRATION D'AUTOMOBILES, DE MACHINERIE, D'ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DE PRODUITS HORTICOLES OU DE PÉPINIÈRES

Dans les zones « Commerciales périphériques (CP) », l'entreposage extérieur ou la mise en démonstration d'automobiles, de machinerie, d'équipement ou de véhicules récréatifs et de produits horticoles ou de pépinières sont autorisés dans toutes les cours.

Cet espace d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du chapitre 14 et de toute autre disposition particulière à cet effet du présent règlement.

En aucun temps, les cases de stationnement et les allées de circulation exigées par le présent règlement ne peuvent servir d'espace d'entreposage ou de mise en démonstration.

Si l'espace d'entreposage ou de mise en démonstration n'est pas clos par une clôture ou au moyen d'un écran visuel, d'une hauteur minimum d'un 1,8 m et d'une opacité supérieure à 80 %, les règles suivantes doivent être observées :

- 1° Aucun véhicule, aucune machinerie, aucun équipement ou véhicule récréatif, aucun de ces produits dans leur boîte ou leur emballage, ni aucun de ces boîtes ou emballages vides ne peut être superposé, que cela soit dans un support ou non;
- 2° Un maximum d'un véhicule automobile ou récréatif, d'une pièce de machinerie ou d'une pièce d'équipement peut être mis en démonstration sur un support. La hauteur du support ne doit pas excéder les trois quarts ($\frac{3}{4}$) de la hauteur de l'objet mis en démonstration et sa longueur doit être supérieure à sa hauteur;
- 3° Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre l'aire d'entreposage et toute ligne de propriété;
- 4° Ces prescriptions s'appliquent peu importe la durée de la période d'entreposage ou de mise en démonstration d'un produit.

SECTION 3 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS
LES ZONES INDUSTRIELLES ET COMMUNAUTAIRES

214. ÉTALAGE DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

Dans les zones d'utilité publique, l'étalage n'est pas autorisé.

1° Dans les zones industrielles, l'étalage est autorisé en cour avant et latérale aux conditions suivantes :

- a) L'étalage doit se faire sur le même lot où se retrouve le bâtiment principal de l'usage;
- b) L'espace d'étalage peut contenir un maximum de cinq machineries, véhicules ou équipements;
- c) La hauteur du support ne peut excéder $\frac{1}{3}$ de la hauteur de l'objet mis en démonstration;
- d) L'étalage doit se faire à une distance minimale de 1 m des lignes de lot avant et latérales et avoir un dégagement minimal de 1 m du bâtiment;
- e) L'étalage ne doit pas obstruer la circulation véhiculaire, piétonnière ou le stationnement, ni enlever des cases de stationnement requises à l'usage;
- f) Aucune installation d'éclairage ne peut être faite spécifiquement pour les articles en étalage;
- g) Aucune enseigne, banderole, ni aucun drapeau ou tout autre objet promotionnel ne peut être installé pour les items en étalage;
- h) Aucune inscription promotionnelle (peinture ou toute autre méthode permanente ou amovible) ne peut être ajoutée sur les items étalés, à l'exception des inscriptions d'origine.

2° Seuls des objets ou produits finis peuvent être étalés à l'extérieur, ce qui exclut entre autres :

- a) Les matières premières;
- b) Les matériaux de construction, de plomberie, électriques ou tout autre produit non fini;

- c) Les boîtes d'emballage ou autres produits d'emballage ou de transport, qui ne peuvent également pas servir de support de présentation;

Il est interdit d'entreposer de l'équipement et des produits industriels.

L'étalage peut se faire uniquement sur les heures d'ouverture du commerce. Hors de ces heures, les produits doivent être remisés en marge latérale ou à l'intérieur du commerce.

L'étalage doit être en lien avec le commerce en lui-même, ce que celui-ci vend sur place.

222-AU-06-2016 a. 1 (2016)

215. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

Dans les zones « Industrielle (IC) » et « Communautaire (P) », l'entreposage extérieur est permis dans une cour latérale ou arrière.

Une aire d'entreposage extérieur ne doit pas être visible d'une rue. Elle doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum d'un 1,8 m et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

L'entreposage de produits finis et semi-finis ne doit pas dépasser une hauteur de 4 m. La hauteur de l'entreposage de produits en vrac n'est pas limitée.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, pour l'usage d'un centre horticole, là où l'usage est permis, l'entreposage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Aucun équipement ou produit industriel ne peut être entreposé dans la marge avant;
- 2° L'entreposage ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise pour l'usage, ni dans une allée de circulation véhiculaire ou piétonnière et ne doit jamais obstruer d'issues;
- 3° Tout entreposage doit se faire sur le terrain du commerce;
- 4° L'entreposage doit se faire à une distance minimale de 1 m des lignes de lot latérales et arrière et de 4 m des lignes de lot avant et avant secondaire;
- 5° La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser 1,5 m;

- 6° Aucun entreposage ou étalage ne peut être fait sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 7° Une aire d'entreposage doit avoir un dégagement de 5 m et un écran visuel d'une hauteur de 2 m, composé d'une clôture et de végétation dense, pour toute limite avec un usage résidentiel;
- 8° Les éléments entreposés doivent être en lien avec le commerce en lui-même;
- 9° Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée;
- 10° La marchandise peut être entreposée en dehors des heures d'ouverture, et ce, uniquement pour la période d'activités saisonnières du commerce;
- 11° Les aires d'entreposage doivent être délimitées physiquement par un aménagement spécifique (muret, clôture, talus, haie, bordure).

222-AU-06-2016 a. 2 (2016)

SECTION 4 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES

216. ÉTALAGE DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES

Dans les zones « Communautaire (P) », l'étalage est interdit.

217. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES

Dans les zones dont l'affectation principale est « Communautaire (P) », l'entreposage extérieur est permis dans une cour latérale ou arrière.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans ces zones.

SECTION 5 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES AUTRES ZONES

218. ÉTALAGE DANS LES AUTRES ZONES

Dans les zones « Récréative et de conservation (RC) » et « Récréative intensive (RI) » l'étalage est autorisé pour un usage commercial, principal ou additionnel, autorisé au présent règlement ou bénéficiant de droits acquis. Pour ces usages, l'étalage est autorisé dans une cour avant ou latérale sans empiéter dans les cases de stationnement et les allées de circulations exigées par le présent règlement.

Sauf exception prévue au présent règlement, l'étalage n'est autorisé que durant les heures d'ouverture du commerce et toutes les marchandises étalées doivent être placées quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'étalage doit se faire sur une superficie maximale de 20 m².

Malgré ce qui précède, l'étalage permanent de bonbonnes de gaz et de boissons gazeuses, dans un maximum de deux machines distributrices, et de glace, dans au plus un congélateur, est autorisé en cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes.

La mise en démonstration de tout type de véhicule ou de toute marchandise qui ne peut pas être remise à l'intérieur d'un bâtiment est considérée comme de l'entreposage.

219. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES AUTRES ZONES

Dans les zones « Récréative et de conservation (RC) » et « Récréative intensive (RI) », l'entreposage extérieur est autorisé, pour les usages non résidentiels autorisés ou bénéficiant de droits acquis, aux conditions suivantes :

- 1° L'aire d'entreposage extérieur ne doit pas être situé à une distance moindre que 15 m de la ligne avant de terrain et à une distance moindre que 3 m de toute autre ligne de terrain;
- 2° En aucun temps, les cases de stationnement et les allées de circulation exigées par le présent règlement ne peuvent servir d'espace d'entreposage ou de mise en démonstration;
- 3° Sauf pour une exploitation agricole, l'aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum d'un 1,8 m et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments;

- 4° Le paragraphe précédent ne s'applique pas à la mise en démonstration de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, de véhicules récréatifs et d'embarcations, de produits horticoles ou de pépinières destinés à la vente. Dans ces cas, les dispositions de l'article 213 doivent être respectées.

SECTION 6 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN BORDURE DE LA ROUTE 364**220. ENTREPOSAGE EN BORDURE DE LA ROUTE 364**

En bordure de la route 364, nul ne peut entreposer de l'équipement et des produits industriels dans la marge avant. L'entreposage est permis dans les marges latérales à la condition d'y aménager un écran tampon.

Cet écran doit être gazonné et agrémenté d'arbres et d'arbustes. Les arbres existants doivent être conservés. Au moins un arbre pour chaque tranche de 3 m de longueur de cet écran doit être planté. La quantité d'arbres exigée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure. Les arbres doivent être pour une majorité de 60 % et plus, des conifères à feuillage persistant et avoir une hauteur minimale de 2 m au moment de la plantation.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

221. FORME ET STRUCTURE DES BÂTIMENTS

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules est prohibée pour toutes fins. De plus, aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doit être réalisé, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule, un conteneur ou tout autre objet de récupération, sauf pour les besoins de travaux publics ou pour un écocentre.

Un bâtiment ne doit pas avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toutes les zones.

222. TYPE D'ARCHITECTURE

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, une classe de types architecturaux, les seuls types de bâtiments autorisés sont ceux de ladite classe aux fins du présent article :

- 1° Font partie de la classe « A » les bâtiments dont le carré fait un étage de hauteur (le rez-de-chaussée), avec un toit à pignon ou à 4 eaux avec une pente égale ou inférieure à 6/12; les bungalows font partie de cette classe, de même que les bâtiments dits à niveaux décalés (« split levels ») dont une partie peut faire 2 étages;
- 2° Font partie de la classe « B », les bâtiments dont le carré fait un étage de hauteur (le rez-de-chaussée), avec un toit à pignon ou à 4 eaux avec une pente supérieure à 6/12, offrant la possibilité, exploitée ou non, d'un deuxième plancher (demi-étage). Font aussi partie de la classe « B » les bâtiments dont le carré fait deux étages de hauteur, à toit à pignon ou à 4 eaux avec une pente de 4/12 ou plus et inférieure à 6/12, avec ou sans mansarde;

- 3° Font partie de la classe « C », les bâtiments dont le carré fait deux étages de hauteur (rez-de-chaussée et premier étage) avec un toit à pignon ou à 4 eaux avec une pente de 4/12 ou plus, offrant la possibilité, exploitée ou non, d'un troisième plancher (demi-étage) dont la superficie est réduite à cause de la forme du toit.

223. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARCHITECTURE

Lorsqu'il est fait référence à un code à la grille des usages et des normes d'une zone, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :

1° Code A

Chaque façade du bâtiment principal visible de la rue doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La superficie totale des ouvertures autres que les lucarnes ne peut excéder 35 % de la superficie totale du carré de ladite façade (excluant la superficie des baies de service dans le cas des stations-services, et des baies vitrées des terrasses);
- b) La largeur maximale d'une ouverture ou d'un élément d'ouverture dans le cas d'un oriel (bow window) - autre qu'une porte de baie de service dans le cas d'une station-service est de 1,2 m;
- c) Sauf pour une porte de baie de service dans le cas d'une station-service, la hauteur d'une ouverture - ou d'un élément d'ouverture dans le cas d'un oriel - doit être au moins égale à 1,5 fois sa largeur;
- d) La largeur maximale d'une façade ou d'un élément de façade constituant un même plan est de 12 m, deux plans parallèles devant être séparés l'un de l'autre par une différence d'au moins 1 m.

2° Code B

Chaque façade du bâtiment principal visible de la rue doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La superficie totale des ouvertures autres que les lucarnes ne peut excéder 35 % de la superficie totale du carré de ladite façade (excluant la superficie des baies de service dans le cas d'une station-service, et des baies vitrées des terrasses dont la superficie de verre ne représente pas plus de 80 % de la superficie totale);

- b) La largeur maximale d'une ouverture - ou d'un élément d'ouverture dans le cas d'un oriel (bow window) - autre qu'une porte de baie de service dans le cas d'une station-service, est de 1,85 m;
- c) Sauf pour une porte de baie de service dans le cas d'une station-service, la hauteur d'une ouverture - ou d'un élément d'ouverture dans le cas d'un oriel - doit être au moins égale à 1,0 fois sa largeur;
- d) La largeur maximale d'une façade ou d'un élément de façade constituant un même plan est de 12 m, deux plans parallèles devant être séparés l'un de l'autre par une différence d'au moins 1 m.

3° Code C

Chaque façade visible de la rue du bâtiment principal autre qu'une habitation unifamiliale et dont la superficie d'implantation est supérieure à 170 m², doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Si le bâtiment est occupé par un usage résidentiel, la largeur maximale d'une façade ou d'un élément de façade constituant un même plan est de 10 m, deux plans parallèles devant être séparés l'un de l'autre par une différence d'au moins 1,5 m;
- b) Si le bâtiment est occupé par un usage commercial ou industriel, la largeur maximale d'une façade ou d'un élément de façade constituant un même plan est de 20 m, deux plans parallèles devant être séparés l'un de l'autre par une différence d'au moins 1,5 m.

224. MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE

Lorsqu'il est fait référence à un code à la grille des usages et des normes d'une zone, les seuls matériaux de finition extérieure autorisés sont établis selon les dispositions suivantes :

- 1° Font partie du Code « A », la pierre, le stuc ou un équivalent sur fondation uniquement, le bois traité (pièces, billes horizontales, bardeau, planche bouvetée), le bois en planche sur planche avec un pureau de 14 cm ou moins (croquis D ci-dessous), le bois en parement à clin, langueté et bouveté avec joints en "V", ou à mi-bois (croquis A, B et C ci-dessous), toujours avec un pureau de 14 cm ou moins;

222-28-2017 a. 1 (2018)

222-28-2017 a. 2 (2018)

222-30-2018 a. 1 (2018)

Nonobstant ce qui précède, l'acier, l'aluminium et le fibrociment sont autorisés lorsqu'une norme de sécurité plus sévère à celle de toute réglementation municipale s'applique.

222-28-2017 a. 4 (2018)

222-30-2018 a. 2 (2018)

L'installation d'acier, d'aluminium ou de fibrociment sur un mur de façade principale est toutefois prohibée.

222-28-2017 a. 4 (2018)

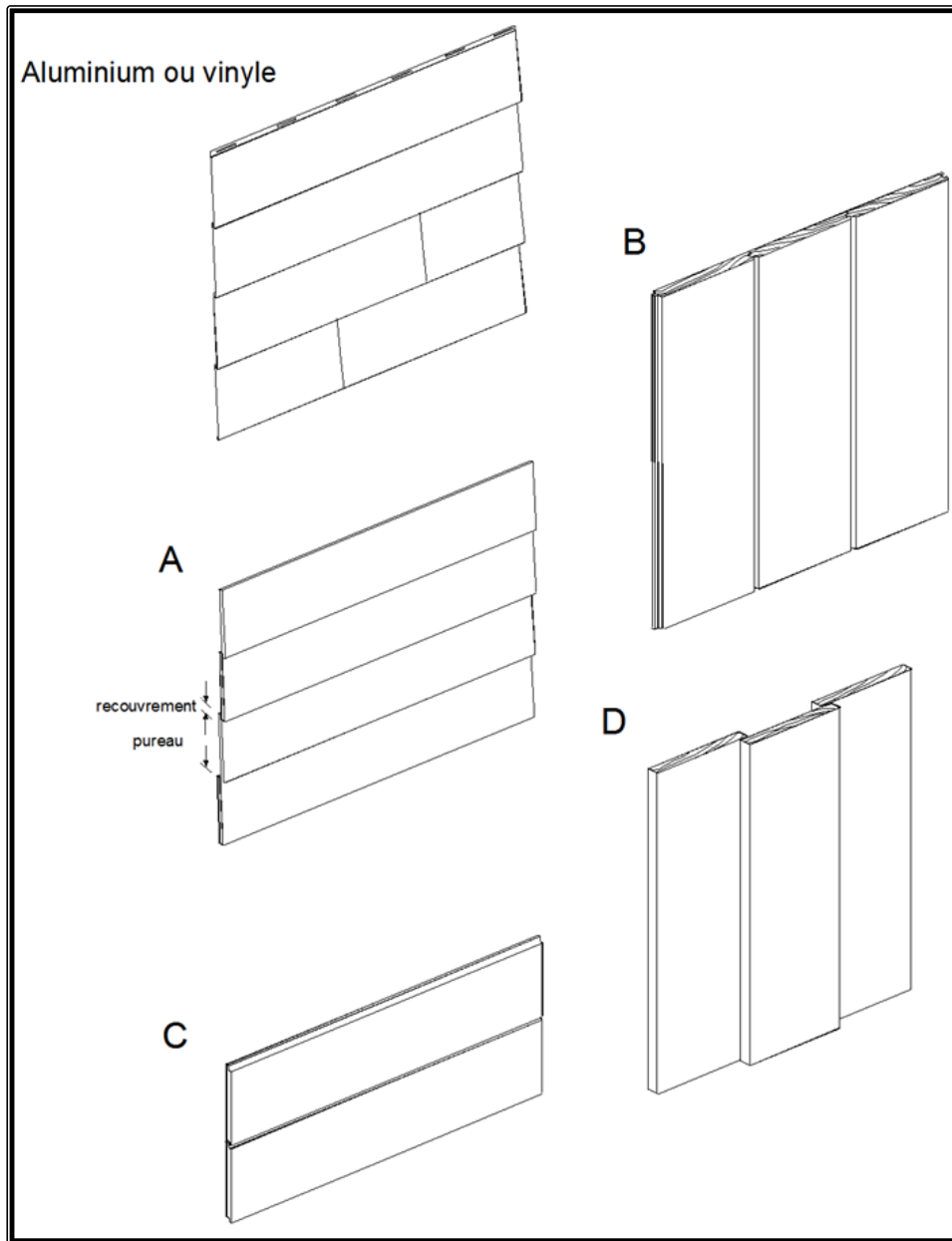
222-30-2018 a. 3 (2018)

- 2° Font partie du Code « B », les matériaux faisant partie du Code « A » ainsi que la brique, le stuc avec agrégat exposé sur fondation uniquement, le bois (ainsi que les revêtements d'aggloméré, de bois reconstitué (de type Canixel ou autre), de vinyle, d'aluminium ou de fibrociment imitant le bois) en parement à clin, langueté et bouveté avec joints en "V", ou à mi-bois avec un pureau de plus de 14 cm.

222-09-2017 a. 2 (2017)

222-28-2017 a. 3 (2018)

FIGURE 224-1



Types de bardages : (A) à clin; (B) à rainure et languette, avec joints en v;
(C) à mi-bois; (D) planche sur planche

3° Matériaux exclus

Aux fins de la présente réglementation certains matériaux de finition extérieure tels que le béton ou la pierre des fondations, le bois, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs tels les cadres, moulures et marquises, la maçonnerie des cheminées, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de finition extérieure.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de plexiglas.

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

225. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sont prohibés comme parement extérieur, les matériaux suivants :

- 1° Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° Les blocs de béton architecturaux sauf en zone industrielle (I);
- 6° Le bloc de béton non architectural ou non recouvert d'un matériau de finition à l'exception des bâtiments industriels;
- 7° La tôle non architecturale, non finie ou non peinte à l'exception des bâtiments de ferme;
- 8° Les panneaux de contreplaqués ou d'agglomérés;
- 9° La mousse d'uréthane;
- 10° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 11° Les panneaux de béton préfabriqué sauf pour les zones « Industrielle et commerciale (IC) »;
- 12° Le polythène, polyéthylène et autres matériaux semblables, sauf pour des serres.

226. MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE AUTORISÉS POUR LES TOITS

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, les seuls matériaux de revêtement des toits à pignon ou à 4 eaux et de revêtement des mansardes et fausses mansardes autorisés sont la tôle à la canadienne, à joint vertical agrafé ou à baguette, le bardeau de cèdre ignifugé, la tôle nervurée et le bardeau d'asphalte; tout matériau d'imitation est prohibé.

Les dispositions du paragraphe précédent ne doivent pas être interprétées comme interdisant les serres ou les solariums composés de vitrage simple ou de moustiquaire.

222-47-2018 a. 2 (2019)

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne doivent pas être interprétées comme interdisant qu'une partie du toit du bâtiment principal soit en verre, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 % de la superficie totale du toit visible en élévation avant, et sans limites pour les autres élévations.

226.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT PLAT AUTORISÉ

À l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour un toit plat :

- 1° Les membranes élastomère, multicouches, EPDM et TPO. La membrane peut aussi être recouverte de gravier conçu pour les toitures à toit plat.

222-47-2018, a. 3 (2019); 222-60-2020, a.1 (2020-04-16);

227. TYPE DE TOITURE AUTORISÉE

Un bâtiment doit avoir un toit qui comporte au moins deux versants et dont la pente moyenne est d'au minimum 4/12.

Malgré le premier aliéna, une partie de toit ayant une pente inférieure à 4/12 est autorisée sur une superficie maximale de 25 % du toit. Cette partie doit être exclue du calcul de la pente moyenne.

Les bâtiments à toit plat sont autorisés pour les habitations unifamiliales détachées sur l'ensemble du territoire de la ville, sauf dans les zones « Commerciale villageoise (CVG) ».

Également, les bâtiments à toit plat sont autorisés pour tous bâtiments localisés dans les zones « Communautaires (P) » et dans les zones « Industrielle et commerciale (IC) ».

259-2009, a. 33 (2009); 222-AA-12-2014, a. 2 (2015); 222-35-2018, a. 1 (2018); 222-47-2018, a. 4 (2019);

227.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL DÉTACHÉ À TOIT PLAT

Lorsqu'une habitation unifamiliale détachée à toit plat est autorisée, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur toute autre disposition.

- 1° *(Abrogé)* ;
- 2° *(Abrogé)* ;
- 3° *(Abrogé)* ;
- 4° Une terrasse sur le toit peut être aménagée. Celle-ci doit être limitée à 25 % de la superficie totale du toit;

De plus, la terrasse doit être implantée de manière à ce qu'elle ne soit pas visible d'une voie de circulation;
- 5° Aucun accès au toit n'est autorisé, sauf si une terrasse est aménagée;
- 6° Aucune construction hors toit, incluant les terrasses, ne doit être visible d'une voie de circulation.

Le cas échéant, si de tels équipements doivent être implantés, un écran visuel devra être construit avec des matériaux similaires à ceux du bâtiment principal.

Malgré les dispositions prévues à l'article 222 du présent règlement, un bâtiment à toit plat peut être érigé, s'il est autorisé dans la zone.

Résolution 2019-05-307 (2019-05-21); 222-47-2018, a. 5 (2019); 222-60-2020, a. 2 (2020-04-16)

228. FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 12 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

259-2009 a. 13 (2009)

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition généralement reconnus.

Les revêtements de métal de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments de ferme, doivent être peints, émaillés, anodisés ou traités de façon équivalente.

Les matériaux de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

229. PROTECTION DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS

Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par tout autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

230. QUALITÉ ET HARMONISATION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à conserver sa qualité originale.

Un maximum de 3 types de matériaux doit être utilisé pour un même bâtiment.

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec des matériaux similaires et de même couleur que le bâtiment principal.

222-12-2017 a. 1 (2017)

Malgré le 3^e alinéa, tout bâtiment accessoire peut être construit en bois peint ou teint d'une couleur similaire à la couleur dominante du bâtiment principal.

Malgré les 3^e et 4^e alinéas, ces dispositions ne s'appliquent pas pour les gazébos, les pergolas, les serres, les poulaillers et les enclos pour poules pondeuses.

222-19-2017 a. 1 (2017)

231. FAÇADE PRINCIPALE

Murs ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal, possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes parmi lesquelles on doit retrouver majoritairement :

- la porte principale
- une fenestration plus importante
- des matériaux plus nobles ou des éléments de détails architecturaux et de composition ou des saillies et retraits

Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale peut être orientée en fonction d'une allée d'accès ou d'un accès piétonnier.

Dans le cas d'un bâtiment principal en bordure d'un lac, la façade principale peut être orientée vers le lac.

222-13-2017 a. 1 (2017)

232. CHEMINÉE

Les cheminées en bloc de béton sont prohibées sur tout le territoire de la Ville.

233. PARE-AVALANCHES

Tout toit ou partie de toit qui, du fait de sa pente, de son revêtement ou de la combinaison de ces deux facteurs présente un danger pour les personnes ou la propriété à cause des risques de chute de neige ou de glace doit être muni d'un pare-avalanches.

234. APPAREIL ET APPENTIS DE MÉCANIQUE

Sur les bâtiments à toit plat seulement, et à la condition qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie du toit, les appareils ou appentis de mécanique peuvent excéder d'un maximum de 3 m le niveau de la surface finie du toit. Aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être visible de la voie publique. Tous les appareils mécaniques sur le toit, là où les toits plats sont autorisés, doivent être dans un appentis ou dissimulés par un mur-écran. Tous les appareils de mécanique doivent être bien entretenus, et isolés acoustiquement. Les appareils ou appentis de mécanique ne doivent pas être comptés dans le nombre de planchers.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux appareils de climatisation destinés à être installés dans les fenêtres.

CHAPITRE 14
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES,
AUX HAIES ET AUX MURETS

235. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, toutefois, ils ne s'appliquent pas à un usage du groupe « Agricole (a) » sauf pour un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole ».

236. IMPLANTATION DES CLÔTURES, DES HAIES, DES MURETS ET DES MURS DE SOUTÈNEMENT

Une clôture, un muret ou un mur de soutènement doit être implanté à une distance d'au moins 0,60 m de la ligne avant. Dans le cas d'une haie, cette distance est de 1 m.

L'implantation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie doit être à une distance d'au moins 1,5 m d'une borne-fontaine.

222-42-2018 a. 1 (2018)

237. HAUTEUR À L'INTÉRIEUR DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

La hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie situé à l'intérieur du triangle de visibilité ne doit pas excéder 90 cm.

222-42-2018 a. 2 (2018)

238. HAUTEUR DES CLÔTURES, DES HAIES ET DES MURETS

Dans la marge de recul avant, la marge de recul avant secondaire, la cour avant et la cour avant secondaire, la hauteur d'une clôture ou d'un muret mesurée à partir du niveau moyen du sol ne doit pas excéder 1,25 m.

Dans la marge de recul latérale, la marge de recul arrière, la cour latérale ou la cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau moyen du sol ne doit pas excéder 2 m.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf lorsqu'elle est située à l'intérieur du triangle de visibilité.

222-42-2018 a. 3 (2018)

239. (ABROGÉ)

222-42-2018 a. 4 (2018)

240. EXCEPTION CONCERNANT LA HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE

Lorsqu'autorisée, une clôture entourant un court de tennis peut avoir une hauteur maximale de 5 m.

La hauteur maximale d'une clôture pour une cour d'école est de 2,5 m.

241. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE

À moins d'indication contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- 2° Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium émaillé ou recouvert de vinyle;
- 3° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- 4° La planche de bois et le bardeau de bois;
- 5° La perche de bois naturelle, non planée;
- 6° La maçonnerie, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture.

Les éléments en bois qui composent une clôture doivent être faits avec des matériaux planés, sauf les éléments d'une clôture de perche, et ils doivent être peints, teints, vernis ou traités pour résister à la pourriture et aux intempéries.

222-42-2018 a. 5 (2018)

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion. Dans les zones dont l'affectation principale est « Habitation (H) », les clôtures en maille de fer sont prohibées dans la marge de recul avant, la marge de recul secondaire, la cour avant et la cour avant secondaire, à moins d'être dissimulées par une haie.

222-42-2018 a. 6 (2018)

En plus des matériaux énumérés au présent article, une clôture de protection entourant une piscine ou un bain à remous (spa) peut être composée de panneaux de verre trempé ainsi que d'acier inoxydable, à la condition que ladite clôture permette dans son ensemble d'assurer la conformité aux dispositions particulières relatives aux piscines privées extérieures.

222-33-2018 a. 1 (2018)

Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.

Une clôture doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

Une clôture doit être maintenue en bon état.

242. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

À moins d'indication contraire, le fil de fer barbelé, le grillage métallique, la broche à poule, la tôle, les panneaux de fibre de verre et les clôtures à neige, les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés pour la construction d'une clôture.

222-42-2018 a. 7 (2018)

Toutefois, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur, à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximum de 110 degrés par rapport à la clôture, et ce, pour les usages des catégories « Service public semi-léger (p2) » et « Service public lourd (p3) ».

De plus, le fil barbelé, le grillage métallique et la broche à poule sont autorisés pour la construction d'une clôture pour un usage du groupe « Agricole (a) ».

243. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- a) La pierre naturelle ou reconstituée;
- b) La maçonnerie de brique;
- c) La maçonnerie de brique ou de bloc de béton non architectural ou structural, pourvu que toute la surface du bloc soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique;

- d) Le béton pourvu qu'il soit exclusivement utilisé pour les fondations d'un muret et qu'aucune partie des fondations ne soit visible sur une hauteur de plus de 60 cm au-dessus du niveau fini du sol;
- e) Le béton pour le couronnement d'un muret ou d'un pilier ou pour l'insertion d'éléments décoratifs moulés.

2° Un muret doit :

- a) Être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
- b) Présenter un agencement uniforme des matériaux;
- c) Être maintenu en bon état.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

244. UTILISATION DE BLOCS DE BÉTON

L'utilisation de blocs de béton d'une dimension de 60 cm et plus sur un de ses côtés est prohibée pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain.

Toutefois, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité suite à un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas 4 mois.

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU
NATUREL ET AUX CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

245. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, elle prévaut sur toute autre disposition générale ou particulière du présent règlement. Elle s'applique à tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Elle s'applique également à la modification et à la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi qu'à toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

246. GÉNÉRALITÉ

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturels des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionné ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

247. LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs, cours d'eau à débit régulier et cours d'eau à débit intermittent, leurs rives et leur littoral sont visés par la présente section.

Les notions de lac, cours d'eau à débit régulier et cours d'eau à débit intermittent sont définies à l'article 323 du chapitre 21 du présent règlement.

259-2009 a. 14 (2009)

Les fossés ne sont pas visés par la présente section.

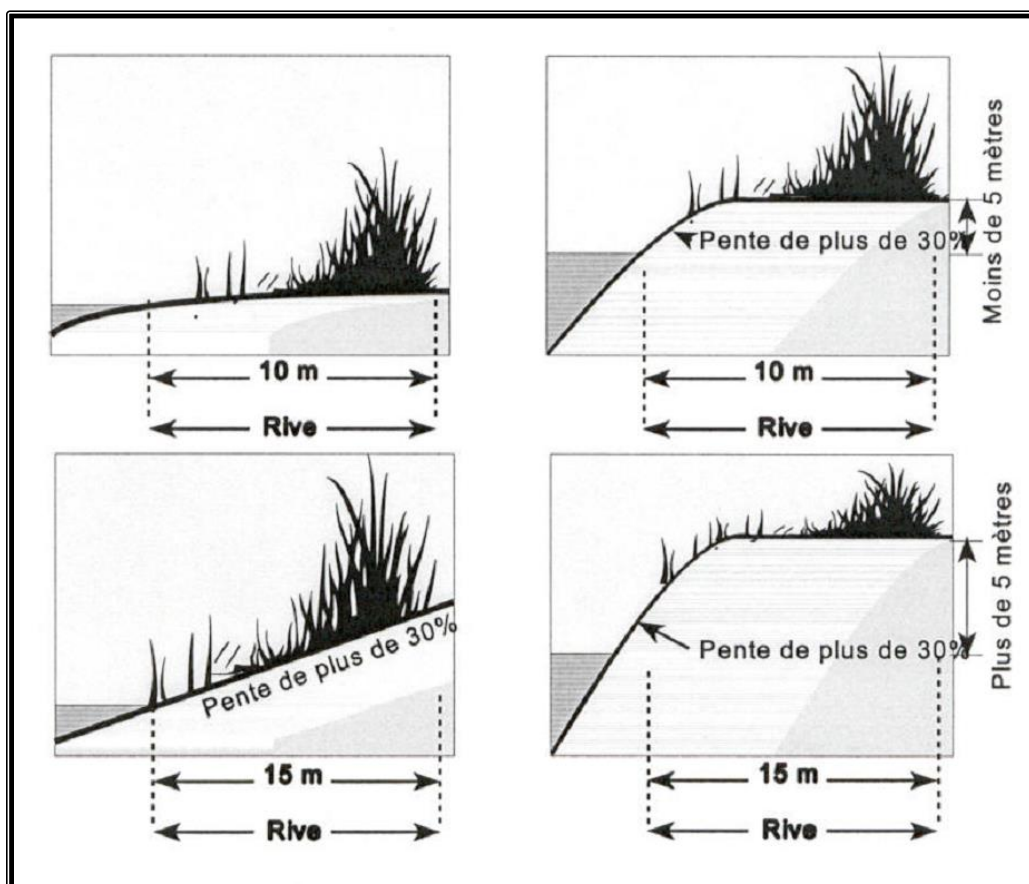
248. LARGEUR DE LA RIVE

Pour l'application des dispositions de la présente section, la largeur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est de :

- 1° 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
- 2° 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Le tout tel qu'illustré à la figure ci-dessous :

FIGURE 248-1



249. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° (Abrogé lors de l'adoption du règlement le 20 octobre 2008)
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° (Abrogé lors de l'adoption du règlement le 20 octobre 2008)
- 4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 30 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 70 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

259-2009 a. 15 (2009)

- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m maximum de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau ou 3 m minimum;
 - L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux;

- Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle sur pilotis pour se rendre au quai.

284-2010 a. 4 (2010)

- f) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m maximum de largeur. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau;
 - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 m réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion;
 - L'imperméabilisation du sol est interdite;
 - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier, d'une largeur maximale de 1,5 m, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plate-forme ou terrasse incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise ayant une largeur maximale de 3 m et une superficie maximale de 10 m².

284-2010 a. 5 (2010)

- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacés, des arbustes et des arbres) et les travaux nécessaires à ces fins;

284-2010 a. 6 (2010)

- h) Divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- 5° Les ouvrages et travaux suivants de nature agricole : La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

259-2009 a. 16 (2009)

- 6° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs ou les cours d'eau;

284-2010 a. 7 (2010)

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

284-2010 a. 8 (2010)

- e) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- f) Les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs ou les cours d'eau;

284-2010 a. 9 (2010)

- g) (Abrogé lors de l'adoption du règlement le 20 octobre 2008)
- h) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 250, à la condition d'être réalisés avec des mesures de migration visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs ou les cours d'eau;

284-2010 a. 10 (2010)

- i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- 7° Nonobstant le paragraphe qui précède, toutes les interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions suivantes :

284-2010 a. 11 (2010)

- a) Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de 24 mois suivant l'adoption du présent règlement avec des végétaux indigènes (incluant des herbacés, des arbustes et des arbres voir la liste des végétaux indigènes recommandés à l'annexe F), et ce, sur une bande minimale de 5 m en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique, auxquels cas la renaturalisation de toute la rive s'impose;

259-2009 a. 17 (2009)

284-2010 a. 12 (2010)

- b) La renaturalisation de la rive consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP;

- c) Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de 2 m contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive;
- d) La renaturalisation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas :
- aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, aux fins d'accès public à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
 - au cours d'eau à débit intermittent;
 - dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 m au pourtour des bâtiments et constructions existant sur la rive.

284-2010 a. 13 (2010)

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

250. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Un quai sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau. Le quai doit toujours être physiquement relié à la rive. Un seul quai par 50 m de largeur de terrain mesuré le long de la ligne des hautes eaux est autorisé. Dans tous les cas, la superficie maximale d'un quai est de 20 m². Lorsque cette superficie ne permet pas de construire un quai rejoignant une profondeur de 1 m d'eau en période d'étiage ou pour une marina ou pour un commerce, la délivrance d'un certificat d'autorisation et l'installation d'un quai d'une superficie supérieur à 20 m² requièrent l'obtention préalable d'un permis d'occupation du ministère responsable de l'environnement;

349-2011 a. 1 (2011)

222-AV-06-2016 a. 1 (2016)

- 2° L'installation d'un ponceau, à la condition que celui-ci ne réduise pas la largeur du cours d'eau de plus de 20 % mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Le ponceau doit être installé en suivant la pente naturelle du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit être enfouie sous le lit du cours d'eau de façon à permettre, une fois les travaux terminés, le rétablissement du niveau initial. Le lit du cours d'eau doit être stabilisé avec une membrane géotextile fixée au ponceau et un enrochement à l'amont et à l'aval du ponceau. Le ponceau doit dépasser d'au plus 30 cm la base du remblai qui étaye le chemin. Les talus de part et d'autre du ponceau doivent être stabilisés avec un enrochement sur une hauteur minimale de 85 % de la hauteur du ponceau. Le remblai au-dessus du ponceau doit avoir au moins 30 cm d'épaisseur. Tous les sols à nu doivent être végétalisés immédiatement après les travaux. Dans tous les cas, le passage du poisson ne doit pas être obstrué et les passages à gué sont interdits;

349-2011 a. 2 (2011)

- 3° (ABROGÉ)

284-2010 a. 14 (2010)

- 4° Les prises d'eau;

- 5° (ABROGÉ)

284-2010 a. 15 (2010)

- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs ou les cours d'eau;

284-2010 a. 16 (2010)

- 7° Les travaux de nettoyage dans un cours d'eau, réalisés sans machinerie ni excavation, tel que défini au chapitre 21 sur la terminologie;

349-2011 a. 3 (2011)

- 8° Les travaux d'entretien dans un cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi, tel que défini au chapitre 21 sur la terminologie;

349-2011 a. 5 (2011)

- 9° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

349-2011 a. 4 (2011)

- 10° (Abrogé lors de l'adoption du règlement le 20 octobre 2008)

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES**251. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES**

(ABROGÉ)

*259-2009 a. 18 (2009)**284-2010 a. 17 (2010)*

Lorsqu'un milieu humide est isolé et ne présente aucun lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau, si sa superficie est d'au moins 2 000 m², il doit comprendre une bande de protection de 10 m délimitée par un expert. Sinon, aucune bande de protection n'est requise.

Lorsqu'un milieu humide présente un lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau sans être immédiatement adjacent au plan d'eau, il doit comprendre une bande de protection de 10 m délimitée par un expert.

Lorsqu'un milieu humide présente un lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau et qu'il est immédiatement adjacent à celui-ci, il doit comprendre une rive (bande de protection riveraine) délimitée par un expert, tel que prévu aux articles 248 et 249.

Peuvent toutefois être autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les rives, le littoral et les plaines inondables.

- 1° L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé d'une largeur maximale de 1,2 m à réaliser sans remblai;
- 2° Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 3° L'empiètement sur la rive et le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tel qu'il est mentionné aux articles 249 et 250, à la condition que lesdits travaux soient réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;
- 4° Les constructions, les ouvrages et les travaux y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition assujettis à l'obtention d'une autorisation sur tout terrain ainsi que sur tout lot dont le lotissement a été effectué et enregistré avant le 17 mai 2010, ou soit décrit dans un contrat notarié enregistré avant le 17 mai 2011;

- 5° Les constructions, les ouvrages et les travaux y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, de la faune, de la loi sur le régime des eaux et de toute autre loi, dans le secteur englobé par les zones IC 104, IC 105 et P114.

284-2010 a. 17 (2010)

349-2011 a. 6 (2011)

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

252. DOMAINE D'APPLICATION

Dans les zones à risques d'inondations telles que délimitées au plan de zonage apparaissant à l'annexe « C », aucune nouvelle construction ou ouvrage, aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment, aucune réparation d'une construction ou d'un ouvrage existant n'est autorisé, sauf les constructions, ouvrages et travaux permis en vertu de l'article 263.

253. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes suivants :

1° Constructions, ouvrages et travaux permis

Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

254. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

255. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

- 1° Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :
 - a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
 - b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
 - c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
 - d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
 - e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
 - f) Les stations d'épuration des eaux usées;

- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
 - h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
 - i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
 - j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
 - l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 2° Les critères que la MRC devrait utiliser pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation sont :
- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUE D'ÉBOULEMENT

256. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUE D'ÉBOULEMENT

Il est interdit de construire tout bâtiment à moins de 15 m du pied ou du haut du talus de toute montagne et de toute falaise dont la pente excède 60 pour cent (60 %).

Cette distance pourra être moindre si une étude géotechnique a été réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette étude doit démontrer à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain, que pour le site visé par l'intervention projetée, il n'y a pas de risque d'éboulement. Avant que les travaux reliés à l'intervention projetée ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la Ville un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction et, si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux. Les travaux reliés à l'intervention projetée devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour les raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
CONTRAINTES ANTHROPIQUES

257. MARGE DE REcul LE LONG DE L'AUTOROUTE 15 ET DE LA ROUTE 364

Les dispositions du présent article s'appliquent à un terrain situé le long de l'autoroute 15 et de la route 364 délimité sur le plan de zonage.

Les usages appartenant aux usages du groupe « Habitation (h) », aux catégories d'usages « Établissement d'hébergement (c4) » et les fonctions d'hébergement des usages appartenant à la catégorie d'usages « Établissement de récréation extérieure intensive (c6e) », doivent être situés à l'extérieur de la zone identifiée aux cartes du climat sonore simulé (Décibel consultants inc. / Projet DCI : PB-2007-0078 / Janvier 2008 – Plans 16 et 17) jointes à l'annexe D du présent règlement et à une distance minimale de 120 m du centre de l'emprise de la route 364 (dans une zone où la limite de vitesse maximale est de 90 km/h ou à une distance minimale de 100 m de la route 364 (dans une zone où la limite de vitesse maximale est de 70 km/h.

Nonobstant le deuxième paragraphe, ces distances ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° À des bâtiments d'accueil et de services d'établissements, qui ne comportent aucune unité d'hébergement, appartenant aux catégories d'usages « Établissement d'hébergement (c4) » et « Établissement de récréation extérieure intensive (c6e) »;
- 2° Pour tout terrain se retrouvant à l'intérieur d'une zone adjacente aux routes énumérées ci-dessus, dont le permis de lotissement a été accordé et qui est desservi par une rue conforme au règlement municipal à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3° Pour tout terrain se retrouvant à l'intérieur de cette zone, dont une étude acoustique, réalisée par un spécialiste, démontre que le niveau sonore du bruit ambiant est de 55 DBA leq24h ou moins;
- 4° Pour tout bâtiment assujéti au PIIA « Dispositions applicables aux terrains se retrouvant à proximité de certains tronçons routiers pouvant causer des préjudices générés par le bruit ».

258. ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET EXTRACTIVE

Entre les activités résidentielles, de villégiature et institutionnelles (santé et éducation) et toute activité industrielle, une zone tampon minimale de 100 m doit être respectée.

Entre les activités résidentielles, de villégiature et institutionnelles (santé et éducation) et les activités d'extraction des matières premières, une zone tampon minimale devra assurer un niveau de bruit ambiant d'au plus 45 DBA leq24h entre 6 et 18 heures et d'au plus 40 DBA leq24h entre 18 et 6 heures.

La profondeur de la zone tampon par rapport à une carrière doit être d'au moins 600 m et dans le cas d'une sablière elle doit être d'au moins 150 m.

259. EXPLOITATION FORESTIÈRE

La présente section s'applique sur les terres du domaine privé seulement, la coupe forestière sur les terres du domaine public étant régie par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

La coupe forestière réalisée ne devra en aucun temps dépasser 30 % de la surface terrière totale de la superficie boisée par période minimale de 15 ans. Pour ce faire, la coupe forestière devra être répartie uniformément dans le peuplement et devra assurer au minimum le maintien du pourcentage initial des tiges de qualité 1.

Les coupes forestières prévoyant dépasser 30 % de la surface terrière totale de la superficie boisée pour des raisons de coupe sanitaire, de coupe dans un peuplement mature, de chablis ou autres coupes d'assainissement forestier, devront être justifiées par prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

En aucun temps, la machinerie forestière ne doit circuler dans une bande de 20 m des lacs et des cours d'eau, ni dans le littoral. Des ponceaux ou toute autre infrastructure adéquate devront être aménagés pour la traverse des cours d'eau et reliés à des chemins forestiers autorisés en vertu de la prescription sylvicole. Pour éviter le plus possible les perturbations faites au réseau hydrographique et aux sols, particulièrement en milieu humide, il serait préférable de planifier le déroulement des coupes forestières en période de gel du sol (de la mi-décembre d'une année à la mi-avril de l'année suivante).

Par ailleurs, aucune aire d'empilement, ni des restes de coupe ne doivent être visibles d'une route provinciale, d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, un écran visuel boisé de 20 m minimum doit séparer les parterres de coupe de toute route provinciale et municipale, de tout lac et de tout cours d'eau.

Après toute coupe, si la régénération forestière naturelle n'est pas suffisante, le reboisement devrait être effectué dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et devrait être fait avec des essences indigènes.

Nonobstant ce qui précède, dans les bassins visuels des corridors routiers, des cours d'eau, des lacs et des zones affectées « Récréative et de conservation (RC) », ainsi qu'à l'intérieur de ces dernières zones, les coupes forestières uniformément réparties sur le territoire de coupe ne devront en aucun temps dépasser 30 % de la surface terrière totale de la superficie boisée.

Dans un peuplement forestier identifié par les symboles Er, ErBb, ErBj, ErFt ou Ero sur les plus récentes cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou dans un peuplement ayant 150 entailles et plus à l'hectare, d'une superficie de 4 hectares et plus et situé sur une même propriété, la coupe forestière prévue devrait préférablement être une coupe de jardinage acérico-forestière faite en fonction de favoriser le plus possible l'exploitation acéricole rentable de ce peuplement, selon un plan d'aménagement et une prescription sylvicole signés par un ingénieur forestier.

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D'EAU
SOUTERRAINE, AUX SOURCES ET AUX LACS ALIMENTANT
UN RÉSEAU D'AQUEDUC

260. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans toutes les zones, tout projet de captage d'eau souterraine doit être réalisé conformément aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3).

De plus, lorsque le projet est subordonné à l'autorisation du ministre en vertu de Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3), il doit avoir obtenu toutes les autorisations requises.

261. PROTECTION DES PRISES DE CAPTAGE DES EAUX D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC

Il doit avoir une aire de protection ayant un rayon de 30 m autour de l'ouvrage de captage alimentant un réseau d'aqueduc, dans laquelle aucun ouvrage, aucun bâtiment, aucune construction et aucun déboisement ne sont autorisés à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation et à l'opération de la prise d'eau. Si le débit moyen de cette prise d'eau est de plus de 75 m cubes par jour, une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être installée aux limites de cette aire de protection.

222-AG-04-2015 a. 5 (2015)

À l'intérieur de l'aire de protection sont interdites les activités, les installations ou les dépôts de matières ou objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception lorsqu'aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de cette aire, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau.

Dans le cas de lieu de captage exploité à des fins d'eau potable dont le débit moyen est inférieur à 75 m cubes par jour et alimentant plus de 20 personnes, identifié au tableau 266-1, l'aire de protection bactériologique correspond à un rayon de 100 m du lieu de captage et l'aire de protection virologique correspond à un rayon de 200 m.

TABLEAU 261-1
Prises d'eau identifiées au SAR de la MRC des Pays-d'en-Haut

<i>Nom du poste</i>	<i>Population</i>	<i>Type</i>
Black Hawk développement	96	P2
Chemin des Cimes	72	P2
Domaine Saint-Sauveur	85	M2
Résidents Mont-Suisse	112	P2
Mont Habitant	603	P2
Kanawana accueil	225	E2
Kanawana Beaver	250	E2
« O » Grand Ruisseau	150	P2
Association Chemin Vieux puits	63	P2
Association Mont-Maribou	51	P2
Association rue Vieux Foyer	66	P2
Association chemin Boyer	35	P2
Domaine Page	45	P2
Domaine Filion	66	P2
Roulottes des Monts	120	P2
Ville de Saint-Sauveur	7000	M2

P2 = prise d'eau privée souterraine

E2 = prise d'eau touristique souterraine

M2 = prise d'eau municipale souterraine

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

262. DOMAINE D’APPLICATION

- 1° Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne, incluant toute enseigne à l’intérieur d’un bâtiment et visible de l’extérieur, y compris son support et ses équipements d’éclairage, installée à l’extérieur d’un bâtiment ou sur un terrain.

259-2009 a. 19 (2009)

Sous réserve des dispositions régissant les droits acquis, les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne existante et à toute nouvelle enseigne.

Lorsqu’elles réfèrent à un usage, les dispositions du présent chapitre réfèrent à la classification des usages établie au chapitre 3.

- 2° Toute enseigne annonçant une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n’existe plus, doit être enlevée dans les 60 jours suivant la fermeture ou l’abandon des affaires de l’établissement. Tout support, poteau, attache retenant l’enseigne doit, s’ils sont dérogatoires, être également enlevés dans le même délai.

SECTION 2 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES
RELATIVES AUX ENSEIGNES

263. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une enseigne mentionnée au tableau qui suit :

- 1° L'enseigne est permise dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation;
- 2° L'enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes pour un usage ou dans une zone;
- 3° L'enseigne peut être rattachée ou détachée et tous les modes d'installation sont permis;
- 4° L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment;
- 5° L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu'à toute autre prescription de la présente section.

TABLEAU 263-1

	<i>Nature de l'enseigne</i>	<i>Prescriptions applicables</i>
1.	Enseigne identifiant un candidat, un parti politique ou véhiculant un message ou slogan politique dans le cadre d'une élection, d'un référendum ou d'une consultation populaire tenus en vertu d'une loi ou d'un règlement.	a) À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément, l'enseigne doit être enlevée au plus tard le 10 ^e jour qui suit le jour de la tenue du scrutin électoral, référendaire ou consultatif.
2.	Enseignes prescrites par une loi ou un règlement.	-
3.	Plaque odonymique et enseigne relative à la circulation des véhicules sur une voie de circulation.	-
4.	Enseigne directionnelle installée sur un terrain pour la commodité, l'orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.).	a) L'enseigne doit être de type détaché. b) Superficie maximale : 0,5 m ² par enseigne. c) Un maximum de 2 enseignes par accès. d) L'enseigne doit être installée à un minimum de 1,5 m de la chaussée, du trottoir ou de la bordure.

	<i>Nature de l'enseigne</i>	<i>Prescriptions applicables</i>
4.	<i>(suite)</i>	e) L'enseigne peut être éclairée par réflexion seulement. f) L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère. g) Hauteur maximale : 1,5 m. h) Aucun message commercial n'est autorisé. Seul le nom de l'établissement et son logo peuvent être inscrits.
5.	Enseigne directionnelle relative à une activité culturelle, éducative, de loisir ou de santé.	a) Superficie maximale : 1 m ² par enseigne. b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion.
6.	Enseigne d'identification de l'occupant d'un bâtiment en zone résidentielle.	a) Mode d'installation permis : enseigne à plat. b) Nombre maximum : une enseigne par bâtiment, sauf dans le cas d'un bâtiment à bureaux logeant plusieurs professionnels où une seule enseigne par bureau est autorisée. c) Superficie maximale de chaque enseigne : 0,25 m ² . d) L'enseigne ne doit pas faire saillie d'au plus 0,10 m. e) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou, le cas échéant, la raison sociale de l'occupant et le numéro de téléphone. f) L'enseigne peut être éclairée par réflexion.
7.	Plaque commémorative ou historique (pour un emplacement autre qu'un terrain appartenant à la municipalité ou à un organisme public).	a) La plaque ne doit comporter aucune référence à un usage ou établissement commercial ou industriel. b) Superficie maximale : 0,5 m ² . Si l'affiche est sur un lutrin, la superficie maximale est de 1 m ² .

	<i>Nature de l'enseigne</i>	<i>Prescriptions applicables</i>
8.	Enseigne inscrite dans le matériau de revêtement d'un bâtiment.	a) Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification. b) L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson. c) Les matériaux utilisés doivent être intégrés à ceux utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment.
9.	Plaque ou chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment.	a) La plaque peut comprendre seulement le nom et l'adresse du bâtiment. b) La plaque doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment principal, sur enseigne communautaire ou sur un poteau à l'entrée et doit être visible de la rue en tout temps.
10.	Enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel ou d'un projet d'ensemble résidentiel.	a) Une seule enseigne par projet est autorisée pour une enseigne identifiant un projet d'ensemble résidentiel. b) Une seule enseigne par bâtiment est autorisée pour une enseigne identifiant un bâtiment résidentiel, faisant partie ou non d'un projet d'ensemble résidentiel. c) Chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 m² pour une habitation multifamiliale; - 0,25 m² pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale; - 1,5 m² pour un usage public. d) La superficie d'une enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes. e) L'enseigne doit être à au moins 3 m d'une chaussée, d'une bordure et d'un trottoir.

	<i>Nature de l'enseigne</i>	<i>Prescriptions applicables</i>
10.	<i>(suite)</i>	f) Le message de l'enseigne ne doit comprendre que le nom ou l'adresse du bâtiment ou du projet d'ensemble. g) L'enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel doit être située sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère. h) L'enseigne d'identification d'un projet d'ensemble résidentiel doit être située sur un terrain faisant partie du projet d'ensemble auquel elle réfère.
11.	Emblème ou drapeau d'un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel.	a) Un maximum de 2 drapeaux est autorisé par terrain. b) La hauteur maximale de la potence servant à l'installation du drapeau ou de l'emblème est de 15 m. c) Un drapeau ne doit pas être installé sur un poteau supportant une enseigne. d) Le mat d'un drapeau ne doit pas être installé sur une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle.
12.	Drapeau identifiant un établissement commercial, industriel, récréatif ou communautaire.	Ce type d'affichage est interdit.
13.	Enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux, sportif ou éducationnel.	a) L'enseigne doit être autorisée par le conseil municipal. b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion. c) Une demande d'enseigne temporaire pour un événement organisé par un organisme sportif doit être transmise pour approbation, soit à la direction générale, à la direction du Service de l'urbanisme ou à la direction du Service de la vie communautaire. d) Abrogé

	<i>Nature de l'enseigne</i>	<i>Prescriptions applicables</i>
13.	(suite)	e) Un avis écrit doit être transmis au fonctionnaire désigné avant le début d'une période d'affichage. L'avis doit mentionner l'endroit où l'enseigne doit être installée, la nature de l'événement, campagne ou activité, la date de début et la durée de la période d'affichage.
14.	Enseigne indiquant les heures des offices ou autres activités à caractère religieux.	a) Superficie maximale : 1,5 m ² . b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion. c) L'enseigne doit être située sur le terrain destiné au culte.
15.	Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un logement ou d'une chambre.	a) Nombre maximum : 1 enseigne par unité de logement. b) Superficie maximale : 0,5 m ² . c) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat ou du bail.
16.	Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain ou d'un bâtiment, à l'exception d'un logement.	a) Nombre maximum : 1 enseigne par rue adjacente au terrain. b) Superficie maximale : 0,6 m ² pour tout terrain vacant de 1 ha et moins et pour tout bâtiment implanté sur un terrain de moins de 1 ha. c) Superficie maximale : 3 m ² pour un terrain vacant dont la superficie est supérieure à 1 ha et pour tout bâtiment implanté sur un terrain de 1 ha et plus. d) L'enseigne doit être installée à un minimum de 3 m d'une emprise ou d'une limite de propriété. e) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15 ^e jour qui suit la signature du contrat.
17.	Enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial ou industriel.	a) Une seule enseigne sur poteau par établissement ou par projet de développement commercial est autorisée.

	<i>Nature de l'enseigne</i>	<i>Prescriptions applicables</i>
17.	<i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> b) L'enseigne doit être érigée sur le site du projet. c) La superficie maximale de l'enseigne est de : <ul style="list-style-type: none"> - 1,5 m² lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; - 4 m² lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue. d) L'enseigne ne doit pas excéder une hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 2,5 m lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; - 3 m lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue. e) L'enseigne peut être éclairée par réflexion. f) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement, la date prochaine d'ouverture et les numéros de téléphones. g) L'enseigne doit être enlevée à la fin des travaux.
18.	Enseigne d'identification d'un futur projet domiciliaire ou de développement.	<ul style="list-style-type: none"> a) Une seule enseigne par projet est autorisée et elle doit être détachée. b) Superficie maximale de l'enseigne : 1,5 m² si elle est implantée à 6 m ou moins d'une emprise de rue et 3 m² dans les autres cas. c) Hauteur maximale : 2,5 m si elle est implantée à 6 m ou moins d'une emprise de rue et 4 m² dans les autres cas. d) L'enseigne doit être située sur l'un des lots compris dans le projet.

	<i>Nature de l'enseigne</i>	<i>Prescriptions applicables</i>
18.	<i>(suite)</i>	e) L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de toute emprise de rue sauf si elle est apposée à plat sur la façade d'un bâtiment existant. f) L'enseigne ne peut être érigé que pour une durée maximale de 12 mois. g) L'enseigne peut être éclairée par réflexion.
19.	Enseigne d'identification d'une maison modèle.	a) Superficie maximale : 1,5 m ² par enseigne. b) Hauteur maximale : 1,5 m. c) L'enseigne doit être située à au moins 3 m de toute emprise de rue et d'une ligne de terrain contigu. d) L'enseigne peut être éclairée par réflexion. e) L'enseigne ne peut être érigée que pour une durée maximale de 12 mois.
20.	Enseigne de chantier.	a) Superficie maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 1,5 m² lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; - 4 m² lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue. b) Une seule enseigne par chantier. c) Hauteur maximum : <ul style="list-style-type: none"> - 2,5 m lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; - 3 m lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue; d) L'enseigne peut être illuminée par réflexion. e) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère et à un minimum de 3 m de l'emprise de rue.

	<i>Nature de l'enseigne</i>	<i>Prescriptions applicables</i>
20.	(suite)	<p>f) Le message de l'enseigne ne doit comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées d'un entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière impliqué dans le projet faisant l'objet du chantier.</p> <p>g) L'enseigne doit être enlevée à la fin des travaux.</p>
21.	Un tableau indiquant le menu d'un restaurant, la tenue d'un spectacle ou d'un événement, les heures d'affaires d'un établissement, les spectacles ou les événements	<p>a) Superficie totale maximale : 0,6 m². Cette superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale d'affichage de l'établissement.</p> <p>b) Un maximum de deux tableaux par établissement.</p>
22.	Une enseigne indiquant le menu d'un restaurant pour le service à l'auto.	<p>a) Superficie maximum : 4,5 m².</p> <p>b) Une enseigne par établissement.</p> <p>c) Toute enseigne de ce type est assujettie à l'approbation d'un P.I.A.</p>
23.	Panonceau identifiant les cartes de crédit acceptées par un établissement ou une accréditation de l'établissement (tel un panonceau de classification hôtelière, de classification de restaurant, de club automobile).	<p>a) Superficie maximum de chaque panonceau : 0,04 m².</p> <p>b) Un panneau doit être installé au mur près de la porte d'entrée. Tout panonceau sur un poteau est prohibé.</p> <p>c) La superficie de ces panonceaux doit être incluse à la superficie d'affichage autorisée pour l'établissement.</p> <p>d) Un panonceau pour indiquer si l'établissement est ouvert ou fermé, doit être sur la porte d'entrée principale et la cote de classification de l'établissement.</p>
24.	Enseigne sur un véhicule automobile ou sur une remorque (identification des camions, automobiles ou autres véhicules à caractère commercial).	<p>a) Le message doit être apposé sur le véhicule d'une façon qui le rende permanent (peint, décalque).</p>

	<i>Nature de l'enseigne</i>	<i>Prescriptions applicables</i>
24.	(suite)	b) Le véhicule doit être immatriculé pour l'année courante. c) Le véhicule ne doit pas être stationné, remisé ou entreposé en permanence dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.
25.	Enseigne installée par la municipalité pour identifier un lieu public ou pour annoncer un événement spécial ou à des fins promotionnelles municipales.	
26.	Enseigne installée par la municipalité pour identifier et diriger vers un nouveau projet domiciliaire, le temps de son développement.	

222-AC-02-2015 a. 9 (2015)

222-AR-02-2016 a. 1 (2016)

222-29-2018 a. 2 (2018)

Résolution 2019-02-094

264. ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'une indication contraire, il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne mentionnée aux paragraphes qui suivent :

- 1° Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- 2° Une enseigne dont la forme représente un être humain, un animal, un fruit, un légume ou objet ou un produit similaire, sauf si l'enseigne est assujettie à l'approbation d'une demande de PIIA;
- 3° Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- 4° Une enseigne utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature;
- 5° Une enseigne mouvante;
- 6° Une enseigne à éclats ou clignotante;

- 7° Une enseigne de type babillard, sauf dans le cas où il n'indique que l'heure et la température, sans aucune identification commerciale;
- 8° Une enseigne lumineuse translucide éclairée de l'intérieur, incluant toute enseigne sur un auvent éclairé de l'intérieur;
- 9° Une présentation visuelle publicitaire projetée sur un mur à partir d'instruments audiovisuels;

259-2009 a. 20 (2009)

- 10° Une enseigne commerciale installée dans ou près d'une fenêtre, d'une porte, d'une vitrine ou d'un vestibule et posée de façon à être vue de l'extérieur, à l'exception des enseignes spécifiquement autorisées;

222-53-2019 a. 1 (2020)

- 11° Toute enseigne affichant un montant d'argent, un nom de produit ou une marque commerciale sauf pour un poste d'essence ou une station-service;
- 12° Une enseigne publicitaire ou un panneau réclame;
- 13° Une enseigne placée sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionner ou encore une enseigne sur une remorque;
- 14° Une enseigne portative sur roues;
- 15° Une enseigne de type « chevalet » est interdite sur l'ensemble du territoire, sauf pour les restaurants, bars ou bistros du secteur du centre-ville dans les zones dont l'affectation principale est « Commerciale villageoise (CVG) » ou « Résidentielle et de services (HS) ». Une telle enseigne doit être enlevée lors des heures de fermeture et d'ouverture de l'établissement;

222-Y-09-2014 a. 2 (2014)

- 16° Une enseigne sur ballon ou autre dispositif gonflable ou en suspension dans les airs et reliée au sol de quelque façon que ce soit, sauf lors d'événements spéciaux autorisés par résolution du conseil municipal;
- 17° Une enseigne peinte directement sur une clôture, sur un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, sur une surface gazonnée, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur le terrain de cette exploitation agricole;

259-2009 a. 21 (2009)

- 18° Un drapeau comportant une identification commerciale est interdit sur l'ensemble du territoire;
- 19° Une banderole;
- 20° La disposition d'objets, à des fins publicitaires, dans les arbres, sur un ou des poteaux ou sur le toit d'un bâtiment;
- 21° Les enseignes à message animé ou variable.

222-T-01-2014 a.2 (2014)

265. ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

À moins d'une indication contraire, dans toutes les zones, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur un toit, une construction hors toit ou au-dessus d'une marquise;
- 2° Sur un bâtiment accessoire, sauf pour afficher les heures d'ouverture;
- 3° Sur une clôture;
- 4° Sur une terrasse ou sur le garde-corps ou la balustrade qui l'entoure;
- 5° Sur un arbre;
- 6° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un poteau d'un service public;
- 7° Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une galerie, un balcon, un perron, un escalier, une fenêtre ou une porte, à l'exception des enseignes spécifiquement autorisées;

222-53-2019 a. 2 (2020)

- 8° À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique;
- 9° Sur un terrain autre que celui où se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel l'enseigne réfère, sauf une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation ou un panneau réclame;
- 10° Aucune partie d'une enseigne ne doit empiéter au-dessus d'une voie publique.

SECTION 3 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE ET MAINTIEN DES ENSEIGNES

266. STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Sauf pour une enseigne portative, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

222-Y-09-2014 a. 3 (2014)

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés ou démolis au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tels qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être réparés dans les 10 jours qui suivent les dommages ou démolis sans délai par leur propriétaire.

267. MATÉRIAUX INTERDITS

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer tout ou partie d'une enseigne et son support :

- 1° Le papier ou le carton;
- 2° Le polypropylène ondulé;
- 3° Le cart mousse;
- 4° Le « coroplast »;
- 5° La résine de synthèse;
- 6° Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules de moins de 1,27 cm d'épaisseur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée par une disposition du présent chapitre.

268. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Dans toutes les zones, aucune enseigne ne peut être lumineuse (illuminée de l'intérieur par une source de lumière constante ou intermittente).

L'éclairage d'une enseigne doit être par réflexion et doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Tout faisceau lumineux doit être dirigé directement sur l'enseigne de manière à ne pas créer d'éblouissement.

L'éclairage par rétroprojection, i.e. par une source d'éclairage dissimulée derrière l'enseigne ou une de ses composantes et reflétant sur le mur ou le support derrière ladite enseigne ou composante est prohibé.

259-2009 a. 22 (2009)

L'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

268.1 RELIEF POUR LES LETTRES ET LE LOGO D'UNE ENSEIGNE

Pour toute enseigne nécessitant un certificat d'autorisation, un relief, d'une profondeur minimale de 10 mm, doit être ajouté pour toute lettre ou tout logo.

Malgré la disposition précédente, lorsqu'une enseigne est orientée vers le chemin Jean-Adam, le relief doit être d'une profondeur minimale de 25 mm.

222-45-2018 a. 1 (2018)

269. MESSAGE ET RÈGLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

- 1° La superficie d'une enseigne correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne :
- a) La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si la distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 30 cm;
 - b) Dans le cas où l'enseigne est de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de plusieurs éléments, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité;
 - c) Dans le cas d'une enseigne constituée d'un cadre ou d'une boîte dans lequel est inséré un panneau, la superficie de l'enseigne comprend la superficie du cadre ou de la boîte;
 - d) Dans le cas d'une enseigne autre qu'une surface plane, la superficie est égale à la superficie totale des faces du volume (cube, cylindre, polyèdre ou autre) qui constitue l'enseigne;

e) Dans le cas d'une enseigne autre que communautaire constituée de plusieurs panneaux, la superficie est égale à la superficie du plus petit rectangle englobant l'ensemble des panneaux.

2° Le message d'une enseigne ne peut contenir que les éléments suivants :

- a) Le nom de l'établissement ou de l'entreprise;
- b) Le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise;
- c) La catégorie de services ou de produits offerts, et ce, pour un maximum de trois items;

222-AK-04-2015 a. 2 (2015)

- d) Le numéro de téléphone.

222-S-08-2013 a. 3 (2013)

Aucune marque de commerce n'est autorisée, à moins que l'établissement soit le siège social ou le bureau régional des ventes de l'entreprise qui fabrique ou distribue en exclusivité les produits identifiés de cette marque de commerce;

222-AG-04-2015 a. 6 (2015)

3° Sauf lorsqu'elles sont assujetties à l'approbation d'une demande de PIIA, seules les enseignes de forme géométrique régulière en plan ou volumétrique (par exemple, rectangle, carré, cercle, losange, cube, cylindre), sauf le logo ou le sigle d'une entreprise et pour des lettres détachées, sont autorisées;

222-AG-04-2015 a. 7 (2015)

4° L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire. Les centres géométriques de toutes les enseignes doivent être alignés sur une même ligne droite horizontale peu importe leur emplacement (rez-de-chaussée ou étage). L'écart de la hauteur de chaque enseigne par rapport à la hauteur moyenne ne doit pas excéder 50 %.

5° Toute enseigne qui, selon son type d'installation, a les deux côtés apparents, chacun des côtés doit être identique en tout point.

222-AC-02-2015 a. 10 (2015)

SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 4.1 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHÉES

270. ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne rattachée est autorisée, ceci implique que seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

- 1° Enseigne à plat sur un mur d'un bâtiment (voir article 271);
- 2° Enseigne en projection ou suspendue (voir article 272);
- 3° Enseigne peinte, imprimée ou collée sur un auvent (voir article 273);
- 4° Enseigne derrière une fenêtre ou une vitrine et lettrage ou symbole collé, gravé ou givré sur une fenêtre ou sur une vitrine (voir article 274).

271. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE À PLAT

À moins d'une indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne à plat sont les suivantes :

- 1° Une enseigne à plat n'est autorisée que pour un établissement ayant des ouvertures (fenêtres, portes), sur une des façades du bâtiment;
- 2° Toute enseigne apposée à plat sur un mur (incluant le boîtier) ne peut excéder 15 cm par rapport au dit mur;
- 3° L'enseigne ne peut en aucun cas empiéter ou projeter au-dessus de l'emprise de la voie publique;
- 4° L'enseigne doit être installée sous le niveau des fenêtres de l'étage au-dessus de l'établissement auquel elle réfère ou, dans le cas d'un établissement au dernier étage ou d'un établissement situé dans un bâtiment à un seul étage, sous le débord de toit;
- 5° L'enseigne ne doit en aucun temps obstruer, masquer, simuler ou dissimuler en tout ou en partie, une porte ou une fenêtre, ou être devant une porte ou une fenêtre;
- 6° Aucune partie de l'enseigne ne peut être placée sur un bâtiment accessoire;
- 7° Toute enseigne doit être installée sur une surface verticale.

272. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE EN PROJECTION OU SUSPENDUE

À moins d'une indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne en projection ou suspendue sont les suivantes :

- 1° L'enseigne suspendue est autorisée pour un établissement ayant des ouvertures (fenêtres, portes), sur une des façades du bâtiment, sous une galerie, sous un balcon, sous un avant-toit ou sous une marquise attachée au bâtiment principal, dans les limites du premier étage;
- 2° L'enseigne projetante doit être suspendue à un angle de 90 degrés par rapport au mur;
- 3° Aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser le sommet, la base et les extrémités du mur, le côté de marquise ou la partie de bâtiment ou de construction à laquelle elle est fixée;
- 4° La distance entre le boîtier de l'enseigne et le mur ne peut excéder 30 cm et la projection totale de l'enseigne, mesurée depuis le mur, ne peut excéder 2 m;
- 5° L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas excéder 15 cm;
- 6° L'enseigne ne doit pas s'approcher à moins de 50 cm de la limite de l'emprise de la rue.

273. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PEINTE, IMPRIMÉE OU COLLÉE SUR UN AUVENT

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne peinte, imprimée ou collée sur auvent sont les suivantes :

- 1° La superficie totale d'affichage sur un ou plusieurs auvents est de 0,5 m² par établissement et ne doit pas être comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée;
- 2° L'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment;
- 3° L'auvent ne doit jamais empiéter au-dessus de l'emprise de la rue, ou même à moins de 50 cm de la limite de l'emprise de rue;
- 4° La saillie d'un auvent ne doit pas excéder 1 m, mesurée par rapport à la surface du mur auquel il est fixé;
- 5° Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit et le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du premier étage;

- 6° Une enseigne sur auvent ne doit pas constituer l'enseigne principale d'un établissement, elle doit être une enseigne d'appoint ou complémentaire;
- 7° Aucun dispositif d'éclairage en vue d'exploiter la transparence ou la translucidité de l'auvent n'est autorisé;
- 8° L'affichage n'est permis que sur le devant d'un auvent. Dans le cas où l'auvent est utilisé pour protéger les allées d'accès à un bâtiment, l'affichage est autorisé sur toutes les faces;
- 9° Aux fins de calcul de la superficie d'affichage, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle englobant les inscriptions et logos;
- 10° Il est permis un seul auvent avec le nom et/ou le logo d'un commerce qui n'est pas comptabilisé dans la superficie d'affichage.

274. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DERRIÈRE UNE FENÊTRE OU UNE VITRINE ET LETTRAGE OU SYMBOLE COLLÉ, GRAVÉ OU GIVRÉ SUR UNE FENÊTRE OU SUR UNE VITRINE

À moins d'indication contraire, les enseignes derrière une fenêtre ou une vitrine (à moins d'un mètre) posées de façon à être vue de l'extérieur et le lettrage ou les symboles collés, gravés ou givrés sur une fenêtre ou une vitrine doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° la superficie d'affichage n'excède pas 20 % de la surface vitrée par vitrine, sans jamais dépasser 1 mètre carré. Cette superficie d'affichage est calculée en fonction d'un rectangle imaginaire qui doit obligatoirement avoir la même largeur ou la même hauteur que la vitrine;
- 2° Aucune répétition du logo ou du nom n'est autorisée;
- 3° Aucune inscription relative à un prix ou à un rabais n'est autorisée. Il est cependant permis d'inscrire des catégories de produits et services offerts par l'établissement;
- 4° Le nombre d'enseignes en vitrine n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées sur le bâtiment ;
- 5° Les superficies d'une enseigne en vitrine ne sont pas comptabilisées dans la superficie d'enseigne autorisée ;
- 6° L'enseigne d'ambiance n'est pas visée par les dispositions du présent paragraphe.

222-AK-04-2015, a. 3 (2015); 222-53-2019, a. 3 (2020); 222-59-2020, a. 1 (2020-04-16)

274.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'AMBIANCE

Une enseigne d'ambiance est autorisée selon les dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne d'ambiance est autorisée uniquement sur une façade du bâtiment principal orientée vers une rue ou une allée d'accès desservant un projet intégré commercial;
- 2° La superficie de l'affichage d'ambiance n'excède pas 30% de la surface vitrée des vitrines du rez-de-chaussée pour chaque établissement;
- 3° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la superficie de l'affichage d'ambiance peut occuper 100 % de la surface vitrée des vitrines du rez-de-chaussée d'un établissement lorsque celui-ci est vacant;
- 4° Une enseigne d'ambiance est autorisée uniquement dans les fenêtres ou vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
- 5° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, une surface vitrée présente sur une porte ne peut servir de support à une enseigne d'ambiance.
- 6° Une enseigne d'ambiance ne doit comporter aucune lettre ou chiffre;
- 7° Une enseigne d'ambiance ne peut être installée sur la même surface vitrée qu'une enseigne autorisée (lettrage ou symbole) sur une fenêtre ou une vitrine;
- 8° Aucun éclairage d'une enseigne d'ambiance n'est autorisé;
- 9° Le nombre d'enseignes en vitrine n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées sur le bâtiment ;
- 10° Les superficies d'une enseigne en vitrine ne sont pas comptabilisées dans la superficie d'enseigne autorisée.

222-53-2019 a. 4 (2020)

SOUS-SECTION 4.2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES

275. TYPES D'ENSEIGNES

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne détachée est autorisée, ceci implique que seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

- 1° Enseigne sur poteau;
- 2° Enseigne sur socle ou muret;
- 3° Enseigne sur marquise.

276. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne détachée sont les suivantes :

- 1° Le nombre maximal d'enseignes est de 1 enseigne par cour adjacente à une rue ou adjacente à un terrain faisant partie du domaine public;
- 2° Toute enseigne doit être installée dans l'espace délimité par la ligne de rue ou la ligne de terrain, le mur du bâtiment faisant face à cette ligne et son prolongement jusqu'aux limites du terrain;
- 3° L'enseigne doit être à au moins 0,5 m de la ligne de lot;
- 4° Lorsque l'enseigne est située à 3 m ou moins de l'emprise d'une rue publique, l'espace situé sous l'enseigne, mesuré par rapport au niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne, doit être libre et non obstrué, à l'exception de l'espace occupé par le support de l'enseigne, sur une hauteur minimale de :
 - a) 2,5 m, si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité;
 - b) 1,5 m, si l'enseigne est située à l'extérieur du triangle de visibilité.

276.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PORTATIVE DE TYPE PANNEAU SANDWICH

222-Y-09-2014 a. 1 (2014)

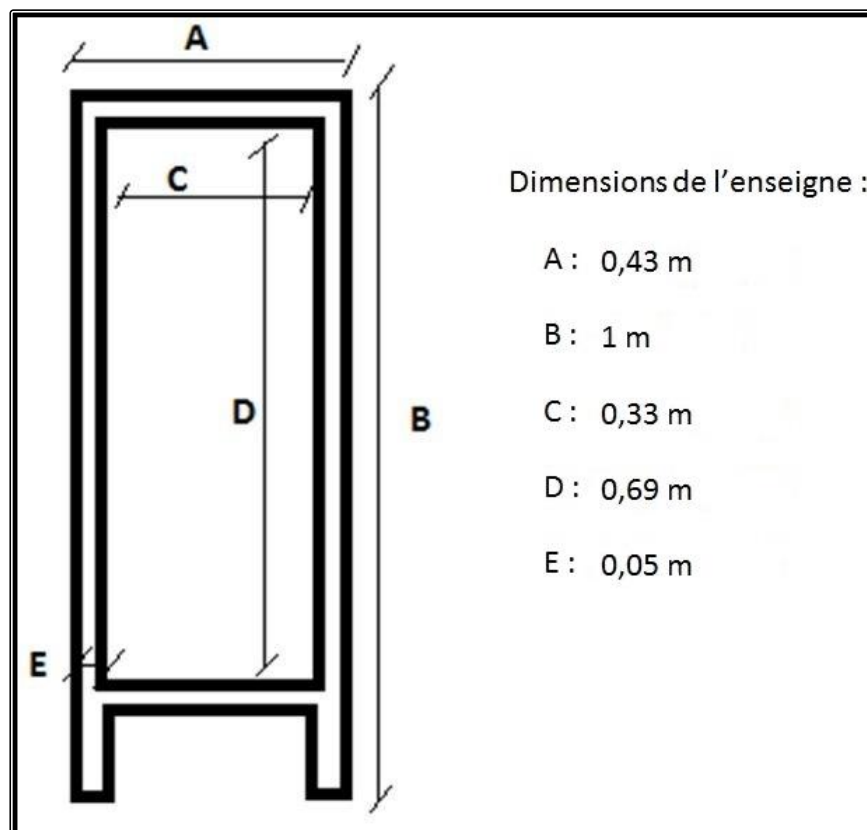
Les dispositions du présent article s'appliquent à l'installation et au maintien d'enseignes portatives de type panneau sandwich, malgré toute disposition contraire.

Les surfaces d'affichage présentées sur un panneau de type sandwich ne sont pas comptabilisées dans la superficie maximale autorisée pour une enseigne ou un établissement.

L'installation d'une enseigne portative de type panneau sandwich doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par établissement ou suite qui dispose d'un accès direct au domaine public;
- 2° L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'établissement qu'elle dessert, devant le local occupé par cet établissement et à proximité de son accès au bâtiment;
- 3° Toute enseigne doit être installée sur la propriété privée et à au moins 0,5 m de la limite du trottoir donnant vers le terrain privé;
- 4° L'enseigne est autorisée pour tout établissement dont l'usage principal répond aux catégories d'usages Commerce ou Industrie;
- 5° L'enseigne doit être construite avec cadrage de bois chanfreiné, de couleur bois antique naturel et avec surface en ardoise noire, selon les détails de la figure 276.1-1 qui suit :

Figure 276.1-1



- 6° Dimensions de l'ardoise : 0,33 m par 0,69 m
Dimensions du cadrage : 0,05 m
Hauteur: 1,0 m
- 7° L'installation de l'enseigne est permise pendant les heures d'ouverture de l'établissement;
- 8° L'enseigne doit reposer au sol ou sur une construction permanente de type terrasse ou galerie, incluant en période hivernale;
- 9° En aucun cas l'enseigne ne doit obstruer la libre circulation des personnes, des biens ou des véhicules ou être installée dans un passage piéton, une issue de secours, une allée de circulation, une case de stationnement ou une porte;
- 10° Aucun éclairage, aucun logo, aucun matériau recouvrant le message de l'enseigne ni aucune ornementation n'est autorisée;
- 11° Il est obligatoire d'inscrire le nom de l'établissement de façon permanente dans la partie supérieure du cadrage de l'enseigne.

277. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne sur poteau sont les suivantes :

- 1° L'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur un poteau érigé à cette seule fin;
- 2° L'enseigne ou ses composantes doivent être à au moins 30 cm du bâtiment principal et être à au moins 50 cm de la limite de l'emprise de la rue ou d'une limite de propriété;
- 3° Les seuls matériaux autorisés pour tout poteau supportant une enseigne et pour toute attache et tout système de suspension de l'enseigne sont le bois et le métal.

278. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne sur socle ou muret sont les suivantes :

- 1° L'enseigne sur socle ou muret, ainsi que leur composante, doit être à au moins 30 cm du bâtiment principal et à au moins 50 cm de la limite de l'emprise de la rue ou d'une limite de propriété;

- 2° L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un socle ou un muret dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l'enseigne et la totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle ou du muret;
- 3° Le socle ou le muret doit avoir une superficie égale ou supérieure à 30 % de celle de l'enseigne qu'il supporte;
- 4° La longueur maximale d'un muret ou socle destiné à supporter une enseigne est de 10 % de la largeur de la façade du terrain jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 m;
- 5° Dans le cas d'une enseigne supportée par un socle ou un muret et des poteaux, elle doit être considérée comme une enseigne sur poteau si la hauteur des poteaux excède 1 m;
- 6° La hauteur de l'enseigne doit être calculée à partir du sol environnant et la partie la plus haute de l'enseigne, incluant le socle ou le muret;
- 7° La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;
- 8° S'ils sont visibles, les matériaux utilisés pour le socle ou le muret doivent être le bois, la brique, le béton architectural et la pierre naturelle ou artificielle;
- 9° Un muret ou un socle peut inclure des boîtes à fleurs.

279. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR MARQUISE

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne sur marquise sont les suivantes :

- 1° La marquise doit desservir l'établissement auquel réfère l'enseigne;
- 2° La marquise doit être à au moins 50 cm de la limite de l'emprise de la rue et de toute limite de terrain et elle doit être attachée au bâtiment principal;
- 3° La hauteur libre minimale entre la marquise et toute surface destinée à la circulation, telle que trottoir, allée d'accès ou terrasse, est de 2,2 m;
- 4° La marquise ne peut être dotée d'un système d'éclairage disposé de façon à exploiter la transparence ou la translucidité de son matériau de revêtement pour assurer ou améliorer la visibilité de l'enseigne de nuit ou de jour;
- 5° Aucune enseigne apposée sur la marquise ne peut déborder des limites de la face de ladite marquise. Elle doit être parallèle à la face de la marquise et son épaisseur ne doit pas excéder 15 cm;

- 6° Il est interdit d'installer une enseigne sur le toit d'une marquise ou d'en suspendre une à la marquise;
- 7° La superficie totale d'affichage sur une ou des marquises est de 0,5m² et elle ne doit pas être comptabilisée dans la superficie totale d'affichage autorisée pour l'établissement. La superficie est celle du plus petit rectangle englobant les inscriptions et les logos;

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

SOUS-SECTION 5.1 : ZONES RÉSIDENTIELLES (H), RÉSIDENTIELLES ET DE SERVICES (HS), RÉSIDENTIELLES ET TOURISTIQUE (HT) ET RÉSIDENTIELLES ET DE VILLEGIATURE (HV)

280. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H, HS, HT ET HV

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les zones identifiées au plan de zonage par les sigles H, HS, HT ou HV.

1° Habitations unifamiliales et bifamiliales

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées dans ces zones pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale sont les enseignes d'une superficie maximale de 0,25 m² et identifiant l'occupant, à raison d'une seule par terrain, ou pour une pratique à domicile.

2° Habitation multifamiliales

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées dans ces zones pour une habitation multifamiliale sont les enseignes d'une superficie maximale de 1 m² identifiant le nom de l'habitation multifamiliale, son numéro civique et le nom de l'exploitant ou du propriétaire.

3° Usages publics

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées pour un usage public dans ces zones sont les enseignes d'une superficie maximale de 1,5 m² identifiant le nom de l'établissement, son numéro civique et le nom de l'exploitant ou du propriétaire.

4° Café-couette (ou gîte du passant)

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées pour un café-couette ou gîte du passant sont l'enseigne d'identification exigée par le ministère chargé de l'application de la loi régissant de tels usages, qui doit être installée près de la porte d'entrée principale, ainsi qu'une seule enseigne d'une superficie maximale de 2 m².

Un panneau suspendu sous l'enseigne pour indiquer la disponibilité d'une unité ou d'une chambre est autorisé. La superficie de ce panneau doit être incluse au calcul de la superficie d'affichage.

5° Autres établissements commerciaux

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées pour un établissement commercial (autre qu'un café couette ou gîte du passant) dans ces zones sont les enseignes qui seraient autorisées en vertu du présent règlement si ledit usage était situé dans une zone commerciale.

222-29-2018 a. 3 (2018)

SOUS-SECTION 5.2 : ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

281. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les zones identifiées au plan de zonage par les sigles CVG, CP et IC.

1° Habitations et usages publics

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées dans ces zones sont celles qui seraient autorisées en vertu du présent règlement si ladite habitation ou ledit usage public était situé dans une zone H, HS, HT ou HV.

2° Cas d'un établissement occupant à lui seul la totalité de l'immeuble (bâtiment(s) et terrain)

Pour tout établissement commercial ou industriel occupant à lui seul la totalité d'un immeuble, sauf s'il s'agit d'un poste d'essence ou d'une station-service auquel cas il est régi par les dispositions de l'article 284, la superficie totale d'affichage autorisée est de :

259-2009 a. 23 (2009)

- a) 1,5 m² si l'établissement a 150 m² ou moins de superficie locative de plancher;
- b) 2 m² si l'établissement a 150 m² sans excéder de 300 m² de superficie locative de plancher;

- c) 2,5 m² si l'établissement a 300 m² et sans excéder 500 m² de superficie locative de plancher;
- d) 3 m² si l'établissement a 500 m² et sans excéder de 800 m² de superficie locative de plancher;
- e) 4,5 m² si l'établissement a 800 m² et sans excéder 1 000 m² de superficie locative de plancher;
- f) 7 m² si l'établissement a 1 000 m² ou plus de superficie locative de plancher.

Cette superficie d'affichage peut être répartie entre deux enseignes, dont une doit être apposée à plat sur un mur du bâtiment principal, alors que l'autre peut être, au choix projetante, suspendue, sur marquise, sur poteau(x) ou sur muret.

La superficie maximale d'une enseigne est de 4 m².

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une voie de circulation, la superficie totale d'affichage peut être majorée de 1 m² et peut être répartie entre trois enseignes, soit les deux enseignes prévues en vertu de l'alinéa précédent, et une troisième enseigne obligatoirement apposée à plat sur un mur du bâtiment principal autre que celui où est apposée l'enseigne prévue à l'alinéa précédent.

- 3° Cas d'un bâtiment entièrement commercial ou industriel et regroupant deux ou plusieurs établissements ou plus sur un terrain de moins de 10 000 m²

259-2009 a. 24 (2009)

La superficie totale d'affichage pour chaque établissement est de :

- a) 1 m² si l'établissement a 300 m² ou moins de superficie locative de plancher;
- b) 1,5 m² si l'établissement a 300 m² et moins de 500 m² de superficie locative de plancher;
- c) 2 m² si l'établissement a 500 m² ou plus de superficie locative de plancher.

Cette superficie d'affichage peut être répartie entre deux enseignes, mais la superficie maximale d'une enseigne est de 2 m². L'une de ces deux enseignes doit être apposée à plat sur un mur du bâtiment principal, alors que l'autre peut-être, au choix projetante, suspendue, sur marquise, sur poteau(x), à plat sur un mur différent ou sur muret.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour une enseigne communautaire :

- La superficie maximale d'une enseigne communautaire est de 5 m²;
- Si le bâtiment ou le complexe commercial est adjacent à plus d'une voie de circulation, il est permis une enseigne communautaire supplémentaire par voie de circulation, pourvu que ladite enseigne communautaire soit conforme aux dispositions du présent règlement.

348-2011 a. 1 (2011)

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Que l'établissement dispose ou ne dispose pas de sa propre entrée qui permet aux clients d'y accéder directement de l'extérieur, l'une de ses deux enseignes doit être combinée avec celle de l'autre ou des autres établissements, de façon à former une enseigne communautaire;
- La superficie maximale d'une enseigne communautaire est de 5 m²;
- Si le bâtiment ou le complexe commercial est adjacent à plus d'une voie de circulation, il est permis une enseigne communautaire supplémentaire par voie de circulation, pourvu que ladite enseigne communautaire soit conforme aux dispositions du présent règlement.

4° Cas d'un bâtiment entièrement commercial ou industriel regroupant deux ou plusieurs établissements sur un terrain de 10 000 m² ou plus

La superficie totale d'affichage peut être répartie entre deux enseignes. L'une de ces deux enseignes doit être apposée à plat sur un mur du bâtiment principal, alors que l'autre peut-être, au choix projetante, suspendue, sur marquise, sur poteau(x), à plat sur mur différent ou sur muret. Par ailleurs, la superficie maximale d'une enseigne est de 5 m². La superficie totale d'affichage pour chaque établissement est de :

- a) 1 m² si l'établissement a 150 m² ou moins de superficie locative de plancher;
- b) 2 m² si l'établissement a 150 m² et sans excéder 300 m² de superficie locative de plancher;
- c) 3 m² si l'établissement a 300 m² et sans excéder 500 m² de superficie locative de plancher;

- d) 5 m² si l'établissement a 500 m² et sans excéder 1 000 m² de superficie locative de plancher;
- e) 10 m² si l'établissement a 1 000 m² ou plus de superficie locative de plancher.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour une enseigne communautaire :

- La superficie maximale d'une enseigne communautaire est de 5 m²;
- Si le frontage du terrain excède 100 m de longueur, il est permis d'installer une deuxième enseigne communautaire de 5 m² pourvu qu'elle soit implantée à 50 m de toute autre enseigne communautaire;
- Si le bâtiment ou complexe commercial est adjacent à plus d'une voie de circulation, il est permis d'installer une enseigne supplémentaire par voie de circulation, pourvu que ladite enseigne communautaire soit conforme aux dispositions du présent règlement.

259-2009 a. 25 (2009)

348-2011 a. 2 (2011)

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Que l'établissement dispose ou ne dispose pas de sa propre entrée qui permet aux clients d'y accéder directement de l'extérieur, l'une de ses deux enseignes doit être combinée avec celle de l'autre ou des autres établissements, de façon à former une enseigne communautaire;
- La superficie maximale d'une enseigne communautaire est de 5 m²;
- Si le frontage du terrain excède 100 m de longueur, il est permis d'installer une deuxième enseigne communautaire de 5 m² pourvu qu'elle est implantée à 50 m de toute autre enseigne communautaire;
- Si le bâtiment ou complexe commercial est adjacent à plus d'une voie de circulation, il est permis une enseigne supplémentaire par voie de circulation, pourvu que ladite enseigne communautaire soit conforme aux dispositions du présent règlement.

5° Dans le cas d'un immeuble occupé par au moins un logement

- a) L'affichage de chaque établissement est régi en vertu des dispositions des alinéas précédents;

- b) Aucune enseigne ne peut être apposée sur le bâtiment plus haut que le niveau du plafond de l'établissement commercial auquel elle réfère.

SOUS-SECTION 5.3 : ZONES SERVICES PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES

282. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMUNAUTAIRES (P)

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire en vertu du présent chapitre, les seules enseignes autorisées dans ces zones pour tout usage que ce soit sont les enseignes d'une superficie maximale de 3 m² identifiant le nom de l'établissement, son numéro civique et le nom de l'exploitant ou du propriétaire.

SOUS-SECTION 5.4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

283. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES POUR IDENTIFIER UN GROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX OU UN CENTRE COMMERCIAL

Une enseigne communautaire est autorisée seulement pour identifier un bâtiment regroupant deux établissements commerciaux et plus ou un centre commercial.

348-2011 a. 3 (2011)

Les dispositions applicables à une enseigne communautaire sont les suivantes :

- 1° La répartition de l'affichage sur une enseigne communautaire est gérée par le propriétaire du terrain sur lequel elle est située ou un mandataire dûment autorisé par ce dernier;
- 2° L'identification d'un complexe commercial ne peut se faire que sur une enseigne communautaire;
- 3° Le message de l'enseigne doit se limiter au nom et au sigle du commerce et la principale activité de chaque établissement ainsi qu'au numéro de téléphone qui doit être 1/3 de plus petite superficie que le nom du commerce;

222-AK-04-2015 a. 4 (2015)

- 4° Les superficies minimale et maximale de l'affichage par établissement commercial sur une enseigne collective sont de 0,05 m² et 1,5 m²;
- 5° Un maximum d'une enseigne par rue adjacente au terrain est autorisé;

- 6° La hauteur maximale d'une enseigne est de 6 m;
- 7° La superficie maximale d'une enseigne communautaire est de 5 m²;
- 8° Une enseigne doit avoir une largeur maximale de 2,5 m;
- 9° Une enseigne peut être éclairée seulement par réflexion par une source de lumière placée à l'extérieur de l'enseigne;
- 10° Les enseignes composant une enseigne communautaire doivent avoir une forme identique.

284. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICES

- 1° Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les postes d'essence et à toutes les stations-services sur l'ensemble du territoire de la Ville;
- 2° La superficie totale d'affichage autorisée est de 7 m²;
- 3° Le nombre maximum d'enseignes est de trois, soit deux apposées à plat sur un ou des murs du bâtiment principal et une sur poteau ou muret;
- 4° La superficie maximale d'une enseigne est de 3,75 m²;
- 5° La dimension verticale maximale de toute enseigne apposée à plat sur un mur est de 60 cm, et sa hauteur par rapport au sol ne peut excéder 5,3 m;
- 6° La hauteur par rapport au sol de toute enseigne sur poteau(x) ne peut excéder 6 m ou la hauteur du bâtiment si cette dernière est inférieure à 6 m;
- 7° La hauteur par rapport au sol de toute enseigne sur muret ne peut excéder 3 m;
- 8° Le prix de l'essence peut être indiqué à un maximum de 2 endroits, à même les enseignes autorisées, sur une superficie de 0,5 m² et elle doit être comptabilisée dans la superficie totale de l'enseigne;
- 9° Il est aussi permis, en sus des enseignes réglementaires, une enseigne d'une superficie maximale de 1 m² annonçant une marque commerciale de produits spécialisés distribués par l'établissement ou, lorsqu'autorisée en vertu du règlement de zonage, la location de véhicules;

- 10° L'identification des compagnies pétrolières sur les pompes n'est pas comptée dans le calcul de la superficie d'affichage, pourvu qu'elle n'excède pas 0,2 m² par pompe;
- 11° Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence doté d'un lave-auto, le dit lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage;
- 12° Toute enseigne est prohibée sur les structures (marquises ou autres) abritant les pompes;
- 13° Il est aussi permis en sus des enseignes réglementaires, une enseigne d'une superficie maximale de 1,5 m² lorsqu'il y a plus d'un établissement à l'intérieur de l'immeuble.

CHAPITRE 19
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES
OU À CERTAINES ZONES

SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CHAPITRE

285. APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à certains usages ou dans certaines zones.

Lorsqu'un article porte sur un usage et sur les conditions de son exercice, il s'applique à cet usage dans toutes les zones où il est autorisé, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit fait référence à cet article à l'encadré « Dispositions spéciales » de la grille des usages et normes.

Lorsqu'un numéro d'article est inscrit à la grille des usages et normes, cet article s'applique dans la zone.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition contenue ailleurs dans le présent règlement, la disposition du présent chapitre prévaut.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SOUS-SECTION 2.1 : CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

286. EXIGENCE DE CONTRIBUTION

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement ou à l'égard de la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit effectuer une contribution selon les modalités et obligations prévues au chapitre 5 concernant les dispositions relatives aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels du Règlement de lotissement numéro 223-2008. À cette fin, les règles de calculs et les exceptions qui y sont prévues s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Toutefois, la Ville peut prévoir, le cas échéant, dans ces deux situations des conditions préalables, des règles de calculs ou des exceptions particulières.

222-03-09-2016 a. 1 et 2 (2016)

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 3.1 : CHENIL

287. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CHENIL

Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, toutes les installations d'un chenil, entre autres un bâtiment ou un enclos, servant à la garde, à l'élevage ou aux soins des chiens doivent être situées à une distance minimale de 15 m des lignes du terrain accueillant lesdites installations et à une distance minimale de 50 m de toute résidence, autre que celle de son exploitant.

Le ou les bâtiments servant à abriter les chiens ou un enclos extérieur doivent se situer à plus de 25 m de toute rue publique ou privée.

SOUS-SECTION 3.2 : POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

288. POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

Les dispositions suivantes s'appliquent à un poste d'essence et à une station-service :

- 1° Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment sur le terrain d'un poste d'essence ou d'une station-service. Un deuxième bâtiment est autorisé si l'établissement comporte un lave-auto;
- 2° La hauteur minimale d'un bâtiment est d'un étage et de 4,5 m;
- 3° La superficie minimale d'un bâtiment est de 130 m²;
- 4° Les marges de recul applicables pour le bâtiment principal sont :
 - a) Avant : 12 m;
 - b) Latérale : 3 m;
 - c) Arrière : 3 m.
- 5° Les marges de recul applicables pour un îlot de pompe sont :
 - a) Avant : 5 m;
 - b) Latérale : 6 m chacune;
 - c) Arrière : 6 m;

- d) Les îlots de pompe peuvent être recouverts d'un toit à pignon (marquise), ayant une pente d'au moins 4/12 et une hauteur maximale de 9 m. Ce toit doit être à au moins 5 m de la limite d'emprise d'une rue.
- 6° Les marges de recul applicables pour la cabine au centre des îlots de pompe sont :
- a) Avant : 6 m;
 - b) Latérale : 6 m chacune;
 - c) Arrière : 3 m;
 - d) La superficie maximale de plancher autorisée pour la cabine de service est de 10 m² et avoir une hauteur maximale de 3 m;
 - e) Une telle cabine ne compte pas comme bâtiment au sens de l'alinéa 1° du présent article.
- 7° Les îlots de distribution doivent être à une distance minimum de 5 m de toute ligne de terrain et de tout bâtiment;
- 8° Aucune construction accessoire détachée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'une cabine localisée sur l'îlot des unités de distribution, un lave-auto et des enseignes, n'est autorisée;
- 9° Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto;
- 10° Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins 1 heure;
- 11° Un poste d'essence doit être pourvu d'un bâtiment dans lequel il y a des cabinets d'aisance pour chaque sexe destinés à la commodité du public;
- 12° Seul l'étalage extérieur de produits ou accessoires reliés au véhicule routier est autorisé;
- 13° L'entreposage de véhicules accidentés est prohibé;

- 14° 10 % de la superficie totale du terrain doit être gazonnée et sur tout côté de terrain contigu à une rue publique, on doit aménager sur le terrain une bande gazonnée d'au moins 2 m sur toute la largeur du terrain à l'exclusion des accès. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 150 mm de hauteur;
- 15° Sur toutes les lignes latérales et arrière du terrain, on doit ériger une clôture ou un muret opaque à 80 % minimum d'une hauteur de 1,8 m, à partir d'une distance de 7,5 m de la ligne de rue. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimum de 1,2 m lors de la plantation;
- 16° L'affichage sur les marquises surplombant les îlots de pompes n'est pas autorisé;
- 17° Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus ou sur la voie publique;
- 18° Tout établissement offrant des services de graissage, de réparation, de nettoyage ou de lavage des automobiles doit être pourvu d'un local fermé et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local;
- 19° Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles;
- 20° Sauf pour les réservoirs de gaz propane, l'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment;
- 21° L'entreposage de pneus usés est autorisé dans une cour latérale ou arrière seulement à l'intérieur d'un enclos fermé;
- 22° Une étude photométrique des systèmes d'éclairage (intensité et éblouissement) doit être produite par un expert en la matière et être remise à la Ville lors de la demande de permis.

SOUS-SECTION 3.3 : USAGES DE LA CLASSE RECRÉATION
EXTÉRIEURE INTENSIVE (C6E)

289. USAGES DE CLASSE RECRÉATION EXTÉRIEURE INTENSIVE (C6E)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les usages des classes « Récréation extérieure intensive (c6e) », tels que définis à la classification des usages.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la superficie d'implantation minimale d'un bâtiment desservant un usage de la classe est de 30 m².

Les bâtiments desservant un usage de la classe « Récréation extérieure intensive (c6e) » doivent être munis d'équipements sanitaires conformes au règlement de construction.

Les dalles de béton sont autorisées comme fondation pour les bâtiments desservant les usages de la classe « Récréation extérieure intensive (c6e) ». Lesdites dalles doivent être conformes au règlement de construction.

Les aires aménagées obligatoires doivent être calculées à l'extérieur de l'espace utilisé aux fins de l'activité récréative commerciale.

Sur le site d'un usage de la classe « Récréation extérieure intensive (c6e) », la hauteur maximale des appareils d'éclairage est de 3,75 m et aucun appareil d'éclairage ne doit être installé de façon à gêner par son intensité ou sa brillance les usages avoisinants. Tout éclairage ne peut dépasser un niveau maximum moyen de 5,0 pieds-bougies.

La superficie locative de plancher utilisée est remplacée par la valeur qui équivaut à 10 % de la superficie du terrain affecté à l'usage.

SOUS-SECTION 3.4 : MAISON MOBILE ET PARC DE MAISON MOBILE

290. MAISON MOBILE ET/OU MODULAIRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à une maison mobile ou modulaire dans un parc de maisons mobiles ou modulaires.

1° Seuls sont autorisés :

- a) Les maisons mobiles, d'une longueur minimale de 10 m, ce qui exclut les roulottes et les tentes-roulottes;

- b) Les annexes ayant fait l'objet d'un permis de construction délivré par l'inspecteur des bâtiments, après présentation d'une esquisse, et limitées à un vestibule d'entrée dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 2,5 m sur 3 m, le tout conforme aux dispositions du présent règlement régissant le traitement architectural;
- c) Les bâtiments de service nécessaires à l'exploitation du parc.

2° Plan d'ensemble

Aucun permis d'exploitation pour un parc de maisons mobiles ne peut être délivré à moins :

- a) Qu'un plan détaillé d'aménagement du parc n'ait été approuvé par le conseil;
- b) Que des aires récréatives représentant un minimum de dix pour cent de la superficie totale du parc de maisons mobiles n'aient été prévues;
- c) Que le terrain et chaque emplacement de maison mobile ne soient desservis par des services d'aqueduc et d'égout.

3° Dimensions des emplacements

Dans un parc de maisons mobiles, aucun emplacement ne peut avoir une superficie inférieure à 180 m², une profondeur inférieure à 15 m, et une largeur inférieure à 12 m.

4° Implantation

L'implantation de la maison mobile et de ses accessoires ou annexes doit respecter les marges suivantes :

- a) Marge avant : 3 m pour bâtiment principal, accessoire ou annexe;
- b) Marges latérales : pour la maison mobile, 3,5 m du côté de l'entrée principale et 1 m de l'autre côté; 1 m pour tout bâtiment accessoire ou annexe;
- c) Marge arrière : 3 m pour la maison mobile et 1 m pour tout bâtiment accessoire ou annexe.

5° Dimensions d'un bâtiment

Le nombre minimal et maximal d'étages de toute maison mobile et de tout bâtiment accessoire est de un (1), et la hauteur maximale est de 5 m.

Une maison mobile doit être installée de façon à ce que la différence entre la hauteur du dessus du plancher et le niveau moyen du sol adjacent ne soit inférieure à 60 cm ni supérieure à 75 cm.

6° Stationnement

Chaque emplacement de maison mobile doit comporter au moins deux cases de stationnement hors rue.

7° Matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement des vestibules, annexes et bâtiments accessoires doivent être identiques ou équivalents à ceux de la maison mobile. Les couleurs de l'ensemble des bâtiments sur un emplacement doivent être identiques aux couleurs de la maison mobile; dans le cas d'un enclos à claire-voie, le pourcentage de vide ne peut excéder 25 pour cent (25 %) et tout revêtement de bois doit être peint ou teint.

L'espace sous la maison mobile doit être entouré d'une ceinture de vide technique, faite d'un matériau conforme aux dispositions du présent article, et à toutes les autres dispositions du présent règlement concernant le traitement architectural; on doit conserver dans cette ceinture, un panneau amovible de 60 cm sur 90 cm permettant l'accès aux raccordements aux services publics.

Les réservoirs et bonbonnes de toutes sortes sont prohibés dans les cours avant; dans une cour latérale ou arrière, ils doivent être entourés d'un enclos conforme aux dispositions du présent règlement.

8° Bâtiments accessoires

- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour les maisons mobiles sont les remises;
- b) Une maison mobile ne peut avoir qu'une seule remise.

9° Implantation

- a) Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal;
- b) Aucune remise ne peut être attachée au bâtiment principal.

10° Superficie des bâtiments accessoires

La superficie de la remise ne peut excéder 15 m² et sa profondeur ne doit pas excéder deux fois sa largeur ou vice et versa.

SOUS-SECTION 3.5 : TERRAIN DE CAMPING

291. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux s'appliquent aux terrains de camping. Nonobstant toute autre disposition inconciliable, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping;
- 2° Tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 m²;
- 3° Tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins 100 m²;
- 4° La superficie minimale de terrain pour un terrain de camping est de 1 hectare.

292. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ

Un terrain de camping aménagé doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients;

- 2° Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins :
- a) Un bloc sanitaire comportant les éléments suivants :
 - Un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de trente sites et moins;
 - Une douche pour chaque groupe de 40 sites et moins.
 - b) Les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux;
 - c) Une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites et moins;
 - d) Une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;
 - e) Un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.
- 3° Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebuts. Les toilettes doivent être accessibles aux visiteurs;
- 4° Une tente ou une roulotte doit être implantée à une distance minimale de 1 m des limites du site qui lui est destiné et à au moins 20 m de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau;
- 5° Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites;
- 6° Aucune caravane, aucun camping-car et aucune roulotte ne peuvent être installés sur des fondations permanentes;
- 7° Aucun bâtiment, construction ou activité inhérents à l'exploitation d'un terrain de camping, y compris les aires de jeu, ne peut être situé à moins de 10 m de toute emprise d'une voie publique;

- 8° Tout terrain de camping doit être entouré d'un espace tampon d'une largeur minimale de 6 m. Cet espace doit être planté de conifères de façon à assurer une opacité d'au moins 75 % pour dissimuler ledit terrain de toute voie publique et de toute autre propriété. Cet espace doit être aménagé lors de l'aménagement du terrain et doit être entretenu par l'exploitant de façon à remplir en tout temps sa fonction d'écran;
- 9° Des enclos communs pour l'entreposage des conteneurs à déchets et matières recyclables ou compostables doivent être prévus sur le site;

222-G-03-2012 a. 5 (2012)

- 10° Aucune tente, roulotte, tente-roulotte, caravane, ni aucun camping-car ou véhicule récréatif ne doit être remisé ou entreposé sur un terrain de camping durant la période hivernale.

SOUS-SECTION 3.6 : TERRASSES COMMERCIALES

293. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A UNE TERRASSE COMMERCIALE

- 1° Une terrasse commerciale est autorisée comme usage additionnel et construction accessoire aux usages principaux suivants seulement :
- a) Un usage de la classe d'usages « Établissement d'hébergement (c4) », excluant l'usage « Résidence de tourisme (c4a) »;
 - b) Un usage de la sous-catégorie d'usage « Établissement de restauration (c5) » à l'exception de la classe c5d (Traiteur-restaurant);
 - c) Un usage de la catégorie « Établissement de divertissement (c6a) »;
- 2° Les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse de restauration :
- a) Une terrasse doit être située sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert et en prolongement de celui-ci;
 - b) Une terrasse peut être attachée au bâtiment principal;
 - c) Une terrasse peut être située dans les cours avant, latérales et arrière et elle doit respecter le triangle de visibilité;

- d) Une terrasse doit être située à une distance minimale de 1 m de la ligne avant et de 1 m des lignes latérales et arrière;
- e) Une terrasse doit être située à une distance minimale de 10 m de la limite d'une zone résidentielle (H, HS, HT ou HV);
- f) Une terrasse doit être aménagée de façon permanente et être délimitée par une barrière fixe;
- g) Une terrasse ne doit être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons;
- h) Aucune cuisson, ni de préparation d'aliments n'est autorisée sur une terrasse;
- i) Aucun spectacle et aucun appareil de musique ne sont autorisés sur une terrasse;
- j) Les places disponibles sur une terrasse doivent être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé pour l'usage principal. Ce nombre minimal de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps même si la terrasse n'est pas utilisée;
- k) Une terrasse peut être située sur un terrain de stationnement existant si le nombre de cases de stationnement qui demeurent libres est suffisant pour répondre aux exigences du présent règlement;
- l) La superficie de la terrasse ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal. Toutefois, la superficie de la terrasse ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal;
- m) La terrasse ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée;
- n) Une terrasse doit être complètement ouverte sur au moins 2 côtés, lesquels doivent être délimités par une clôture, une haie ou un autre aménagement d'une hauteur minimale de 90 cm. Une clôture ou une haie ne peut être implantée à moins de 1 m de l'emprise de rue;
- o) Si la plate-forme ou le plancher de la terrasse est surélevé de plus de 60 cm du niveau moyen du sol, le périmètre de terrain doit être délimité par un garde-corps d'une hauteur de 90 cm;

- p) Les matériaux utilisés pour la terrasse doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- q) Les auvents de la terrasse, s'il y a lieu, doivent être de tissu ignifuge;
- r) Une terrasse commerciale ne peut être exploitée que durant la période du 15 avril au 15 octobre;
- s) Tout équipement, auvent et structure présents sur la terrasse doivent être démontés et entreposés en remise fermée durant la période hivernale. Une terrasse ne doit pas servir d'espace de rangement ou d'entreposage.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

222-57-2019 a. 1 (2020)

SOUS-SECTION 3.7 : PROJET INTÉGRÉ

294. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUS LES PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre de tout projet intégré, en plus de la conformité aux règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement applicable, l'approbation est assujettie à la signature d'une « entente projet intégré » entre le propriétaire et la Ville de Saint-Sauveur avant le début des travaux, soit après l'approbation complète du projet (changement réglementaire, PPCMOI, PIIA, dérogation mineure, usages conditionnels, lorsqu'applicable). L'émission de tout permis en lien à la réalisation d'un projet intégré en tout ou en partie sera possible qu'après la signature de ladite entente.

L'entente, dont la rédaction est réalisée par la Ville de Saint-Sauveur, doit notamment inclure les éléments suivants :

- 1° L'engagement du propriétaire à respecter intégralement les documents faisant l'objet de l'approbation finale du projet intégré, notamment l'implantation des bâtiments, des stationnements et des allées véhiculaires privées, le cadastre projeté (lot commun et lots privés), l'architecture des constructions, l'aménagement paysager, les plans de drainage et les informations (plans, documents, coupes, selon le cas) démontrant l'aménagement des allées véhiculaires privées principales en conformité aux exigences du Règlement concernant les normes de construction des infrastructures de la Ville de Saint-Sauveur;
- 2° Les détails des frais de parcs et de terrains de jeux à céder par le propriétaire dans le cadre du permis de lotissement nécessaire à la réalisation du projet intégré;

- 3° Les détails de la garantie financière verser par le propriétaire avant la signature de l'entente afin d'assurer la réalisation du projet. Cette garantie financière est d'une somme équivalente à 2 000 \$ par logement à bâtir pour un projet intégré résidentiel alors qu'elle est de 5 000 \$ par bâtiment ayant une superficie au sol inférieure à 2 500 mètres carrés et de 10 000 \$ par bâtiment ayant une superficie au sol supérieure ou égale à 2 500 mètres carrés pour un projet intégré commercial, industriel ou public. Dans le cas d'un centre commercial de 5 000 mètres carrés et plus de superficie de plancher, la garantie financière est de 25 000 \$ par bâtiment principal distinct. Cette garantie financière doit être donnée en argent comptant, chèque visé ou lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable couvrant une période de 24 mois de la date du dépôt à la Ville. La garantie financière sera libérée uniquement lorsque l'ensemble des travaux du projet auront été complétés en conformité aux documents faisant partie de ladite entente et aux règlements de la Ville de Saint-Sauveur. Dans le cas d'une garantie bancaire, celle-ci doit obligatoirement être renouvelée tant que l'ensemble des travaux du projet ne seront pas complétés en conformité aux documents faisant partie de ladite entente et aux règlements de la Ville de Saint-Sauveur;
- 4° La confirmation de la prise en charge par le propriétaire, à ses frais, de la construction des équipements ainsi que des ouvrages d'infrastructures (aqueduc et égout) et des allées de circulation véhiculaire, des frais d'installation, d'entretien et de remplacement des équipements d'entreposage des déchets et des matières recyclables et compostables, du service d'enlèvement, de transport et de disposition de la neige sur l'emplacement visé par un projet intégré. La Ville n'est pas responsable de l'entretien et du déneigement des allées véhiculaires privées d'un projet intégré. Pour ce qui est des frais de collecte des matières résiduelles, il est possible qu'ils soient à la charge du propriétaire dans le cas des projets intégrés autres que résidentiel en fonction des ententes à prendre à cet effet avec l'organisation responsable de la collecte;
- 5° Les détails de l'entente de cession obligatoire à titre gratuit des infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire à la Ville de Saint-Sauveur lorsque ceux-ci auront été réalisés, complétés et qu'ils seront fonctionnels, en conformité au Règlement concernant les normes de construction des infrastructures, et incluant une servitude d'accès à ces infrastructures au bénéfice de la Ville de Saint-Sauveur. L'ensemble des frais de cession sont à la charge du propriétaire (notaire, description technique, etc.). Dans le cas où l'aménagement d'un réseau d'égout pluvial est prévu, il doit demeurer en tout temps la propriété du ou des propriétaires du projet intégré, incluant les responsabilités de réalisation du réseau et son entretien;

- 6° Les servitudes requises au bénéfice de la Ville de Saint-Sauveur, lorsqu'applicable (servitude d'accès aux infrastructures, pour la collecte des matières résiduelles, etc.);
- 7° L'engagement du propriétaire à insérer une copie de la version la plus à jour de l'entente projet intégré en annexe de tout acte de vente en lien au site du projet intégré. Une clause doit être incluse à l'acte de vente afin d'assurer qu'une copie de l'entente soit incluse dans tout acte de vente ultérieur en lien au projet intégré. Cette clause ne pourra être retirée d'un acte de vente à moins d'en recevoir le consentement écrit de la part de la Ville de Saint-Sauveur.

222-57-2019 a. 2 (2020)

SOUS-SECTION 3.7.1 : PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

222-57-2019 a. 3 (2020)

295. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

Un projet intégré résidentiel est un ensemble de bâtiments d'habitation, sous forme de copropriété au sens du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64.), érigés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et des parties communes, et se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d'une zone, un projet intégré résidentiel est autorisé dans cette zone. De plus, il est assujéti au chapitre 9 du règlement sur les PIIA.

Un projet intégré résidentiel doit se faire conformément aux dispositions de la présente sous-section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce. De plus, tout projet intégré doit se conformer à toute autre réglementation applicable, dont plus particulièrement le Règlement de drainage et le Règlement concernant les normes de construction des infrastructures de la Ville de Saint-Sauveur.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la sous-section 3.7 ont préséance.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un projet intégré résidentiel :

- 1° Un projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être desservi par un prolongement des services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, excluant les installations septiques et les puits en réseau. En ce sens, un projet intégré résidentiel situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisé uniquement lorsqu'il est adjacent à une rue publique et à des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire publics;
- 2° Tout projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation peut être construit sur un terrain non desservi, mais uniquement lorsque le terrain est adjacent à une rue publique;
- 3° Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles

contenues aux grilles des usages et des normes concernées. De plus, la superficie de l'emplacement occupé par l'ensemble des bâtiments principaux, incluant les parties privatives et communes de terrain, ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la moitié de la superficie minimale de terrain requise inscrite à la grille des usages et des normes applicable.

Si un projet intégré prévoit plusieurs typologies résidentielles distinctes, la superficie de terrain à considérer pour le calcul est la plus élevée prévue à la grille applicable pour une des typologies d'habitations prévue dans le projet intégré.

Aussi, le taux d'implantation applicable doit être calculé en considérant l'ensemble du projet intégré résidentiel;

- 4° Un emplacement occupé par un projet intégré résidentiel doit comprendre un minimum de 3 bâtiments principaux ou groupes de bâtiments principaux (une section d'habitations en implantation juxtaposée, superposée ou contiguë compte pour un groupe de bâtiment principal);
- 5° Un projet intégré résidentiel doit comprendre un ou plusieurs lots communs détenus de façon indivise. Toutefois, l'aire d'implantation d'un bâtiment principal implanté à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel peut être détenue par un même propriétaire, être louée ou être détenue en copropriété divise;
- 6° Lorsqu'un projet intégré comprend des aires d'implantation en copropriété divise, l'aire d'implantation privée d'un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Elle peut inclure le bâtiment principal, ses saillies, ses bâtiments accessoires, constructions accessoires et équipements accessoires;
 - b) La superficie totale de l'aire d'implantation privée est limitée à un maximum de 500 mètres carrés lorsque le bâtiment principal qui occupe cet espace est desservi par des infrastructures d'aqueduc et d'égout. Lorsqu'il est desservi par un ou des services privés (puits et/ou installation sanitaire), la superficie de l'aire d'implantation privée est limitée à un maximum de 1 500 mètres carrés et elle doit inclure l'ensemble des réseaux privés (puits et/ou installation sanitaire) desservant ce bâtiment principal;
 - c) Une aire d'implantation ne peut pas inclure les aménagements communs du projet intégré (espace vert commun, allée véhiculaire privée principale, stationnement extérieur, bâtiment communautaire, etc.), à l'exception de la partie distincte d'une allée véhiculaire privée principale donnant accès à un stationnement souterrain,

pourvu que la distance de parcours de cette allée sur le terrain privé n'excède pas 10 mètres.

- 7° La superficie minimale du bâtiment, les hauteurs en étages minimale et maximale et les largeurs minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment principal du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicable;
- 8° Les marges minimales à respecter entre tout bâtiment principal et les limites extérieures du projet intégré sont celles inscrites à la grille de la zone concernée;
- 9° Une marge d'isolement minimale de 8 mètres est requise entre deux bâtiments principaux ou deux groupes (implantation juxtaposée, superposée ou contiguë) de bâtiments principaux.

10° Densité nette

Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation, la densité est calculée sur la base de la superficie totale du terrain du projet intégré d'habitation.

- a) Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement pour un projet intégré situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :
 - Le nombre de logements à l'hectare net ne peut excéder 3 dans le cas d'un projet intégré situé à l'extérieur d'un périmètre urbain;
 - Malgré les dispositions du paragraphe précédent, la densité brute ne doit pas excéder 2 logements à l'hectare brut pour tout projet intégré localisé à l'intérieur d'une bande de 60 m, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lac ou d'un cours d'eau.
- b) Les dispositions suivantes s'appliquent pour un projet intégré situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation :
 - Le nombre de logements à l'hectare net ne peut excéder 35.

11° Allée véhiculaire privée

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route par une allée véhiculaire privée principale carrossable gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Le stationnement est interdit en tout temps dans une allée véhiculaire privée principale.

Toute allée véhiculaire privée principale est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) Largeur minimale de la surface de roulement requise : 6,5 mètres;
- b) Largeur maximale de la surface de roulement autorisée : 8 mètres, à l'exception des parties de l'allée véhiculaire privée principale où l'aménagement de surlargeurs est obligatoire;
- c) Rayon de courbure : 12 mètres minimum;
- d) Pente : maximum 12%, sauf pour toute section d'une longueur maximale de 30 mètres pouvant atteindre un maximum de 18% seulement si cette section est précédée et suivie d'une pente maximale de 5% sur au moins 15 mètres;

Toute allée véhiculaire privée principale de plus de 90 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 12 mètres ou d'un Té de virage d'une dimension minimale de 6 mètres par 15 mètres.

Lorsque l'allée véhiculaire privée principale a une longueur de plus de 250 mètres, il est obligatoire d'aménager des surlargeurs de la surface de roulement de 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur, à tous les 150 mètres.

De plus, il est possible de prévoir l'aménagement d'allée véhiculaire privée secondaire dans un projet intégré. Ces allées sont considérées comme secondaire en autant qu'elles ne soient pas nécessaires pour permettre d'accéder à un bâtiment principal, ce qui nécessite que l'allée véhiculaire privée principale soit à moins de 45 mètres de ce bâtiment principal. Ces allées doivent respecter les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant les accès et les allées de circulation.

Le stationnement est interdit en tout temps sur la surface de roulement d'une allée véhiculaire privée. La signalisation de cette interdiction le long des allées véhiculaires privées est obligatoire et aux frais du propriétaire du projet intégré.

12° Cases de stationnement

Les cases de stationnement à aménager dans le cadre d'un projet intégré sont assujetties au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement (chapitre 9).

De plus, lorsqu'un bâtiment communautaire est prévu à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel, une case de stationnement pour chaque 50 mètres carrés de plancher du

bâtiment communautaire doit être prévue en surplus des cases prévues pour les logements.

13° Une marge minimale de 6 mètres est requise entre un bâtiment principal ou un groupe de bâtiments principaux et une allée véhiculaire privée principale et de 2 mètres d'une allée véhiculaire privée secondaire;

14° Dans le cas d'un espace de stationnement situé devant un garage attenant au bâtiment principal, l'espace de stationnement entre l'allée véhiculaire privée et le garage doit avoir une profondeur minimale de 7,5 m;

15° Pour un projet résidentiel intégré, la distance maximale entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert est de 45 m

16° Aire d'agrément

Tout projet intégré doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 20 % de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon ou doit être un espace naturel préservé, le cas échéant. Il peut aussi s'agir d'un espace aménagé avec des végétaux destinés à des fins de gestion des eaux pluviales.

Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou un aménagement paysager composé d'arbres, arbustes et fleurs d'au moins 1,5 m de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 m et d'une profondeur d'au moins 3 m.

L'aire d'agrément peut être aménagée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

17° Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux allées véhiculaires privées et pour permettre de se relier aux réseaux récréatif, piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise, mais seulement si cette superficie est aménagée de façon perméable.

18° Aménagement de terrain

Tout aménagement de terrain est assujéti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

De plus, une bande de terrain d'une largeur minimale de 4,5 m ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des accès, allées véhiculaires privées principales et secondaires, des îlots de conteneurs semi-enfouis et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie du terrain d'un projet intégré résidentiel. Cette bande peut être considérée dans le calcul de l'espace naturel requis en vertu du présent règlement. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'au moins un arbre ou arbuste, en proportion égale, pour chaque tranche de 10 mètres linéaires.

19° Bâtiment et construction accessoire

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, chaque bâtiment principal peut avoir ses bâtiments et constructions accessoires. Un bâtiment ou une construction accessoire doit en plus répondre aux dispositions suivantes :

- a) Il doit respecter les marges minimales prescrites au paragraphe 9° du présent article;
- b) Ils doivent être localisés entièrement à l'intérieur de l'aire d'implantation privée;
- c) Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal auquel il est lié.

Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du pourcentage maximal de constructions accessoires prescrit sur un terrain.

Un bâtiment ou une construction accessoire doit respecter toutes les autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

20° Bâtiment communautaire

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- a) La superficie totale maximale du bâtiment : 200 m². Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 m²;
- b) La hauteur maximale autorisée : 2 étages et 8 mètres au faîte du toit;

- c) Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal prévues aux paragraphes 9° et 10° du présent article;
- d) L'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser aux bâtiments principaux constituant le projet intégré résidentiel;
- e) L'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire;
- f) Le bâtiment communautaire doit être localisé sur le lot commun du projet intégré.

21° Dépôt pour déchets, matières recyclables et compostables

Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les déchets et les matières recyclables et compostables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

Pour un projet intégré résidentiel, les bacs roulants individuels sont interdits pour tous les types de collecte.

Dans un projet intégré résidentiel, au moins un îlot de trois conteneurs semi-enfouis est obligatoire. Cet îlot doit minimalement comprendre :

- a) Un conteneur semi-enfoui à cuve rigide d'un minimum de 1 300 litres pour les matières organiques (compostage);
- b) Un conteneur semi-enfoui pour les déchets;
- c) Un conteneur semi-enfoui pour le recyclage.

De plus, la capacité des conteneurs semi-enfouis pour les déchets et le recyclage doit respecter un minimum de 180 litres par logement.

De plus, les dispositions de l'article 121.1 doivent être respectées.

22° Quai

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun pour permettre l'accès par le lot commun.

Le quai doit respecter toutes les autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

23° Piscine commune

Un maximum d'une piscine commune par tranche de 15 logements que compte le projet intégré est autorisé. Toute piscine commune doit être localisée sur le lot commun.

Si une piscine commune est localisée à l'intérieur d'un bâtiment communautaire, celle-ci doit être comptabilisée dans le calcul du nombre maximal de piscine autorisée dans un projet intégré résidentiel.

Une piscine doit respecter toutes les autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

24° Terrain de sport

Un seul terrain de sport est autorisé pour un projet intégré. Le terrain de sport peut être composé de plusieurs courts. Ce terrain de sport doit être localisé sur le lot commun.

Le terrain de sport doit respecter toutes les autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

25° Affichage numéros civiques

En plus de l'affichage requis directement sur les bâtiments, le ou les numéros civiques des bâtiments faisant partie d'un projet intégré doivent être affichés à l'entrée du projet intégré à une distance maximale de 5 mètres d'une rue ou d'une route sur une structure commune d'affichage d'un maximum de 2 mètres carrés. Cette structure d'affichage doit aussi indiquer le nom de la rue ou de l'allée du projet intégré et elle doit être visible en tout temps à partir de la rue ou de la route permettant d'atteindre l'allée véhiculaire privée du projet intégré.

222-57-2019 a. 4 (2020)

SOUS-SECTION 3.7.2 : CENTRE COMMERCIAL ET PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL,
INDUSTRIEL OU PUBLIC

222-57-2019 a. 5 (2020)

296. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CENTRE COMMERCIAL ET À UN PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville. Elles visent à permettre la réalisation d'un ensemble de bâtiments commerciaux, industriels ou publics se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Le présent article s'applique à tout projet commercial, industriel ou public composé d'un minimum de 2 bâtiments principaux situés sur le même immeuble. Il est aussi applicable à un centre commercial composé d'un seul bâtiment principal dont la superficie de plancher est de 5 000 mètres carrés et plus. Lorsqu'un bâtiment a une superficie de plancher de moins de 5 000 mètres carrés, il n'est pas considéré comme un centre commercial au sens de la présente sous-section et ce sont les normes spécifiques à la construction d'un seul bâtiment sur un immeuble qui s'appliquent.

En plus des dispositions du présent article, ce type de projet intégré est aussi assujéti au chapitre 9 du règlement sur les PIIA.

Un projet intégré visé par le présent article doit se faire conformément aux dispositions de la présente sous-section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce. De plus, tout projet intégré doit se conformer à toute autre réglementation applicable, dont plus particulièrement le Règlement de drainage et le Règlement concernant les normes de construction des infrastructures de la Ville de Saint-Sauveur.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la sous-section 3.7 ont préséance.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un centre commercial ou à un projet intégré commercial, industriel ou public :

1° Usage permis :

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, seuls les usages commerciaux, industriels ou publics permis à la grille des usages et des normes de la zone concernée peuvent faire partie d'un centre commercial et d'un projet intégré commercial, industriel ou public.

2° Conditions préalables

Pour se prévaloir des dispositions de la présente sous-section, un projet doit satisfaire à chacune des conditions suivantes :

- a) Unité de propriété : le terrain et le ou les bâtiments et équipements devant y être érigés ou aménagés peuvent être destinés à demeurer une propriété unique, quitte à être occupés ou utilisés par plusieurs locataires différents, ou être destinés à être revendus sous forme de copropriété (divise et/ou indivise);
- b) Communauté de certains aménagements ou équipements : les occupants du projet, locataire ou copropriétaires, doivent se partager l'utilisation de certains espaces, bâtiments, aménagements ou équipements tels que stationnements, garages, conteneurs semi-enfouis pour déchets et matières recyclables et compostables et autres équipements;
- c) Conformité aux autres dispositions du présent règlement : à moins d'indication expressément contraire dans la présente sous-section, tout projet d'ensemble doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, notamment en ce qui a trait aux usages, aux marges, à la hauteur (en étage et en mètre), aux types architecturaux permis dans la zone où il est projeté et aux dispositions générales du règlement applicables aux stationnements, aux accès et à l'affichage;
- d) Un projet intégré est permis uniquement lorsqu'il est adjacent à une rue publique.

3° Aménagement

- a) Une bande de terrain d'une largeur minimale de 6 mètres ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des accès, des allées véhiculaires et des îlots pour conteneurs semi-enfouis, doit être aménagée sur toute la périphérie du terrain d'un projet intégré commercial. Cette bande peut être considérée dans le calcul de l'espace naturel requis en vertu du présent règlement. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'au moins un arbre ou arbuste, en proportion égale, pour chaque tranche de 10 mètres linéaire. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 150 mm de hauteur;
- b) Au moins 20 % de la superficie du terrain doit être végétalisée avec des arbres, des arbustes et des herbacées. Ce pourcentage peut inclure la bande de verdure exigée au premier paragraphe;
- c) Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans la bande de verdure exigée au premier paragraphe;

- d) Un centre commercial ou un projet intégré commercial, industriel ou public doit installer au moins un îlot de trois conteneurs semi-enfouis. Cet îlot doit minimalement comprendre :
- Un conteneur semi-enfoui à cuve rigide d'un minimum de 1 300 litres pour les matières organiques (compostage);
 - Un conteneur semi-enfoui d'un minimum 5 000 litres pour les déchets;
 - Un conteneur semi-enfoui d'un minimum 5 000 litres pour le recyclage.

Lorsque cette capacité ne répond pas à la demande, il est autorisé d'ajouter des îlots de conteneurs semi-enfouis supplémentaires ou installer un système de compacteurs.

De plus, les dispositions de l'article 121.1 doivent être respectées.

Les bacs roulants individuels ne sont pas autorisés, sauf dans le cas d'une entente écrite avec la Ville de Saint-Sauveur.

4° Autres dispositions :

- a) Des toilettes publiques doivent être aménagées si au moins un espace est prévu pour être occupé par un usage de la classe « Commerce (C) » ou « Service public (P) » à l'intérieur du centre commercial ou du projet intégré commercial, industriel ou public. Les toilettes publiques doivent être aménagées à même un bâtiment principal et ne doivent en aucun temps être dans un bâtiment détaché ne servant que pour y aménager des toilettes publiques.
- b) Lorsque prévu à la grille des usages et des normes, le taux d'implantation maximum applicable doit être calculé en considérant l'ensemble des bâtiments du projet;
- c) À l'exception d'un centre commercial composé d'un seul bâtiment principal, la distance minimale entre 2 bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à 6 mètres. Toutefois, cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 4 mètres si la conception des 2 bâtiments respecte les dispositions du règlement de construction concernant les façades de rayonnement.

222-57-2019 a. 6 (2020)

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A CERTAINES ZONES

297. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CP 256

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible.

1° Normes de stationnement

Pour tout usage situé dans ces zones, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé est d'une case par 25 m² de superficie de plancher. Les cases de stationnement doivent être situées à l'intérieur de la zone de l'usage auxquelles elles réfèrent.

2° Affichage

a) Enseignes sur poteaux

- Les seules enseignes sur poteaux autorisées sont les enseignes communautaires.

b) Enseignes communautaires

- Le nombre d'enseignes communautaires dans cette zone est limité à une par voie de circulation publique sur lequel la propriété a front avec un maximum de 4;
- La superficie d'affichage maximale pour une enseigne communautaire est de 1 m² par établissement. Cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée pour un établissement en vertu du chapitre 18 du présent règlement;
- Les enseignes communautaires ne sont autorisées que sur poteaux.

c) Identification d'un centre commercial

- L'identification d'un centre commercial peut se faire à partir de l'espace réservé à l'enseigne communautaire;
- L'identification d'un centre commercial peut se faire une (1) seule fois sur un bâtiment principal de deux (2) étages et plus, et ce, malgré le 2^e paragraphe de l'article 283.

Cette enseigne doit :

- être installée sur une surface verticale et située sous le débord de toit;

- avoir une superficie maximale de 5 m²;
- être visible et destinée aux piétons et aux véhicules circulant sur le site du centre ou du complexe commercial et ne doit pas être visible de l'autoroute 15.

222-18-2017 a. 1 (2017)

3° Architecture

a) Surhauteurs

- Les surhauteurs sur les extrémités d'un bâtiment sont autorisées aux conditions suivantes :
 - Les surhauteurs ne doivent pas excéder une superficie égale à 20 % de la superficie de plancher le plus élevé du bâtiment, sur lequel elles sont utilisées;
 - La hauteur totale du bâtiment, à l'endroit où une surhauteur est utilisée ne peut excéder 12 m.

4° Aires aménagées

Dans ces zones, la moitié de la superficie des aires aménagées exigées doit être prévue au pourtour de la superficie du projet d'ensemble, alors que l'autre moitié de la superficie doit être répartie équitablement au pourtour de chacun des bâtiments qui seront construits.

297.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL RELATIF À LA ZONE HS 260

Dans la zone HS 260, est autorisé uniquement un projet intégré résidentiel et commercial sous réserve des conditions énumérées ci-après.

Les dispositions du présent article ont préséance sur toute autre disposition contenue au présent règlement.

1° Dans la zone HS 260, seuls les usages suivants sont autorisés :

- a) Les habitations trifamiliales;
- b) Les habitations quadrifamiliales;

- c) Les habitations multifamiliales;
- d) Les habitations multifamiliales pour personnes âgées;
- e) Les résidences pour personnes âgées;
- f) Les usages de la catégorie d'usages « Service professionnel et bureau (c1);
- g) Les usages de la catégorie d'usage « Commerce de services (c2) ».

Toutefois, un seul établissement commercial est autorisé dans le projet intégré, lequel doit s'implanter à au moins 2 m de l'emprise de la rue Principale.

- 2° Le nombre maximal de logements prévu dans le projet intégré résidentiel et commercial est de 84.

222-48-2017 a. 2 (2019)

- 3° Le terrain occupé par le projet résidentiel et commercial intégré comprend un maximum de :
- a) 3 habitations multifamiliales ayant au plus 24 unités de logement;
 - b) 3 habitations quadrifamiliales;

222-48-2017 a. 3 (2019)

- c) 1 bâtiment commercial, respectant les dispositions du paragraphe 1°.
- 4° Le nombre maximal d'étages des bâtiments principaux de 24 unités de logement est fixé à 3 et la hauteur maximale est de 13 m. Pour le bâtiment commercial et les bâtiments d'habitations quadrifamiliales, la hauteur maximale est de 10,5 m.
- 5° Les constructions et ouvrages accessoires sont interdits.
- 6° La superficie minimale du terrain est de 12 410 m².
- 7° Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré résidentiel et commercial doit être formé d'un seul lot et être détenu de façon indivise. Toutefois, les bâtiments principaux, incluant les constructions en saillie (balcon, terrasse, patio, chemin, fenêtre en baie), sont détenus en copropriété divise.
- 8° Tout bâtiment principal doit être accessible depuis la rue Principale à partir d'une allée d'accès d'une largeur minimale de 6 m, s'il s'agit d'une allée à sens unique, et de 6,5 m dans le cas d'une allée à double-sens.
- 9° La marge minimale d'isolement entre deux bâtiments principaux est de 7 m.
- 10° La marge minimale entre un bâtiment principal et l'allée de circulation est de 3 m.

11° Pour le bâtiment principal, en bordure de la rue Principale, les marges ou distances minimales à respecter sont les suivantes :

- Marge avant : 2 m;
- Marge latérale : 3 m;
- La distance entre le mur du bâtiment principal et l'allée de circulation est de 3 m.

Toutefois, un escalier extérieur, un perron ou une galerie peut empiéter dans la marge avant à une distance maximale de 1 m de la ligne avant du lot donnant sur la rue Principale.

12° L'aire de stationnement est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement. Toutefois, les dispositions énoncées ci-après ont préséance sur toute autre disposition contenue au présent règlement :

- a) L'aire de stationnement est aménagée à une distance minimale de 3 m d'un bâtiment principal, sauf dans le cas du bâtiment commercial où l'aire de stationnement est aménagée à une distance minimale de 2,5 m du bâtiment et à 1,5 m d'une ligne de lot;
- b) Le nombre de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité de logement. De plus, 1 case supplémentaire est requise par 12 logements pour tout bâtiment renfermant au moins 12 logements.
- c) Le nombre minimal de cases de stationnement intérieures est fixé à 45;
- d) Le nombre minimal de cases de stationnement pour l'établissement commercial est fixé à 7.

13° Une bande de terrain doit être conservée au pourtour du terrain, sauf en bordure de la rue Principale, et doit respecter les normes ou conditions suivantes :

- a) La largeur minimale est de 3 m;
- b) Un perron ou une galerie est autorisé à une distance maximale de 1 m de la ligne de terrain;
- c) La bande doit être gazonnée ou faire l'objet d'un aménagement paysager et comprend au moins 25 arbres d'une hauteur minimale de 1,5 m;

- 14° Les dispositions de l'article 121.1 du présent règlement relatives à un conteneur semi-enfoui s'appliquent.

222-05-2017 a. 1 (2017)

298. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HS 252

Dans la zone HS 252, dans tout l'espace situé à moins de 10 m de la limite d'emprise de la rue Principale, de même que dans tout l'espace situé à moins de 20 m de la limite d'emprise de l'autoroute 15 (Des Laurentides), les seules raisons pouvant être invoquées pour abattre un arbre de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 1 m du sol, sont les maladies ou la mort de l'arbre. Dans ces espaces, il est notamment prohibé d'abattre un arbre pour ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante, pour aménager un stationnement ou pour dégager la vue. De plus, dans ces mêmes espaces, tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre fourni et planté par un pépiniériste reconnu et sa pérennité doit être assurée. Tout arbre planté en vertu des exigences du présent article et qui meurt dans les 24 mois suivant sa plantation doit être remplacé.

299. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HS 225

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible.

- 1° Nombre minimal de logements

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, il est autorisé que le nombre de logements d'un projet d'ensemble résidentiel situé cette zone soit établi à 20 unités de logement réparties en 2 immeubles de 6 logements chacun, et 1 immeuble de 8 logements.

- 2° Accès véhiculaires privés

Un projet intégré ou d'ensemble peut être desservi par un accès véhiculaire privé plutôt que par une rue privée aux conditions suivantes :

- a) Un minimum d'un accès à double sens par rue doit être prévu;
- b) Aux abords de l'accès véhiculaire, une emprise totale d'une largeur minimale de 10 m doit être prévue et libre de tout bâtiment;
- c) Tout accès doit avoir une largeur aménagée minimale de 6 m et une largeur aménagée maximale de 8 m;

- d) L'extrémité d'un tel accès doit se terminer par un cercle de virage d'un rayon minimum de 8 m.

La plantation d'arbres ou d'arbustes aux abords des accès véhiculaires est autorisée.

3° Nombre de cases de stationnement

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble, le nombre de cases de stationnement requis est établi à 1,5 case par logement pour une habitation multifamiliale de cinq logements et plus.

4° Superficie brute minimale du terrain

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble résidentiel, la superficie brute minimale de terrain requise est fixée à 5 500 m².

5° Superficie nette du terrain

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble comprenant des usages d'habitation de type multifamilial de cinq logements et plus, la superficie nette minimale du terrain est établie sur l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet intégré ou d'ensemble. La superficie nette minimale de terrain est de 275 m² par logement.

6° Espace privé extérieur

Aucun espace extérieur privé n'est requis pour les logements d'une habitation multifamiliale de 5 logements et plus érigée dans un projet d'ensemble.

7° Implantation des bâtiments

Tout bâtiment résidentiel doit être implanté de façon à respecter les distances minimales suivantes :

- a) Entre un mur comportant une ou des ouvertures et une emprise de rue (publique ou privée), une limite du projet intégré ou d'ensemble ou la partie commerciale d'un projet mixte : 3 m;
- b) Entre un mur comportant une ou des ouvertures et un autre bâtiment : 6 m;
- c) Entre un mur ne comportant aucune ouverture et un autre bâtiment : 6 m;
- d) Entre un mur ne comportant aucune ouverture et une limite du projet intégré ou d'ensemble : 3 m;

- e) Entre un mur ne comportant aucune ouverture et une emprise de rue (publique ou privée : 6 m.

300. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H 239

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible.

1° Mixité d'usages pour un projet d'ensemble

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble, il est autorisé que soit érigé sur un même terrain un ou plusieurs bâtiments comprenant les usages suivants :

- a) Des usages résidentiels destinés à l'hébergement de personnes retraitées autonomes ou non, comprenant des chambres ou des logements avec cuisine; ainsi que
- b) Un usage d'habitation multifamiliale de 5 à 14 logements.

L'implantation exclusive d'un seul bâtiment d'habitation de la sous-catégorie h5a ou h5b ou h5c et d'habitations multifamiliales dans un projet intégré ou d'ensemble est également autorisée.

2° Usages additionnels

En sus de ceux déjà autorisés, les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage de la sous-catégorie h3 et h4 :

- a) Dépanneur;
- b) Restaurant;
- c) Soins de santé, massothérapie et physiothérapie;
- d) Pharmacie;
- e) Garderie;
- f) Local d'organismes communautaires sans but lucratif (ex. : association de personnes âgées).

L'autorisation de ces usages est conditionnelle au respect des exigences suivantes :

- Au total, la superficie de plancher de ces usages et celles des autres usages additionnels autorisés ne peuvent excéder 15 % de la superficie totale de plancher du bâtiment;
- Les produits ou services offerts par ces usages sont pour desservir exclusivement les résidents du bâtiment ou ceux du projet intégré ou d'ensemble sauf pour les usages de garderie et de local d'organismes communautaires sans but lucratif;
- Aucune enseigne visible de l'extérieur n'est autorisée pour identifier ces usages sauf pour un usage de garderie ou de local d'organismes communautaires sans but lucratif. Dans ce cas, l'enseigne doit être rattachée au bâtiment.

3° Architecture

Il est permis qu'un bâtiment dont le carré fait trois étages de hauteur, autre qu'une cave mais incluant un sous-sol, offrant la possibilité, ait un quatrième étage (demi-étage) qui répond aux exigences suivantes :

- a) Le quatrième plancher doit être un demi-étage;
- b) La superficie de plancher avec un plafond d'une pleine hauteur est réduite à cause de la forme du toit (plancher sous comble);
- c) Le bâtiment possède un toit à pignon ou à quatre eaux, avec ou sans toit mansarde;
- d) Le bâtiment possède un toit avec une pente égale ou supérieure à 6/12.

4° Types d'implantation des bâtiments

Il est autorisé pour tout usage autorisé le type d'implantation juxtaposée uniquement par le biais d'un corridor, hors sol ou souterrain érigé sur un seul étage, ou encore par le biais d'un garage souterrain. Les conditions suivantes doivent être respectées :

Dans le cas d'un corridor hors sol, sa largeur maximale est de 3 m et sa hauteur maximale entre le niveau du sol et le faîte du toit est de 4 m.

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble, les marges de recul applicables aux grilles des usages et des normes s'appliquent en les adaptant à l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet intégré ou d'ensemble. Aucune marge n'est applicable à un garage ou corridor souterrain.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, il est autorisé de s'implanter à 0 m d'une ligne latérale tout en respectant la marge latérale la plus élevée prévue à la grille sur l'autre côté.

À l'exception des bâtiments jumelés et de ceux isolés raccordés entre eux par un corridor ou un garage souterrain, une marge d'isolement minimale de 6 m doit être prévue entre les bâtiments principaux d'un projet intégré ou d'ensemble.

5° Taux d'implantation et rapport plancher/terrain

- a) Les taux d'implantation et rapport plancher/terrain prévus à la grille des usages et des normes n'incluent pas la superficie de plancher utilisée à des fins de garage souterrain, qu'il soit situé entièrement sous le bâtiment, détaché du bâtiment ou excédant en partie le périmètre du bâtiment. Les corridors souterrains raccordant un garage détaché au bâtiment principal ne sont pas inclus pour le calcul du taux d'implantation et du rapport plancher/terrain;
- b) Dans le cas d'un garage souterrain détaché du bâtiment ou excédant le périmètre du bâtiment, les murs du garage, à l'exception de la porte d'entrée et du mur à ses abords sur une longueur maximale de 4 m de part et d'autre de la porte, doivent être construits sous le niveau du sol ou entièrement remblayés jusqu'au niveau du sol adjacent afin de ne pas être visibles de l'extérieur;
- c) Dans le cas d'un garage souterrain situé sous un bâtiment de trois étages et plus, le niveau du plafond du garage, en tout point, ne doit pas être à plus de 1 m au-dessus du niveau moyen du sol adjacent pour ne pas être inclus dans le calcul du rapport plancher/terrain.

6° Hauteur des bâtiments

- a) Un bâtiment de 3 étages et plus doit être implanté à une distance minimale de 40 m de toute rue publique;
- b) La hauteur maximale autorisée en mètres correspond à la moyenne entre la plus petite distance entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du bâtiment et la plus grande distance entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au faite du bâtiment, excluant les dépressions au sol localisées et ponctuelles (descente au sous-sol, garage souterrain, margelle, ...) et les ornements architecturaux tels les clochetons;

- c) Dans la zone, la hauteur maximale moyenne autorisée est la suivante :
- 13,25 m pour un bâtiment situé à moins de 40 m de toute rue publique;
 - 19 m pour un bâtiment situé à 40 m ou plus de toute rue publique.

7° Aménagement extérieur

Sauf pour les accès à la rue, une distance minimale de 3 m doit être prévue entre le stationnement et l'emprise de rue.

De plus, il doit être prévu un minimum de 20 % d'aires aménagées et/ou naturelles sur le terrain.

8° Accès véhiculaires privés

Il est autorisé que les bâtiments d'un projet intégré ou d'ensemble puissent être desservis par un accès véhiculaire privé plutôt qu'une rue privée. L'accès véhiculaire doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un maximum de deux accès par projet intégré d'ensemble à partir des rues adjacentes est autorisé;
- b) Aux abords de l'accès véhiculaire, une emprise totale d'une largeur minimale à 15 m doit être prévue et libre de tout bâtiment;
- c) Tout accès bidirectionnel doit avoir une largeur aménagée minimale de 6 m et une largeur aménagée maximale de 8 m. Dans le cas d'un accès unidirectionnel, la largeur minimale de l'accès est de 4 m et la largeur maximale de 6 m;
- d) Un cercle de virage d'un rayon d'un minimum de 8 m doit être prévu en des endroits appropriés pour permettre à un véhicule de revenir facilement sur ses pas et pour accommoder les services d'urgence;
- e) Tout accès à la rue Principale doit se faire en ne permettant que des virages à droite. Un îlot central doit être prévu afin de bien diriger et orienter les manœuvres autorisées;
- f) La plantation d'arbres ou d'arbustes aux abords des accès véhiculaires est autorisée.

9° Cases de stationnement

Pour un projet intégré ou d'ensemble, au moins 50 % des cases de stationnement requises doivent être situées dans un garage souterrain. Cette exigence doit être respectée lorsque l'ensemble du projet autorisé est complété. Si le projet n'est pas complété dans un délai de 18 mois, des mesures devront être prises pour que cette exigence soit respectée selon le nombre d'unités existantes. Aucune superficie de plancher maximale n'est prescrite pour un garage souterrain.

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble, pour une habitation multifamiliale de 5 logements et plus érigée sur un même terrain que des usages de la sous-catégorie h5a, h5b et h5c, le nombre de cases de stationnement requis est établi à une par logement.

10° Superficie de terrain

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble comprenant des usages commerciaux d'hébergement et des habitations multifamiliales de 5 logements et plus, la superficie nette minimale du terrain est établie sur l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet intégré ou d'ensemble. Il est requis pour une résidence multifamiliale de cinq logements et plus une superficie nette minimale de terrain de 275 m² par logement.

11° Espace extérieur privé

Aucun espace extérieur privé n'est requis dans un projet intégré ou d'ensemble comprenant une habitation multifamiliale de 5 logements et plus et une habitation de la sous-catégorie h5a, h5b et h5c.

301. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES CVG 241 ET CVG 242

222-AC-02-2015 a. 11 (2015)

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible.

1° Types d'implantation des bâtiments

Il est autorisé pour tout usage autorisé le type d'implantation juxtaposée uniquement par le biais d'un corridor, hors-sol ou souterrain érigé sur un seul étage, ou encore par le biais d'un garage souterrain. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Dans le cas d'un corridor hors sol, sa largeur maximale est de 3 m et sa hauteur maximale entre le niveau du sol et le faite du toit est de 4 m;
- b) Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble, les marges de recul applicables aux grilles des usages et des normes s'appliquent en les adaptant à l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet intégré ou d'ensemble. Aucune marge n'est applicable à un garage ou corridor souterrain;
- c) Dans le cas d'un bâtiment jumelé, il est autorisé de s'implanter à 0 m d'une ligne latérale tout en respectant la marge latérale la plus élevée prévue à la grille sur l'autre côté;
- d) À l'exception des bâtiments jumelés et de ceux isolés raccordés entre eux par un corridor ou un garage souterrain, une marge d'isolement minimale de 6 m doit être prévue entre les bâtiments principaux d'un projet intégré ou d'ensemble.

2° Accès véhiculaires privés

Il est autorisé que les bâtiments d'un projet intégré ou d'ensemble puissent être desservis par un accès véhiculaire privé plutôt qu'une rue privée. L'accès véhiculaire doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un maximum de 3 accès par projet intégré d'ensemble à partir des rues adjacentes est autorisé. Un maximum de 2 accès par rue est autorisé;
- b) Tout accès doit avoir une largeur aménagée minimale de 6 m et une largeur aménagée maximale de 8 m;
- c) La plantation d'arbres ou d'arbustes aux abords des accès véhiculaires est autorisée.

3° Superficie minimale de plancher

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble commercial ou mixte, la superficie minimale de plancher requise sur l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet d'ensemble est établie à 1 250 m².

4° Superficie brute minimale du terrain

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble commercial ou mixte, la superficie brute minimale de terrain requise pour le projet d'ensemble est établie à 5 000 m².

5° Taux d'implantation et rapport plancher/terrain

Les taux d'implantation et rapport plancher/terrain prévus à la grille pour tous les usages autorisés n'incluent pas la superficie de plancher utilisée à des fins de garage souterrain, qu'il soit situé entièrement sous le bâtiment, détaché du bâtiment ou excédant le périmètre du bâtiment.

Dans le cas d'un garage souterrain détaché du bâtiment ou excédant le périmètre du bâtiment, au regard du taux et du rapport précités, les murs du garage, à l'exception du mur de la porte d'entrée et du mur à ses abords, doivent être construits sous le niveau du sol ou entièrement remblayés afin de ne pas être visibles de l'extérieur. Les corridors souterrains raccordant un garage détaché au bâtiment principal ne sont également pas inclus dans le calcul du taux d'implantation et du rapport plancher/terrain.

Les dispositions suivantes prévues à la grille des usages et des normes sont établies comme suit lorsque 50 % des cases de stationnement requises sont aménagées dans un garage souterrain :

- Taux d'implantation maximale autorisé : 30 %;
- Rapport plancher/terrain maximal autorisé : 55 %.

302. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HT 342

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible.

1° Architecture

- a) Nonobstant les dispositions de l'article 227, les bâtiments principaux et accessoires résidentiels à toit plat sont autorisés;
- b) Nonobstant les dispositions de l'article 227, un toit en pente peut avoir un seul versant et la pente moyenne du toit ne peut être inférieure à 2/12.

- 2° Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires
- a) Un minimum de 2 types de revêtement doit être utilisé pour chacun des murs ayant façade sur une rue pour le bâtiment principal;
 - b) Les bâtiments accessoires doivent être composés d'au moins un type de revêtement utilisé sur le bâtiment principal.

222-26-2017 a. 2 (2017)

302.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H 259

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible dans le cas d'un projet intégré résidentiel réalisé dans la zone.

- 1° Nombre de logements maximum
- a) Malgré les superficies minimales de terrains prévues à la grille des usages et normes et toute autre disposition incompatible de la réglementation d'urbanisme, il est autorisé dans un projet intégré résidentiel dans la zone, un maximum de 50 unités de logement. Dans le cas d'un projet non réalisé sous la forme d'un projet intégré résidentiel, les superficies minimales de terrains prévues à la grille s'appliquent.

298-2010 a. 5 (2010)

358-2011 a. 2 (2011)

- 2° Habitation multifamiliale
- a) La catégorie « habitation multifamiliale » n'est autorisée que dans le cadre d'un projet intégré résidentiel et un maximum de 5 bâtiments de catégorie « habitation multifamiliale » peut être construit dans un projet intégré résidentiel.

S'il ne s'agit pas d'un projet intégré résidentiel, seules les autres catégories d'usages « habitation » identifiées à la grille des usages et normes sont autorisées.

298-2010 a. 5 (2010)

358-2011 a. 2 (2011)

3° Marges et distances applicables pour certains éléments

Les marges et distances suivantes s'appliquent et ont préséance sur toute disposition incompatible :

- a) Marges des bâtiments des lignes de terrain :
- Bâtiment principal de la catégorie « habitation » de toute ligne de terrain adjacente à une rue : 10 m;
 - Bâtiment principal de la catégorie « habitation multifamiliale » de toute ligne : 10 m;
 - Autre bâtiment de la catégorie « habitation » de toute autre ligne de terrain : 3 m.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

- b) Sauf dans le cas d'un raccordement d'un accès à une rue, la distance minimale d'un espace de stationnement ou d'une allée d'accès d'une emprise d'une rue : 6 m;
- c) Distance minimale d'une habitation unifamiliale incluant une véranda et un solarium d'une allée d'accès : 6 m;

358-2011 a. 2 (2011)

- d) Distance minimale d'une habitation multifamiliale d'une allée d'accès : 3 m;
- e) Distance minimale entre 2 espaces de stationnement d'habitation unifamiliale juxtaposée menant à un garage : 0,6 m;
- f) Les perrons, balcons, galeries, marquises, solariums et vérandas attachés aux bâtiments couverts ou non d'une habitation unifamiliale peuvent être à 6 m d'un autre bâtiment et jamais à moins de 4 m d'un autre perron, balcon, galerie, marquise, solarium ou véranda.

358-2011 a. 2 (2011)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux perrons, balcons, galeries, marquises, solariums et vérandas rattachés à la même habitation unifamiliale ou bifamiliale.

298-2010 a. 5 (2010)

4° Piscine et spa

- a) En sus d'une piscine commune dans un projet intégré résidentiel, est également autorisée une piscine pour usage privé desservant une unité à condition que la piscine soit déjà existante à l'amorce du projet intégré résidentiel;
- b) En sus des piscines communes autorisées en vertu de la réglementation, est autorisé un spa commun destiné aux résidents des unités de logement du projet intégré résidentiel;
- c) Un spa par unité de logement est autorisé. Dans le cas d'habitations unifamiliales, le spa ne doit pas être localisé entre le bâtiment et l'allée d'accès. Dans le cas d'habitations multifamiliales, le spa doit obligatoirement être localisé sur une terrasse, une galerie ou un balcon adjacent à l'unité et ne peut être directement implanté sur le sol.

358-2011 a. 2 (2011)

Toutes piscines et spas doivent être aménagés conformément aux autres dispositions du règlement, entre autres au niveau des mesures relatives à la sécurité.

298-2010 a. 5 (2010)

5° Préservation des arbres existants en bordure des rues

Sauf pour des motifs autorisés en vertu de l'article 187 du présent règlement, pour l'aménagement d'un accès ou d'un sentier se raccordant à une rue ou pour le raccordement des services publics au terrain à partir d'une rue adjacente, les arbres existants de type « résineux » et plantés en quinconce directement en bordure de l'emprise des rues adjacentes à un projet intégré résidentiel doivent être préservés, nécessitant entre autres leur protection durant les travaux de construction et d'aménagement. Il est autorisé d'émonder des arbres dans leurs parties basses sur une hauteur maximale de 1,5 m.

298-2010 a. 5 (2010)

6° Aménagement des cours donnant sur rue

Les dispositions suivantes s'appliquent et ont préséance sur toute disposition incompatible au regard de l'aménagement des cours donnant sur rue :

- a) À l'exception d'accès ou de sentiers se raccordant à une rue, d'une enseigne identifiant le projet ou pour des équipements relatifs aux services publics nécessaires au projet, les 6 premiers mètres à partir d'une emprise d'une rue adjacente au projet intégré résidentiel doivent être maintenus en aménagement paysager et/ou gazonné et/ou planté;
- b) Le pourcentage requis en aménagement paysager à l'article 194 du présent règlement est calculé sur l'ensemble des cours avant ou secondaire donnant sur une rue et non par rue ou bâtiment pris individuellement;
- c) Un conteneur à déchets est autorisé dans une cour donnant sur une rue pourvu qu'il soit localisé à une distance minimale de 6 m de l'emprise de la rue, que les arbres de type « résineux » existants en quinconce directement en bordure de l'emprise de la rue adjacente et vis-à-vis le conteneur soient préservés et que des arbustes ou une haie soient plantés en bordure de ses façades visibles de la rue;
- d) Pour les habitations de 5 logements et plus, une allée et un espace de stationnement hors rue peuvent être situés dans la partie de la cour donnant sur une rue et en front du mur avant du bâtiment pourvu que l'allée et l'espace de stationnement soient situés à une distance d'au moins 6 m de l'emprise de rue.

298-2010 a. 5 (2010)

7° Habitation unifamiliale

358-2011 a. 2 (2011)

Dans le cas d'un bâtiment existant de type « habitation unifamiliale » à structure détachée destiné à être transformé en « habitation unifamiliale » à structure juxtaposée, il est autorisé que certaines parties des deux logements soient superposées et non exclusivement côte à côte.

298-2010 a. 5 (2010)

De même, une habitation unifamiliale est autorisée dans un projet résidentiel intégré à la condition que le bâtiment pour cette catégorie d'usages soit existant à l'amorce du projet résidentiel intégré.

358-2011 a. 2 (2011)

8° Espace de stationnement intérieur

Pour l'ensemble du projet intégré résidentiel, au moins 50 % des espaces de stationnement requis en vertu de la réglementation doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment.

298-2010 a. 5 (2010)

9° Bâtiment communautaire

Un bâtiment et usage communautaire pour les résidants du projet peut être situé dans un bâtiment « habitation » pourvu qu'il ait un accès distinct et réparti sur 2 étages en plus du sous-sol. La superficie de plancher maximale du bâtiment et de l'usage, excluant le sous-sol, est de 250 m².

298-2010 a. 5 (2010)

302.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HV 131

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible dans le cas d'un projet intégré résidentiel dans la zone.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2° de l'article 295 du présent règlement, un emplacement occupé par un projet résidentiel intégré peut comprendre plus de 5 bâtiments principaux si toutes les autres dispositions applicables pour un projet résidentiel intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain sont respectées.

222-22-2017 a. 1 (2018)

302.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HT 327

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible dans le cas d'un projet intégré commercial réalisé dans la zone HT 327.

1° Activités commerciales et projet intégré

- L'ensemble des activités de classe commerciale c1 doivent être regroupées dans un seul et même bâtiment principal du projet intégré;
- Les activités d'hébergement peuvent être localisées dans plusieurs bâtiments principaux distincts, notamment dans de petits bâtiments de type « chalet en location ». Chaque bâtiment principal doit respecter les dispositions de la grille des usages et des normes et les dispositions applicables aux projets intégrés commerciaux, selon l'ordre de préséance de ces normes;
- Nonobstant les dispositions du sous-alinéa précédent, les bâtiments de type « chalet en location » sont limités à une hauteur maximale de 1,5 étages et de 8,5 mètres de hauteur;
- - Le site du projet intégré doit avoir une dimension minimale de 20 000 mètres carrés.

222-55-2019 a. 9 (2020)

CHAPITRE 20

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

303. DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage exercé sur un terrain, une partie de terrain, dans une construction ou dans une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

304. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté ou à un moment de son histoire il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

259-2009 a. 27 (2009)

305. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage ainsi qu'au maintien d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis.

259-2009 a. 28 (2009)

306. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis relatifs à un usage dérogatoire s'éteignent si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs, ou s'il a été remplacé par usage conforme au présent règlement.

307. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

308. INTENSIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

259-2009 a. 29 (2009)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'une extension.

309. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES POUR UN USAGE DÉROGATOIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne desservant un usage dérogatoire protégé par droits acquis :

- 1° Seule une enseigne existante ou ayant fait l'objet d'une autorisation le jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être maintenue;
- 2° Les travaux d'entretien et de réparation de l'enseigne sont autorisés.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

310. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

311. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction en vigueur.

312. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT

222-10-2017 a. 1 (2017)

La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire qui est détruit, par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit est autorisée aux conditions suivantes :

222-10-2017 a. 2 (2017)

- 1° La nouvelle construction doit être conforme au règlement de construction;
- 2° La nouvelle construction doit être munie d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être reliée à un réseau d'égout;
- 3° La nouvelle construction doit être au même endroit que le bâtiment détruit et être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 314 du présent règlement;

222-10-2017 a. 2 (2017)

- 4° La nouvelle construction doit être située au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site si la nouvelle implantation diminue l'empiètement dans une marge de recul. L'empiètement du bâtiment reconstruit dans la bande de protection riveraine doit être le même ou moindre qu'avant la démolition;
- 5° La reconstruction doit débuter dans les 12 mois suivant la date du sinistre et doit être complétée dans les 24 mois suivant la date du sinistre.

222-10-2017 a. 3 (2017)

313. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être déplacée sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement aux conditions suivantes :

- 1° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
- 2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

314. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement, ou permet de tendre vers la conformité, et du règlement de construction en vigueur. L'agrandissement d'une construction dérogatoire ne doit pas avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation. En aucun cas, l'agrandissement d'une construction dérogatoire ne doit créer ou aggraver un empiètement dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

L'extension de la construction dérogatoire protégée par droits acquis doit avoir lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

Malgré le premier alinéa :

- 1° L'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé, sans égard à la marge avant minimale prescrite par le présent règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction et qu'il respecte, entre autres, les marges de recul minimales latérales et arrière. L'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autre que celle relative à la marge avant minimale, et aux dispositions du règlement de construction en vigueur;

- 2° L'extension horizontale d'un bâtiment dérogatoire, quant à la marge prescrite à la grille des usages et normes, est autorisée pour des travaux visant à refaire l'isolation et/ou le revêtement extérieur;
- 3° Il est autorisé de prolonger un mur qui empiète dans une marge avant minimale sur au moins 50 % de sa longueur pourvu que l'empiètement du prolongement soit égal ou inférieur à l'empiètement du mur existant, au point d'origine du prolongement, et que le prolongement n'empiète dans aucune autre marge minimale;
- 4° L'agrandissement d'un bâtiment accessoire dérogatoire est autorisé jusqu'à concurrence de la superficie maximale permise pour ces bâtiments et à condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction;
- 5° La construction ou la reconstruction de fondations est autorisée. Toutefois, les bâtiments en zone inondable 0-20 ans ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieure supérieure à 1,5 m. Les dispositions de l'article 254 s'appliquent pour les bâtiments dérogatoires situés en zone inondable.
- 6° L'agrandissement d'un bâtiment à toit plat dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé si la pente du toit de l'agrandissement est égale ou supérieure à la pente de toit de la section déjà existante.

222-47-2018 a. 6 (2019)

314.1 MODIFICATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50 % de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite par un professionnel afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

Un mur ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol.

Le remplacement des matériaux qui constituent le mur enlève automatiquement le droit acquis. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

284-2010 a. 18 (2010)

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

315. DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

316. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes alors en vigueur.

317. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est autorisé d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

318. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

319. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES AU CENTRE-VILLE

Dans une zone dont la vocation dominante est « Commerciale villageoise (CVG) », lors du changement de l'usage auquel se rapporte l'enseigne dérogatoire, cette enseigne, incluant son support et son éclairage, doit être enlevée ou rendue conforme aux dispositions du présent règlement.

320. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cette enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 6 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit, au terme de la période de référence, être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement et ce, sans autre délai.

321. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE**322. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE**

(ABROGÉ)

*259-2009 a. 30 (2009)**222-I-08-2012 a. 1 (2012)**222-AF-04-2015 a. 1 (2015)*

Un usage de la classe habitation unifamiliale (h1) de structure isolée peut être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis, au sens du règlement de lotissement en vigueur.

Tout autre usage doit s'implanter sur un terrain dont les dimensions et la superficie respectent les normes de la grille des usages et normes.

Nonobstant ce qui précède, un usage des catégories d'usages « Service professionnel et bureau (c1) » ou « Commerce de services (c2) » peut être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis dans les zones commerciales.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones industrielles, à vocation de services publics et communautaires et récréatives et de conservation, un usage des catégories d'usages « Service professionnel et bureau (c1) » ou « Commerce de services (c2) » peut être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droit acquis dans le cas où un usage de la classe habitation unifamiliale (h1) de structure isolée n'est pas autorisé.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones autres que résidentielle, un usage de la catégorie d'usages « commerce extensif (c8) » est autorisé en plus des usages des catégories d'usages « Service professionnel et bureau (c1) » ou « Commerce de services (c2) » sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis ayant une superficie minimale de 3 000 m².

Un usage autorisé sur un terrain dérogatoire conformément au présent article doit être :

- conforme aux dispositions du présent règlement, autres que celles relatives aux dimensions et à la superficie minimale d'un terrain
- autorisé à la grille des usages et normes de la zone
- conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

222-14-2017 a. 1 (2017)

CHAPITRE 21

TERMINOLOGIE

323. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

1° Abattage d'arbres :

Tout abattage d'arbres de 15 cm et plus de diamètre à la hauteur de souche (ou 10 cm et plus de diamètre à la hauteur de poitrine).

2° Abri d'auto :

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie de chaque mur, sauf pour le mur adjacent au bâtiment, le cas échéant. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

3° Abri forestier :

Bâtiment servant d'abri en milieu boisé non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

259-2009 a. 31 (2009)

4° Accès à la propriété :

Voie de circulation automobile reliant une rue à un terrain. Les termes entrée charretière, rampe, allée d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

5° Accès public :

Aménagement qui permet l'accès à un cours d'eau ou à un lac, à partir d'un terrain situé en bordure de celui-ci. Cet aménagement doit être accessible au public.

6° Activité principale :

Activité principale dominante d'un terrain ou d'un bâtiment; voir aussi « Usage principal ».

7° Addition de bâtiment :

Sur un terrain déjà occupé par un bâtiment, construction d'un bâtiment supplémentaire, attaché ou non au bâtiment existant.

8° Affichage :

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne et d'un panneau-réclame.

9° Affiche : Voir « Enseigne ».

10° Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

11° Aire d'agrément :

Aire composée de gazon, d'aménagement paysager, d'espace naturel à préserver de sentier récréatif, aire de détente et de repos, aire de séjour, terrasse, cour ou cour intérieure qui peut être répartie à différents endroits sur le terrain.

259-2009 a. 31 (2009)

12° (ABROGÉ)

259-2009 a. 31 (2009)

13° Alignement :

Lignes sur la propriété déterminant les limites des marges de recul avant, arrière et latérales.

14° Allée véhiculaire :

Un ouvrage qui permet aux véhicules d'avoir accès à un terrain à partir d'une rue ou route et pouvant traverser un ou plusieurs autres terrains.

L'allée d'accès s'étend de l'emprise de la rue ou route ou d'une autre allée d'accès jusqu'à la ligne de lot du dernier terrain auquel elle donne accès ou jusqu'à la jonction avec l'aire de stationnement qu'elle dessert.

Une allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique.

15° Allée d'accès :

Un ouvrage qui permet aux véhicules d'avoir accès à un terrain à partir d'une rue ou route et pouvant traverser un ou plusieurs autres terrains.

L'allée d'accès s'étend de l'emprise de la rue ou route ou d'une autre allée d'accès jusqu'à la ligne de lot du dernier terrain auquel elle donne accès ou jusqu'à la jonction avec l'aire de stationnement qu'elle dessert.

Une allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique.

16° Allée de circulation :

Allée permettant la circulation de véhicules à l'intérieur d'une aire de stationnement.

17° Amélioration :

Tous travaux exécutés sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

18° Antiquité :

Objet d'art ou meuble plus ou moins ancien que l'on trouve habituellement en vente chez un antiquaire. Sont cependant exclus les parties de véhicules, automobiles ou non, les vêtements, les outils et les matériaux.

259-2009 a. 31 (2009)

19° Appartement :

Voir « Logement ».

20° Arbres conifères à grand développement :

Ce groupe d'arbres conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisés comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 m.

21° Arbres à demi-tige :

Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à 6 m.

22° Arbres à haute tige :

Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à 6 m.

23° Arbrisseaux :

Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de 300 mm à 700 mm du sol et une cime bien répartie.

24° Artère :

Voie de circulation ayant une emprise d'au moins 20 m de largeur dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

259-2009 a. 31 (2009)

25° Artisan :

Personne qui utilise son habileté personnelle et ses capacités créatrices pour exécuter, manuellement et à son propre compte, des objets d'utilisation courante et de facture originale.

26° Artiste :

Personne qui exécute des œuvres d'art.

27° Atelier domestique :

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes, utilisé pour un usage complémentaire (ou accessoire) à une habitation et subordonné à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal.

259-2009 a. 31 (2009)

28° Auberge :

Bâtiment à l'intérieur duquel est offert un minimum de 6 chambres et un maximum de 12 chambres en location. Des petits déjeuners ou d'autres repas en salle à manger peuvent être servis.

259-2009 a. 31 (2009)

29° Auvent :

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne.

30° Avant-toit :

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la surface d'un mur.

31° Balcon :

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment, fermée par un garde-corps, située devant une ou plusieurs baies et sans issue au sol.

32° Bande de protection riveraine:

Voir « Rive ».

33° Bar ou Bar-salon :

Établissement dont l'activité principale est le service de boissons alcoolisées pour consommation sur place, et où le service est assuré aux tables ou au bar par du personnel de l'établissement. Un bar ou un bar-salon peut comporter un usage complémentaire de spectacle.

34° Bassin d'eau :

Étendue d'eau créée artificiellement ayant une superficie maximale de 15 m². Les étendues d'eau créées artificiellement ayant une superficie supérieure à 15 m² sont considérées comme des lacs artificiels.

35° Bâtiment :

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

36° Bâtiment accessoire :

Bâtiment dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un bâtiment accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des bâtiments accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des bâtiments accessoires liés à l'exploitation primaire des ressources naturelles.

36.1° Bâtiment à toit plat :

Tout bâtiment avec un toit dont la pente est inférieure à 4/12, calculé sur plus de 25 % de sa superficie mesurée dans sa projection horizontale, est considéré comme un bâtiment à toit plat.

222-47-2018 a. 7 (2019)

37° (ABROGÉ)

259-2009 a. 31 (2009)

38° Bâtiment complémentaire :

Voir « Bâtiment accessoire ».

39° Bâtiment principal :

Bâtiment dans lequel s'exercent l'usage ou les usages principaux.

40° Bâtiment temporaire :

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

41° Berge :

Voir « Rive ».

42° (ABROGÉ)

259-2009 a. 31 (2009)

43° Cabanon :

Petit bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, telles le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'accessoires de piscines et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

44° Café :

Établissement dont l'activité principale est le service de consommations ou de repas légers préparés sur place et consommés sur place, et où le service est assuré aux tables par du personnel de l'établissement.

45° Café-couette :

Voir « Gîte du passant ».

46° (ABROGÉ)

259-2009 a. 31 (2009)

47° Camping :

Terrain ou partie d'un terrain aménagé pour la pratique du camping.

48° Caravane :

Voir « Roulotte ».

49° Café-terrasse :

Une terrasse de restaurant ou de café est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, complémentaire au bâtiment principal et où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.

50° Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise où les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

On inclut dans cette définition toutes les opérations reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

51° Case de stationnement :

Surface destinée à être occupée par un véhicule stationné.

52° Cave :

Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 m ou dont le niveau du plancher est à plus de 1,5 m sous le niveau moyen du sol adjacent. Une cave ne peut servir à l'usage d'un logement ou à l'habitation de jour ou de nuit et n'est pas considérée comme un étage aux fins du présent règlement.

53° Centre commercial (ou centre d'achats) :

Ensemble d'établissements commerciaux, regroupés en un ou plusieurs bâtiments aménagés sur un site unique, dont la planification et le développement, ainsi que la gestion des espaces de stationnement, des entrées et des corridors intérieurs sont d'initiative unique, conçu comme un ensemble et offrant diverses commodités comme une promenade et des facilités de stationnement autonome.

54° Centre d'accueil :

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, une colonie de vacances ainsi qu'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

55° Centre de jardin :

Lieu où sont vendus des végétaux et autres éléments destinés au jardinage ou à l'aménagement paysager.

55.1° Certificat d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes, accompagné de la confirmation écrite de l'exécution de l'implantation.

259-2009 a. 31 (2009)

56° Chalet :

Habitation unifamiliale saisonnière utilisée à des fins de villégiature.

57° Chambre locative :

Local d'habitation non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement. N'inclut pas les chambres d'un gîte du passant.

58° Chemin :

Voir « Rue ».

59° Chenil :

Lieu de garde, d'élevage et de commerce de chiens.

60° Cimetière d'autos :

Voir « Cour de récupération ».

61° Clôture :

Construction mitoyenne ou non, autre qu'un mur ou un muret, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantées dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

62° Club social :

Bâtiment ou local exploité par une organisation à but non lucratif pour des fins de réunion et pouvant occasionnellement être loué comme salle de réception.

63° Collectrice :

Voie de circulation servant à relier les grandes artères aux routes de desserte permettant la collecte de la circulation routière des rues locales. Une voie collectrice peut servir à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

64° Comité :

Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Sauveur.

65° Commerce :

Usage principal d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble à des fins d'achat et de vente de produits ou de services, ou d'échange de marchandises ou de valeurs.

66° Commerce de détail :

Bâtiment ou partie de bâtiment où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur.

67° Commerce de gros :

Établissement où la principale activité est la vente en gros de marchandises pour fins de revente ou la vente de marchandises en grosses quantités à des commerces, des industries ou des institutions.

68° Commerce de services :

Bâtiment ou partie de bâtiment où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne, les services financiers, les services publics et les services divers.

69° Complexe hôtelier :

Ensemble d'installations hôtelières regroupant un ou plusieurs bâtiments destinés à l'hébergement et offrant notamment des services communs de restauration, bar, salle de réunion et réception, centre de santé et/ou spa, literie, buanderie et de réception sous gestion unique. Au sens du présent règlement, un complexe hôtelier comporte un minimum de 13 chambres.

70° Condominium, copropriété divise :

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes. Rien dans la présente définition n'interdit à un propriétaire de louer son logement à un tiers.

71° Conseil :

Désigne le conseil de la Ville de Saint-Sauveur.

72° Construction :

Tout bâtiment principal ou secondaire ou toute action de construire un assemblage de matériaux liés au sol ou fixé à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires. Comprend également les ouvrages ou travaux ainsi que les enseignes.

73° Construction accessoire :

Construction dont l'utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Une construction accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des constructions accessoires liées à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des constructions accessoires liées à l'exploitation des ressources naturelles.

74° Construction dérogatoire

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens du présent règlement.

75° Construction principale :

Construction faisant l'objet de l'exploitation principale d'un terrain.

76° Construction souterraine :

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

77° Construction temporaire :

Construction à caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

77.1° Conteneur à chargement avant ou arrière :

Un conteneur métallique d'un volume de 2, 4, 6, 8, ou 10 verges³, muni de pochettes de levage de chaque côté.

222-G-03-2012 a. 10 (2012)

77.2° Conteneur semi-enfoui :

Un système d'entreposage des matières résiduelles dont la cuve étanche est enfouie en partie dans le sol et dont la collecte se fait par camion-grue.

222-G-03-2012 a. 10 (2012)

78° Corridor routier :

Espace comprenant l'emprise routière, ses infrastructures et les terrains adjacents à l'autoroute des Laurentides (15) et à la route 364.

79° Couloir riverain :

Bande de terrain de 100 m de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux des cours d'eau et une bande de terrain de 300 m de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs.

80° Coupe totale (coupe à blanc) :

Coupe de plus de 75 % de la surface terrière totale des essences d'arbres commerciales.

81° Coupe avec protection de la régénération des sols :

Coupe réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie.

82° Coupe d'assainissement :

Coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts.

83° Coupe de jardinage :

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

84° Coupe de jardinage acérico-forestier :

Toute coupe d'un maximum de 28 % de la surface terrière par période de 15 ans faite dans un peuplement d'érables de 150 entailles et plus à l'hectare.

85° Coupe forestière :

Toute coupe de plus de 40 % de la surface terrière totale des essences d'arbres commerciales sur la surface boisée d'une même propriété foncière d'un demi (½) hectare ou plus.

86° Cour :

Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.

87° Cour arrière, avant et latérale :

Les cours arrière, avant et latérales doivent être délimitées selon les illustrations A à F apparaissant ci-après. Si une situation n'est pas prévue par l'une des illustrations les cours doivent être déterminées selon l'illustration qui se rapproche le plus de cette situation.

FIGURE 323-1

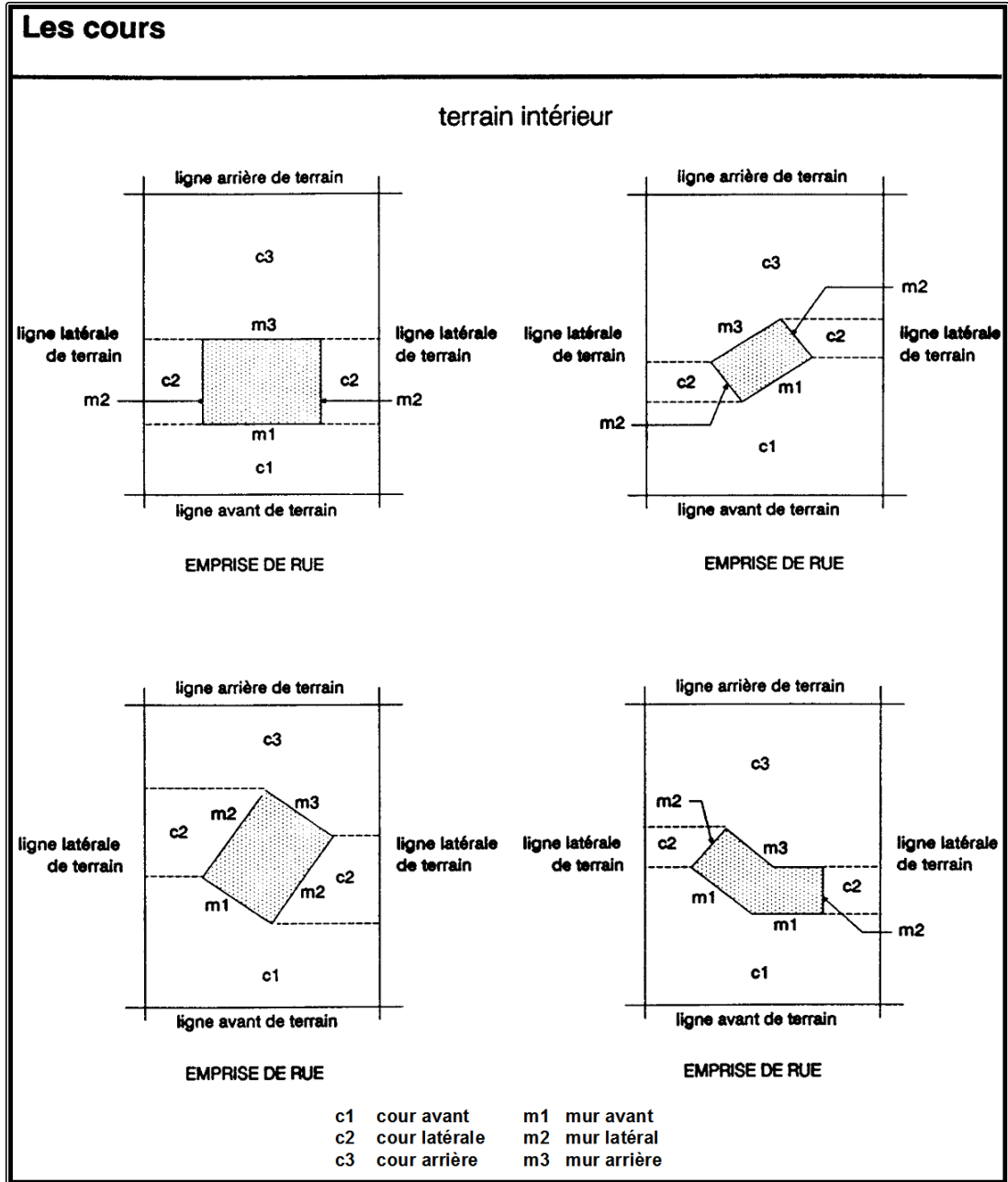


FIGURE 323-2

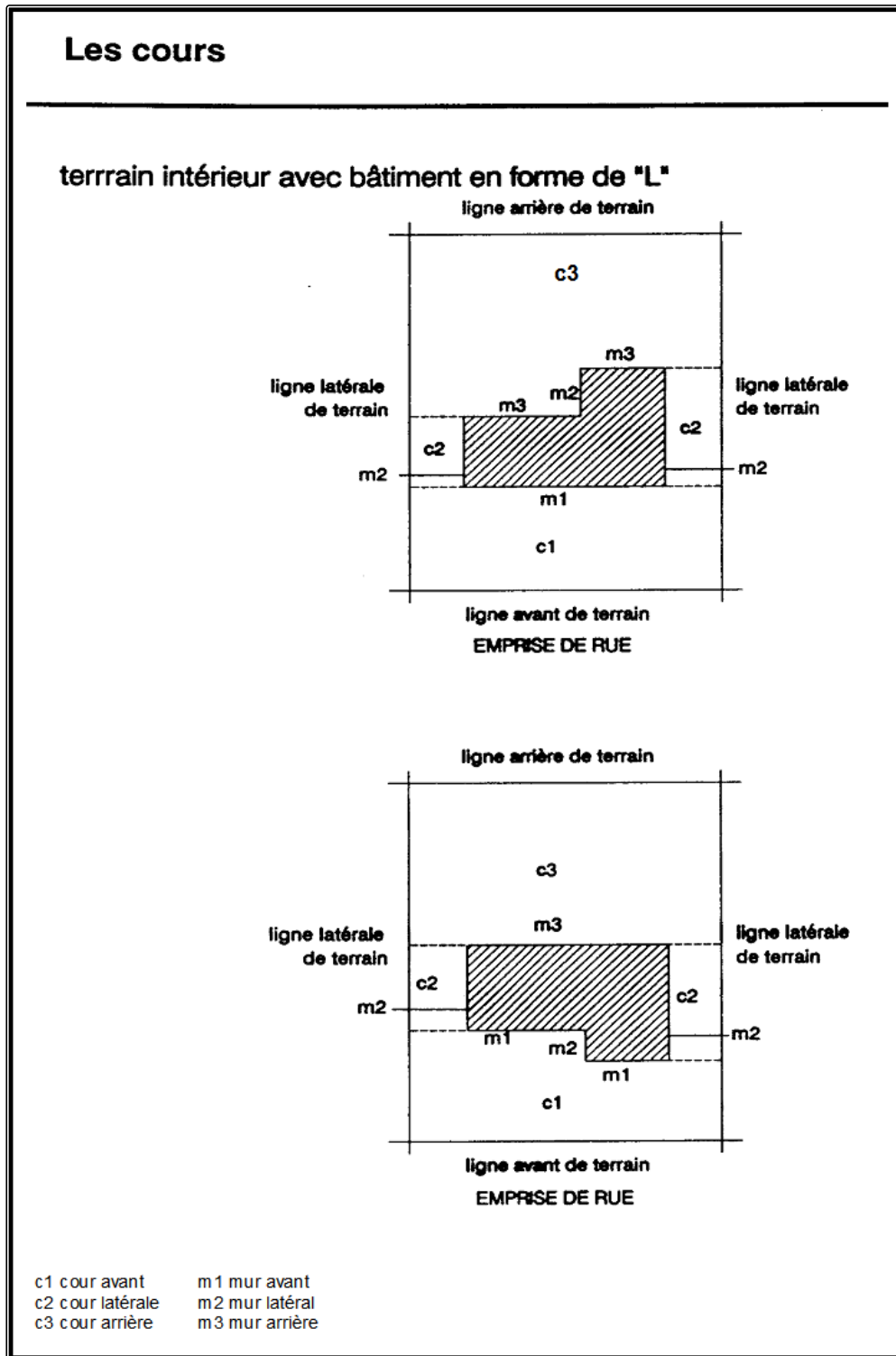


FIGURE 323-3

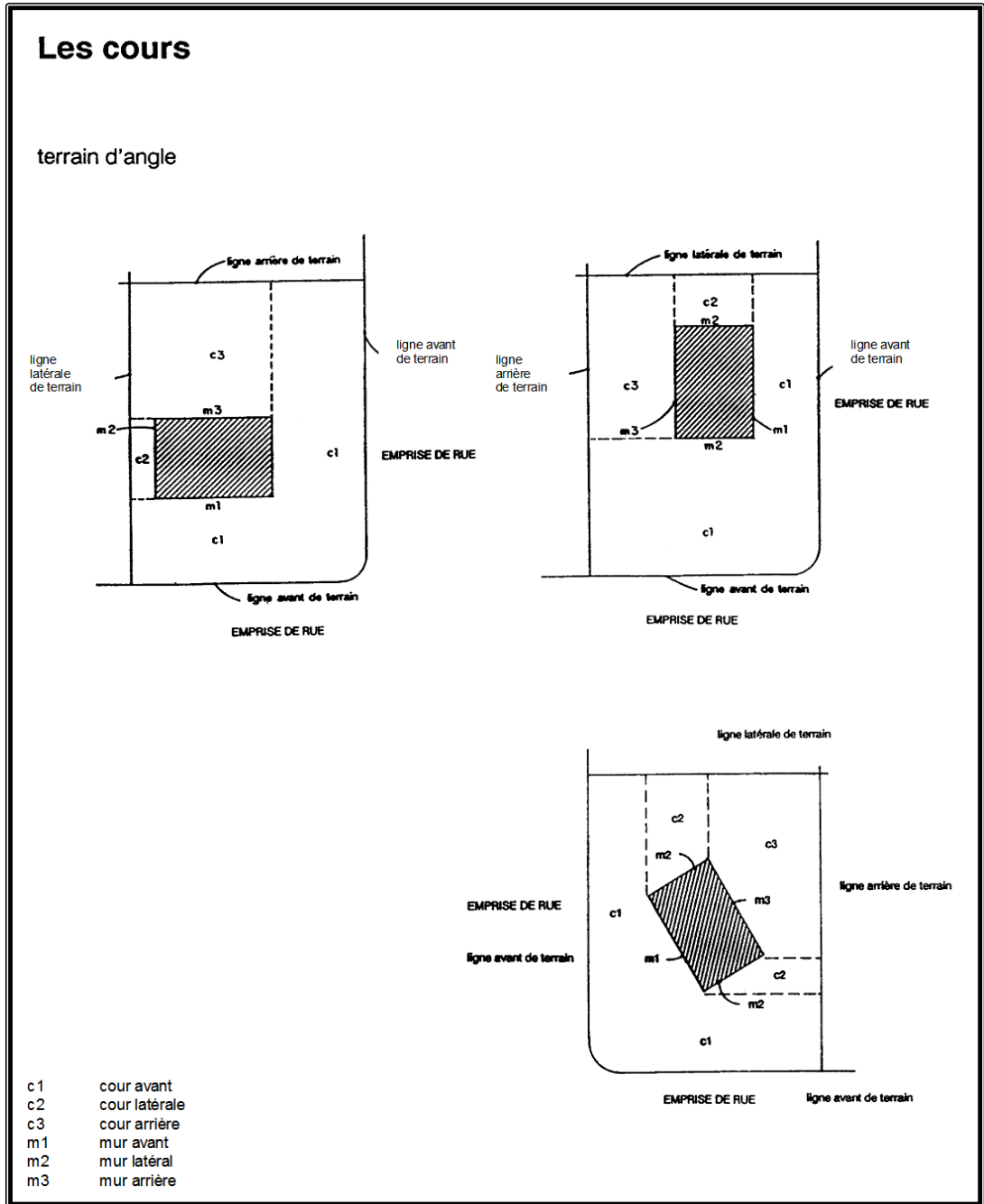


FIGURE 323-4

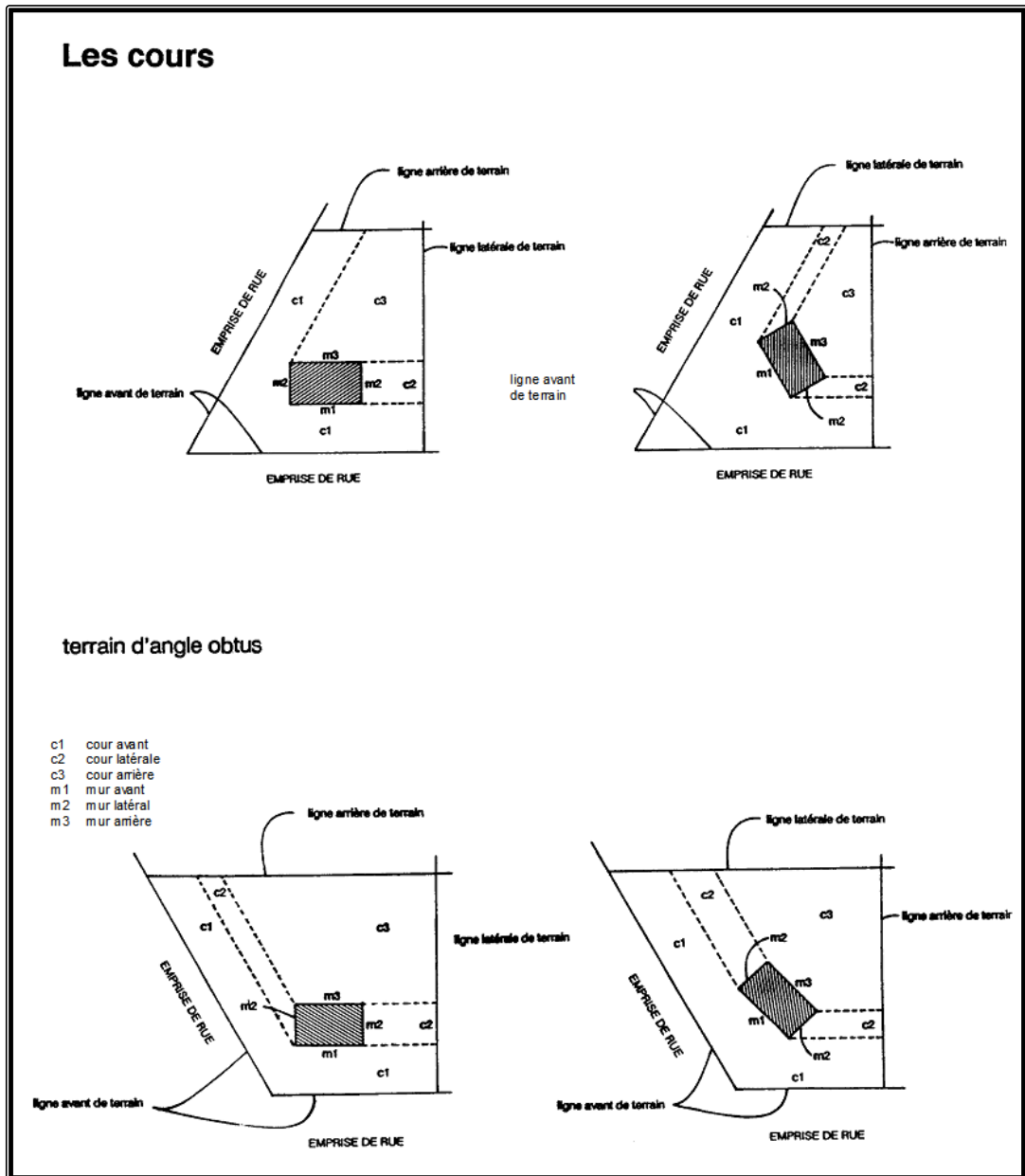


FIGURE 323-5

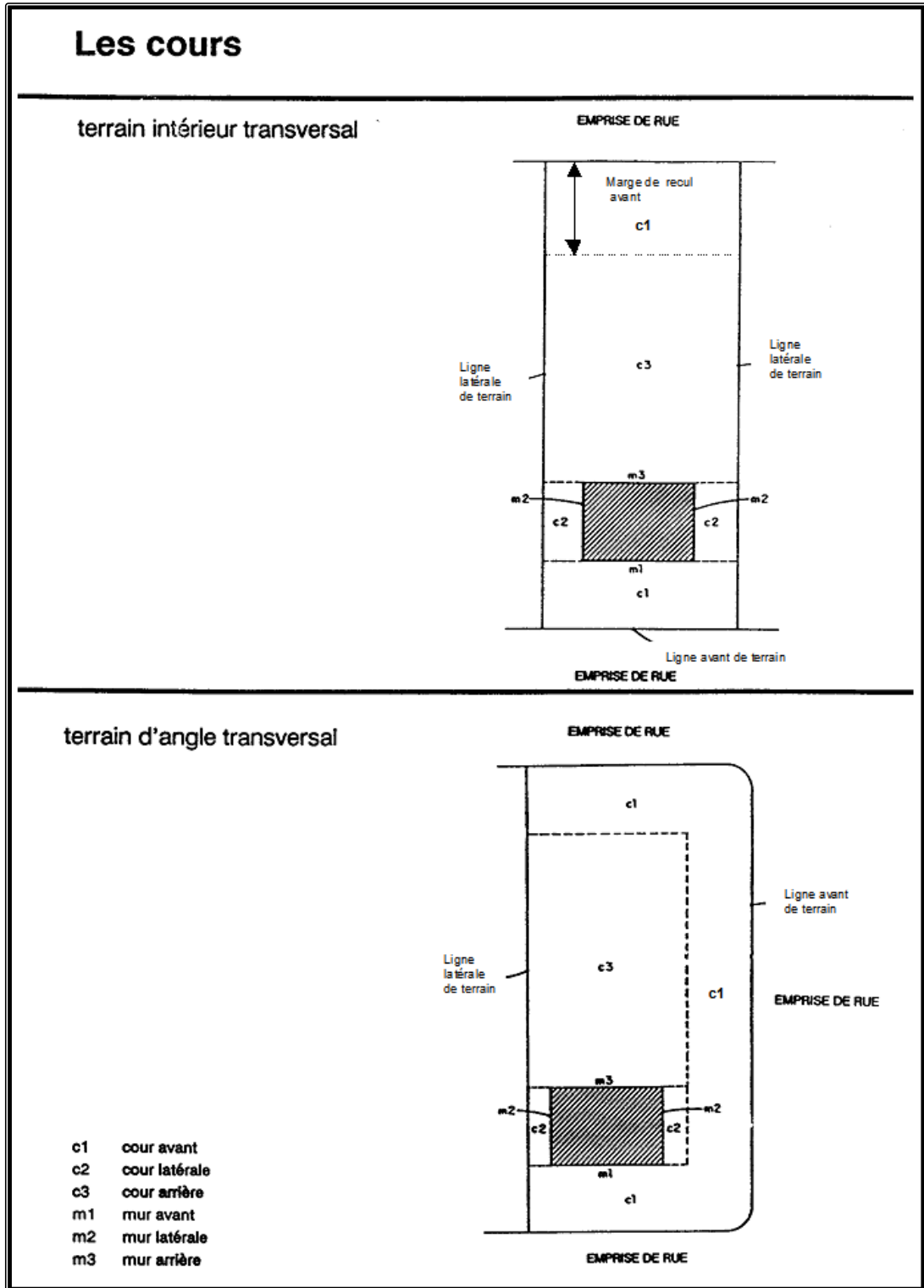
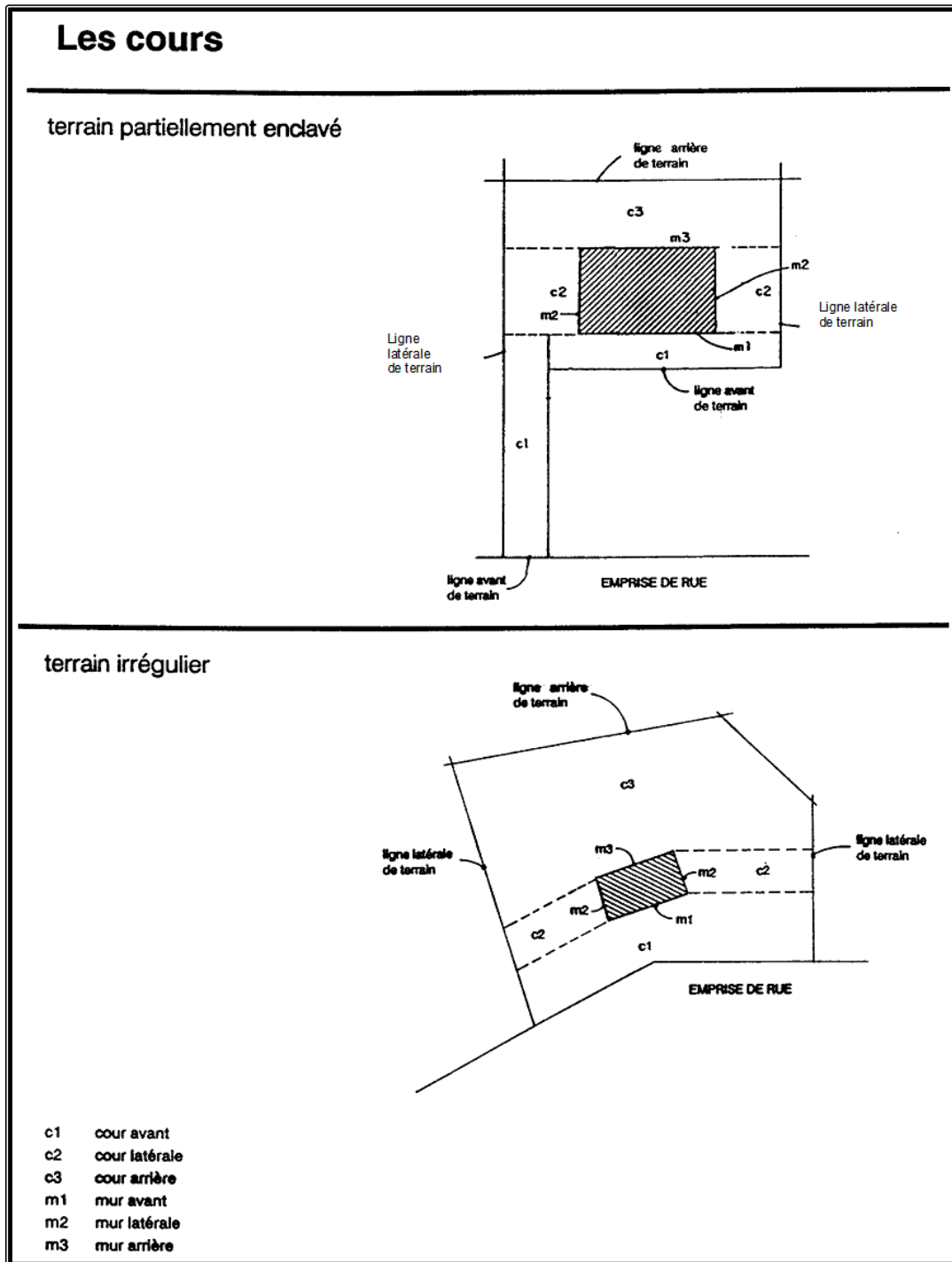


FIGURE 323-6



88° Cours d'eau :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) D'un fossé de voie publique;
- b) D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

222-AC-02-2015 a. 1 (2015)

89° Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

90° Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

91° Cour de récupération :

Endroit où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques en état de servir ou non, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

92° Cour intérieure :

Espace à ciel ouvert d'un terrain ceinturé par quatre murs d'un bâtiment principal ou par trois murs d'un bâtiment principal et le prolongement imaginaire de deux de ces murs parallèlement au troisième.

93° Cul-de-sac :

Désigne une rue sans issue se terminant par une aire de rebroussement.

94° Déblai :

Travaux consistant à prélever de la terre ou du sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

94.1° Déchets ultimes

Détritus ou résidus de consommation qui ne peuvent être réutilisés, recyclés ou valorisés et donc destinés à l'élimination.

222-G-03-2012 a. 11 (2012)

95° Demi-étage :

Étage situé immédiatement sous le toit et dont la superficie de plancher est égale ou inférieure à 70 % de la superficie de plancher de l'étage immédiatement en dessous.

96° Dérogatoire :

Usage, construction, enseigne ou lot non conforme à la réglementation en vigueur.

97° Dérogatoire (usage) :

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à l'usage permis dans la zone où il est exercé.

98° Dérogatoire (ouvrage, construction ou bâtiment) :

Un ouvrage, une construction ou un bâtiment est dérogatoire lorsque ses dimensions, sa localisation, sa finition, son mode de construction ou tout autre élément ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à tout objet autre que les usages.

99° Dérogatoire : (terrain ou lot) :

Un terrain ou un lot est dérogatoire lorsque sa superficie ou ses dimensions ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à ces objets.

100° Desserte locale (rue de) :

Voie de circulation servant à la desserte au niveau local.

101° Discothèque :

Tout établissement où l'on peut danser et où il n'est permis que de consommer des boissons alcoolisées, ou non, ou des breuvages.

102° Dispositif anti-refoulement (clapet de retenue) :

Voir « Soupape de retenue ».

103° Droits acquis :

Droit reconnu à un usage, une construction, une enseigne, un lot ou un terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, construction, enseigne ou lotissement.

104° Écran tampon :

Bande de verdure composée d'arbres et implantée le long d'une ligne de terrain afin de créer un écran visuel.

105° Édifice public :

Désigne les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur

les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède 300 m², les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux de la publicité des droits, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

106° Emprise :

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la Ville ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de service public. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

107° Emprunt :

Excavation située ou pratiquée hors de l'assiette d'un ouvrage pour s'y procurer des matériaux de remblai.

107.1° Enclos :

Espace extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

222-17-2017 a. 4 (2017)

108° En rangée : (bâtiment) :

Trois bâtiments ou plus dont, au moins, un mur est mitoyen.

109° Enseigne :

Sert à informer et annoncer au public une profession, une activité, un service ou un produit vendu ou fourni, à l'aide d'emblèmes, d'inscriptions ou d'objets symboliques.

110° Enseigne à éclats :

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire.

111° Enseigne appliquée ou murale (à plat) :

Enseigne apposée sur un mur d'un bâtiment et parallèle à celui-ci.

112° Enseigne communautaire :

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements menés, vendus ou offerts sur le même terrain que celui où elle est placée.

113° Enseigne communautaire de direction :

Enseigne servant à diriger le public vers les professions, activités, services et produits vendus ou fournis, laquelle est érigée en entretenue par la Ville.

113.1° Enseigne d'ambiance :

Enseigne apposée sur une surface vitrée représentant essentiellement une image, un dessin, une photographie, qui illustre un état d'esprit lié à la consommation d'un produit vendu ou d'un service disponible dans l'établissement.

222-53-2019 a.5 (2020)

114° Enseigne d'identification :

Une enseigne donnant le nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

115° Enseigne directionnelle :

Enseigne installée sur un terrain pour la commodité, l'orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons, telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.).

116° Enseigne: (hauteur d'une) :

La distance verticale entre le niveau du sol et la partie supérieure la plus élevée de l'enseigne.

117° Enseigne illuminée par réflexion :

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière extérieure, reliée ou non reliée à celle-ci.

118° Enseigne lumineuse :

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité.

119° Enseigne lumineuse translucide :

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

120° Enseigne mouvante :

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

121° Enseigne projetante :

Enseigne fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle avec ce mur.

122° Enseigne portative (mobile) :

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

122.1° Enseigne publicitaire :

Une enseigne composée de lettres, de chiffres ou les deux, attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où est installée ladite enseigne.

 222-25-2017 a. 1 (2017)

123° Enseigne sandwich :

Une enseigne temporaire portative, repliée sur elle-même, de façon à pouvoir être visible de deux côtés.

124° Enseigne (superficie d'une) :

La superficie est mesurée d'un seul côté lorsque l'enseigne a 2 côtés et que l'épaisseur n'excède pas 30 cm. Dans tous les autres cas, la superficie d'une enseigne est calculée en prenant en compte tous ses côtés et comprenant la surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants.

124.1° Enseigne sur une fenêtre ou une vitrine :

Enseigne comprenant des inscriptions, des lettres ou des symboles gravés, collés, peints ou givrés sur une surface vitrée.

 222-53-2019 a.6 (2020)

125° Enseigne temporaire :

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, la location ou la vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités et autres.

126° Entreposage extérieur :

Activité qui consiste à entreposer à des fins de vente ou de dépôts industriels, commerciaux ou privés, un produit ou des marchandises diverses à l'extérieur d'un bâtiment.

127° Entrepreneur :

Personne qui entreprend des travaux pour le compte d'un propriétaire ou de son agent autorisé, ou propriétaire qui confie à d'autres personnes l'exécution des travaux ou entreprend lui-même la totalité ou une partie des travaux.

128° Entretien :

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

129° Escalier de secours :

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence.

130° Escalier extérieur :

Un escalier autre qu'un escalier de secours et qui est situé en dehors du corps principal d'un bâtiment.

131° Espace de chargement :

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

131.1° Espace de danse :

Un espace de danse est un terme utilisé pour définir une superficie d'un bâtiment principal dédié à la danse et qui est considéré comme étant un usage complémentaire à un usage principal.

222-58-2020, a. 2 (2020-04-16)

132° Espace de stationnement :

Espace composé de voies, d'accès, d'allées et de cases destiné à servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

133° Essences d'arbre commerciales :

Sont considérées comme commerciales les essences d'arbre apparaissant dans le tableau suivant. De plus, elles sont classifiées selon les catégories de qualité. Ces essences sont exploitables lorsqu'elles ont un diamètre minimal à la hauteur de souche de 15 cm pour les résineux de catégorie 1 et les feuillus de catégorie 3, ou de 24 cm pour les autres.

TABLEAU 323-6

<i>RÉSINEUX Catégorie 1</i>	<i>RÉSINEUX Catégorie 2</i>	<i>FEUILLUS Catégorie 1</i>	<i>FEUILLUS Catégorie 2</i>	<i>FEUILLUS Catégorie 3</i>
Épinettes	Pin blanc	Bouleau jaune	Bouleau blanc	Peupliers à grandes dents
Pin gris	Pruche de l'Est	Cerisier tardif		Peuplier baumier
Pin rouge	Thuya de l'Est	Chêne		Peuplier faux-tremble
Mélèze		Érable à sucre		
Sapin baumier		Érable rouge		
		Frêne		
		Hêtre américain		
		Noyer		
		Orme		
		Tilleul		

134° Établissement :

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle, institutionnelle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

135° Établissement commercial :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail.

136° Établissement d'affaires :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

137° Établissement industriel :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

138° Établissement hôtelier :

Établissement où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour avec ou sans service spécialisé, telle que les hôtels, les motels, les maisons de touristes, les auberges et les pourvoiries.

139° Étage :

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et d'un plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,30 m et représente 40 % ou plus de la superficie de plancher du premier étage. Un sous-sol ou une cave n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre d'étages.

140° Étage (premier) :

Voir « Rez-de-chaussée ».

141° Étalage :

La disposition à l'extérieur d'un bâtiment, à des fins de vente ou de réclame, d'exemples, d'échantillons, d'objets ou de produits offerts en vente ou en location par un établissement commercial.

142° Exploitation agricole :

Exploitation s'adonnant à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage, en vue de la production de récoltes devant être transformées sur la ferme ou vendues en nature.

143° Extraction :

Activité consistant en le retrait, à ciel ouvert ou souterrain, des matières minérales du site où elles sont enfouies. Sont incluses les mines, carrières, gravières, sablières et tourbières et les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

144° (Abrogé)

222-13-2017 a. 2 (2017)

145° Fenêtre verte :

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

146° Fonctionnaire désigné :

Employé désigné par le conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement. À titre indicatif, cet employé peut porter le titre de directeur, directeur adjoint, inspecteur en bâtiment, inspecteur en bâtiment adjoint ou technicien en aménagement.

147° Fondation :

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment donc la fonction est de transmettre les charges au sol, et de les répartir, comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

148° Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage.

149° Fosse septique :

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation.

150° Frontage :

Longueur de la limite frontale, soit de la ligne continue (droite, brisée ou courbée) qui délimite le lot ou le terrain de la voie de circulation à laquelle il est adjacent. Lorsqu'un lot ou un terrain est adjacent à plus d'une voie de circulation, une seule des limites frontales doit être considérée aux fins des dispositions relatives à la largeur frontale minimale. De plus, la largeur frontale minimale indiquée aux grilles des usages et normes est la longueur d'une ligne parallèle à la largeur frontale minimale ici définie et située à 6 m à l'intérieur du lot ou du terrain.

259-2009 a. 31 (2009)

151° Gabions :

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables.

152° Galerie :

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment, fermée par un garde-corps, avec issue au sol.

153° Garage privé :

Bâtiment accessoire à un usage habitation servant au rangement de véhicules de promenade et d'autres objets domestiques de l'occupant du bâtiment principal.

154° Gazébo (pavillon de jardin) :

Petit abri saisonnier permanent ou provisoire pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou un parc, ou petit pavillon

composé d'une terrasse ou d'une plate-forme et d'un toit utilisé à titre de bâtiment accessoire à un usage résidentiel et habituellement non attenant au bâtiment principal.

155° Gravière:

Voir « Sablière ».

156° Gîte du passant (café-couette, « bed and breakfast ») :

Établissement d'hébergement offrant un maximum de 7 chambres offertes en location par le propriétaire occupant, et où seul le petit déjeuner est offert.

157° Habitat du poisson :

Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson. Lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

158° Habitation :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, une résidence de tourisme, ne sont pas une résidence au sens du présent règlement.

159° Habitation bifamiliale : (voir illustrations G, H et I 327-7, 327-8 et 327-9 à titre d'exemple seulement) :

259-2009 a. 31 (2009)

Bâtiment comprenant deux logements. Au sens du présent règlement, les unités d'habitation doivent être une au-dessus de l'autre et non côte à côte.

FIGURE 323-7
Bifamiliale détachée

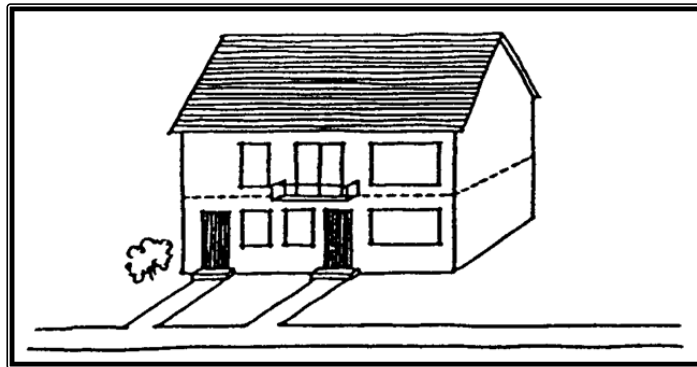


FIGURE 323-8
Bifamiliale juxtaposée

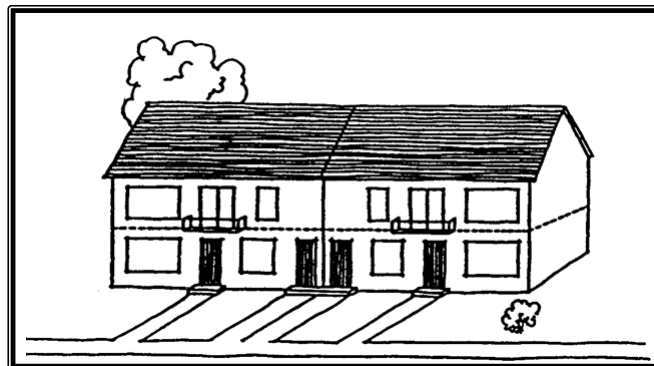
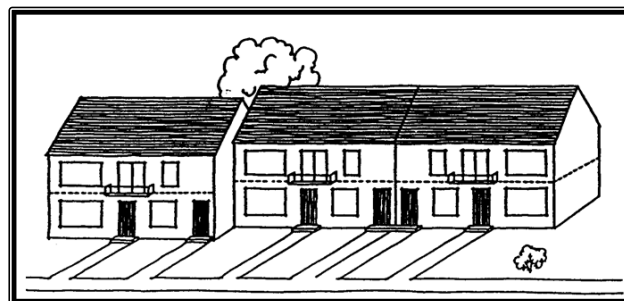


FIGURE 323-9
Bifamiliale contiguë



160° Habitation collective :

Habitation en commun, tels les maisons de chambres et pensions, les résidences d'étudiants ou de personnes âgées, les maisons de retraite et orphelinats, les maisons d'institutions religieuses.

161° Habitation multifamiliale :

Bâtiment comprenant cinq logements ou plus.

FIGURE 323-10
Multifamiliale détachée

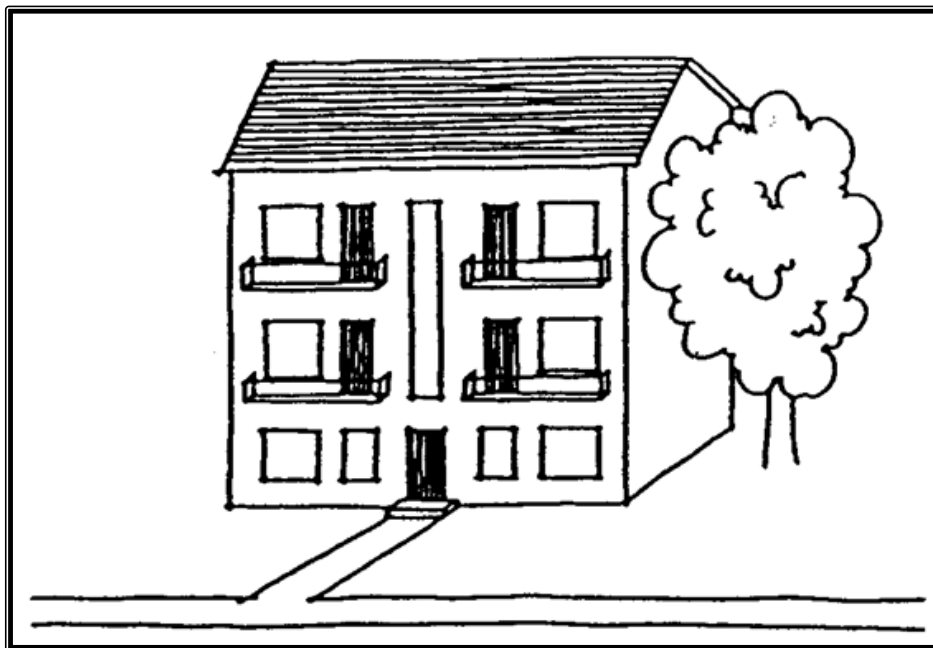


FIGURE 323-11
Multifamiliale juxtaposée

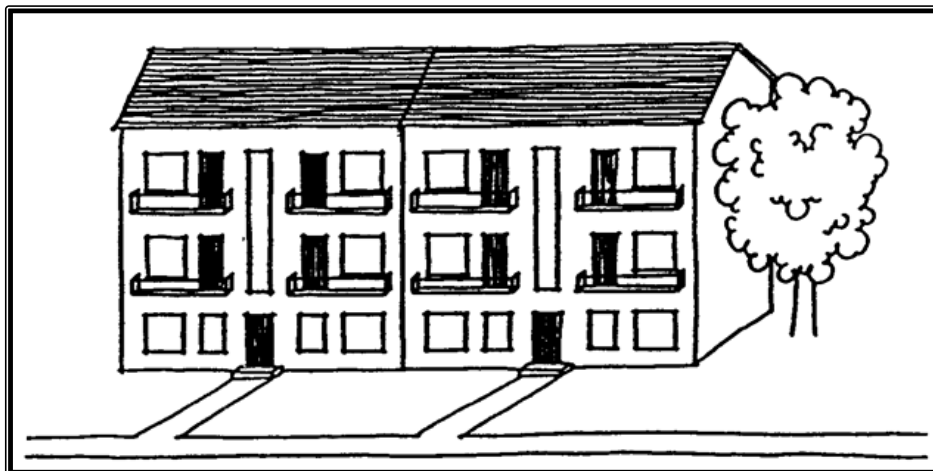
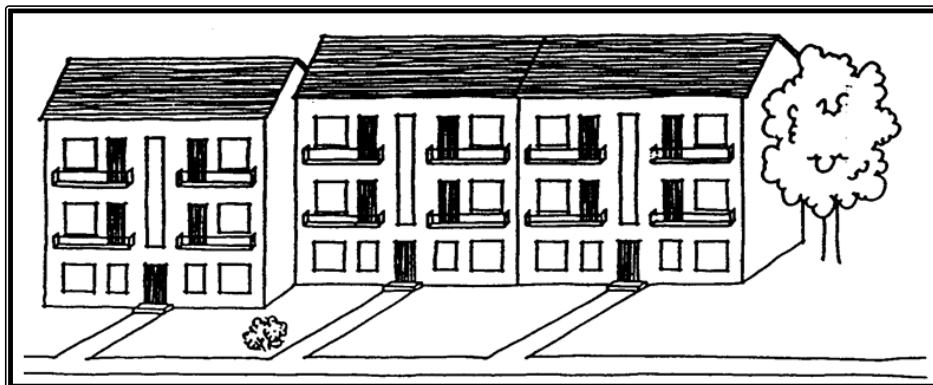


FIGURE 323-12
Multifamiliale contiguë



162° Habitation saisonnière :

Voir « Chalet ».

163° Habitation trifamiliale :

Bâtiment comprenant trois unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

164° Habitation unifamiliale :

Bâtiment comprenant un seul logement hors-sol et pas plus d'un logement supplémentaire en tant qu'usage additionnel selon les dispositions du présent règlement.

FIGURE 323-13
Unifamiliale détachée

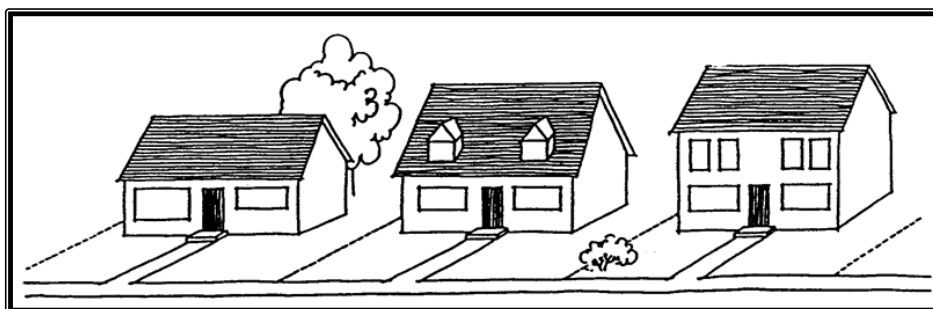


FIGURE 323-14
Unifamiliale juxtaposée

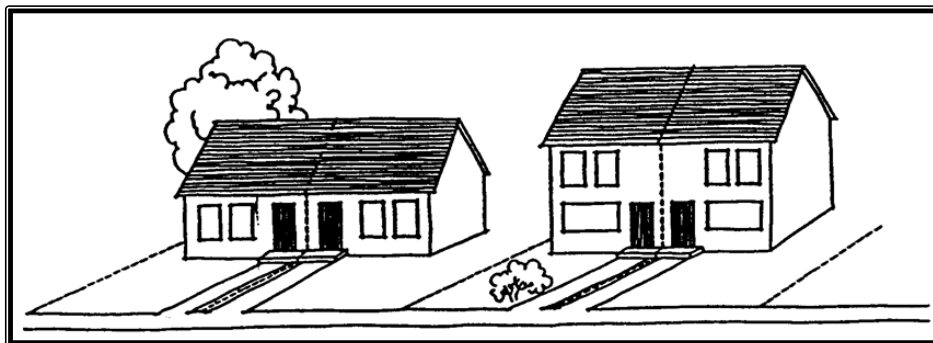
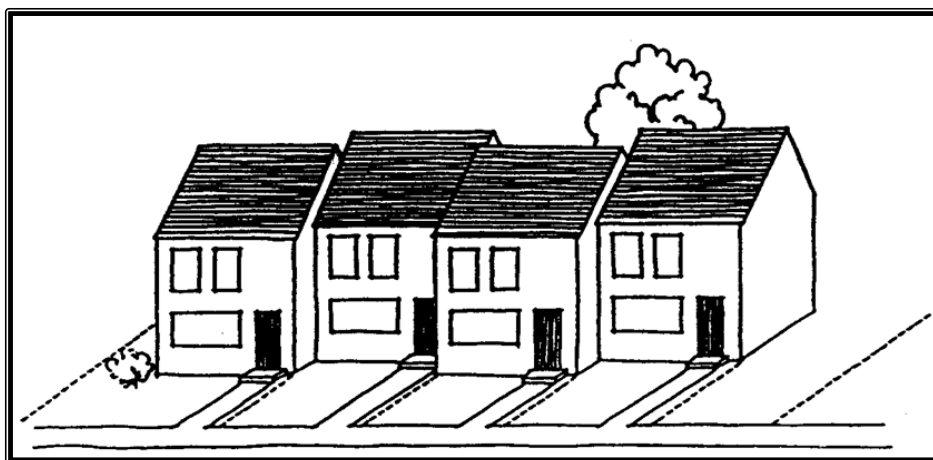


FIGURE 323-15
Unifamiliale contiguë



165° Haie :

Alignement continu formé d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées peuvent être taillées à une hauteur variable.

166° Hauteur d'un bâtiment (en étage) :

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

167° Hauteur d'un bâtiment (en mètres) :

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé du terrain et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des équipements de remontée mécanique d'un centre de ski, cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. Dans le cas d'un toit à pignon, la partie la plus élevée du bâtiment est le faîte du pignon.

222-B-01-2012 a. 1 (2012)

222-T-01-2014 a.1 (2014)

168° Hauteur d'une enseigne :

Distance verticale entre le niveau du sol et la partie supérieure la plus élevée de l'enseigne.

169° Hauteur plancher-plafond :

Distance verticale mesurée entre la surface finie du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

170° Héronnière :

Site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 m de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

171° Hôtel :

Bâtiment ou partie de bâtiment aménagé pour loger une clientèle de passage ou non, possédant une salle à manger publique ou un café-restaurant et où un registre public est tenu dans un bureau continuellement ouvert.

Établissement dont l'activité principale est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, dans des chambres ou des suites auxquelles on ne peut accéder que de l'intérieur du bâtiment par un réseau de corridors, d'escaliers ou d'ascenseurs, auquel on ne peut accéder depuis l'extérieur que par un hall d'entrée équipé d'un comptoir de réception. Les seuls usages complémentaires autorisés pour un hôtel sont :

- a) Des salles de réception, de réunion ou de congrès auxquelles on accède directement de l'intérieur depuis le réseau de corridors, d'escaliers ou d'ascenseurs de l'hôtel, et dont la capacité n'excède pas deux fois la capacité totale d'hébergement de l'hôtel en chambre;
- b) Un restaurant ou un complexe de restauration comportant restaurant, salon de thé, cafétéria, brasserie, comptoir ou autre, dont la capacité totale n'excède pas la plus grande des deux capacités suivantes, soit la capacité totale d'hébergement de l'hôtel en chambre, ou la capacité d'accueil des différentes salles de réception, de réunion ou de congrès intégrées à l'hôtel et effectivement utilisées à des fins de réception, de réunion ou de congrès. Lorsqu'une salle peut servir à la fois à des réceptions, à des réunions ou à des congrès et à la restauration, elle doit être comptée dans la capacité de restauration;
- c) Un bar ou un complexe de bar, bar-salon, discothèque ou café-spectacle ou café-théâtre, dont la capacité totale n'excède pas la capacité totale d'hébergement de l'hôtel en chambre;
- d) Des stationnements, des garages et autres services destinés exclusivement aux clients de l'hôtel, incluant des équipements récréatifs comme des piscines, gymnases, courts de tennis et autres équipements de sports, et auxquels on ne peut accéder que depuis l'hôtel;
- e) Des boutiques de commerces de détail ou de services personnels, destinés exclusivement aux clients de l'hôtel, comme un salon de beauté, un salon de coiffure, une tabagie, une boutique de souvenirs ou un fleuriste, pourvu que ces boutiques n'aient aucune façade extérieure et qu'elles ne soient pas annoncées à l'extérieur de l'hôtel;
- f) Un espace de grillade extérieur, nonobstant l'article 296 paragraphe 8°, seulement lorsque la terrasse se retrouve en cour arrière et que l'installation n'est pas visible d'une voie publique. L'espace de grillade doit se retrouver à une distance minimale de 30 m de toute ligne de lot et la fumée ne doit en aucun cas incommoder le voisinage.

222-J-10-2012 a. 1 (2012)

172° Îlot :

Surface de terrain limitée par des rues.

173° Îlot en tête de pipe :

Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

174° Immeuble :

Désigne toute terre ou un terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

175° Immeuble protégé :

Désigne un commerce, un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal à l'exception des pistes et réseaux cyclables, une plage publique ou une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un établissement de camping, les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques ou un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

176° Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

177° Implantation :

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

178° Inéquienne :

Se dit d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

179° Infrastructure :

De manière limitative, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, les réseaux de transport d'électricité, de gaz, de pétrole, de communication à l'exception des tours de transmission et de réception et des antennes, les lignes de chemin de fer, les débarcadères de traverse, les ponts, les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, les ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, les ouvrages de protection contre les inondations.

180° Installation septique :

Ensemble des dispositifs servant à évacuer et épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau d'égout et comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

181° Intersection des rues :

Signifie les points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

182° Inspecteur

Officier nommé par le conseil municipal pour faire observer le présent règlement, ou son représentant autorisé par le conseil municipal.

183° Lac :

Toute étendue d'eau s'alimentant par un ou plusieurs cours d'eau ou par une ou plusieurs sources souterraines.

184° Lac artificiel :

Étendue d'eau créée artificiellement ayant une superficie supérieure à 15 m². Une étendue d'eau créée artificiellement ayant 15 m² et moins est considérée comme étant un bassin d'eau.

185° Largeur frontale minimale :

Longueur de la limite frontale, soit de la ligne continue (droite, brisée ou courbée) qui délimite le lot et le terrain de l'emprise de la voie de circulation à laquelle il est adjacent. Lorsqu'un lot ou un terrain est adjacent à plus d'une voie de circulation, une seule des limites frontales doit être considérée aux fins des dispositions relatives à la largeur frontale minimale. De plus, la largeur frontale minimale indiquée aux grilles des usages et normes est la longueur d'une ligne parallèle à la largeur frontale minimale ici définie et située à 6 m à l'intérieur du lot ou du terrain.

259-2009 a. 31 (2009)

186° Largeur d'un lot ou d'un terrain ou largeur moyenne minimale :

La largeur des lots requise est calculée à la limite de la marge minimale avant prescrite dans la zone, et ce à l'intérieur du lot ou du terrain. Dans le cas de lot irrégulier, la largeur se calcule en additionnant la longueur de la ligne arrière à celle de la limite frontale et en divisant par deux le résultat de cette addition et en prenant une lecture de façon perpendiculaire par rapport aux lignes latérales de lot. Cependant, la largeur frontale du lot ne peut être inférieure à ce qui est spécifié aux grilles des usages et normes.

259-2009 a. 31 (2009)

187° Largeur d'un bâtiment :

Distance comprise entre les murs latéraux opposés les plus éloignés.

188° Largeur d'une voie de circulation :

Largeur de l'emprise ou de l'assiette de la voie de circulation.

189° Ligne de terrain :

Ligne de division entre un terrain et celui contigu ou la ligne de rue.

190° Ligne arrière de terrain :

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière de terrain a moins de 3 m de largeur ou dont les lignes latérales se rejoignent, il faut assumer les éléments suivants :

- a) Que la ligne arrière a au moins 3 m;
 - Qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
 - Qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou
 - Qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si celle-ci est courbée.

191° Ligne avant d'un terrain :

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue. Dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé, la ligne avant correspond aussi à la ligne séparant un terrain d'un autre terrain la plus rapprochée de la rue et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

192° Ligne latérale d'un terrain :

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne opposée à la ligne avant où se trouve l'entrée principale du bâtiment est considérée comme une ligne arrière.

193° Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au sous-paragraphe a).

194° Ligne de rue :

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue.

195° Limite frontale :

Ligne continue (droite, brisée ou courbe) qui délimite un lot ou un terrain d'une voie de circulation à laquelle il est adjacent.

196° Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

197° Location de court séjour :

Au sens du présent règlement, on entend par « court séjour » toute location d'une résidence unifamiliale ou d'un logement pour une période de moins de 4 mois.

198° Logement :

Une pièce ou un ensemble de pièces destinées à servir de résidence ou domicile à un ménage et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installations sanitaires.

199° Lot :

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel de cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil du Québec, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

200° Lotissement :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (LRQ,.C-1) ou des dispositions du Code civil du Québec.

201° Maison d'habitation (pour l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs) :

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

202° Maison mobile :

Bâtiment fabriqué en usine (ou sur place) et transportable, conçu pour être remorqué ou déplacé sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente pour être habité au même titre que toute autre maison construite sur place. Il comprend les installations qui permettent de le raccorder aux systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées. Une maison mobile peut comporter un ou plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et déployés plus tard pour permettre une capacité additionnelle. Une maison mobile peut aussi être composée de deux unités transportables séparément mais conçues de façon à être assemblées pour constituer une seule unité de logement.

203° Marché aux puces :

Étalage de marchandises pour la vente fait par plusieurs marchands itinérants ou non.

204° Marge de recul :

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

205° Marge de recul arrière :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.

206° Marge de recul avant :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.

207° Marge de recul avant secondaire :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain à la rue autre que la rue sur laquelle donne la façade principale.

208° Marge de recul latérale :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.

209° Marquise :

Auvent au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron; par extension, dans le cas d'un poste d'essence ou d'une station-service, le terme marquise désigne l'abri ouvert recouvrant les pompes et l'aire de service, rattaché ou non au bâtiment.

209.1° Matières résiduelles :

Inclus les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières compostables.

222-G-03-2012 a. 12 (2012)

210° Ménage :

Personne seule ou ensemble de personnes constituant un couple ou une famille ou vivant ensemble et occupant un logement ou une chambre.

211° Mezzanine :

Étendue de plancher située à l'intérieur d'un étage, comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

211.1° Microbrasserie et microdistillerie artisanale :

Établissement dont les activités incluent la fabrication, l'entreposage et la distribution de boissons alcoolisées artisanales à petite échelle ainsi que des activités commerciales de vente et de consommation sur place.

222-44-2018 a. 3 (2018)

212° Milieu humide :

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories :

Étang : étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lieu avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2 m au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marais : habitat dominé par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergées au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques.

Marécage : habitat dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cour d'eau. L'alimentation en eaux des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

Tourbière : milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humidification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbières : la tourbière ombrothrophe ou bog et la tourbière minérotrophe ou fen.

284-2010 a. 19 (2010)

213° Modification :

Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'un ouvrage ou tout changement dans son occupation ou son usage.

214° Municipalité :

Désigne la Ville de Saint-Sauveur.

215° Mur :

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

216° Mur arrière :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être brisé.

217° Mur avant :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain ou celui qui contient l'entrée principale dans le cas de terrains d'angle ou de terrains transversaux. L'entrée principale d'un bâtiment doit obligatoirement être vis-à-vis une ligne avant. Le mur peut être brisé.

218° Mur aveugle :

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

219° Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre; il désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de 45 degrés (45°) avec la verticale, non enfouie, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

220° Mur latéral :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain ou à une ligne avant de terrain dans le cas d'un terrain d'angle. Ce mur peut être brisé.

221° Mur mitoyen :

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains.

222° Muret :

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation.

223° Mur de fondation :

Mur porteur, appuyé sur un empattement ou une semelle de fondation, et dont une partie est située en dessous du niveau du sol ou en contact avec celui-ci.

224° Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur de bâtiment :

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à 3 m du périmètre de la fondation du bâtiment en excluant tout remblai ou déblai effectué sur le seul pourtour immédiat de la fondation dans le but de modifier le résultat du calcul de cette moyenne.

Les dépressions relatives à des éléments ponctuels comme des entrées et des portes et des portes de garage au sous-sol ne sont pas prises en compte pour établir le niveau moyen du sol.

Pour être exclue du calcul de la hauteur une porte de garage doit faire moins de 50 % de la largeur de ladite façade.

298-2010 a. 6 (2010)

222-B-01-2012 a. 2 (2011)

225° Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur des ouvrages autre qu'un bâtiment :

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol dans un rayon de 5 m de l'ouvrage à construire ou à installer.

226° Occupation mixte :

Occupation d'un bâtiment par un usage du groupe « Habitation » et par au moins un usage d'un autre groupe.

227° Opération cadastrale :

Voir « Lotissement ».

228° Ouverture de fenêtre :

Pièce de verre autonome entourée d'un cadre. Lorsqu'une fenêtre est composée de plus d'un élément d'ouverture, ces éléments doivent être séparés les uns des autres par un meneau d'au moins 50 mm.

229° Ouvrage :

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous travaux de construction.

230° Panneau-réclame :

Sert à annoncer, par le biais d'enseignes, des produits, des activités ou des services offerts et placés ailleurs qu'à l'endroit où ils sont offerts, notamment en bordure de routes et autoroutes.

231° Parc :

Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu comprenant ou non des bâtiments nécessaires à ces fins.

232° Parcs de maisons mobiles :

Terrain comportant des lots à bail, à loyer ou acquis, spécifiquement destiné à l'installation de maisons mobiles pour de longues durées.

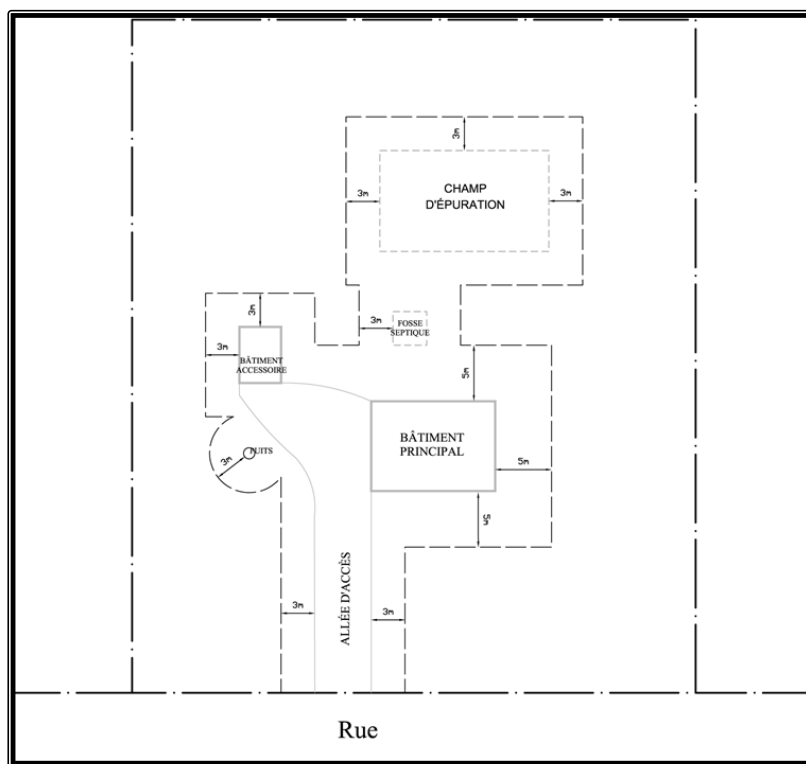
232.1° Partie à construire :

Assiette de construction d'un bâtiment principal projeté, laquelle est déterminée par un périmètre de 5 m de profondeur supplémentaire au pourtour du bâtiment principal et de 3 m au pourtour des autres ouvrages ou constructions.

Si aucune construction n'est projetée sur un lot à créer, la partie à construire correspond à une superficie minimale de 500 m². Cette superficie doit avoir un minimum de 10 m de largeur sur 30 m de profondeur et doit être calculée à un minimum de 9 m à partir de la rue, uniquement si cette superficie n'est pas directement calculée à partir de la rue.

Si le lot mesure moins de 500 m², l'ensemble du terrain est considéré comme une partie à construire.

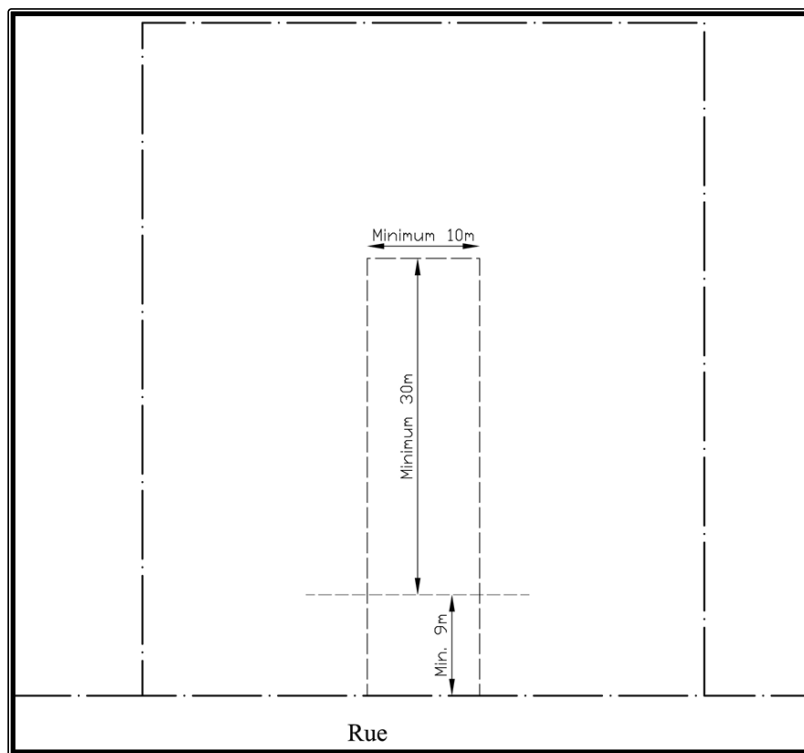
FIGURE 323-15.1



Lot à être construit

--- Limite de l'assiette de construction

FIGURE 323-15.2



Lot à être construit

--- Limite de l'assiette de construction

222-41-2018 a. 2 (2018)

Résolution 2019-02-096

233° Patio :

Construction à ciel ouvert et dont l'aménagement est fait sur le sol.

234° Pente naturelle moyenne d'un terrain :

La pente naturelle moyenne d'un terrain se calcule en pourcentage selon la différence de niveau entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain à construire, sur la profondeur moyenne minimale prescrite.

Lorsqu'aucune profondeur moyenne minimale n'est prescrite à la grille des usages et des normes, la pente naturelle moyenne d'un terrain se calcule selon la différence de niveau entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain.

La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible avec les courbes de niveau.

222-41-2018 a. 3 (2018)

Impression : 21 avril 2020

Ville de Saint-Sauveur
Règlement de zonage numéro 222-2008
Chapitre 21 : Terminologie

235° Perré :

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

236° Perron :

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage et/ou au plancher du sous-sol ou de la cave.

237° Personne :

Toute personne physique ou morale.

238° Pièce habitable :

Pièce destinée à être occupée par des personnes.

239° PIIA :

Désigne un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

240° Piscine :

Construction préfabriquée ou construite sur place, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et ayant au moins 0,6 m de profondeur. Une piscine est dite hors sol lorsque les parois rigides excèdent d'au moins 1 m le niveau moyen du sol sur tout son périmètre. Une piscine est dite creusée lorsque ses parois sont entièrement ou partiellement encavées dans le sol. Une piscine est dite démontable lorsque ses parois sont souples, gonflables ou non, et est prévue pour être installée de façon temporaire. Seule cette piscine démontable peut se prévaloir de la notion de réinstallation quand elle est faite au même endroit et aux mêmes conditions.

307-2010 a. 8 (2011)

241° Plaine inondable :

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

242° (ABROGÉ)

259-2009 a. 31 (2009)

243° Plan d'urbanisme :

Plan d'urbanisme révisé de la Ville de Saint-Sauveur.

244° Porche :

Avant-corps d'un édifice, qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

245° Porte-à-faux :

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas directement sur des fondations.

246° Portique :

Plate-forme posée directement sur le sol ou supportée par des colonnes, adossée au bâtiment, recouverte d'un toit accroché au bâtiment ou supportée par des colonnes, entourée ou non d'un garde-corps et qui permet d'accéder à une porte du rez-de-chaussée d'un bâtiment depuis le niveau du sol; un portique peut être relié au sol par une marche, un escalier extérieur ou une rampe pour fauteuils roulants, lesquels sont, aux fins du présent règlement, considérés comme faisant partie du portique. Un portique peut être fermé sur deux de ses côtés mais ne peut comporter de porte.

247° Poste d'essence :

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement et au fonctionnement des véhicules-moteurs. Le terme « poste d'essence » inclut les gaz-bars, les libres services et les stations-services.

247.1° Poulailier :

Bâtiment d'élevage servant à la garde des poules.

222-17-2017 a. 5 (2017)

247.2° Poule pondeuse :

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'elle soit adulte ou poussin.

222-17-2017 a. 5 (2017)

248° Prescription sylvicole :

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y faire.

249° Prise d'eau potable :

Prise d'eau potable (captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine) municipale et communautaire (publique ou privée) alimentant plus de 20 personnes.

250° Professeur privé :

Personne qui dispense son enseignement à un maximum de six personnes à la fois.

251° Professionnel :

Membre de l'une des corporations professionnelles reconnues énumérées à l'annexe 1 du Code des professions du Québec.

252° Profondeur moyenne minimale :

Distance comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain et qui s'étend sur au moins la largeur moyenne minimale.

253° Projet de redéveloppement

Projet de nouvelle construction destiné à remplacer un usage ou une construction abritant un usage principal existant sur un terrain, que cet usage soit exercé dans ou à l'extérieur d'une construction. Est aussi assimilée à un projet de redéveloppement, la mise en place d'un bâtiment principal sur un terrain qui est vacant depuis moins de 5 ans. N'est toutefois pas réputé constituer un projet de redéveloppement, le remplacement par le même usage ou par un usage de la même classe d'usages au sens du présent règlement, non plus que le remplacement d'un usage agricole par un autre usage agricole.

254° Propriété foncière :

Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés de la première partie résiduelle par un chemin ou un cours d'eau, une emprise d'utilité publique dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

222-02-09-2016 a. 1 (2016)

255° Pureau :

Partie d'une planche à clin, bouvetée, ou posée en parement à mi-bois ou en parement en planche sur planche qui n'est pas recouverte par la planche supérieure ou adjacente.

256° Rampe de chargement :

Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

257° Rapport plancher/terrain :

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé, la cave d'un bâtiment n'est pas incluse dans le calcul, sauf lorsqu'elle est affectée à un usage principal.

258° Remblai :

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

259° Remise:

Voir « Cabanon ».

260° Rénovation :

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé.

261° Rénovation cadastrale :

La rénovation cadastrale a pour but de reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier avec des données fiables et standardisées et d'attribuer à chaque propriété un nouveau numéro distinct (immatriculation). Cette réforme est initiée par le ministère des Ressources naturelles, Faune et Parcs en vertu des dispositions de l'article de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

262° Réparation :

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

263° Résidence :

Voir « Habitation ».

264° Résidence de tourisme :

Une résidence de tourisme au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement (R.R.Q., c. E-14.2, r.1).

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

265° Résidence pour personnes âgées :

Résidence, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

266° Résidences supervisées :

Établissement autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite exclusivement des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux de transition, des soins d'aide ou des soins d'accompagnement en vue d'une démarche de réinsertion sociale.

267° Restaurant :

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les personnes, contre paiement, puissent y trouver à manger mais non à y loger.

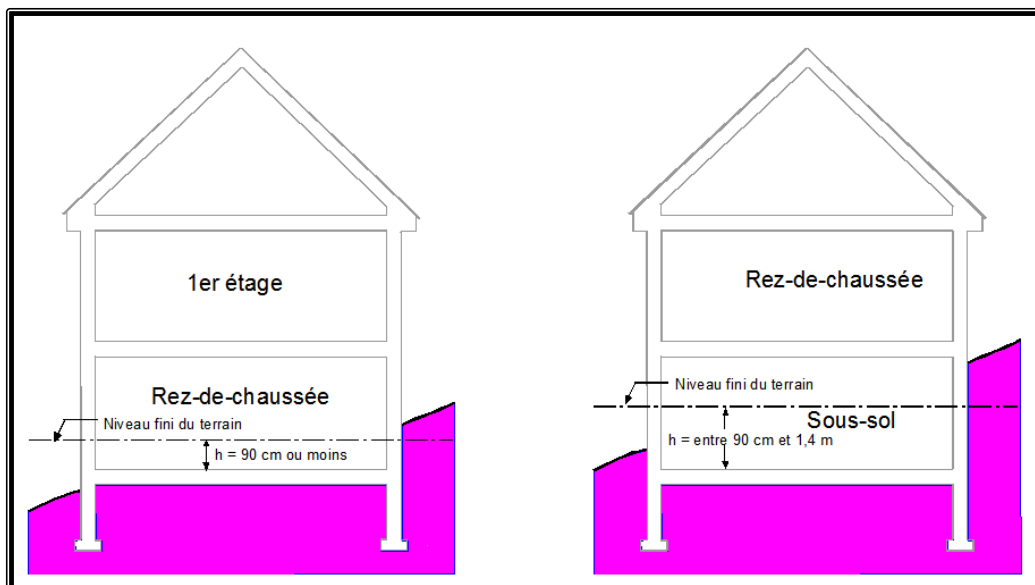
268° Restaurant (drive-in ou service à l'auto) :

Restaurant dans lequel des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment, mais sur le terrain attenant aux bâtiments et qui permet l'accès des automobiles, parfois jusqu'au comptoir de service.

269° Rez-de-chaussée :

Plancher situé immédiatement au-dessus du sous-sol ou de la cave ou, si le bâtiment n'a ni sous-sol ni cave, plancher situé le plus près du niveau du sol. Un rez-de-chaussée peut être à tout au plus 90 cm sous le niveau moyen du sol adjacent. Un rez-de-chaussée doit être compté comme un plancher dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

FIGURE 323-16



270° Rive (ou bande de protection riveraine) :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

271° Roulotte :

Un bâtiment sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2,4 m fabriqué à l'usine ou en atelier, transportable, qui offre des normes d'espace moindres que celles prévues par le Code canadien pour la construction résidentielle, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu donné (camping, caravaning, etc.). Sont aussi considérées comme une roulotte, les autocaravanes et les tentes-roulottes.

272° Rue :

Terrain ou structure affectés à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires. Comprend aussi une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal, une route entretenue par le ministère des Transports en vertu de la Loi de la Voirie (Statuts refondus, 1964, ch. 133) ou par l'Office des autoroutes, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

273° (ABROGÉ)

304-2010 a. 1 (2010)

274° Sablière (ou gravière) :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise où les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

On inclut dans cette définition toute les opérations reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

275° Saillie :

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

276° Salle de spectacle, de théâtre ou de cinéma :

Établissement dont l'activité principale est la présentation d'un spectacle, d'une pièce de théâtre ou d'un programme de cinéma, où les sièges sont disposés en rangées, sans table, et dont le seul usage complémentaire autorisé est un comptoir où sont offertes aux spectateurs des boissons non alcoolisées et des friandises pour consommation dans la salle ou un comptoir où sont offertes aux spectateurs des boissons alcoolisées pour consommation durant les entractes.

277° Schéma d'aménagement :

Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Pays-d'en-Haut.

278° Serre privée :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

279° Service de garderie :

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins neuf enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

280° Service de garde en halte-garderie :

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

281° Service de garde en jardin d'enfants :

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept enfants de 2 à 5 ans de façon régulière, et pour des périodes d'au plus 4 heures par jour, à l'exception des services préscolaires organisés par une commission scolaire ou une corporation de syndics.

282° Service de garde en milieu familial :

Service de garde fourni par une personne dans une résidence privée, moyennant rémunération, où elle peut recevoir au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois. Si elle est assistée d'une autre personne adulte, elle peut recevoir au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 4 sont âgés de moins de 18 mois.

283° Service de garde en milieu scolaire :

Un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndicats, aux enfants à qui sont dispensés, dans ses écoles, les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

284° Service public :

Tout réseau d'utilité publique, tel qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

285° Site :

Terrain ou partie de terrain sur lequel est effectuée une activité qui est clairement perceptible.

286° Solarium :

Véranda dont les ouvertures sont grillagées ou vitrées.

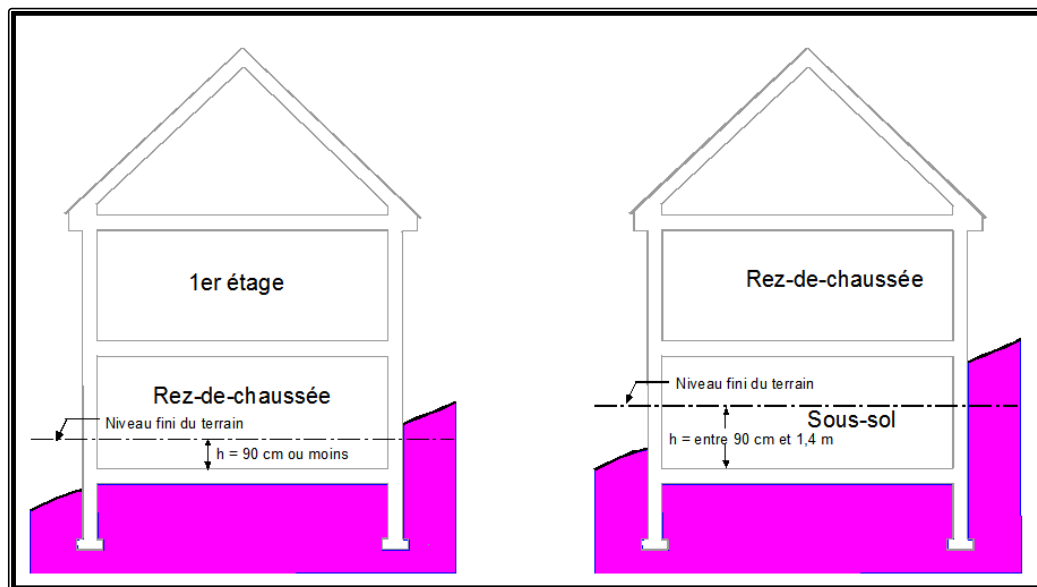
287° Soupape de retenue ou clapet de retenue :

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

288° Sous-sol :

Étage situé sous le premier étage d'un bâtiment et dont le plancher se retrouve à au moins 90 cm sous le niveau moyen du sol. La superficie d'un sous-sol n'est pas considérée dans le calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment.

FIGURE 323-17



289° Stationnement (aire de) :

Espace d'un terrain voué au stationnement des véhicules y incluant les accès, les allées et les cases.

290° Stationnement hors rue :

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

291° Stationnement public :

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

292° Station-service :

Établissement servant à la fois à la vente de l'essence, de carburant pour moteurs diesels, de gaz naturel comprimé ou de gaz propane et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles (huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires) et à la fois à de menus travaux d'entretien des véhicules automobiles, et comportant à cette fin au moins une baie de service destinée au diagnostic de problèmes mécaniques, à la réparation des pneus (à l'exception du rechapage), au remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures, au lavage, au graissage et aux réparations mineures d'urgence des véhicules automobiles de promenade ou, occasionnellement de véhicules commerciaux de moins de 5 tonnes de poids total en charge.

293° Structure :

Constitution, disposition et assemblage des éléments d'une construction ou d'un bâtiment conçu pour en assurer la rigidité.

294° Surface terrière totale :

Dans le cas d'un arbre : superficie de la section transversale de la tige, à une hauteur de 1 m du sol.

Dans le cas d'un peuplement : somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare.

295° Superficie brute totale des planchers :

La superficie totale de tous les planchers au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

296° Superficie d'un bâtiment au sol (superficie d'implantation) :

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les verrières, les pièces habitables au-dessus d'un garage annexé au bâtiment principal, les caves et les sous-sols, à l'exclusion des terrasses, des vérandas, des patios, des galeries, des marches, des corniches, des escaliers extérieurs, des rampes extérieures et des plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie au sol d'un bâtiment comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

297° Superficie bâissable :

Partie de la surface totale d'un lot ou d'un terrain, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires et autres prescriptions semblables.

298° Superficie d'occupation d'un usage :

Dans le cas d'un usage dans un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher de cet usage alors que dans le cas de l'usage d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain occupée par cet usage. La superficie d'un sous-sol ou d'une cave n'est pas considérée dans le calcul de la superficie d'occupation d'un usage.

299° Superficie locative de plancher ou superficie locative brute :

Superficie de plancher commercial louée aux exploitants des boutiques, des magasins et des bureaux, incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation. La superficie d'un sous-sol ou d'une cave, lorsque celui-ci n'est pas accessible au public ou à l'usage du public, n'est pas considérée dans le calcul de la superficie locative de plancher. Aux fins du présent règlement, la superficie est calculée à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

259-2009 a. 31 (2009)

300° Superficie de plancher :

La superficie de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou des issues et des vides techniques verticaux (voir définition de cave et sous-sol).

301° Superficie de plancher hors terre :

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie totale de plancher exclut la superficie de plancher des étages sous le niveau du sol.

302° Superficie d'un terrain :

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de terrain.

303° Superficie d'un terrain totale :

Dans le cas d'un arbre, la superficie de la section transversale de la tige à hauteur de poitrine. Dans le cas d'un peuplement, la somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement.

304° Talus :

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Un talus est généralement composé d'un amoncellement de terre aménagé par des travaux de terrassement dans le but de réduire le bruit, d'obstruer la vue ou d'empêcher l'eau d'atteindre un bâtiment.

305° Tambour :

Structure temporaire recouverte de matériaux légers en toile ou de verre, ou de matériaux identiques à ceux du bâtiment principal, érigée seulement du 15 octobre au 15 avril et installée devant un accès ou l'entrée d'un bâtiment.

306° Taux d'implantation :

Rapport entre la superficie au sol d'un bâtiment et la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

307° Terrain :

Fond de terre formé de un ou plusieurs lots distincts contigus, ou dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou par une combinaison des deux, dont le propriétaire enregistré est une seule personne, ou plus d'une personne le détenant en copropriété par indivision, ou en copropriété divisée pourvu que ledit terrain reste partie commune.

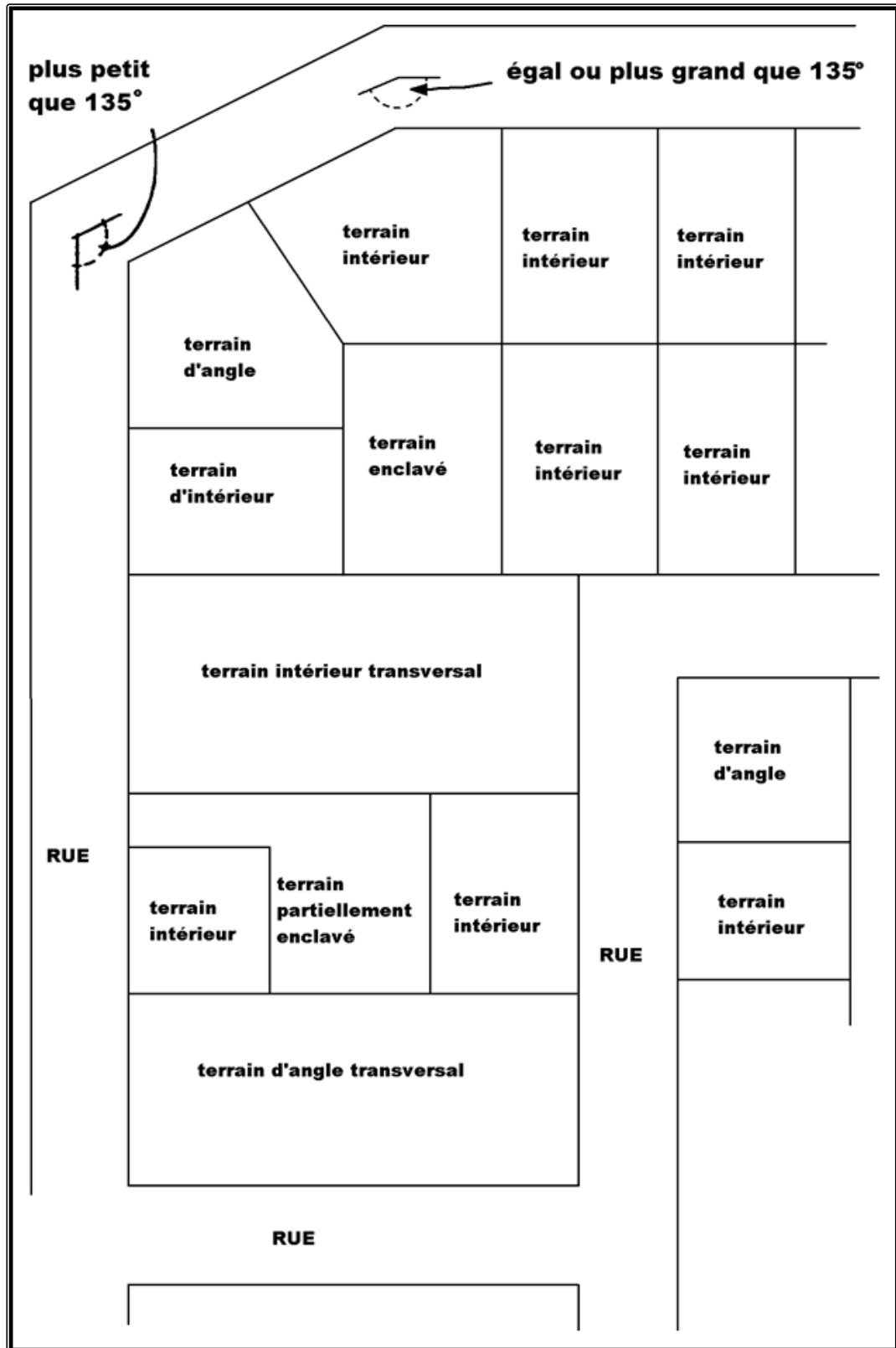
308° Terrain d'angle: (voir figure 323-18) :

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

309° Terrain d'angle transversal : (voir figure 323-18) :

Un terrain d'angle bordé par trois rues.

FIGURE 323-18
Type de terrains



310° Terrain desservi :

Terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale ou privée d'aqueduc ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

311° Terrain enclavé: (voir figure 323-18) :

Terrain non adjacent à une rue.

312° Terrain intérieur: (voir figures 323-19) :

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé.

313° Terrain intérieur transversal: (voir figure 323-18) :

Un terrain adjacent à deux rues qui ne forment pas une intersection aux limites dudit terrain.

314° Terrain non desservi :

Terrain qui n'est pas un terrain desservi ni un terrain partiellement desservi.

315° Terrain partiellement desservi :

Terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent soit une conduite municipale d'égout sanitaire, soit une conduite municipale ou privée d'aqueduc ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation soit d'une conduite municipale d'égout sanitaire, soit d'une conduite municipale d'aqueduc.

316° Terrain partiellement enclavé :

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue.

FIGURE 323-19

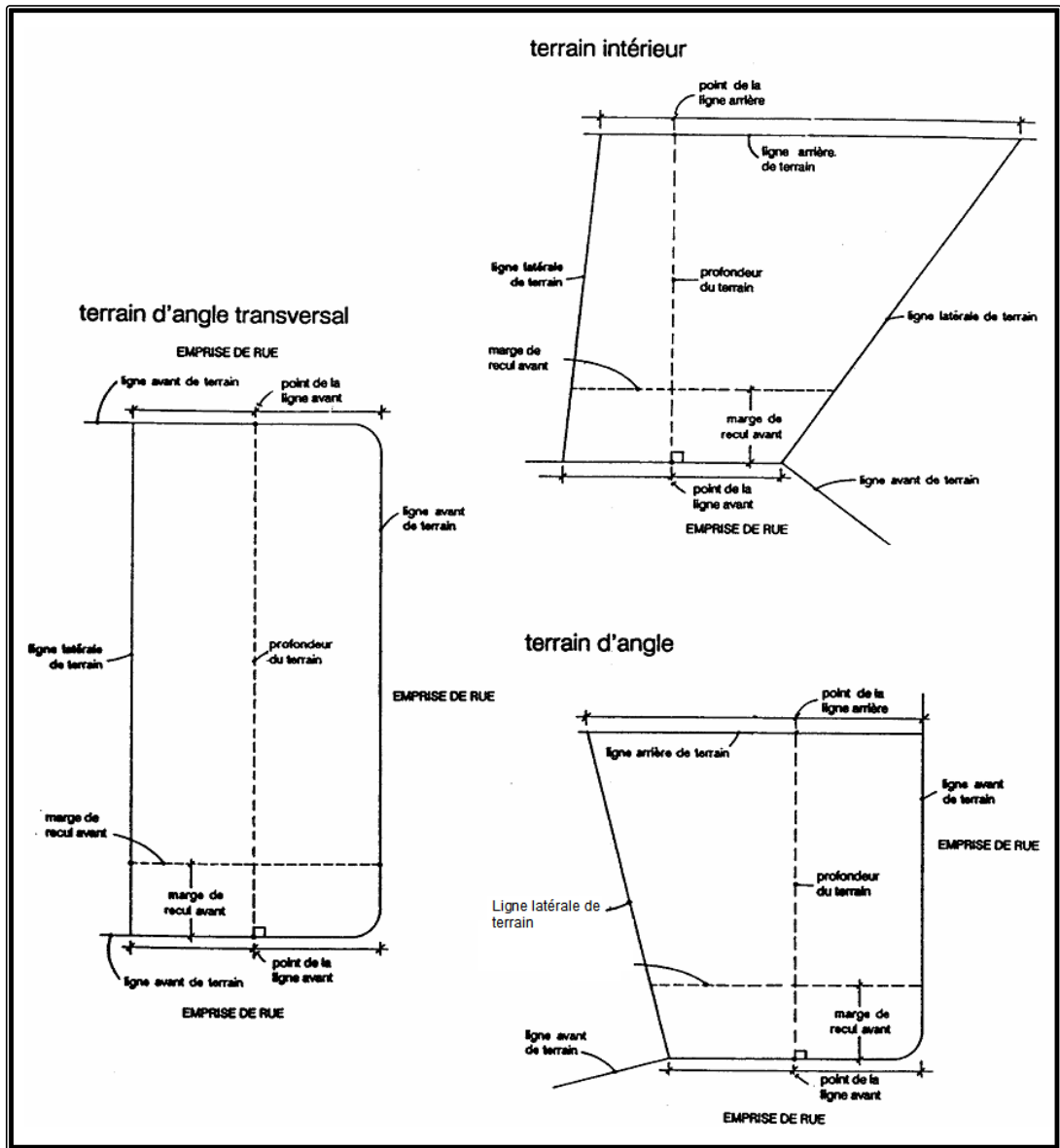


FIGURE 323-20

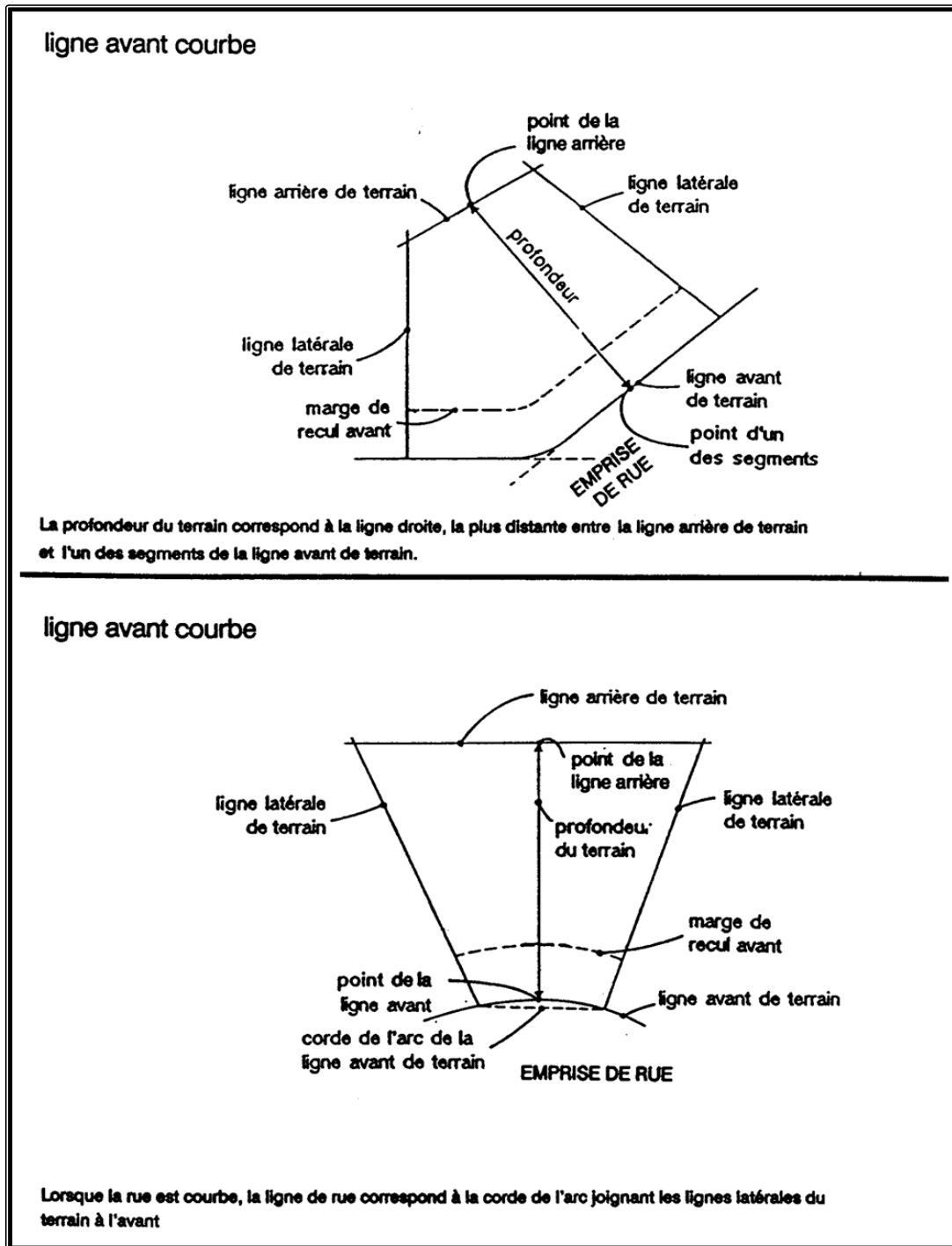


FIGURE 323-21

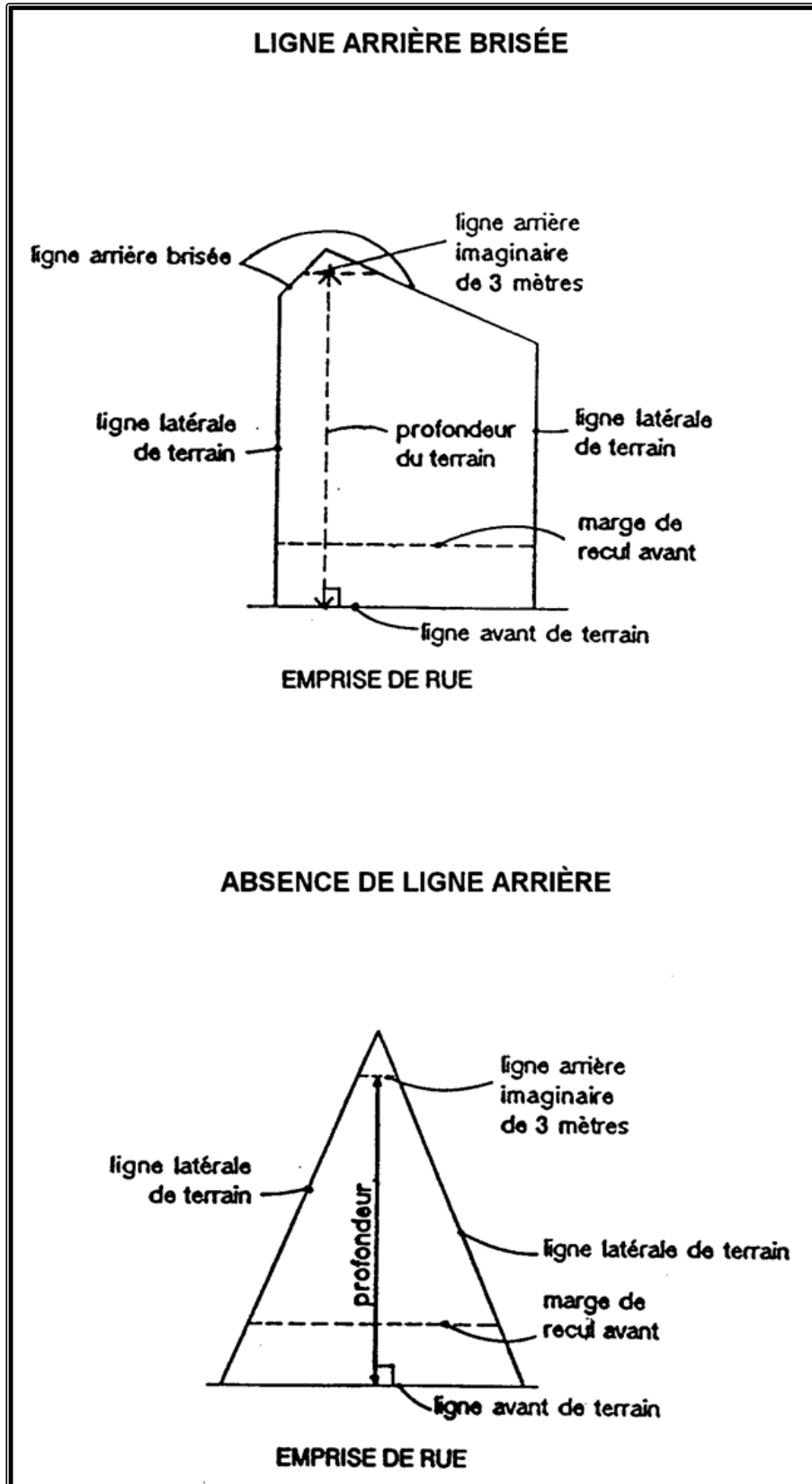


FIGURE 323-22

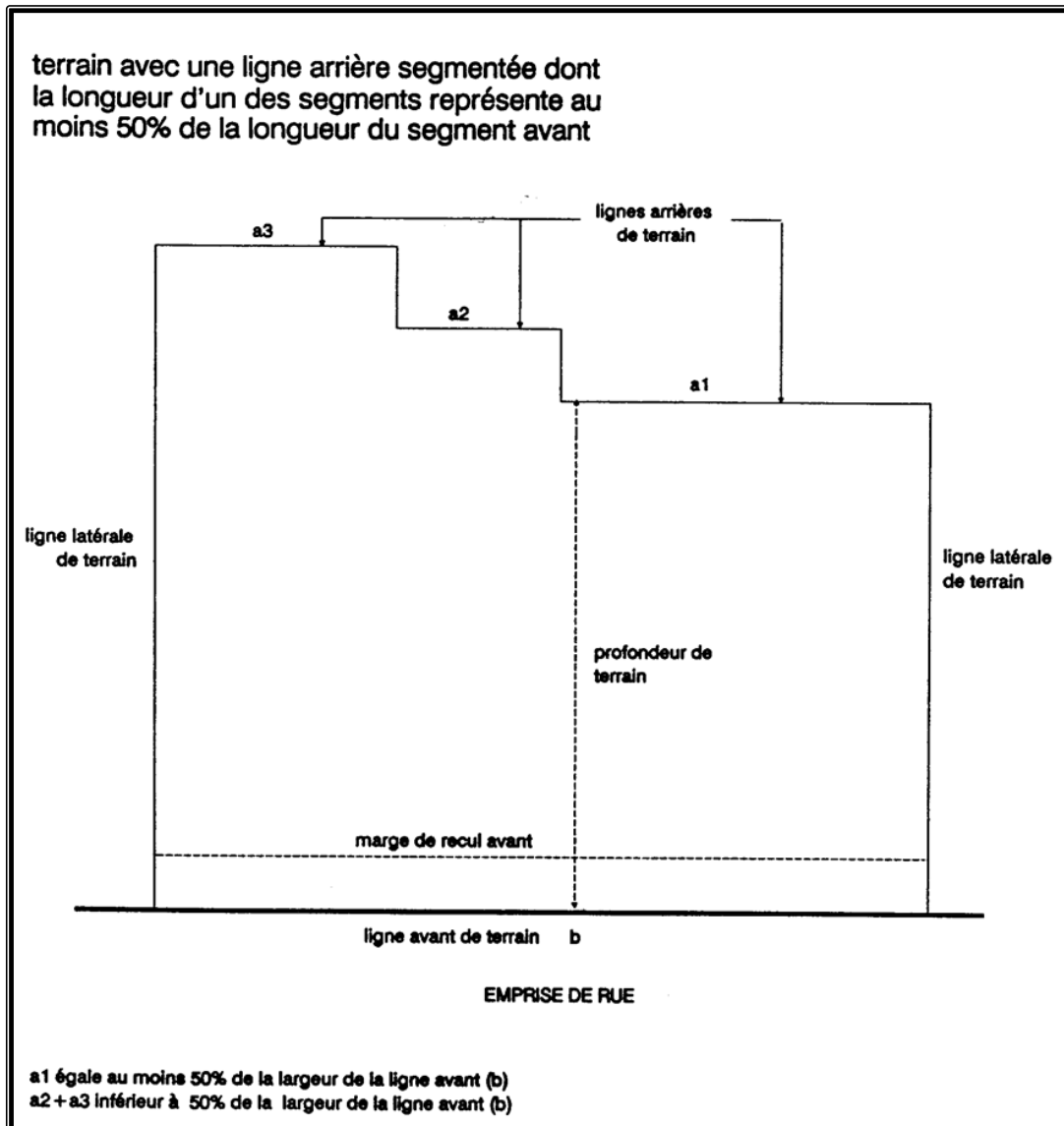


FIGURE 323-23

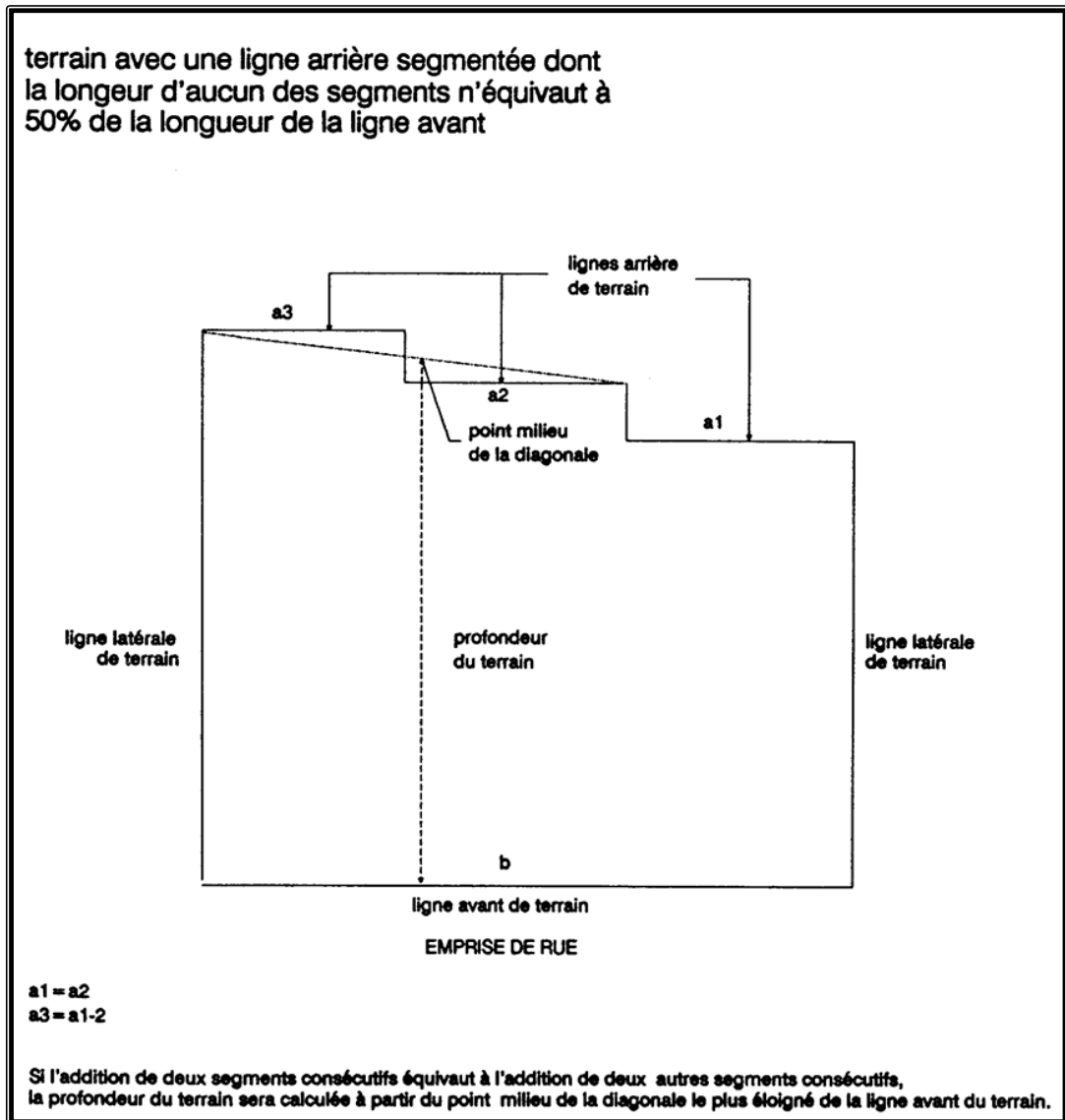
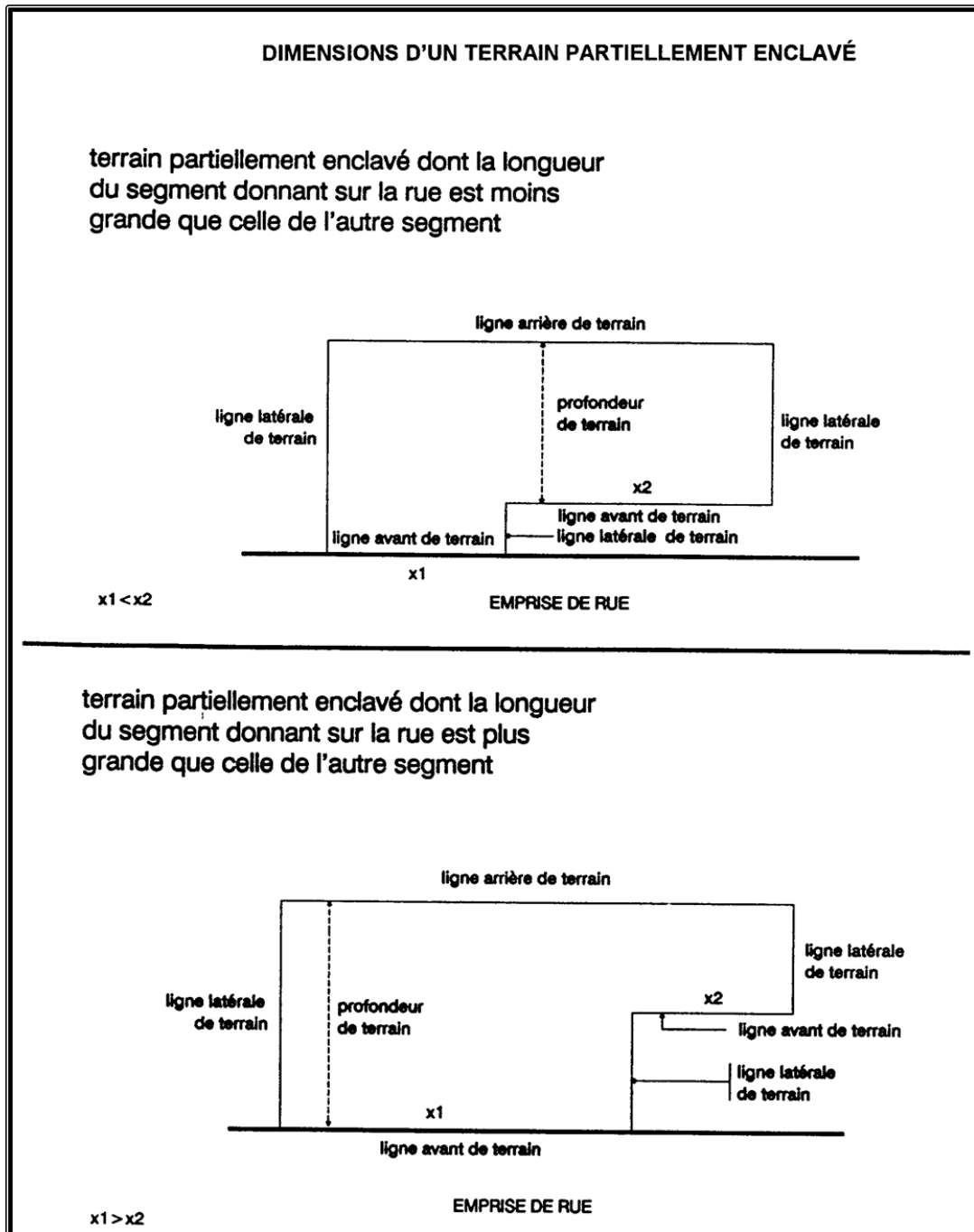


FIGURE 323-24



317° Terrain; profondeur de :

Distance mesurée perpendiculairement du point de la ligne avant avec l'intersection d'un point de la ligne arrière. Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, cette perpendiculaire est mesurée à partir de la ligne avant la plus longue. Dans le cas d'une ligne arrière composée de segments parallèles ou sensiblement parallèles à la ligne avant, la profondeur est déterminée selon les cas suivants :

- a) Si la longueur d'un segment correspond à au moins 50 % de la longueur de la ligne avant, la profondeur correspond à la distance par une perpendiculaire à la ligne avant qui rejoint ce segment;
- b) Si aucun segment ne correspond à au moins 50 % de la longueur de la ligne avant, la profondeur est mesurée par le point milieu d'une diagonale qui rejoint la ligne avant, selon un angle de 90 degrés, cette diagonale correspondant à la jonction des extrémités d'un ensemble de segments successifs totalisant au moins 50 % de la longueur de la ligne avant, la diagonale est tracée à l'intérieur de l'ensemble le plus long à partir du début d'un segment jusqu'à la fin d'un autre segment.

Dans le lot d'angle transversal, la profondeur correspond à la plus grande distance mesurée perpendiculairement à partir d'une ligne avant.

318° Terrain de camping :

Un terrain comprenant un ensemble d'emplacements avec divers services permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, aux tentes-roulottes, aux autocaravanes ainsi qu'aux tentes de campeurs.

319° Terrasse :

Plate-forme extérieure utilisée en complément à une résidence, restaurant, bar, brasserie et autres établissements où peuvent être disposées tables et chaises.

320° Tige de qualité :

Sont considérées de qualité toutes les essences d'arbre, résineux et feuillus, de catégorie 1. (Voir le tableau à la définition « Essences d'arbre commerciales »).

321° Transformation :

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

322° Travaux municipaux :

Tous travaux reliés à la construction de rue, à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout incluant les travaux de voirie et tous les travaux relatifs à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipal et intermunicipal relativement aux mêmes fins, de même qu'aux fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

323° Travaux de nettoyage d'un cours d'eau :

Travaux qui visent à enlever, sans machinerie ni excavation, les obstructions dans un cours d'eau.

349-2011 a. 8 (2011)

324° Travaux d'entretien d'un cours d'eau :

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux consistent à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale mécanique ou non mécanique des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

349-2011 a. 8 (2011)

325° Travail à domicile :

Travail réalisé, en tout ou en partie, à partir principalement de la résidence permanente ou d'un bâtiment accessoire, par des travailleurs autonomes, des télétravailleurs, des travailleurs « supplétifs » (qui réalisent à la maison une partie du travail qu'ils réaliseraient normalement au bureau) ou encore des travailleurs qui n'ont qu'un seul client.

326° Usage complémentaire (accessoire) :

Usage dont l'utilisation est ordinairement complémentaire (ou accessoire) et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un usage accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non.

327° Usage mixte :

Occupation d'un bâtiment par un usage du groupe « Habitation » et par au moins un usage du groupe « Commerce ». Un bâtiment peut être occupé en partie par un ou des établissements commerciaux et en partie par un ou des logements, pourvu que chacun de ces établissements commerciaux appartienne à une classe d'usage autorisée dans la zone où est situé ledit bâtiment et pourvu que soient respectées les dispositions du présent règlement applicables aux bâtiments mixtes.

328° Usage multiple :

Occupation d'un bâtiment par plus d'un usage principal.

329° Usage principal :

La fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à l'être.

330° Véhicule lourd :

Un véhicule routier (camion, nacelle, véhicule d'urgence, etc.), incluant les remorques et les semi-remorques, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg.

331° Véhicule outil :

Un véhicule routier à mobilité réduite. Les véhicules suivants sont considérés comme véhicule-outil : niveleuse, chariot élévateur, tracteur de ferme, rétrochargeuse, grue autoporteuse, pelle mécanique sur roues, rétroexcavatrice (pépine), etc.

332° Véranda :

Galerie ou balcon avec toiture, vitré ou grillagé, non chauffé, non isolé et non destiné à abriter des personnes tout au long de l'année.

333° Verrière :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment, composé de grandes surfaces vitrées. Les verrières sont chauffées et conçues pour être utilisées tout au long de l'année.

334° Ville :

Désigne la Ville de Saint-Sauveur.

335° Voie de circulation :

L'expression « voie de circulation » signifie tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

336° Zone :

Une zone au plan de zonage.

337° Zone à risque d'inondation :

Zones délimitées au plan de zonage et intégrées à l'annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement.

338° Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

339° Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

349-2011 a. 7 (2011)

CHAPITRE 22
DISPOSITION FINALE

324. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Michel Lagacé, maire

Normand Patrice, greffier

ANNEXE « A »

Grilles des usages et normes

ANNEXE « B »

Plan de zonage

ANNEXE « C »

Cartes des zones à risque d'inondation

ANNEXE « D »

Carte du climat sonore simulé

Ministère des Transports

Décibel Consultants inc

Projet DCI : PB-2007-0078

Janvier 2008

Plans no 16 et 17

ANNEXE « E »

Plan d'aménagement d'ensemble
« La Québécoise – Mont Saint-Sauveur »

ANNEXE « F »

Liste des espèces indigènes recommandées pour la renaturalisation des rives

ANNEXE « G »

Cartographie des milieux humides des Laurentides 2015-2016